

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., c. R-8.2)**

Réalisé par le Comité patronal de négociation
pour les commissions scolaires francophones
(CPNCF)
Mai 2000

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	TITRES	PAGES
1-0.00	DÉFINITIONS	1
2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-1.00	Champ d'application	8
2-2.00	Reconnaissance des parties locales	9
2-3.00	Reconnaissance des parties nationales	9
3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	10
3-2.00	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	10
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat	10
3-4.00	Régime syndical	10
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	10
3-6.00	Libérations pour activités syndicales	10
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	14
4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	15
5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement	16
5-2.00	Ancienneté	18
5-3.00	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi	23
5-4.00	Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité	36
5-5.00	Promotion	38
5-6.00	Dossier personnel	39

- II -

CHAPITRES	TITRES	PAGES
	5-7.00 Renvoi	39
	5-8.00 Non-renouvellement	39
	5-9.00 Démission et bris de contrat	40
	5-10.00 Régimes d'assurance	40
	5-11.00 Réglementation des absences	58
	5-12.00 Responsabilité civile	59
A-2	5-13.00 Droits parentaux	59
	5-14.00 Congés spéciaux	74
	5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	76
	5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation	76
	5-17.00 Congés sabbatiques à traitement différé	76
	5-18.00 Congés pour charge publique	77
	5-19.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	77
	5-20.00 Congés pour prêt de services	77
	5-21.00 Régime de mise à la retraite de façon progressive	78
6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
	6-1.00 Évaluation de la scolarité	82
	6-2.00 Classement	87
	6-3.00 Reclassement	91
	6-4.00 Reconnaissance des années d'expérience	92
	6-5.00 Traitement et échelles de traitements	95
	6-6.00 Suppléments annuels	102
	6-7.00 Enseignante ou enseignant à temps partiel - Enseignante ou enseignant à la leçon - Suppléante ou suppléant	102
	6-8.00 Dispositions diverses relatives à la rémunération	105
	6-9.00 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	106

CHAPITRES	TITRES	PAGES
7-0.00	PERFECTIONNEMENT	
	7-1.00 Montants alloués	107
	7-2.00 Régions éloignées	107
	7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	108
8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
	8-1.00 Principes généraux	109
	8-2.00 Fonction générale	110
	8-3.00 Implantation des nouveaux programmes	110
	8-4.00 Année de travail	110
	8-5.00 Semaine régulière de travail	111
	8-6.00 Tâche éducative	112
	8-7.00 Conditions particulières	114
A1/A3	8-8.00 Règles de formation des groupes d'élèves	116
A1	8-9.00 Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	120
	8-10.00 Chef de groupe (niveau primaire ou niveau secondaire)	122
	8-11.00 Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique	123
	8-12.00 Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible	123
9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
	9-1.00 Procédure de règlement des griefs	124
	9-2.00 Procédure d'arbitrage	125
	9-3.00 Médiation préarbitrale	131
	9-4.00 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	132
	9-5.00 Amendement à l'entente	132
	9-6.00 Arrangements locaux	132

CHAPITRES	TITRES	PAGES
10-0.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL	133
11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	
11-1.00	Définitions et dispositions préliminaires	134
11-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	134
11-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel	136
11-4.00	Champ d'application et reconnaissance	136
11-5.00	Prérogatives syndicales	137
11-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	138
11-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	138
11-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	145
11-9.00	Perfectionnement	147
11-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	147
11-11.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	151
11-12.00	Commission scolaire du Littoral	151
11-13.00	Primes pour disparités régionales	151
11-14.00	Dispositions générales	151
A6/A7	11-15.00 Annexes	151
12-0.00	PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES	
12-1.00	Définitions	152
12-2.00	Niveau des primes	153
12-3.00	Autres avantages	154
12-4.00	Sorties	156
12-5.00	Remboursement de dépenses de transit	157
12-6.00	Décès	157

CHAPITRES	TITRES	PAGES
12-7.00	Transport de nourriture	157
12-8.00	Véhicule à la disposition des enseignantes ou enseignants	158
12-9.00	Logement	158
12-10.00	Dispositions des conventions antérieures	158
13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	
13-1.00	Définitions et dispositions préliminaires	160
13-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'ensei- gnantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel	161
13-3.00	Enseignantes ou enseignants à temps plein et à temps partiel	162
13-4.00	Champ d'application et reconnaissance	163
13-5.00	Prérogatives syndicales	163
13-6.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale	164
13-7.00	Conditions d'emploi et avantages sociaux	164
13-8.00	Rémunération des enseignantes et enseignants	176
13-9.00	Perfectionnement	178
13-10.00	Tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement	179
13-11.00	Règles de formation des groupes d'élèves	184
13-12.00	Dispositions relatives aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	185
13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente	185
13-14.00	Commission scolaire du Littoral	185
13-15.00	Primes pour disparités régionales	186
13-16.00	Dispositions générales	186
13-17.00	Annexes	186

CHAPITRES	TITRES	PAGES
14-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
14-1.00	Nullité d'une stipulation	187
14-2.00	Interprétation des textes	187
14-3.00	Représailles et discrimination	188
14-4.00	Interdiction	188
14-5.00	Impression	188
14-6.00	Règles budgétaires	188
14-7.00	Accès à l'égalité	189
14-8.00	Changements technologiques	190
14-9.00	Harcèlement sexuel en milieu de travail	190
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	191
14-11.00	Programme d'aide au personnel	191
14-12.00	Entrée en vigueur de l'entente	191
14-13.00	Entente 1989-1995	192
14-14.00	Rappel de traitement	192

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE I	Liste des champs d'enseignement198	
ANNEXE II	Description des champs d'enseignement du niveau secondaire201	
ANNEXE III-a)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon203	
ANNEXE III-b)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel	205
ANNEXE III-c)	Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein	207
ANNEXE IV	Lettre d'intention relative aux Régimes de retraite.209	
ANNEXE V	Prise en charge par des commissions scolaires des services d'enseignement d'établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux223	
ANNEXE VI	Frais de déménagement227	
ANNEXE VII	Relocalisations successives	230
ANNEXE VIII	Prêt de services d'une enseignante ou d'un enseignant à un organisme communautaire	231
ANNEXE IX	Allocation de remplacement232	
ANNEXE X	Facturation magnétique des primes d'assurances collectives	233
ANNEXE XI	Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage pour les années scolaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003	235
ANNEXE XII	Modification ou remplacement de certaines dispositions de la convention permettant de mieux répondre aux besoins spécifiques de l'école	237
ANNEXE XIII	Congés sabbatiques à traitement différé	239
ANNEXE XIV	Règles d'évaluation prévues au manuel d'éva- luation de la scolarité	247
ANNEXE XV	Ajustement monétaire rétroactif à la suite d'une attestation officielle de scolarité	248
ANNEXE XVI	Cas spéciaux de classement	249
ANNEXE XVII	Calcul des années d'expérience	250
ANNEXE XVIII	Compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe	251

ANNEXES	TITRES	PAGES
A-1 ANNEXE XIX	Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	253
ANNEXE XX	Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	263
ANNEXE XXI	Établissement du maximum et de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage comptant des élèves de différentes catégories	264
ANNEXE XXII	Cheminevements particuliers de formation ²⁶⁵	
ANNEXE XXIII	Durée de présence des élèves au niveau primaire	266
ANNEXE XXIV	Concernant les petites écoles	267
ANNEXE XXV	Entente portant sur la réussite éducative	268
ANNEXE XXVI	Services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique	269
ANNEXE XXVII	Extrait du règlement définissant ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative aux fins de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14)	270
ANNEXE XXVIII	Sorties pour certaines enseignantes ou certains enseignants de la commission scolaire du Littoral	271
ANNEXE XXIX	Comité relatif à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle	272
ANNEXE XXX	Comité relatif aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	273
ANNEXE XXXI	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive	274
ANNEXE XXXII	Enseignantes ou enseignants couverts par le protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires	276
ANNEXE XXXIII	Droits parentaux - Indemnités	277
ANNEXE XXXIV	Droits parentaux - Modifications	278
ANNEXE XXXV	Lettre d'entente relative aux responsabilités familiales	279
ANNEXE XXXVI	Comité relatif à la capacité ²⁸⁰	

ANNEXES	TITRES	PAGES	
ANNEXE XXXVII	Liste des spécialités de la formation professionnelle	281	
ANNEXE XXXVIII	Description des spécialités de la formation professionnelle	284	
ANNEXE XXXIX	Dispositions particulières relatives aux spécialités de la formation professionnelle	288	
ANNEXE XL	Règles d'écriture relatives à l'utilisation du féminin et du masculin	289	
ANNEXE XLI	Enseignante ou enseignant provenant des régions éloignées	290	
ANNEXE XLII	Entente entre le Gouvernement du Québec et la CEQ	291	
ANNEXE XLIII	Encadrement des stagiaires	307	
ANNEXE XLIV	Conditions de travail applicables aux enseignantes et enseignants à temps partiel dans les établissements pénitentiaires	308	
ANNEXE XLV	Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner	314	
A3	ANNEXE XLVI	Liste des écoles situées en milieux défavorisés	315
	ANNEXE XLVII	Lettre d'entente sur les dépenses relatives à l'indemnité supplémentaire pour le transport de nourriture	330
A6	ANNEXE XLVIII	Mobilité volontaire pour certaines enseignantes et certains enseignants	331
A7 / A8	ANNEXE XLIX	Structure salariale, travaux relatifs à l'équité salariale, semaine régulière de travail et arrangement local	332

CHAPITRE 1-0.00 DÉFINITIONS

1-1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de la convention, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1-1.01 Année de scolarité

Toute année complète de scolarité reconnue comme telle à une enseignante ou un enseignant par l'attestation officielle de l'état de sa scolarité décernée par la ou le Ministre, par une commission¹ ou par la commission, conformément au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur ou réputé en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

1-1.02 Année d'expérience

Toute année reconnue comme telle conformément à l'article 6-4.00.

1-1.03 Année de service

Toute année consacrée à une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pour le compte :

- a) de la commission;
- b) d'une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;
- c) d'une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

1-1.04 Année scolaire

Année scolaire telle qu'elle est définie à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.05 Catégorie

Jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001, l'une des catégories telles qu'elles sont définies au paragraphe A) de la clause 6-2.01.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

1-1.06 Centrale

A1 La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

1-1.07 Centre

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève inscrit aux services éducatifs pour les adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot centre.

1-1.08 Champ d'enseignement

L'un des champs d'enseignement prévus à l'annexe I.

1-1.09 Chef de groupe

Une enseignante ou un enseignant qui, en plus de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant au niveau d'une école, d'un centre, ou d'un groupe d'écoles ou de centres, s'acquitte de ses fonctions de chef de groupe proprement dites auprès d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants du niveau primaire ou du niveau secondaire, de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle, selon le cas.

1-1.10 Comité patronal

Le comité patronal de négociation institué en vertu du paragraphe 1E de l'article 30 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.11 Commission

La commission scolaire de _____
nom de la commission scolaire employeur

1-1.12 Conjointe ou conjoint

On entend par conjointe ou conjoint les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an ;

sous réserve que la dissolution du mariage par divorce ou annulation fasse perdre ce statut de conjointe ou de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas de personnes qui vivent maritalement.

1-1.13 Convention

La présente convention constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.14 Directrice ou directeur

Celle ou celui que la commission nomme dans une école ou un centre pour y exercer l'autorité, conformément à la loi et aux pouvoirs que la commission peut lui déléguer.

1-1.15 Directrice ou directeur adjoint

Celle ou celui que la commission peut nommer pour assister la directrice ou le directeur dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

1-1.16 Échelle

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'une des échelles telles qu'elles sont définies au paragraphe B) de la clause 6-2.01.

1-1.17 Échelon d'expérience

Subdivision (en ordonnée) d'une échelle de traitements correspondant à l'année d'expérience qu'une enseignante ou un enseignant est en voie d'acquérir, sous réserve de la clause 6-4.01.

1-1.18 École

Établissement d'enseignement sous l'autorité d'une directrice ou d'un directeur et destiné à assurer la formation de l'élève, autre que celle ou celui inscrit aux services éducatifs aux adultes ou en formation professionnelle; cet établissement peut comporter plusieurs locaux ou immeubles à sa disposition.

Cependant, aux fins de l'une des matières négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, la commission et le syndicat peuvent convenir d'une définition différente du mot école.

1-1.19 Enseignante ou enseignant

Toute personne employée par la commission dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

1-1.20 Enseignante ou enseignant à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-a) détermine de façon précise l'enseignement qu'elle ou qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du tiers (1/3) du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

1-1.21 Enseignante ou enseignant à temps partiel

L'enseignante ou l'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'annexe III-b) détermine qu'elle ou il est employé pour une journée scolaire non complète, pour une semaine scolaire non complète ou pour une année scolaire non complète.

Cependant, ce contrat peut prévoir que l'enseignante ou l'enseignant travaille à plein temps une année scolaire complète dans le cas de remplacement.

1-1.22 Enseignante ou enseignant à temps plein

L'enseignante ou l'enseignant qui, n'étant pas une enseignante ou un enseignant à la leçon ni une enseignante ou un enseignant à temps partiel, a un contrat d'engagement écrit conforme à l'annexe III-c).

1-1.23 Enseignante ou enseignant en disponibilité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant en surplus et qui a sa permanence.

1-1.24 Enseignante ou enseignant itinérant

L'enseignante ou l'enseignant qui, dans l'exercice de ses fonctions, doit se déplacer d'un immeuble de la commission à un autre immeuble de la commission.

1-1.25 Enseignante ou enseignant régulier

L'enseignante ou l'enseignant engagé par contrat annuel renouvelable tacitement.

1-1.26 Entente

La présente entente constituée de l'ensemble des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.27 Fédération

La Fédération des commissions scolaires du Québec.

1-1.28 Gouvernement

Le gouvernement du Québec.

1-1.29 Grief

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.

1-1.30 Horaire des élèves

L'horaire des élèves tel qu'il est défini par la commission en conformité avec les dispositions des règlements de la ou du Ministre.

1-1.31 Légalement qualifié

Qui détient une autorisation personnelle d'enseigner décernée par la ou le Ministre. Cette autorisation prend l'une des formes suivantes :

- 1) un brevet d'enseignement;
- 2) un permis d'enseigner;
- 3) une autorisation provisoire d'enseigner.

1-1.32 Ministère

Le ministère de l'Éducation du Québec.

1-1.33 Ministre

La ou le ministre de l'Éducation du Québec.

1-1.34 Non légalement qualifié

Qui n'est pas légalement qualifié, y compris toute personne pour qui la commission a reçu de la ou du Ministre une lettre tolérant explicitement l'engagement.

1-1.35 Période

Une unité de durée variable de la subdivision de l'horaire des élèves.

1-1.36 Région administrative

L'une des régions administratives en vigueur à la date de la signature de la présente entente et telles qu'établies par le gouvernement du Québec.

1-1.37 Représentante ou représentant syndical

Toute personne désignée par le syndicat aux fins d'exercer des fonctions syndicales.

1-1.38 Responsable

Enseignante ou enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, lorsque cette école a plus d'un immeuble à sa disposition, et y exerce les fonctions que la commission détermine, sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

1-1.39 Secteur de l'éducation

Les commissions scolaires et les collèges, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

1-1.40 Spécialiste

Enseignante ou enseignant affecté de façon générale à l'enseignement d'une spécialité auprès de plusieurs groupes d'élèves du préscolaire, du primaire ou des deux.

1-1.41 Spécialité

L'une des spécialités définies par le Ministère aux fins d'application de la clause 1-1.40.

1-1.42 Suppléante ou suppléant occasionnel

Toute personne, sauf une enseignante ou un enseignant régulier, qui remplace une enseignante ou un enseignant absent.

1-1.43 Suppléante ou suppléant régulier

Enseignante ou enseignant régulier dont la tâche consiste à remplacer les enseignantes ou enseignants absents.

1-1.44 Syndicat

Le syndicat _____
nom du syndicat des enseignantes et enseignants à
l'emploi de la commission

1-1.45 Traitement

La rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la catégorie¹ dans laquelle l'enseignante ou l'enseignant est classé lui donnent droit selon les échelles de traitement prévus à la section II de l'annexe XLII et au chapitre 6-0.00, laquelle comprend les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

1-1.46 Traitement total

La rémunération totale en monnaie courante à verser en vertu de la convention.

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La convention¹ s'applique à toute enseignante et tout enseignant couverts par le certificat d'accréditation et employés par la commission pour enseigner aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

2-1.02 Sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle s'applique aux responsables et aux chefs de groupe mais elle ne s'applique pas au personnel de direction y compris les directrices ou directeurs et les directrices ou directeurs adjoints, au personnel professionnel, au personnel administratif, au personnel technique, au personnel de secrétariat ni au personnel des services auxiliaires et communautaires et du service d'équipements scolaires.

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces clauses:

- 1) la suppléante ou le suppléant occasionnel;
- 2) l'enseignante ou l'enseignant à la leçon;
- 3) l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission qui enseigne en dehors du Québec par suite d'une entente approuvée par la ou le Ministre entre cette enseignante ou cet enseignant, la commission, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou le gouvernement du Québec.

2-1.04 La convention ne s'applique pas aux enseignantes ou enseignants venant de l'étranger ou d'une autre province et qui enseignent à la commission par suite d'une entente entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province ou un gouvernement étranger. La commission s'engage cependant, dans l'application des dispositions du chapitre 8-0.00, à considérer ces enseignantes ou enseignants au même titre que les autres enseignantes et enseignants à son emploi.

2-1.05 Malgré la clause 2-1.01, seul le chapitre 11-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

2-1.06 Malgré les clauses 2-1.01 et 2-1.05, seul le chapitre 13-0.00 s'applique aux enseignantes et enseignants couverts par le certificat d'accréditation et employés directement par la commission pour enseigner à tout élève, dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

¹ Sous réserve de dispositions particulières pour la Commission scolaire du Littoral.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

2-3.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES NATIONALES

2-3.01 La commission et le syndicat reconnaissent la Fédération, la Centrale et la ou le Ministre aux fins de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de l'entente.

2-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent également la Fédération, la Centrale, la ou le Ministre et le Comité patronal aux fins d'assumer, en leur nom, les responsabilités que certaines clauses leur délèguent spécifiquement.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

3-6.00 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

SECTION 1 CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT, SANS REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT ET SANS DÉDUCTION DE LA BANQUE DE JOURS AUTORISÉS

- 3-6.01**
- A) Toute réunion ou assemblée concernant des enseignantes ou enseignants se tient normalement en dehors de l'horaire des élèves.
 - B) Cependant, lorsque, à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion concernant des enseignantes ou enseignants se tient pendant l'horaire des élèves, ces enseignantes ou enseignants peuvent y assister sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps que dure la réunion.
 - C) 1) Lorsqu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à cette séance obtient la permission de s'absenter sans perte de

traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre. Toute enseignante ou tout enseignant non libéré dont la présence est nécessaire pour agir en tant que conseillère ou conseiller lors des séances d'arbitrage obtient de l'autorité désignée par la commission la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

- 2) Malgré le sous-paragraphe précédent, lorsque la commission n'est pas partie à un grief et qu'une séance d'arbitrage tenue en vertu du chapitre 9-0.00 se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant concerné en tant que requérante ou requérant ou témoin dont la présence est requise à cette séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par l'arbitre.
 - 3) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal créé en vertu du Code du travail siégeant en matière de relations du travail se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant, l'enseignante ou l'enseignant appelé en tant que témoin à cette séance obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal, à la condition que la commission ou, s'il y a lieu, la commission où elle ou il enseignait l'année précédente, soit partie au litige.
 - 4) Lorsqu'une séance d'audition d'un tribunal administratif fédéral ou provincial se tient pendant la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant et que le fait d'être appelé en tant que témoin découle de son statut d'employée ou d'employé, cette enseignante ou cet enseignant obtient la permission de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour la période de temps jugée nécessaire par le tribunal.
- D) L'enseignante ou l'enseignant non libéré, membre d'un comité prévu à l'entente siégeant au niveau national peut s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour assister aux réunions du comité.

3-6.02 Une absence découlant de l'application de la clause 3-6.01 n'est pas déductible du nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la clause 3-6.06 et n'entraîne pas de remboursement de la part du syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.01 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

SECTION 2 CONGÉ SANS PERTE DE TRAITEMENT AVEC REMBOURSEMENT PAR LE SYNDICAT À LA COMMISSION

Libérations à temps plein ou à temps réduit

3-6.03 A) À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour toute l'année scolaire suivante, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat.

- B) Entre le 1^{er} août et le 1^{er} mai, dans les trente (30) jours de la demande écrite du syndicat, la commission libère à temps plein ou à temps réduit, pour le reste de l'année scolaire en cours, l'enseignante ou l'enseignant requis et désigné par le syndicat à la condition que la commission ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant ou des remplaçantes ou remplaçants.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut également accorder des libérations à temps plein ou à temps réduit pour une partie de l'année scolaire.

- C) Une libération à temps réduit doit l'être:
- 1) pour l'enseignante ou l'enseignant du secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: pour un moment fixe à son horaire;
 - 2) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire ou du primaire autre que celle ou celui visé au sous-paragraphe 1): pour les avant-midi ou pour les après-midi.
- D) Le nombre maximum d'enseignantes ou d'enseignants libérés à temps réduit par commission s'établit selon la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

FORMULE A

deux (2) enseignantes ou enseignants par commission couverte par le certificat d'accréditation du syndicat;

OU

FORMULE B

trois (3) enseignantes ou enseignants par commission couvrant de 500 à 1 000 enseignantes et enseignants;

quatre (4) enseignantes ou enseignants par commission couvrant de 1 001 à 2 000 enseignantes et enseignants;

cinq (5) enseignantes ou enseignants par commission couvrant plus de 2 000 enseignantes et enseignants.

- 3-6.04** A) 1) La commission verse, à l'enseignante ou l'enseignant libéré conformément à la clause 3-6.03, l'équivalent du traitement et, le cas échéant, des suppléments ou des primes pour disparités régionales qu'elle ou il recevrait si elle ou il était réellement en fonction et, avec l'accord de la commission, tout supplément que le syndicat demande de lui verser.

L'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité libéré en vertu de la clause 3-6.03 n'est pas soumis, pour la durée de sa libération, à l'obligation de se présenter chez son nouvel employeur si elle ou il a dû accepter un engagement en vertu de la clause 5-3.23. Cependant, cette libération ne peut être prolongée au-delà de la durée prévue ni être renouvelée. À l'échéance de la libération, l'enseignante ou l'enseignant doit se présenter chez son nouvel employeur.

Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'empêcher l'enseignante ou l'enseignant d'accéder à un poste vacant dans sa commission annulant de ce fait son statut de mis en disponibilité pourvu qu'elle ou il n'ait pas accepté un poste dans une autre commission.

- B) Le syndicat s'engage à rembourser à la commission toute somme versée à une enseignante ou un enseignant ainsi libéré ainsi que toute somme versée pour ou au nom de l'enseignante ou l'enseignant et ce, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat.
- C) La commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-6.05 Les libérations à effectuer en vertu de la clause 3-6.03 ne sont pas déductibles des jours autorisés en vertu de la clause 3-6.06.

Libérations occasionnelles

- 3-6.06**
- A) Toute représentante ou tout représentant syndical ou toute déléguée ou tout délégué syndical ou sa ou son substitut officiel, avec l'assentiment écrit du syndicat, obtient une autorisation de s'absenter pour remplir tout mandat d'ordre professionnel ou syndical confié par le syndicat. Cette autorisation de s'absenter est sujette à un préavis qui est donné à la commission aussitôt que possible avant l'absence; à moins de circonstances incontrôlables, le préavis est d'au moins vingt-quatre (24) heures.
 - B) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause est de:
 - soixante (60) jours pour la présidente ou le président du syndicat;
 - trente (30) jours pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration du syndicat, ou à défaut de conseil d'administration, pour chacune ou chacun des membres élus du comité exécutif du syndicat;
 - vingt-trois (23) jours pour chacune ou chacun des autres représentantes ou représentants syndicaux ou déléguées ou délégués syndicaux ou leur substitut officiel.
 - C) Toutefois, le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de cette clause pour l'ensemble des personnes y mentionnées est de neuf (9) jours par cent (100) enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le syndicat et à l'emploi de la commission, d'au moins cinquante (50)¹ jours par année à la commission où le syndicat couvre moins de cinq cents (500) enseignantes et enseignants et d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours par année à la commission pour tout autre syndicat.

¹ Lire quatre-vingts (80) pour la commission avec laquelle la présidente ou le président du syndicat, non libéré à temps plein ou à temps partiel, a un lien d'emploi. Lire soixante-cinq (65) pour la commission située dans l'une des régions administratives numéro 1, 8, 9, 10 et 11. De plus, pour chacune ou chacun des membres élus du conseil d'administration (ou l'équivalent) du syndicat situé dans l'une des régions administratives numéro 1, 8, 9, 10 et 11, le syndicat dispose de dix (10) jours additionnels d'absence autorisés.

- D) De plus, pour participer au congrès triennal de la Centrale, le syndicat dispose d'un nombre additionnel de jours d'absence autorisés établi à raison de trois (3) jours par déléguée ou délégué officiel. Le nombre de jours ainsi accordés pour l'année du congrès constitue une banque par commission utilisable par l'une des déléguées ou l'un des délégués selon la répartition déterminée par le syndicat mais exclusivement pour participer à ce congrès. Le nombre de jours est déterminé sur la base de une (1) déléguée ou un (1) délégué par cent vingt-cinq (125) enseignantes ou enseignants à la commission.
- E) La commission et le syndicat peuvent convenir d'augmenter le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.
- F) La fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), l'annexion ou la restructuration de commissions n'a pas pour effet de réduire à l'égard d'un syndicat le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause.
- G) Le nombre de jours d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant non libéré lorsque, en tant que membre élu, elle ou il siège au Conseil exécutif de la Centrale ou au Comité exécutif de la Fédération des syndicats de l'enseignement, n'affecte en rien le nombre de jours prévu à la présente clause.

3-6.07 La commission paie toute suppléance occasionnée par les absences prévues à la clause 3-6.06 et le syndicat s'engage à rembourser à la commission, à l'époque et selon les modalités convenues entre la commission et le syndicat, le traitement payé par la commission à la personne qui a comblé cette absence.

L'enseignante ou l'enseignant libéré en vertu de la clause 3-6.06 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

SECTION 3 CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3-6.08 À la demande écrite du syndicat avant le 20 juin, ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission accorde à toute enseignante ou tout enseignant requis et désigné par le syndicat, pour toute l'année scolaire suivante, un congé sans traitement lui permettant de travailler à temps plein pour le syndicat.

La commission doit être avisée par écrit avant le 1^{er} avril si l'enseignante ou l'enseignant ainsi libéré pour affaires syndicales veut réintégrer ses fonctions à la commission pour l'année scolaire suivante. À défaut de cet avis, l'enseignante ou l'enseignant libéré continue de l'être pour une autre année.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

**CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES
ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES
OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À
L'ÉCHELLE NATIONALE**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 ENGAGEMENT(SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 2 CONTRATS D'ENGAGEMENT

5-1.02 L'engagement est du ressort de la commission.

5-1.03 Pour l'engagement de toute enseignante ou tout enseignant, la commission respecte les dispositions du présent article.

5-1.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

5-1.05 Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, elle respecte les dispositions prévues à l'article 5-3.00.

5-1.06 Sous réserve de l'application des sous-paragraphes 1), 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignante ou d'enseignant une personne déjà à son emploi.

5-1.07 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

5-1.08 Sous réserve de l'article 5-8.00, le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein, est un contrat d'engagement annuel renouvelable tacitement.

5-1.09 Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant non légalement qualifié qui est employé pour enseigner à temps plein pour une année scolaire se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours.

5-1.10 La commission accorde un contrat à la leçon à une personne dont l'enseignement qu'elle accepte de donner correspond au tiers (1/3) ou moins du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à la leçon se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cours ou à une date antérieure, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

5-1.11 La commission offre un contrat à temps partiel à la suppléante ou au suppléant occasionnel qu'elle engage pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein ou à temps partiel, lorsqu'il est préalablement déterminé que la période d'absence de cette enseignante ou cet enseignant est supérieure à deux (2) mois consécutifs.

Malgré l'alinéa précédent, après trois (3) mois consécutifs d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission offre à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui l'a remplacé durant tout ce temps, un contrat à temps partiel, sans effet rétroactif. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces trois (3) mois consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

5-1.12 La commission accorde un contrat à temps partiel à une personne qui est employée :

- a) pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;
- b) pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire, sous réserve de la clause 5-1.10;
- c) pour une année scolaire non complète, sous réserve des clauses 5-1.07 et 5-1.11.

5-1.13 Le contrat d'engagement de toute enseignante ou tout enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel en remplacement d'une enseignante ou d'un enseignant absent se termine automatiquement et sans avis au retour de l'enseignante ou l'enseignant remplacé ou au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours.

Le contrat d'engagement de toute autre enseignante ou tout autre enseignant qui est employé en tant qu'enseignante ou enseignant à temps partiel se termine automatiquement et sans avis:

- a) le 30 juin s'il s'agit d'un contrat pour une journée scolaire non complète durant toute l'année scolaire ou pour une semaine scolaire non complète durant toute l'année scolaire;
- b) au plus tôt à la dernière journée de présence des élèves prévue au calendrier scolaire de l'année scolaire en cours s'il s'agit d'un contrat pour terminer une année scolaire;
- c) à une date précise dans tous les autres cas, que cette date soit clairement stipulée ou qu'elle dépende de l'arrivée d'un événement qui y est expressément prévu.

SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9) DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

5-1.15 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.01 A) Sous réserve de la clause 5-2.14, l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi de la commission au 30 juin 1995 conserve l'ancienneté déjà acquise à cette date. Il en est de même pour celle ou celui qui n'est pas à l'emploi à titre d'enseignante ou d'enseignant au 30 juin 1995 mais qui a droit à de l'ancienneté pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1995.

B) Pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1998, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.15 de l'entente 1995-1998 et s'ajoute à l'ancienneté reconnue au 30 juin 1995.

C) Pour les années où une personne a occupé à la commission des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel, la commission lui reconnaît jusqu'à concurrence de deux (2) ans d'ancienneté.

Toutefois, l'ancienneté de la directrice ou du directeur ou de la directrice ou du directeur adjoint qui est retourné à l'enseignement entre le 31 décembre 1982 et la date d'entrée en vigueur de l'entente 1986-1988, est évaluée conformément aux dispositions de la convention 1983-1985.

D) Pour toute période postérieure au 30 juin 1998, l'ancienneté s'évalue selon les dispositions des clauses 5-2.02 à 5-2.15 de l'entente et s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.02 L'ancienneté signifie la période d'emploi:

a) à la commission. Toutefois, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant ou de professionnelle ou professionnel ne peut être cumulée pour plus de deux (2) ans;

b) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par un ministère du Gouvernement et située sur le territoire de la commission;

- c) comme enseignante ou enseignant, à une école administrée par une institution associée autorisée selon la loi et située sur le territoire de la commission si l'enseignement qui était dispensé par cette école est assumé par la commission.

5-2.03 L'ancienneté ne s'établit que pour les enseignantes ou enseignants sous contrat.

5-2.04 L'ancienneté s'établit en termes d'années et de fraction d'année:

$$\text{Nombre d'années et } \frac{\text{nombre de jours}}{200}$$

Toutefois, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel ne se calcule pas; cependant, le temps fait à titre de suppléante ou suppléant occasionnel dans un poste par l'enseignante ou l'enseignant qui en devient par la suite la ou le titulaire se calcule.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignante ou d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{\frac{x}{y} \times 200}{200} = n$$

où x = nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

y = nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employée ou l'employé à temps plein du corps d'emploi concerné;

n = fraction d'année d'ancienneté.

Dans le cas d'une personne qui devient enseignante ou enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignante ou d'enseignant, qu'à une enseignante ou un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

5-2.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

pour chaque année scolaire, il est reconnu à l'enseignante ou l'enseignant une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris dans la période d'emploi, multiplié par la proportion de son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, sur 200.

5-2.06 L'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission n'a aucun effet sur l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant qui était à l'emploi de la ou des commissions impliquées au moment de l'aliénation, la concession totale ou partielle, la division, la fusion (y compris la disparition de la commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), ou le changement de structures juridiques; l'ancienneté de cette enseignante ou cet enseignant est la même que celle qu'elle ou il aurait eue si cette modification n'avait pas eu lieu.

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignante ou l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-renouvellement suivi d'un renouvellement par sa commission pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-renouvellement;
- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission.

5-2.08 Dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission établit l'ancienneté au 30 juin 1998 de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément aux paragraphes B) et C) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement.

Avant le 30 septembre de chaque année ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat, la commission établit l'ancienneté de toute enseignante ou tout enseignant à son emploi conformément au présent article et en fait parvenir une liste au syndicat. À moins d'entente entre la commission et le syndicat sur des corrections à la liste, l'ancienneté ainsi établie conformément au paragraphe D) de la clause 5-2.01 pour une enseignante ou un enseignant ne peut être contestée que conformément à la clause 5-2.09 et vaut pour cette enseignante ou cet enseignant jusqu'à ce qu'une ou un arbitre en ait décidé autrement. Cependant, l'obligation de fournir cette liste au syndicat peut faire l'objet d'entente différente entre la commission et le syndicat.

5-2.09 Si le syndicat prétend que la commission n'a pas établi, conformément au présent article, l'ancienneté d'une enseignante ou d'un enseignant à son emploi, et si le syndicat veut soumettre ce grief à l'arbitrage, il doit le déférer directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-2.00 et ce, dans les soixante (60) jours de la réception par le syndicat de la première liste d'ancienneté fournie par la commission après l'entrée en vigueur de l'entente et dans les quarante (40) jours de la réception par le syndicat de la liste d'ancienneté pour chacune des années subséquentes.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-2.26.

Ce grief doit être fixé au rôle d'arbitrage en priorité sur tout autre. L'arbitre doit entendre le grief et en décider en priorité sur tout autre. Toutefois, la sentence de l'arbitre peut se limiter à une description sommaire du litige et à un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion.

5-2.10 Dans les trente (30) jours de tout nouvel engagement pour l'année scolaire en cours, et si la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant a de l'ancienneté au moment de son engagement, la commission fournit au syndicat l'ancienneté qu'elle a établie pour cette enseignante ou cet enseignant. Le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Dans ce cas, les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

L'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant engagé par la commission, en vertu du paragraphe A) de la clause 5-3.20 de l'entente ou de la clause correspondante de la convention 1983-1985 ou des ententes 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

Lors d'un transfert d'ancienneté dans le cadre de la sécurité d'emploi, dans le cas où sa nouvelle commission n'a pas appliqué de la même manière que sa commission d'origine la règle de conversion d'ancienneté prévue à la clause 5-2.01 de la convention 1979-1982, l'ancienneté transférée à la nouvelle enseignante ou au nouvel enseignant est ajustée en y appliquant la règle de conversion de sa nouvelle commission.

5-2.11 En aucun cas, il n'est reconnu plus d'une année d'ancienneté par année.

5-2.12 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant en vertu des dispositions de la clause 11-7.13 ou de la clause 13-7.13 vaut aux fins du présent article et toute ancienneté additionnelle s'ajoute à l'ancienneté déjà reconnue.

5-2.13 L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions du présent article. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement aux fins du calcul de l'ancienneté.

5-2.14 Dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, la commission reconnaît, aux fins d'ancienneté, à toute enseignante qui en fait la demande par écrit, le nombre d'années ou partie d'année correspondant au nombre d'années accumulées à titre d'enseignante pour une période antérieure à celle où une enseignante pouvait être tenue de démissionner pour cause de mariage ou de maternité, ou pouvait être congédiée par la commission pour les mêmes causes, en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante.

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8) du Protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- a) elle ou il est à l'emploi de la commission;
- b) elle ou il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- c) elle ou il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu du protocole mentionné précédemment; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8) de ce protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignante ou l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission;
- d) elle ou il fait une demande écrite à la commission dans le but de bénéficier de la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent, en les adaptant, à cette enseignante ou cet enseignant.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-3.01 La sécurité d'emploi est assurée par l'ensemble des commissions. La contrepartie à la sécurité d'emploi se retrouve dans la mobilité du personnel.

5-3.02 Sauf dans la mesure prévue à la clause 5-3.20, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux enseignantes ou enseignants réguliers et elles n'accordent aucun droit ni avantage à l'enseignante ou l'enseignant non légalement qualifié ni à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, ni à l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

5-3.03 Dans le but d'éviter l'accroissement du surplus de personnel, une enseignante ou un enseignant régulier ne peut être à l'emploi d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation sans l'accord de sa commission.

5-3.04 L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité en vertu des conventions collectives antérieures et qui l'est encore à la date d'entrée en vigueur de l'entente devient couvert à cette date par le paragraphe B) de la clause 5-3.18, par les clauses 5-3.20, 5-3.22, 5-3.23, 5-3.24, 5-3.26, 5-3.31 et par l'article 5-4.00.

5-3.05 La commission a la responsabilité d'utiliser les services des enseignantes et enseignants à son emploi de manière à assurer le meilleur enseignement possible aux élèves.

En assumant cette responsabilité, la commission tient compte, de façon compatible avec les dispositions de la convention, des besoins du système scolaire qu'elle administre, des caractéristiques particulières de ses écoles ou de ses classes et des capacités, de l'ancienneté et des préférences des enseignantes et enseignants à son emploi.

5-3.06 A) Aucune enseignante ou aucun enseignant n'est tenu d'accepter une mutation à une école située à cinquante (50) kilomètres¹ ou plus de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mutation à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

B) Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cas de fermeture de l'école où elle ou il enseigne s'il n'y a pas une autre école à moins de cinquante (50) kilomètres soit de son domicile, soit de l'école qui ferme.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui est tenu d'accepter ou qui accepte à la demande de la commission une mutation à une école au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son école a droit au remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions qui y sont mentionnées.

D) Aux fins de la présente clause, «école» signifie «immeuble où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement».

¹ À chaque fois qu'il est question de la distance de cinquante (50) kilomètres dans les articles 5-3.00 et 5-4.00, cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

5-3.07 Aux fins d'application du présent article, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et, à expérience égale, celle ou celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

SECTION 2 PERMANENCE

5-3.08 La permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années complètes de service continu à la commission soit à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, soit à titre d'employée ou d'employé régulier à temps plein dans une autre fonction à la commission et ce, depuis son engagement à la commission.

A) Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident du travail et maladie professionnelle, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins de l'acquisition de la permanence.

B) Le non-renouvellement pour surplus suivi d'un renouvellement par la commission ou d'un engagement par une autre commission au cours de l'année scolaire suivante n'interrompt pas le service continu.

C) Dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi, l'acquisition de la permanence pour une enseignante ou un enseignant est retardée proportionnellement dans le cas d'interruption de son service pour des raisons autres que celles prévues aux deux (2) paragraphes précédents.

D) La commission reconnaît la permanence et les années d'expérience d'une enseignante ou d'un enseignant permanent qui quitte une commission pour une autre commission, à la suite d'une démission donnée conformément à l'article 5-9.00. Il en est de même de la notion de service continu dans les cas prévus à la clause 5-3.29.

E) Aux fins d'application de la présente clause, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux à titre de pédagogue¹ à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année de l'intégration, est réputé constituer du service auprès de la commission.

SECTION 3 CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

5-3.09 Aux fins d'application du présent article, sont considérés comme mutuellement exclusifs les champs dont la liste apparaît à l'annexe I.

L'identification des cours et activités étudiantes de niveau secondaire à l'un des champs d'enseignement est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe II.

5-3.10 À la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la commission appartient au champ d'enseignement correspondant au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1995-1998 et cette

¹ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

enseignante ou cet enseignant appartient à ce champ tant et aussi longtemps qu'un autre champ ne lui est pas attribué en vertu de la convention. L'appartenance à un champ ne peut avoir pour effet d'empêcher de confier à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement dans plus d'un champ.

- 5-3.11** L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) à la date d'entrée en vigueur de l'entente appartient au champ d'enseignement correspondant au champ auquel elle ou il appartenait en vertu de la convention 1995-1998.

L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) appartient au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.

- 5-3.12** L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline¹ ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

SECTION 4 CAPACITÉ

- 5-3.13** L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de discipline doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un des critères suivants:

- a) avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé² pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit au niveau primaire comme titulaire soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
- b) avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;

¹ Discipline: l'une des disciplines d'enseignement ou spécialités définies par la commission après consultation du syndicat. Le champ 2 constitue une discipline, le champ 3 constitue une discipline et les catégories d'élèves du champ 1 peuvent constituer des disciplines.

² À l'inclusion d'un brevet émis depuis le 10 septembre 1997 mentionnant le programme à l'appui de l'autorisation d'enseigner, la mention de ce programme équivalant à une mention de spécialité, pour la discipline visée.

- c) avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

Si, lors de l'affectation et de la mutation, aucune candidate ou aucun candidat ne répond à l'un des critères précédents, une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la discipline visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la discipline visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde ou sourd, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.). De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission pour les autres postes identiques. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent alinéa.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

- 5-3.14** Avant le 30 avril, la commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des écoles et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

Par champ, uniquement pour déterminer le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé à temps plein qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

- 5-3.15** Le syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par champ.

- 5-3.16**
- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline, son champ. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
 - B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux: son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 21.
 - C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.
- E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.
- F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer la présente clause.

5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 5-3.18** A) L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît à la liste prévue au paragraphe D) de la clause 5-3.16 (sous réserve du paragraphe F) de la même clause) et identifié en excédent d'effectifs par l'application de la procédure d'affectation et de mutation¹ est mis en disponibilité à compter du 1^{er} juillet suivant, si elle ou il est permanent ou non rengagé à compter du 1^{er} juillet si elle ou il est non permanent.
- B) De même, l'enseignante ou l'enseignant non permanent non en excédent d'effectifs est non rengagé pour surplus de personnel à compter du 1^{er} juillet suivant si une enseignante ou un enseignant déjà en disponibilité, dans sa commission, une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, répondant à l'un des trois (3) critères de capacité, peut la ou le supplanter et ainsi faire annuler sa mise en disponibilité.
- C) Outre les avis prévus à l'article 5-8.00, la commission doit aviser par lettre recommandée ou poste certifiée avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours l'enseignante ou l'enseignant qu'elle met en disponibilité pour l'année scolaire suivante ou qu'elle non rengage pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante.
- D) La commission transmet au syndicat la liste des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité ou non rengagés pour surplus de personnel.

5-3.19 Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et son champ devient alors le champ 21.

5-3.20 A) Après l'affectation et la mutation des enseignantes ou enseignants, la commission qui a un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité:

¹ ou des dispositions correspondantes des conventions 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 ou 1995-1998.

- 1) la commission y affecte l'enseignante ou l'enseignant auquel le champ 21 a été attribué par application de la clause 5-3.17 ou de la clause 5-3.19 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la présente clause;
- 2) sous réserve du troisième alinéa du paragraphe A) de la clause 5-3.23, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité. La commission doit en informer le Bureau régional de placement;
- 3) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une autre commission francophone ou anglophone qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km);
- 4) la commission peut nommer une employée ou un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue;
- 5) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une autre commission francophone ou anglophone qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage une enseignante ou un enseignant permanent provenant d'une autre commission francophone ou anglophone qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
- 6) la commission peut engager une enseignante ou un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignante ou l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité;
- 7) la commission engage une enseignante ou un enseignant en disponibilité provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement;
- 8) la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline ou à défaut, le champ visé, à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévue à la clause 5-1.14, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

- B) Dans le cas des sous-paragraphe 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien parmi celles ou ceux qui proviennent d'autres champs. Aux fins du présent paragraphe, l'enseignante ou l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel elle ou il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel elle ou il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) La commission qui engage une enseignante ou un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés de maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience et le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 5-3.13, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de priorité d'emploi prévue à la clause 5-1.14 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

- 5-3.21** Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 7 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS NON RENGAGÉS POUR SURPLUS

5-3.22 Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité conserve son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier.

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit quatre-vingt-dix (90) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

- B) Malgré le paragraphe A), l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité reçoit le traitement suivant:
- 1) quatre-vingt-cinq (85) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa quatrième ou cinquième année consécutive de mise en disponibilité;
 - 2) quatre-vingts (80) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité, si l'enseignante ou l'enseignant en est à sa sixième année consécutive ou plus de mise en disponibilité.
- C) Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant en recyclage lourd en vertu de l'annexe XI reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou qu'il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- D) Le pourcentage du traitement peut être supérieur aux pourcentages mentionnés aux paragraphes A) ou B) dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité est utilisé, sur une base annuelle, dans une proportion supérieure à ce pourcentage par rapport à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein de sorte que l'enseignante ou l'enseignant utilisé à cent (100) pour cent reçoit cent (100) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.
- E) 1) La commission confie à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité une pleine tâche pour les cinquante (50) premiers jours de travail de chaque année scolaire.
- 2) Dix (10) jours avant le cinquante et unième (51^e) jour de travail de l'année scolaire, pour les autres jours de travail de l'année scolaire, la commission détermine, pour chaque enseignante ou enseignant en disponibilité, la tâche confiée à l'enseignante ou l'enseignant de telle sorte que le pourcentage de sa tâche, pour toute l'année scolaire, par rapport à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, soit, en tenant compte de l'application du sous-paragraphe 1), égal, en moyenne, au pourcentage de traitement qu'elle ou il reçoit, conformément aux paragraphes précédents.
- 3) La répartition de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, dans le cadre du sous-paragraphe 2), peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre; cette répartition peut être révisée après consultation de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut d'entente sur le moment du changement, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être donné.
- 4) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions contenues au présent paragraphe.
- F) Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance, des droits parentaux et des disparités régionales sont proportionnels au traitement versé.
- G) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).
- H) Durant sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant accumule de l'expérience comme toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier même si elle ou il ne reçoit pas cent (100) pour cent de son traitement.
- I) Tant et aussi longtemps que l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de

l'éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et avantages selon les dispositions du présent article, elle ou il demeure en disponibilité et elle ou il est assigné à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à l'article 8-2.00. Elle ou il peut être assigné à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, même le soir. Avec son accord, elle ou il peut être assigné à un lieu de travail en dehors de la juridiction de la commission sans pour autant être soustrait à l'application de la clause 5-3.23.

- J) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article.
- K) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de remplacer une enseignante ou un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à une enseignante ou un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire ou à une suppléante ou un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité.

5-3.23 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

- A) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit accepter un contrat d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein qui lui est offert par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, et ce dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite d'engagement; pour une offre écrite d'engagement reçue en juillet, les dix (10) jours courent à compter du 1^{er} août. Cette obligation n'existe toutefois que si le poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

L'obligation d'accepter un engagement vise également un poste à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

De plus, lors de la première année de sa mise en disponibilité, l'enseignante ou l'enseignant qui a accepté un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation peut revenir à sa commission d'origine avant le 1^{er} septembre de cette année scolaire dans un poste à combler d'enseignante ou d'enseignant à temps plein dans la mesure où elle ou il répond à l'un des trois (3) critères de capacité et, dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant retrouve tous ses droits comme s'il n'y avait jamais eu de rupture du lien d'emploi.

- B) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les dix (10) jours de la réception de l'offre écrite d'engagement conformément au paragraphe A) précédent constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de l'enseignante ou l'enseignant visé de la commission où elle ou il est en disponibilité, a pour effet d'annuler tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la convention y compris sa permanence, et entraîne automatiquement la radiation du nom de cette enseignante ou cet enseignant des listes du Bureau régional de placement.
- C) Sauf durant le mois de juillet, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée ou poste certifiée et que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant a droit au remboursement par sa commission de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en

vigueur à sa commission. L'enseignante ou l'enseignant bénéficie également, sur demande du Bureau régional de placement à sa commission, d'une autorisation de s'absenter sans perte de traitement.

- D) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité dans une commission doit fournir, sur demande, tout renseignement pertinent à sa sécurité d'emploi.
- E) Au moment de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, cette commission ou cette institution lui reconnaît: sa permanence, l'ancienneté qu'elle ou il avait à son départ de sa commission, les jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission et le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- F) Au moment de son engagement par une autre commission ou par une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité démissionne de la commission où elle ou il est en disponibilité. Cette démission prend effet au 30 juin de l'année scolaire en cours si son contrat d'engagement avec l'autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation a été signé au cours de cette même année scolaire pour prendre effet au début de l'année scolaire suivante. Lorsque l'entrée en service à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation a lieu au cours de la même année scolaire que celle où elle ou il a signé son contrat d'engagement avec cette commission ou cette institution d'enseignement, sa démission prend effet le jour précédant le jour de l'entrée en vigueur de son contrat à l'autre commission ou à l'institution d'enseignement du secteur de l'éducation.
- G) Aux fins d'application de la présente clause, la date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus.
- H) Le défaut pour une enseignante ou un enseignant en disponibilité de se conformer à l'une des obligations qui lui sont créées en vertu du présent article constitue, à toutes fins que de droit, une démission de la part de cette enseignante ou cet enseignant et cette démission a pour effet d'entraîner l'annulation de tous les droits que la convention pourrait lui accorder, y compris sa permanence.

5-3.24 L'enseignante ou l'enseignant régulier permanent à la commission peut se substituer à une enseignante ou un enseignant en disponibilité pourvu que la commission accepte sa substitution. L'enseignante ou l'enseignant qui se substitue ainsi est réputé avoir été mis en disponibilité conformément au présent article. Elle ou il est, à compter de la date effective de sa substitution, assujetti à tous les droits et obligations du présent article.

5-3.25 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

- A) L'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel en vertu des dispositions du présent article demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement jusqu'à concurrence de trois (3) ans.

- B) Tant que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel demeure inscrit sur les listes du Bureau régional de placement prévues au paragraphe A) précédent, elle ou il a le droit d'être rappelé suivant la clause 5-3.20 pourvu qu'elle ou il réponde à l'un des trois (3) critères de capacité.
- C) Dans le cas où cette enseignante ou cet enseignant a été non rengagé pour surplus au terme de sa deuxième (2^e) année de service continu, elle ou il obtient sa permanence lors de son rengagement par la commission ou de son engagement par une autre commission ou une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et bénéficie, de la part de cette dernière, du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.
- D) Le défaut ou le refus d'accepter une offre écrite d'engagement d'enseignante ou d'enseignant à temps plein de la part d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, dans les dix (10) jours de la réception de cette offre écrite d'engagement, entraîne la perte de tous les droits que cette enseignante ou cet enseignant peut avoir en vertu de la présente clause.
- E) La date du récépissé constatant la réception des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus à la présente clause.

5-3.26 A) (Protocole) Bureau régional de placement

L'ensemble des commissions du territoire desservi par une direction régionale du Ministère forment un Bureau régional de placement. Le Ministère participe de plein droit aux activités de ce bureau. Ce bureau a comme responsabilités:

- 1) de colliger et de faire connaître aux commissions du territoire desservi par la direction régionale du Ministère l'ensemble des données relatives à la sécurité d'emploi: postes disponibles, enseignantes ou enseignants non rengagés pour surplus, enseignantes ou enseignants mis en disponibilité;
- 2) de fournir, conformément à la clause 5-3.20, des candidates ou candidats pour chaque poste à combler lorsqu'une commission doit engager une enseignante ou un enseignant à temps plein;
- 3) d'encourager et de faciliter la mobilité volontaire de toute enseignante ou tout enseignant vers d'autres commissions;
- 4) de transiger avec le Bureau national de placement au sujet de toute question relative à la sécurité d'emploi.

B) (Protocole) Bureau national de placement

La Fédération et le Ministère conviennent de former un Bureau national de placement des enseignantes ou enseignants. Ce Bureau a comme responsabilités:

- 1) d'assurer l'échange de toute information pertinente à la sécurité d'emploi entre les divers bureaux régionaux de placement;
- 2) de coordonner les activités visant à aider l'insertion des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants sur le marché du travail.

SECTION 8 DIVERS

5-3.27 **Qualification légale**

A) Aux fins de la convention, l'enseignante ou l'enseignant est légalement qualifié si elle ou il détient:

- soit un brevet d'enseignement du Québec;
- soit un permis d'enseigner du Québec sous réserve des exigences imposées par la probation des maîtres lors de l'obtention de ce permis;
- soit une autorisation provisoire d'enseigner sous réserve des exigences lors de l'émission de cette autorisation.

Une enseignante ou un enseignant ne peut être tenu de suivre des cours ou de se soumettre à des exigences particulières, afin d'obtenir une qualification légale différente de celle qu'elle ou il détient déjà ou qu'elle ou il s'apprête à obtenir.

B) (Protocole) Enseignantes ou enseignants visés par une tolérance d'engagement

L'enseignante ou l'enseignant visé par une tolérance d'engagement au sens des règlements de la ou du Ministre et qui a complété trois (3) années consécutives de service comme enseignante ou enseignant dont au moins deux (2) à la commission obtient, au moment de son engagement pour une quatrième (4^e) année à la commission, une autorisation provisoire d'enseigner telle qu'elle est définie dans les règles administratives du Ministère concernant l'autorisation légale d'enseigner. Le maintien de cette autorisation provisoire est soumis aux exigences fixées lors de son émission.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'enseignante ou l'enseignant qui a déjà obtenu une autorisation provisoire d'enseigner ou un permis et qui n'a pas satisfait aux exigences alors imposées.

C) L'absence de qualification légale ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un retard administratif qui ne lui est pas imputable.

5-3.28 **Intégration de commissions scolaires**

A) Lors d'une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, les droits et obligations des parties visées provenant de la convention sont maintenus auprès de toute nouvelle commission.

B) Pendant l'année scolaire précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de cette fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année scolaire de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, la nouvelle commission, la commission annexante ou la commission restructurée peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, des enseignantes ou enseignants.

- C) À la demande de la Centrale, les parties à l'entente nationale conviennent de se rencontrer pour toute discussion relative aux droits des enseignantes et enseignants à l'occasion de l'intégration de commissions scolaires.
- D) Les dispositions de la présente clause ne peuvent en aucune manière avoir pour effet de retarder ou empêcher toute fusion, annexion ou restructuration de commissions scolaires.

5-3.29 Transfert de clientèle

- A) 1) Si une commission ne dispense plus d'enseignement à certaines ou certains de ses élèves parce qu'une autre commission prend cet enseignement à sa charge, l'enseignante ou l'enseignant régulier qui dispensait la majeure partie de son temps d'enseignement à ces élèves suit obligatoirement ses élèves à la commission qui prend cet enseignement à sa charge si l'école où se donne cet enseignement se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins du domicile ou du lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant concerné.
 - 2) Le nombre d'enseignantes ou d'enseignants transférés est établi proportionnellement au nombre d'élèves transférés par rapport à l'ensemble de la clientèle visée.
 - 3) Dans le cas où plus d'une commission reçoit ces élèves, les enseignantes ou enseignants ainsi transférés sont répartis entre ces commissions dans la même proportion que le sont ces élèves.
 - 4) L'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à l'application de la clause 5-4.03.
- B) Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus cet enseignement, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause peuvent demeurer à l'emploi de cette commission à la condition qu'il n'y ait ni non-renouvellement, ni mise en disponibilité d'enseignantes ou d'enseignants pour cause de surplus de personnel à cause de cet accord.

Cependant, à compter du 1^{er} avril qui suit le début de l'année scolaire où les élèves visés à la présente clause ont débuté leurs études à la commission qui prend cet enseignement à sa charge, cette commission peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants décrits à la présente clause, conformément au présent article.

- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la présente clause.

5-3.30 Contrat de service

La commission ne peut invoquer «excédent d'effectifs» pour ne pas rengager ou pour mettre en disponibilité, selon le cas, les enseignantes ou enseignants réguliers si la cause du surplus de personnel provient de la mise en application d'une entente ou d'un contrat d'association conclu conformément à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé

(L.R.Q., E-9.1), un organisme scolaire au Canada, un collège d'enseignement général et professionnel, un organisme ou une personne, le cas échéant, selon laquelle cette commission scolaire, cet établissement, cet organisme scolaire, ce collège, cet organisme ou cette personne dispensera, selon le cas, un enseignement que la commission dispensait auparavant. Cependant la commission doit, avant de conclure cette entente ou ce contrat d'association, aviser par écrit le syndicat de l'obtention de la permission de la ou du Ministre ou du gouvernement de conclure cette entente ou ce contrat, s'il y a lieu.

5-3.31 Déménagement

Dans les cas prévus aux clauses 5-3.25, 5-3.29 et 5-4.03, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie, de la part de la commission qu'elle ou il quitte (sauf dans le cas prévu à la clause 5-3.25), du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI aux conditions y mentionnées si son engagement implique, selon cette même annexe, son déménagement.

De même, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, si l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant par une autre commission implique son déménagement selon cette même annexe et que ce déménagement doit se faire entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de la part de la commission qui l'engage:

- a) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour la vente de sa résidence qui lui tient lieu de domicile;
- b) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller et retour;
- c) d'un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

5-4.00 MESURES VISANT À RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ OU À METTRE EN DISPONIBILITÉ

5-4.01 Prérétraite

À compter du 1^{er} juillet, la commission accorde un congé de prérétraite pour l'année scolaire en cours à une enseignante ou un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité à sa commission.

- 1) Ce congé est d'une année complète. Il peut être d'une durée inférieure à une année complète s'il doit prendre effet après le début de l'année de travail. Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant reçoit cinquante (50) pour cent du traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail.

- 2) La durée de ce congé vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).
- 3) Ce congé se situe dans l'année qui précède celle où l'enseignante ou l'enseignant a droit pour la première fois, selon le régime de retraite qui lui est applicable, à une pension non réduite.
- 4) À la fin de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant visé démissionne automatiquement et prend sa retraite.
- 5) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
- 6) Durant ce congé, l'enseignante ou l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur des secteurs public et parapublic.

5-4.02 Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à une enseignante ou un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

5-4.03 Transfert des droits

- A) À compter du 1^{er} mai, si l'enseignante ou l'enseignant permanent quitte sa commission et est engagé dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à mettre en disponibilité à sa commission, elle ou il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus aux articles 3) et 4) de l'annexe VI aux conditions qui y sont énoncées.
- B) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile et du lieu de travail où elle ou il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi; en outre, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie de l'application de l'annexe VI.

5-4.04 Remplacement de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein

Pour remplacer une enseignante ou un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein pour toute l'année scolaire ou pour terminer l'année scolaire pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 1)

du paragraphe A) de la clause 5-3.20; à défaut, elle rappelle une enseignante ou un enseignant visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

Dans ces cas, la candidate ou le candidat doit répondre à l'un des trois (3) critères de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.20 s'appliquent.

5-4.05 Prêt de services à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de services à un organisme communautaire.

L'octroi de ce prêt est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe VIII.

5-4.06 Allocation de remplacement

A) Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent relocalisé en dehors des secteurs public et parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

B) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucune enseignante ou aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond à l'un des trois (3) critères de capacité pour combler un poste d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à une enseignante ou un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission une enseignante ou un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

C) L'octroi de cette allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

D) Cette allocation est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe IX.

5-4.07 Aux fins du présent article, l'expression enseignante ou enseignant en disponibilité comprend l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 visé au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.20.

5-5.00 PROMOTION

5-5.01 La commission établit les critères d'admissibilité et les caractéristiques particulières de chaque poste de professionnelle ou professionnel, de cadre ou de gérante ou gérant.

5-5.02 Lorsque la commission a l'intention de combler un tel poste, elle peut faire appel à des candidates ou candidats de l'extérieur mais elle doit faire l'affichage de ce poste dans ses écoles. Cependant, l'affichage n'est pas nécessaire si la commission comble le poste par une réaffectation de son personnel.

5-5.03 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper temporairement un tel poste, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurance des enseignantes et enseignants.

La nomination temporaire se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination a été effective après le 1^{er} janvier. Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal. La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger la durée d'une nomination temporaire.

Lorsqu'elle ou il cesse d'occuper ce poste, l'enseignante ou l'enseignant retourne à son poste régulier aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait réellement exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.

5-5.04 Lorsqu'une directrice ou un directeur ou une directrice ou un directeur adjoint cesse d'occuper ce poste sans rupture de son lien d'emploi, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps, sous réserve des clauses 5-2.01 et 5-3.20.

5-5.05 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer toute disposition du présent article.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-7.00 RENVOI

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-10.00 RÉGIMES D'ASSURANCE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-10.01 A) Est admissible aux régimes d'assurance maladie ou invalidité et aux régimes complémentaires, à compter de la date indiquée et jusqu'à la date du début de sa retraite l'enseignante ou l'enseignant engagé à temps plein et l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel.

B) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon est admissible au régime de congés de maladie, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

C) Sous réserve de la clause 5-10.11, la participation de l'enseignante ou l'enseignant admissible court à compter de l'entrée en vigueur du régime si elle ou il est à l'emploi de la commission à cette date, sinon:

- à compter de la date prévue pour son entrée en service si son contrat prend effet entre la première journée ouvrable et la dernière journée ouvrable de l'année de travail;

ou

- à compter de la première journée ouvrable de l'année de travail si son contrat prend effet avant ou lors de la première journée ouvrable de l'année de travail.

5-10.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge:

- la conjointe ou le conjoint

ou

- l'enfant à charge tel que défini ci-après: une ou un enfant de l'enseignante ou l'enseignant, de sa conjointe ou son conjoint ou des deux, ou une ou un enfant habitant avec l'enseignante ou l'enseignant pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'enseignante ou l'enseignant pour son soutien et est âgé de moins de dix-huit (18) ans; ou si elle ou il fréquente à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue et est âgé de moins de vingt-cinq (25) ans, ou quel que soit son âge, une ou un enfant qui a été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18^e) anniversaire de naissance ou avant son vingt-cinquième (25^e) anniversaire de naissance si elle ou il fréquentait à temps complet, à titre d'étudiante ou d'étudiant, une maison d'enseignement reconnue, et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

- 5-10.03** Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant soit d'une maladie, à l'inclusion d'une intervention chirurgicale reliée directement à la planification familiale, soit d'un accident sous réserve des clauses 5-10.44 à 5-10.64, soit d'une absence prévue à la clause 5-13.19, nécessitant des soins médicaux et qui rend l'enseignante ou l'enseignant totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue qui lui est offert par la commission et qui comporte une rémunération similaire.
- 5-10.04** Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de vingt-deux (22)¹ jours de travail effectif à temps plein ou de disponibilité pour un travail à temps plein, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.
- 5-10.05** Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par l'enseignante elle-même ou l'enseignant lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.
- Malgré ce qui précède, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, est reconnue comme période d'invalidité aux fins des présentes, la période d'invalidité pendant laquelle l'enseignante ou l'enseignant reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réhabilitation.
- 5-10.06** Les dispositions du régime d'assurance-maladie prévues à la convention 1995-1998 demeurent en vigueur aux conditions y prévues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cependant, les contrats relatifs aux régimes d'assurance-maladie et complémentaires qui s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de l'entente continuent de s'appliquer sans modification à l'exclusion de la modification annuelle des primes jusqu'à la date prévue par le Comité d'assurances de la Centrale, conformément à l'entente.
- Les dispositions du régime d'assurance-salaire décrites à l'article 5-10.00 de la convention 1995-1998 continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'entente.
- Le nouveau régime d'assurance-salaire s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente, sous réserve de la clause 5-10.39.
- 5-10.07** La totalité du rabais consenti par Développement des ressources humaines Canada dans le cas d'un régime enregistré est acquise à la commission en raison de la contribution de la commission aux prestations d'assurance-salaire prévue au présent article.

¹ Lire «huit (8) jours» au lieu de «vingt-deux (22) jours» si la période continue d'invalidité qui précède son retour au travail est égale ou inférieure à trois (3) mois de calendrier à l'exclusion de la période se situant entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail subséquente et les périodes de vacances annuelles pour les enseignantes ou enseignants à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, le cas échéant.

SECTION 2 RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-MALADIE ET RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE

A) Régime de base d'assurance-maladie

5-10.08 Le régime couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurances de la Centrale, les médicaments vendus par une pharmacienne ou un pharmacien licencié ou une ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'une ou d'un médecin ou d'une ou d'un dentiste.

De plus, si le comité le juge à propos, le régime peut couvrir tout autres frais reliés au traitement de la maladie.

5-10.09 Les prestations d'assurance-maladie sont réductibles des prestations payables en vertu de tout autre régime public ou privé, individuel ou collectif.

5-10.10 A) La participation au régime d'assurance-maladie est obligatoire mais une enseignante ou un enseignant peut, moyennant un préavis écrit à la commission précisant le nom de l'assureur et le numéro du contrat, refuser ou cesser d'y participer à la condition qu'elle ou il établisse qu'elle-même ou lui-même et ses personnes à charge sont assurés en vertu d'un régime d'assurance-groupe comportant des prestations similaires.

Une enseignante ou un enseignant âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus qui adhère au régime d'assurance-médicaments de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) demeure couvert par le régime d'assurance-maladie obligatoire pour les garanties non couvertes par le régime de la RAMQ.

B) L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou en congé pour études demeure couvert par le régime. Dans ce cas, elle ou il doit payer l'entier des primes exigibles.

C) L'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait aux régimes optionnels de l'article 5-11.00 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, choisir de ne pas participer au régime d'assurance-maladie décrit au présent article.

D) Le régime de base d'assurance-maladie ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant pour laquelle ou lequel la commission contribue à un fonds de dotation; toutefois, cette enseignante ou cet enseignant peut, dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, choisir de participer au régime d'assurance-maladie.

5-10.11 Une enseignante ou un enseignant qui a refusé ou cessé de participer au régime peut y devenir admissible à la condition suivante :

- elle ou il doit établir à l'assureur qu'elle ou qu'il n'est plus assuré comme personne à charge en vertu du présent régime d'assurance-groupe ou de tout autre régime accordant une protection similaire.

Lorsqu'elle ou il présente sa demande à l'assureur dans les trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance ayant permis l'obtention d'une exemption, l'assurance prend effet à la date de la fin de sa protection. Si la demande est présentée après trente (30) jours suivant la cessation de sa couverture d'assurance, l'assurance prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur.

Dans le cas d'une personne qui, antérieurement à sa demande, n'était pas assurée en vertu du présent régime d'assurance-groupe, l'assureur n'est pas responsable du paiement de prestations qui pourraient être payables par l'assureur précédent en vertu d'une clause de prolongation ou de conversion ou autrement.

5-10.12 Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes¹:

- a) une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement en vertu du régime d'assurance-maladie;
- b) une garantie que ni les facteurs de la formule de rétention, ni le tarif selon lesquels les primes sont calculées, ne peuvent entraîner une majoration des primes avant le 1^{er} janvier qui suit la fin de la première année complète d'assurance, ni plus fréquemment qu'à tous les 1^{er} janvier par la suite;
- c) l'excédent des primes sur les indemnités ou remboursements payés aux assurées ou assurés doit être remboursé par l'assureur à titre de dividendes ou de ristournes, après déduction des montants convenus suivant la formule de rétention préétablie;
- d) la prime pour une période de paie est établie selon le tarif qui est applicable à la participante ou au participant au premier jour de cette période;
- e) aucune prime n'est payable pour une période de paie au premier jour de laquelle l'enseignante ou l'enseignant n'est pas une participante ou un participant; de même, la pleine prime est payable pour une période de paie au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant cesse d'être une participante ou un participant;
- f) le tarif de prime doit prévoir que, pour l'enseignante ou l'enseignant qui reçoit son traitement annuel sur une période de dix (10) mois, l'assurance est accordée sans paiement de prime pour les mois de juillet et août à toute enseignante ou tout enseignant qui était une participante ou un participant au 30 juin; il n'y a aucun ajustement de prime dans le cas d'une telle enseignante ou d'un tel enseignant qui devient une participante ou un participant après le 1^{er} septembre ou qui cesse d'être participante ou participant avant le 30 juin;
- g) l'assureur doit transmettre simultanément au Ministère et à la Fédération copie de toute communication d'ordre général avec les commissions ou avec les assurées ou assurés;
- h) la tenue des dossiers, l'analyse et le règlement des réclamations sont effectués par l'assureur;

¹ Voir annexe X sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- i) l'assureur fournit au Comité d'assurances de la Centrale un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat, les rapports d'expérience, diverses compilations statistiques et tous les renseignements nécessaires à la vérification du calcul de la rétention;
- j) toute modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission, faisant suite à la naissance, à l'adoption d'une première ou d'un premier enfant, à un changement de statut, prend effet à la date de l'événement si la demande est faite à l'assureur dans les trente (30) jours de l'événement. Pour une modification de protection au régime d'assurance-maladie faite après trente (30) jours de l'événement, la modification prend effet le premier jour de la période de paie au cours de laquelle la demande parvient à l'assureur;
- k) si elle est acceptée par l'assureur, toute autre modification de protection et de la déduction à la source qui en découle pour une enseignante ou un enseignant déjà à l'emploi de la commission prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur;
- l) la définition d'enfant à charge est identique à celle de la clause 5-10.02 de l'entente.

B) Régimes complémentaires d'assurance

5-10.13 A) Le Comité d'assurances de la Centrale détermine les dispositions d'un maximum de trois (3) régimes complémentaires d'assurance de personnes. Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles ou ceux qui y participent.

B) Tout contrat doit comporter entre autres les stipulations suivantes¹:

- 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à k) de la clause 5-10.12;
- 2) l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet au début de la prise d'effet du contrat d'engagement si la demande est faite dans les trente (30) jours de son entrée en service;
- 3) si la demande est faite après trente (30) jours de son entrée en service, l'adhésion d'une nouvelle enseignante ou d'un nouvel enseignant admissible à un régime complémentaire prend effet le premier jour de la période de paie complète qui suit la réception par la commission de l'avis d'acceptation émanant de l'assureur.

5-10.14 Dans les commissions où existent, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, des régimes complémentaires d'assurance de personnes autres que ceux établis par la Centrale, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les contrats d'assurance de personnes et les interventions administratives qui en découlent pour les commissions sont maintenus;
- b) toute modification à l'un des régimes ou des contrats doit être faite conformément aux dispositions relatives aux régimes complémentaires nationaux, en y apportant les adaptations nécessaires;

¹ Voir annexe X sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- c) le syndicat peut choisir de remplacer tous les régimes locaux existants par les régimes complémentaires nationaux. Dans ce cas, un avis de modification doit être transmis à la commission au moins soixante (60) jours avant son entrée en vigueur.

C) Comité d'assurances de la Centrale

- 5-10.15** Le Comité d'assurances de la Centrale doit préparer un cahier des charges lorsque les circonstances l'exigent et obtenir, pour l'ensemble des participantes et participants aux régimes, un contrat d'assurance-groupe pour le régime de base d'assurance-maladie et un ou des contrats d'assurance-groupe pour les autres régimes.
- 5-10.16** Le Comité d'assurances de la Centrale peut maintenir, d'année en année, avec les modifications appropriées, la couverture du régime de base pour les retraitées ou retraités sans contribution de la commission pourvu que :
- la cotisation des enseignantes ou enseignants pour le régime soit établie en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraitées ou retraités;
 - les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraitées ou retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les enseignantes ou enseignants eu égard à l'extension du régime aux retraitées ou retraités soit clairement identifiée comme telle.
- 5-10.17** L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine¹.
- 5-10.18** Le Comité d'assurances de la Centrale doit procéder à une analyse comparative des soumissions reçues, le cas échéant, et après avoir arrêté son choix, transmettre à la Fédération et au Ministère tant le rapport de l'analyse que l'exposé des motifs qui militent en faveur de son choix.
- 5-10.19** Pour chaque régime, il n'y a qu'un mode de calcul de la prime; il s'agit d'un montant prédéterminé ou d'un pourcentage invariable du traitement.
- 5-10.20** Tout changement de primes qui découle d'une modification de régime ne peut prendre effet qu'au 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.
- 5-10.21** Le bénéfice d'exonération doit être le même pour tous les régimes quant à sa date de début et il doit être total. De plus, il ne peut débuter avant la première période complète de paie qui suit la cinquante-deuxième (52^e) semaine consécutive d'invalidité totale.

¹ Voir annexe X sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

5-10.22 Il ne peut y avoir qu'une seule campagne de mise à jour par trois (3) ans pour l'ensemble des régimes; cette campagne est faite par l'assureur directement auprès des assurées ou assurés selon des modalités à être précisées et les modifications prennent effet le 1^{er} janvier qui suit d'au moins soixante (60) jours un avis écrit à la commission.

5-10.23 Les dividendes ou ristournes payables résultant des expériences favorables des régimes constituent des fonds confiés à la gestion du Comité d'assurances de la Centrale. Les honoraires, traitements, frais ou déboursés encourus pour la mise en marche et l'application des régimes constituent une charge sur ces fonds.

Le solde des fonds des régimes est utilisé par le Comité d'assurances de la Centrale pour faire face à des augmentations de taux de primes, pour améliorer le régime déjà existant, pour être remis directement aux participantes ou participants par l'assureur selon la formule déterminée par le comité ou pour accorder un congé de primes. Dans ce dernier cas, le congé doit être d'une durée d'au moins quatre (4) mois et il doit prendre effet le 1^{er} janvier ou se terminer le 31 décembre. Ce congé doit être précédé d'un préavis à la commission d'au moins soixante (60) jours.

Aux fins de la présente clause, le régime de base doit être traité séparément des régimes complémentaires.

5-10.24 Le Comité d'assurances de la Centrale fournit au Ministère et à la Fédération une copie du cahier des charges et du contrat de groupe et un état détaillé des opérations effectuées en vertu du contrat de même qu'un rapport des paiements reçus à titre de dividendes ou ristournes et de leur utilisation.

Le comité fournit également, moyennant des frais raisonnables, tout état ou compilation statistiques additionnels utiles et pertinents que peut lui demander la Fédération ou le Ministère sur le régime de base d'assurance-maladie.

D) Intervention de la commission

5-10.25 La commission facilite la mise en place et l'application des régimes, notamment en faisant¹:

- a) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- b) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- d) la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des enseignantes ou enseignants;
- e) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation, de réclamation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- f) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;

¹ Voir annexe X sur la facturation magnétique des primes d'assurances collectives.

- g) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

5-10.26 Le Ministère et la Fédération d'une part et la Centrale d'autre part conviennent de former un comité aux fins d'évaluer les problèmes administratifs soulevés par l'application des régimes d'assurance. De plus, toute modification relative à l'administration des régimes doit faire l'objet d'une entente au comité avant son entrée en vigueur. Si cette modification oblige la commission à engager du personnel surnuméraire ou à requérir du travail en temps supplémentaire, les coûts sont assumés par le syndicat.

SECTION 3 ASSURANCE-SALAIRE

5-10.27 A) Sous réserve des dispositions des présentes et des clauses 5-10.44 à 5-10.64, une enseignante ou un enseignant a droit pour toute période d'invalidité durant laquelle elle ou il est absent du travail:

- 1) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail;
- 2) à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1), le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines à compter du début de la période d'invalidité: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-dix (70) pour cent de son traitement;
- 3) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-six et deux tiers (66 2/3) pour cent de son traitement.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions. Pour l'enseignante ou l'enseignant autre que l'enseignante ou l'enseignant à temps plein, le montant est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

B) Pendant une période d'invalidité, sur recommandation écrite de la ou du médecin traitant, la commission et l'enseignante ou l'enseignant régulier absent depuis au moins douze (12) semaines peuvent convenir d'un retour progressif au travail. La période d'invalidité déjà commencée se poursuit durant la période de retour progressif sans que cela n'ait pour effet de prolonger la période maximale de cent quatre (104) semaines durant laquelle des prestations, complètes ou partielles, sont payables. Dans ce cas:

- 1) le certificat médical doit prévoir que la période du retour progressif sera immédiatement suivie d'un retour au travail à temps complet;

- 2) la commission et l'enseignante ou l'enseignant, accompagné de sa déléguée ou son délégué syndical ou représentante ou représentant syndical si elle ou il le désire, fixent la période du retour progressif sans qu'elle n'excède douze (12) semaines et déterminent la proportion du temps travaillé;
- 3) pendant qu'elle ou il est au travail, l'enseignante ou l'enseignant doit être en mesure d'effectuer l'ensemble de ses fonctions dans la proportion convenue.

Durant cette période de retour progressif, l'enseignante ou l'enseignant a droit d'une part à son traitement pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein et, d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion de la tâche éducative qu'elle ou il n'assume pas.

À l'expiration de la période initialement fixée pour le retour progressif, si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas capable d'effectuer un retour au travail à temps complet, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'une autre période de retour progressif en respectant les autres conditions prévues au présent paragraphe.

Le traitement de l'enseignante ou l'enseignant aux fins du calcul de la prestation est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, sous réserve de la clause 6-4.02, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales. Le traitement inclut également les suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.28 Tant que des prestations demeurent payables, y compris le délai de carence, le cas échéant, l'enseignante ou l'enseignant invalide continue de participer au Régime de retraite des employés du Gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE), au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou au Régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de bénéficier des régimes d'assurance. Toutefois, elle ou il doit verser les cotisations requises, sauf qu'à compter de l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27, elle ou il bénéficie de l'exonération de ses cotisations à son régime de retraite (RREGOP, RRE, RRF ou RRCE) sans perdre ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions du régime de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

La commission ne peut résilier ou non renouveler le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour la seule et unique raison de son incapacité physique ou mentale tant que cette dernière ou ce dernier peut bénéficier de prestations d'assurance-salaire par application des clauses 5-10.27 ou 5-10.44 à 5-10.64 et ensuite, de 5-10.40. Toutefois, le fait pour une enseignante ou un enseignant de ne pas se prévaloir de la clause 5-10.40 ne peut empêcher la commission de résilier ou non renouveler le contrat d'engagement de cette enseignante ou cet enseignant.

5-10.29 A) Les prestations versées en vertu de la clause 5-10.27 sont réduites du montant initial de toutes prestations d'invalidité payées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu d'une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base résultant de l'indexation.

- B) Lorsqu'il s'agit d'une prestation d'invalidité payée par la Société de l'assurance-automobile du Québec (SAAQ), la détermination du revenu brut imposable de l'enseignante ou l'enseignant s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi de la prestation de base d'assurance-salaire; la prestation nette ainsi obtenue est réduite de la prestation reçue de la SAAQ et la différence est ramenée à un revenu brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.
- C) La commission déduit un dixième (1/10) de jour de la banque de congés de maladie par jour utilisé en vertu du sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 lorsque l'enseignante ou l'enseignant reçoit des prestations de la SAAQ.
- D) À compter de la soixante et unième (61^e) journée du début d'une invalidité, l'enseignante ou l'enseignant présumé admissible à une prestation d'invalidité prévue à une loi provinciale ou fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi (sauf pour le régime de retraite des enseignants, RRE) doit, à la demande écrite de la commission, accompagnée des formulaires appropriés, en faire la demande et se soumettre aux obligations qui en découlent. Cependant, la réduction de la prestation prévue à la clause 5-10.27 n'opère qu'à compter du moment où l'enseignante ou l'enseignant est reconnu admissible et commence effectivement à toucher cette prestation prévue à la loi. Dans le cas où la prestation prévue à une loi est accordée rétroactivement à la première journée d'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant s'engage à rembourser à la commission, le cas échéant, la portion de la prestation prévue à la clause 5-10.27 et ce, en application du premier paragraphe de la présente clause.
- E) L'enseignante ou l'enseignant touchant une prestation d'invalidité payée en vertu d'une loi provinciale ou d'une loi fédérale à l'exception de la Loi sur l'assurance-emploi doit, pour recevoir ses prestations d'assurance-salaire en vertu de la clause 5-10.27, informer la commission du montant de la prestation hebdomadaire d'invalidité qui lui est payée. Elle ou il doit en outre autoriser par écrit la commission à obtenir les renseignements nécessaires auprès des organismes, notamment de la SAAQ ou de la RRQ, qui administrent un régime de prestations d'invalidité dont elle ou il est bénéficiaire.

5-10.30 Pour tenir compte que l'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel sur la base de deux (200) jours de travail, le paiement des prestations est ajusté comme suit :

- a) le montant de la prestation est basé sur la fraction du traitement payée pour la période d'invalidité;
- b) le montant de la prestation est nul en juillet et août mais les semaines comprises dans ces mois sont comptées dans la durée des prestations;
- c) l'enseignante ou l'enseignant reçoit ses prestations conformément à la clause 6-8.01.

Cependant, si le nombre de jours ouvrables inclus dans la période d'invalidité ou les périodes d'invalidité d'une même année scolaire pour laquelle ou lesquelles le sousparagraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 s'applique est égal ou inférieur à quatre-vingt-quinze (95) jours ouvrables, la commission doit calculer pour cette enseignante ou cet enseignant, au plus tard la dernière journée de l'année de travail, un montant égal à trente (30) pour cent des 3/2600 du traitement annuel applicable au sens de la clause 5-10.27 par jour ouvrable qui fait l'objet d'une prestation découlant de l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27.

Si ce nombre est supérieur à quatre-vingt-quinze (95), le montant maximum à verser est basé sur quatre-vingt-quinze (95) jours de prestation, soit 3,29 pour cent de ce traitement annuel applicable.

- 5-10.31** Le paiement de la prestation cesse au plus tard à la date prévue pour la retraite de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-10.32** Aucune prestation n'est payable durant une grève ou un lock-out, sauf pour une période d'invalidité ayant commencé auparavant et pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant fournit un certificat médical à la commission. Si l'invalidité commence durant une grève ou un lock-out et existe toujours à la fin de la grève ou du lock-out, la période d'invalidité prévue à la clause 5-10.27 débute la journée du retour au travail des enseignantes et enseignants.
- 5-10.33** Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance-salaire est effectué directement par la commission sous réserve de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives exigibles en vertu de la clause 5-10.34.
- 5-10.34**
- A) En tout temps, l'autorité désignée par la commission peut exiger de la part de l'enseignante ou l'enseignant absent pour cause d'invalidité un certificat médical attestant de la nature et de la durée de l'invalidité. Cependant, ce certificat est aux frais de la commission si l'enseignante ou l'enseignant est absent durant moins de quatre (4) jours. L'autorité désignée par la commission peut également faire examiner l'enseignante ou l'enseignant relativement à toute absence. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission.
 - B) À son retour au travail, l'autorité désignée par la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant qu'elle ou il soit soumis à un examen médical dans le but d'établir si elle ou il est suffisamment rétabli pour reprendre son travail. Le coût de l'examen, de même que les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant lorsque l'examen l'oblige à se déplacer à plus de quarante-cinq (45) kilomètres de l'école où elle ou il enseigne, sont à la charge de la commission. Si, dans ce cas, l'avis de la ou du médecin choisi par la commission est contraire à celui de la ou du médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant, la commission et le syndicat, dans les trente (30) jours de la connaissance du désaccord, s'entendent sur le choix d'une ou d'un troisième médecin; à défaut d'entente dans ce délai, la ou le médecin choisi par la commission et la ou le médecin consulté par l'enseignante ou l'enseignant s'entendent, dans les meilleurs délais, sur le choix d'une ou d'un troisième médecin.
 - C) Sans restreindre la portée de son mandat, la ou le troisième médecin prend connaissance des avis des deux (2) autres médecins, sous réserve du respect des règles de déontologie, et sa décision est sans appel.
 - D) La commission, l'autorité désignée par elle et le syndicat doivent traiter les certificats médicaux ou les résultats d'examens médicaux de façon confidentielle.

- 5-10.35** S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, l'enseignante ou l'enseignant peut en appeler de la décision selon la procédure normale de grief.

SECTION 4 CONGÉS DE MALADIE

- 5-10.36** A) Le cas échéant, la première (1^e) journée de l'année de travail, à compter de l'année scolaire 2000-2001, la commission crédite à toute enseignante ou tout enseignant à temps plein à son emploi et couvert par le présent article, six (6) jours de congé de maladie.

Cependant, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un congé sans traitement, d'un congé avec traitement pour études, d'un congé de préretraite ou des prestations prévues au sous-paragraphe 3 du paragraphe A) de la clause 5-10.27 a droit au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie équivalant à la fraction du temps où elle ou il est en service.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant continue de bénéficier des prestations prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 la première journée d'une année de travail, elle ou il a droit, le cas échéant, au crédit d'une fraction de six (6) jours de congé de maladie dans la mesure où elle ou il reprend son service à la commission.

- B) De plus, dans le cas d'une première année de service d'une enseignante ou d'un enseignant qui n'est pas relocalisé dans le cadre de la sécurité d'emploi, la commission ajoute un crédit de six (6) jours de congé non monnayables.

L'enseignante ou l'enseignant engagé au cours d'une année, à qui la commission a attribué un nombre de jours non monnayables inférieur à six (6), a droit, la première journée de l'année de travail suivante, si elle ou il demeure au service de la même commission, à la différence entre six (6) et le nombre de jours non monnayables qui lui ont été attribués à la date effective de son engagement.

- C) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe A) sont cumulatifs et versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque non utilisés au cours de l'année; malgré ce qui précède, le sixième (6^e) jour de congé de maladie n'est pas cumulatif et ne peut être versé dans la banque.

- D) Les jours de congé de maladie versés dans une banque au crédit de l'enseignante ou l'enseignant en vertu du paragraphe C), lorsque non utilisés au moment où l'enseignante ou l'enseignant quitte définitivement le service de la commission, sont alors monnayables; la valeur de ces jours de congé de maladie remboursables à l'enseignante ou l'enseignant est de 1/200 du traitement applicable au moment du départ, le prorata du 1/200 du traitement s'appliquant pour la fraction de jour non utilisée.

L'alinéa précédent s'applique également, en y faisant les adaptations nécessaires, aux jours de congé de maladie monnayables prévus au dernier alinéa du paragraphe A) de la clause 5-10.40 de la convention 1995-1998.

- E) Les jours de congé de maladie crédités en vertu du paragraphe B) sont aussi versés dans la banque de congé de maladie de l'enseignante ou l'enseignant lorsque non utilisés dans l'année où ils sont crédités.

5-10.37 Si une enseignante ou un enseignant devient couvert par le présent article au cours d'une année scolaire ou si elle ou il quitte son emploi en cours d'année, le nombre de jours crédités pour l'année en cause est réduit proportionnellement au nombre de mois complets de service; l'expression «mois complet de service» signifie un mois au cours duquel l'enseignante ou l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois.

Néanmoins, si une enseignante ou un enseignant a utilisé, conformément à la convention, une partie ou la totalité des jours de congé de maladie qui lui ont été crédités à la première journée de l'année de travail, aucune réclamation n'est effectuée par suite de l'application de cette clause.

5-10.38 A) Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la clause 5-10.36 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires et le nombre de jours crédités est réduit proportionnellement à sa tâche éducative par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

B) Il en est de même dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant à la leçon, le nombre de jours crédités étant réduit proportionnellement à son nombre d'heures d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

C) Toutefois, aux fins d'application du premier alinéa du paragraphe D) de la clause 5-10.36, tant pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel que pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, les jours de congé de maladie monnayables qui leur sont remboursables le sont à la fin de leur contrat, lorsque non utilisés.

5-10.39 A) L'enseignante ou l'enseignant recevant, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, des prestations en vertu des sous-paragraphe 2) et 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.31 de la convention 1995-1998 continue d'être régi par ces dispositions et par la clause 5-10.34 de la convention 1995-1998 pour la durée de la période d'invalidité déjà commencée; cependant, le taux de traitement qui sert au calcul de ses prestations est celui qui lui est applicable en vertu de l'entente.

B) La date effective du début d'une période d'invalidité n'est pas modifiée par l'entrée en vigueur du nouveau régime.

C) L'enseignante ou l'enseignant invalide n'ayant droit à aucune prestation à la date d'entrée en vigueur de l'entente est couvert par le nouveau régime dès son retour au travail lorsqu'elle ou il débute une nouvelle période d'invalidité.

5-10.40 A) L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficiait de jours de congé de maladie monnayables en vertu de la clause 5-10.01 b) de la convention 1968-1971 conserve le droit au remboursement de la valeur des jours monnayables accumulés au 31 décembre 1973, en conformité avec les dispositions de la convention collective antérieurement applicable; même si aucun nouveau jour n'est crédité, le pourcentage des jours monnayables est déterminé en tenant compte des années de service tant avant qu'après le 30 juin 1973. Cette valeur est déterminée selon le traitement au 30 juin 1973 et porte intérêt au taux de cinq (5) pour cent composé annuellement.

Toutefois, l'intérêt découlant de ce taux d'intérêt annuel court à compter du 1^{er} janvier 1974 jusqu'au 30 juin 1974 et, par la suite, du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année scolaire subséquente. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour effet de modifier la valeur déjà arrêtée pour des jours de congé de maladie monnayables dont la valeur a été déterminée en vertu de la clause 5-10.01 a) de la convention 1968-1971.

- B) La valeur des jours monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant peut être utilisée pour acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures comme prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite (RRE, RREGOP et RRCE).
- C) Malgré la clause 5-10.41, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie lorsque les conventions collectives antérieures prévoyaient une telle utilisation. De même, les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 peuvent également être utilisés, à raison de un (1) jour par jour, à d'autres fins que la maladie à savoir: pour un congé prévu à l'article 5-13.00 ou pour prolonger le congé pour invalidité de l'enseignante ou l'enseignant après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 ou pour un congé de préretraite.
- D) L'enseignante ou l'enseignant peut également utiliser ses jours de congé de maladie non monnayables à son crédit, à raison de un (1) jour par jour, pour prolonger son congé pour invalidité après expiration des avantages prévus au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 5-10.27 ou pour un congé prévu à l'article 5-13.00 à la condition qu'elle ou il ait déjà épuisé ses jours de congé de maladie monnayables.
- E) Les jours de congé de maladie monnayables au crédit d'une enseignante ou d'un enseignant au 31 décembre 1973 sont réputés utilisés à cette date lorsque utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres clauses du présent article.

5-10.41 L'enseignante ou l'enseignant qui, par application de la clause 5-10.52 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72, a choisi de ne pas utiliser ses jours monnayables est réputé maintenir ce choix. Toutefois, sur avis écrit à la commission, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son choix.

5-10.42 Les jours de congé de maladie au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant au 30 juin 2000 demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congé de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- a) les jours crédités en vertu de la clause 5-10.36 de l'entente, pour l'année scolaire en cause;
- b) après épuisement des jours mentionnés à l'alinéa a), les jours monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant;
- c) après épuisement des jours mentionnés aux alinéas a) et b), les autres jours non monnayables au crédit de l'enseignante ou de l'enseignant.

- 5-10.43** A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui, à la date d'entrée en vigueur de l'entente, participait au régime de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès avant la retraite prévu à la clause 5-11.06 du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et au régime de rentes d'invalidité prévu à la clause 5-11.07 de ce document.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant continue de participer à ces régimes aux conditions y prévues auquel cas sa contribution à ces régimes est égale à 0,6 pour cent de son traitement. Le droit aux prestations du régime de rentes d'invalidité est acquis à compter de l'expiration des prestations payables en vertu du régime d'assurance-salaire prévu au présent article.
- C) Cette enseignante ou cet enseignant peut, sur avis écrit à la commission dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, choisir de cesser de participer aux régimes de rentes d'invalidité et de rentes de survivantes ou survivants en cas de décès.

SECTION 5 ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE

- 5-10.44** Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, couvert par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

L'enseignante ou l'enseignant victime d'un accident du travail survenu avant le 19 août 1985 et qui est toujours absent pour ce motif demeure couvert par la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ainsi que par les clauses 5-10.48 à 5-10.53 de la convention 1983-1985; de plus, les clauses 5-10.57 à 5-10.63 du présent article s'appliquent à cette enseignante ou cet enseignant.

- 5-10.45** Les dispositions prévues à la présente section correspondant à des dispositions expresses de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'appliquent dans la mesure où ces dispositions de la loi sont applicables à la commission.

- 5-10.46** Aux fins de la présente section, les expressions et termes suivants signifient:

- a) accident du travail: un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une enseignante ou un enseignant par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle ou lui une lésion professionnelle;
- b) consolidation: la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de l'enseignante ou l'enseignant victime de cette lésion n'est prévisible;
- c) emploi convenable: un emploi approprié qui permet à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle d'utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications professionnelles, qui présente une possibilité raisonnable d'embauche et dont les conditions d'exercice ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique de l'enseignante ou l'enseignant, compte tenu de sa lésion;

- d) emploi équivalent: un emploi qui possède des caractéristiques semblables à celles de l'emploi qu'occupait l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa lésion professionnelle relativement aux qualifications professionnelles requises, au traitement, aux avantages sociaux, à la durée et aux conditions d'exercice;
- e) établissement de santé: établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- f) lésion professionnelle: une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation.

Une blessure ou une maladie qui survient uniquement à cause de la négligence grossière et volontaire de l'enseignante ou l'enseignant qui en est victime n'est pas une lésion professionnelle, à moins qu'elle n'entraîne le décès de l'enseignante ou l'enseignant ou qu'elle ne cause une atteinte permanente grave à son intégrité physique ou psychique;

- g) maladie professionnelle: une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;
- h) professionnelle ou professionnel de la santé: une professionnelle ou un professionnel de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

5-10.47 L'enseignante ou l'enseignant doit aviser la commission des circonstances entourant l'accident du travail ou la lésion professionnelle avant de quitter l'établissement où elle ou il travaille lorsqu'elle ou il en est capable ou sinon dès que possible. Elle ou il fournit, en outre, à la commission une attestation médicale conforme à la loi si la lésion professionnelle dont elle ou il est victime la ou le rend incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée où elle s'est manifestée.

5-10.48 La commission avise le syndicat de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant, dès qu'il est porté à sa connaissance.

5-10.49 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant rencontre la commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime, elle ou il peut être accompagné de sa représentante ou son représentant syndical ou de sa déléguée ou son délégué syndical; dans ce cas, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, après avoir obtenu l'autorisation de sa directrice ou son directeur; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

5-10.50 A) La commission doit immédiatement donner les premiers secours à une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, la ou le faire transporter dans un établissement de santé, chez une professionnelle ou un professionnel de la santé ou à sa résidence, selon que le requiert son état.

- B) Les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant sont assumés par la commission qui les rembourse, le cas échéant, à la personne qui les a défrayés.
- C) L'enseignante ou l'enseignant a, si possible, le choix de son établissement de santé; dans le cas où elle ou il ne peut exprimer son choix, elle ou il doit accepter l'établissement de santé choisi par la commission; dans ce dernier cas, dès que l'enseignante ou l'enseignant est en mesure d'exprimer son choix, elle ou il peut changer d'établissement.
- D) L'enseignante ou l'enseignant a droit aux soins de la professionnelle ou du professionnel de la santé de son choix.

5-10.51 Malgré la clause 5-10.34, la commission peut exiger d'une enseignante ou d'un enseignant victime d'une lésion professionnelle que celle-ci ou celui-ci se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé qu'elle désigne, conformément à la loi.

Lorsque la commission exige un examen d'une enseignante ou d'un enseignant, dans le cadre de l'alinéa précédent, elle donne à cette enseignante ou cet enseignant les raisons qui l'incitent à le faire.

Elle assume le coût de cet examen et les dépenses qu'engage l'enseignante ou l'enseignant pour s'y rendre.

5-10.52 L'enseignante ou l'enseignant victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couvert par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-10.08.

Cette enseignante ou cet enseignant bénéficie alors de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF et RRCE) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

Cette exonération cesse lors de la consolidation de la lésion professionnelle ou lors de l'assignation temporaire prévue à la clause 5-10.58.

5-10.53 Dans le cas où la date de consolidation est antérieure à la 104^e semaine suivant la date du début de la période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-10.27 s'applique si l'enseignante ou l'enseignant est toujours invalide au sens de la clause 5-10.03 et, dans ce cas, la date du début de cette absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-10.27 et 5-10.40.

5-10.54 L'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune réduction de sa caisse de congés de maladie pour les jours où la Commission de la santé et de la sécurité du travail a versé l'indemnité de remplacement du revenu et ce, jusqu'à la date de la consolidation de la lésion professionnelle, pour les absences prévues à la clause 5-10.64, ainsi que pour la partie de journée de travail au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle.

5-10.55 Tant et aussi longtemps qu'une enseignante ou un enseignant a droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), mais au plus tard jusqu'à la date de consolidation de la lésion, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail sous réserve de ce qui suit. La détermination de son traitement brut imposable s'effectue de la façon suivante: la commission effectue l'équivalent de toutes les déductions requises par la loi et la convention s'il y a lieu; le traitement net ainsi obtenu est réduit de l'indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et la différence est ramenée à un traitement brut imposable à partir duquel la commission effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la loi et la convention.

Aux fins de la présente clause, le traitement est le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était au travail, à l'inclusion, le cas échéant, des primes pour disparités régionales de même que des suppléments annuels dans la mesure où la commission n'a pas nommé de remplaçante ou remplaçant pour la ou le titulaire de ces fonctions.

5-10.56 Sous réserve de la clause 5-10.55, la Commission de la santé et de la sécurité du travail rembourse à la commission le montant correspondant à l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle a fixée.

L'enseignante ou l'enseignant doit signer les formulaires requis pour permettre ce remboursement. La renonciation découlant de la signature de ces formulaires n'est valable que pour la durée où la commission s'est engagée à verser les prestations.

5-10.57 Dès que l'enseignante ou l'enseignant est informé par sa ou son médecin de la date de consolidation de la lésion professionnelle dont elle ou il a été victime et du fait qu'elle ou il en garde quelque limitation fonctionnelle ou qu'elle ou il n'en garde aucune, elle ou il en informe la commission.

5-10.58 Conformément à la loi, la commission peut assigner temporairement un travail à une enseignante ou un enseignant en attendant qu'elle ou il redevienne capable de réintégrer son emploi ou un emploi convenable et ce, même si sa lésion professionnelle n'est pas consolidée.

5-10.59 À la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant reprend son poste, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel. Dans l'éventualité où le poste a été aboli, l'enseignante ou l'enseignant a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.

5-10.60 L'enseignante ou l'enseignant qui, bien qu'incapable de réintégrer son poste en raison de sa lésion professionnelle, peut valablement utiliser sa capacité résiduelle et ses qualifications, a droit d'occuper, conformément à la clause 5-10.61, un emploi équivalent ou un emploi convenable disponible que la commission entend combler, pourvu qu'elle ou il en soit capable.

5-10.61 L'exercice du droit mentionné à la clause 5-10.60 est soumis aux modalités et conditions suivantes:

a) s'il s'agit d'un emploi d'enseignante ou d'enseignant régulier:

lors de l'application de la clause 5-3.20, cette enseignante ou cet enseignant est considéré comme une enseignante ou un enseignant du champ 21, sauf si elle ou il est une enseignante ou un enseignant en disponibilité. Cependant, la commission et le syndicat peuvent, par une entente ad hoc, convenir d'un mouvement de personnel particulier relatif à cette enseignante ou cet enseignant;

b) s'il s'agit d'un autre emploi:

- l'enseignante ou l'enseignant soumet sa candidature par écrit;
- l'enseignante ou l'enseignant possède plus d'ancienneté que les autres enseignantes ou enseignants ou personnes concernés;
- l'enseignante ou l'enseignant possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par la commission;
- la convention collective applicable le permet;

c) le droit de l'enseignante ou l'enseignant ne peut s'exercer qu'au cours des deux (2) années suivant immédiatement le début de son absence ou dans l'année suivant la date de la consolidation selon l'échéance la plus éloignée.

5-10.62

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.60 bénéficie d'une période d'adaptation de trente (30) jours ouvrables; au terme de cette période, cette enseignante ou cet enseignant ne peut conserver l'emploi obtenu si la commission détermine qu'elle ou il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions. Dans ce cas, elle ou il est considéré comme n'ayant pas exercé le droit prévu à la clause 5-10.60 et peut à nouveau bénéficier de cette clause.

5-10.63

L'enseignante ou l'enseignant qui obtient un emploi visé à la clause 5-10.60 bénéficie du traitement afférent à son nouvel emploi et ce, malgré toute disposition contraire.

5-10.64

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant victime d'une lésion professionnelle est de retour au travail, la commission lui verse son traitement, ses suppléments et les primes pour disparités régionales auxquelles elle ou il a droit, le cas échéant, pour chaque jour ou partie de jour où cette enseignante ou cet enseignant doit s'absenter de son travail pour recevoir des soins ou subir des examens médicaux relatifs à la lésion professionnelle ou pour accomplir une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

5-11.00

RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-13.00 DROITS PARENTAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-13.01 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à une enseignante ou un enseignant un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

5-13.02 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section 2 sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-emploi ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-emploi ne prévoit rien.

5-13.03 Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule ou un seul des deux (2) conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe ou l'autre conjoint est également salariée ou salarié des secteurs public ou parapublic.

5-13.04 La commission ne rembourse pas à l'enseignante les sommes qui pourraient être exigées de cette dernière par Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, lorsque le revenu de l'enseignante excède une fois et quart (1,25) le maximum assurable.

Le traitement¹, le traitement¹ différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire d'assurance-emploi.

SECTION 2 CONGÉ DE MATERNITÉ

5-13.05 A) L'enseignante enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-13.07, doivent être consécutives.

B) L'enseignante qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu au présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, selon le cas.

¹ Dans le présent article, on entend par «traitement», le traitement régulier de l'enseignante incluant les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe C) de l'article 8) de l'annexe V à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour les compensations monétaires prévues au chapitre 8-0.00.

- A5**
- C) L'enseignante ou l'enseignant dont la conjointe décède se voit transférer ce qui reste des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.
 - D) L'enseignante qui accouche d'une ou d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-13.06 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à l'enseignante et comprend le jour de l'accouchement.

5-13.07 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, l'enseignante peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

L'enseignante dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une (1) fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-13.08 Pour obtenir le congé de maternité, l'enseignante doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que l'enseignante doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, l'enseignante est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

5-13.09 Cas admissibles à l'assurance-emploi

A) L'enseignante qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-emploi, reçoit de telles prestations, a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-13.12:

- 1) durant les semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité calculée comme suit:

¹ L'enseignante absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

le versement de traitement prévu pour cette période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent¹ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines;

- 2) durant les semaines où l'enseignante reçoit des prestations d'assurance-emploi, la commission verse à l'enseignante une indemnité complémentaire calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit du montant de la prestation d'assurance-emploi reçue pour chaque période, et réduit également de sept (7) pour cent¹ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une enseignante a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-emploi.

Cependant, lorsque l'enseignante travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par la commission et le pourcentage de prestations d'assurance-emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, l'enseignante produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations que lui verse Développement des ressources humaines Canada.

De plus, si Développement des ressources humaines Canada réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auquel l'enseignante aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, l'enseignante continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par Développement des ressources humaines Canada, l'indemnité complémentaire prévue au présent sous-paragraphe comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi;

- 3) durant les semaines qui suivent celles décrites au sous-paragraphe 2), la commission verse à l'enseignante et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité, une indemnité calculée comme suit:

¹ Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent¹ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines.

- B) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-13.07, la commission verse à l'enseignante l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.
- C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-emploi attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

- D) Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-emploi, indemnité et traitement ne peut excéder quatre-vingt-treize (93) pour cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (à l'inclusion de sa commission).

5-13.10 Cas non admissibles à l'assurance-emploi

L'enseignante exclue du bénéfice des prestations d'assurance-emploi ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

- A) L'enseignante à temps plein

L'enseignante à temps plein qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité et ce, durant douze (12) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent¹ de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour le motif qu'elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-emploi;

¹ Sept (7) pour cent: ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que l'enseignante est exemptée, durant un congé de maternité, de payer sa part des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-emploi équivalant en moyenne à sept (7) pour cent de son traitement.

B) L'enseignante à temps partiel

L'enseignante à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité et ce, durant douze (12) semaines, calculée comme suit:

le versement de traitement prévu pour chaque période selon la clause 6-8.01 qui aurait été reçu par l'enseignante si elle avait été au travail, réduit de sept (7) pour cent de 1/200 du prorata du traitement annuel pour chaque jour de travail au sens de l'article 8-4.00 prévu durant ces semaines et pour lesquelles elle aurait dû être au travail si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-emploi pour l'un des deux (2) motifs suivants:

- 1) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-emploi;

ou

- 2) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant le nombre d'heures de travail requis au cours de sa période de référence.

5-13.11 Pour les cas prévus aux clauses 5-13.09 et 5-13.10

- A) Aucune indemnité n'est versée durant la période de vacances au cours de laquelle l'enseignante est rémunérée.
- B) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de l'enseignante admissible à l'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-emploi. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Développement des ressources humaines Canada à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- C) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois de la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-13.09 et 5-13.10 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque l'enseignante a satisfait cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- D) L'indemnité de congé de maternité qui est versée à l'enseignante non rengagée pour surplus de personnel prend fin à la date de son non-rengagement.

Par la suite, dans le cas où cette enseignante non rengagée pour surplus de personnel est rengagée par sa commission, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date de son rengagement.

Dans ce cas, les semaines pour lesquelles l'enseignante a reçu l'indemnité de congé de maternité avant son non-rengagement ainsi que les semaines comprises entre son non-rengagement et son rengagement sont déduites du nombre de vingt (20) ou de douze (12) semaines auxquelles elle a droit en vertu des clauses 5-13.09 ou 5-13.10, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste par application de ces clauses.

Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

- E) Le traitement de base de l'enseignante à temps partiel est établi en vertu de la clause 6-7.01.

5-13.12 Le montant de l'allocation de congé de maternité¹ versé par le gouvernement du Québec est soustrait des indemnités à verser en vertu de la clause 5-13.09. Dans le cas où les dispositions du troisième alinéa du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-13.09 s'appliquent, cette soustraction se fait en tenant compte des modalités de partage du montant à soustraire qui y sont énoncées.

5-13.13 Durant ce congé de maternité et les prolongations prévues à la clause 5-13.14, l'enseignante bénéficie, à la condition qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants:

- A2**
- assurance-maladie;
 - accumulation des congés de maladie;
 - accumulation de l'ancienneté;
 - accumulation de l'expérience;
 - accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
 - accumulation du service aux fins de la probation;
 - droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention comme si elle était au travail.

L'enseignante peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, elle avise par écrit la commission de la date du report. À moins d'entente différente avec la commission, le maximum de quatre (4) semaines se situe immédiatement après le congé de maternité. Les dispositions de la présente clause s'appliquent pendant ces quatre (4) semaines de vacances reportées. Lorsque ce congé de quatre (4) semaines coïncide avec la période des Fêtes, cette dernière est exclue du calcul des quatre (4) semaines.

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-emploi, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

¹ Il s'agit de l'allocation actuellement établie à trois cent soixante (360 \$) dollars.

5-13.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, l'enseignante a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

L'enseignante peut en outre bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si son enfant a été hospitalisé durant son congé de maternité ou si l'état de santé de son enfant l'exige.

Durant ces prolongations, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement.

5-13.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si l'enseignante revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, à la demande de la commission, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

5-13.16 La commission doit faire parvenir à l'enseignante, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante à qui la commission a fait parvenir l'avis mentionné ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-13.17 Au retour du congé de maternité, l'enseignante reprend son poste. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, l'enseignante a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

SECTION 3 CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

5-13.18 Affectation provisoire et congé spécial

A) L'enseignante peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants:

- 1) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- 2) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- 3) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

B) L'enseignante doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque la commission reçoit une demande de retrait préventif, elle en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de l'enseignante et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

- C) L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.
- D) Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, l'enseignante a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour l'enseignante enceinte, à la date de son accouchement et pour l'enseignante qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.
- E) Durant le congé spécial prévu par la présente clause, l'enseignante est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.
- F) Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à l'enseignante une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de trente (30) pour cent du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où l'enseignante exerce son droit de demander une révision de la décision de la CSST ou de contester cette décision devant la Commission des lésions professionnelles, le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CSST ou, le cas échéant, celle de la Commission des lésions professionnelles ne soit rendue.

- G) En plus des dispositions qui précèdent, à la demande de l'enseignante, la commission doit étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de l'enseignante affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée, le travail à l'écran cathodique et de l'affecter à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

5-13.19 Autres congés spéciaux

L'enseignante a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;

- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical. Pour ces visites, l'enseignante bénéficie d'un congé spécial sans perte de traitement ou de primes pour disparités régionales jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours qui peuvent être pris par demi-journée.

5-13.20 Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, l'enseignante bénéficie des avantages prévus par la clause 5-13.13, à la condition qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-13.17. L'enseignante visée à l'un des alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.19 peut se prévaloir des avantages du régime de congés de maladie ou d'assurance-salaire. Dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-13.19, l'enseignante doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours qui y sont prévus.

SECTION 4 AUTRES CONGÉS PARENTAUX

Congé de paternité

5-13.21 L'enseignant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. L'enseignant a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison. Un (1) des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congés pour adoption et congé sans traitement en vue d'une adoption

5-13.22 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que sa conjointe ou son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale, conformément au régime d'adoption, ou à un autre moment convenu avec la commission.

Pour chaque semaine, l'enseignante ou l'enseignant reçoit une indemnité égale au traitement qu'elle ou il aurait reçu si elle ou il avait été au travail.

5-13.23 L'enseignante ou l'enseignant qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont payés.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-13.24 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette ou cet enfant.

L'enseignante ou l'enseignant qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

5-13.25 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, prévue à la clause 5-13.24, si la durée maximale de ce dernier est de dix (10) semaines consécutives et si l'enseignante ou l'enseignant en décide ainsi lors de sa demande écrite prévu à la clause 5-13.31.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel l'enseignante ou l'enseignant a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 5-13.22, il n'en résulte pas une adoption, l'enseignante ou l'enseignant est alors réputé avoir été en congé sans traitement conformément à la clause 5-13.24 et elle ou il rembourse cette indemnité à raison de trente pour cent (30%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties en conviennent autrement.

5-13.26 Les clauses 5-13.22 à 5-13.25 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant qui adopte l'enfant de sa conjointe ou son conjoint à l'exception du 3^e alinéa de la clause 5-13.23.

Congé sans traitement et congé partiel sans traitement

5-13.27 L'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger l'un ou l'autre des congés pour adoption bénéficie de l'une des cinq (5) options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées:

a) un congé en vertu de la clause 5-10.40;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

- 1) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, si elle ou il en fait la demande;
- 2) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 1) précédent, si elle ou il en fait la demande;
- 3) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignante ou l'enseignant a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa 2) précédent, si elle ou il en fait la demande;

ou

- c) un congé à temps plein sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par l'enseignante ou l'enseignant et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié;

ou

- d) un congé sans traitement pour une partie d'année, s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, durant ce congé l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler ou non:
- 1) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
 - 2) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
 - 3) pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé sans traitement est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé sans traitement et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé sans traitement est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un des sous-alinéas 1), 2) et 3) est réputé d'une durée de deux (2) ans;

ou

- e) un congé partiel sans traitement; à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, les modalités suivantes s'appliquent:
- 1) le congé débute entre le 31 décembre et le 1^{er} juillet:
 - jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;

- iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- 2) le congé débute entre le 30 juin et le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire:
- pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé partiel sans traitement aux mêmes conditions que la première année de travail complète;
- 3) le congé débute entre le 1^{er} jour de travail de l'année scolaire et le 1^{er} janvier:
- jusqu'à la fin de l'année de travail en cours, l'enseignante ou l'enseignant a le choix de travailler à temps plein ou de bénéficier d'un congé à temps plein sans traitement;
 - pour l'année de travail complète suivante, l'enseignante ou l'enseignant a droit, durant toute l'année, à un congé sans traitement pour une partie de semaine dont le moment est fixé par la commission:
 - i) pour l'enseignante ou l'enseignant de niveau secondaire et la ou le spécialiste du préscolaire et du primaire: un moment fixe à son horaire équivalent à environ cinquante (50) pour cent de la tâche éducative;
 - ii) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire: les avant-midi ou les après-midi;
 - iii) pour toute autre enseignante ou tout autre enseignant: cinq (5) demi-journées par semaine;
 - pour une seconde année de travail complète, l'enseignante ou l'enseignant a droit à un congé à temps plein sans traitement.
- f) Les congés prévus aux alinéas a), b), d) et e) doivent suivre immédiatement les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.
- g) Le changement de l'une des options prévues à l'alinéa b), d) ou e) à une autre de ces trois (3) options est possible une seule fois, aux conditions suivantes:

- le changement est effectif au début d'une année scolaire et doit être demandé par écrit avant le 1^{er} juin précédent;
- il ne peut avoir pour effet de prolonger la période initialement prévue pour le congé.

Pendant l'un des congés prévus à l'alinéa b), c), d) ou e) de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant conserve son droit à l'utilisation des jours de congé de maladie, et ce selon la clause 5-10.40. Toutefois, cette utilisation n'a pas pour effet de prolonger cette période prévue pour l'un de ces congés.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un des congés prévus à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause peut, pour la portion dont sa conjointe ou son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux (2) périodes immédiatement consécutives.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou de l'enseignant n'est pas une salariée ou un salarié des secteurs public et parapublic, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir, aux conditions y prévues, un congé sans traitement prévu à l'alinéa b), d) ou e) de la présente clause dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption; dans tous les cas, ce congé ne peut excéder les deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

5-13.28 Au cours du congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

Au cours du congé sans traitement pour une partie d'année ou du congé partiel sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant accumule son ancienneté, accumule son expérience comme une enseignante ou un enseignant à temps partiel et continue à participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant la totalité des primes.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant visé à l'un ou l'autre des alinéas précédents peut continuer à participer aux autres régimes d'assurances qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Malgré les alinéas précédents, l'enseignante ou l'enseignant accumule son expérience, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement, d'un congé partiel sans traitement ou d'un congé sans traitement pour une partie d'année.

À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-13.29 Malgré l'alinéa f) de la clause 5-13.27, lorsque l'enseignante prend sa période de vacances annuelles reportées immédiatement après son congé de maternité, le congé sans traitement, le congé sans traitement pour une partie d'année ou le congé partiel sans traitement doit suivre immédiatement la période du report des vacances.

Congé pour responsabilités parentales

- 5-13.30**
- A) Un congé sans traitement pour une partie d'année d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont l'enfant mineur ayant des difficultés de développement socio-affectif ou l'enfant mineur handicapé ou malade nécessite sa présence. L'aménagement de ce congé est fait conformément à l'alinéa d) de la clause 5-13.27.
 - B) Au lieu de se prévaloir de ce congé, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement d'une année scolaire complète ou un congé partiel sans traitement d'une année scolaire complète. L'aménagement du congé partiel sans traitement est fait conformément à l'alinéa e) de la clause 5-13.27.
 - C) Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail jusqu'à concurrence de six (6) jours par année, lorsque sa présence est expressément requise auprès de son enfant ou l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation.
 - D) Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle des congés de maladie de l'enseignante ou l'enseignant et, à défaut, ces absences sont sans traitement.

Dispositions diverses

- 5-13.31**
- A) Les congés pour adoption visés à la clause 5-13.22 et au premier alinéa de la clause 5-13.24 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.
 - B)
 - 1) Les congés à temps plein prévus aux alinéas a), b) et c) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 2) le congé sans traitement prévu à l'alinéa d) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoit l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de cette nouvelle année;
 - 3) dans le cas des congés prévus aux alinéas a), c) et d) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail;
 - 4) le congé sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance;
 - 5) le congé partiel sans traitement prévu à l'alinéa e) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.
 - C) Le congé sans traitement pour une partie d'année prévu au paragraphe A) de la clause 5-13.30 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Les congés pour responsabilités parentales prévus au paragraphe B) de la clause 5-13.30 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée avant le 1^{er} juin précédent.

- 5-13.32** La commission doit faire parvenir à l'enseignante ou l'enseignant, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration de ce congé.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue à la clause 5-13.31.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, l'enseignante ou l'enseignant qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

- 5-13.33** L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé, à défaut de quoi elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a), b) ou e) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa c) de la clause 5-13.27 doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour.

L'enseignante ou l'enseignant qui veut mettre fin à son congé sans traitement pour une partie d'année avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 5-13.34** L'enseignant qui prend le congé de paternité prévu à la clause 5-13.21 ou l'enseignante ou l'enseignant qui prend le congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 ou 5-13.23 de la présente section bénéficie des avantages prévus à la clause 5-13.13, à condition qu'elle ou il y ait normalement droit, et à la clause 5-13.17.

- 5-13.35** L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

La commission déduit du traitement de l'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de congé de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10, 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail aux fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Cette enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

Sous réserve des modifications apportées par l'entente et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5) du chapitre 14 des lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de l'entente.

5-13.36 Le cas échéant, l'enseignante qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de l'entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section 2.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçus par l'enseignante, en prestations d'assurance-emploi, indemnités et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze (95) pour cent de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

Le cas échéant, la ou le bénéficiaire du congé pour adoption prévu à la clause 5-13.22 a droit à cent (100) pour cent de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-13.37 Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève ou un lock-out continue d'être versée pendant cette grève ou ce lock-out.

5-13.38 S'il est établi devant l'arbitre qu'une enseignante en période de probation s'est prévalué d'un congé de maternité ou d'un congé prévu à la clause 5-13.27, et que la commission a mis fin à son emploi, la commission doit démontrer qu'elle a mis fin à son emploi pour des raisons autres que celles d'avoir utilisé le congé de maternité ou le congé prévu à la clause 5-13.27.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.01 L'enseignante ou l'enseignant en service a droit à certains congés spéciaux sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales. La durée de ces congés de même que les événements y donnant droit sont ceux prévus à la clause 5-14.02.

- 5-14.02**
- A) En cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - B) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - C) en cas de décès de ses beaux-parents, de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
 - D) le mariage de son père, de sa mère, de son frère, de sa soeur ou de son enfant: le jour du mariage;
 - E) le changement de domicile autre que celui prévu à l'article 5-3.00: le jour du déménagement; cependant, une enseignante ou un enseignant n'a pas droit, de ce chef, à plus d'un (1) jour de congé par année;

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

F) le mariage de l'enseignante ou l'enseignant: un maximum de sept (7) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris celui du mariage;

G) un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail; toute autre raison qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail et sur laquelle la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales.

5-14.03 L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, au nombre fixé aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ou de deux (2) jours additionnels si elles ont lieu à plus de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

De plus, en ce qui concerne la Commission scolaire du Littoral, les régions visées par les primes pour disparités régionales et le territoire compris entre Tadoussac et la rivière Moisie s'il faut traverser le fleuve, la commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre de jours additionnels, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, pour couvrir les événements mentionnés aux paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02.

5-14.04 En outre, la commission, sur demande, permet à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, durant le temps où:

a) elle ou il subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le Ministère;

b) elle ou il agit dans une cour de justice comme jurée ou juré ou comme témoin dans une cause où elle ou il n'est pas partie;

c) sur l'ordre de la ou du médecin du département de santé communautaire, elle ou il est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;

d) à la demande expresse de la commission, elle ou il subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-14.05 La commission peut aussi permettre à une enseignante ou un enseignant de s'absenter sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

5-14.06 L'enseignante ou l'enseignant à la leçon qui a enseigné à la commission au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire en cours a droit aux congés spéciaux suivants, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales:

- a) en cas de décès de sa conjointe ou son conjoint, de son enfant¹ ou de l'enfant de sa conjointe ou son conjoint habitant sous le même toit: trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- b) en cas de décès de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur: deux (2) jours consécutifs ouvrables ou non à l'inclusion du jour des funérailles;
- c) l'enseignante ou l'enseignant visé à la présente clause bénéficie d'un (1) jour additionnel, sans perte de rémunération ou de primes pour disparités régionales, aux alinéas a) et b) précédents, si les funérailles ont lieu à plus de deux cent quarante (240) kilomètres du lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant.

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-17.00 CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

5-17.01 Le congé sabbatique à traitement différé a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité d'étaler son traitement d'une période de travail donnée sur une période plus longue comprenant la durée du congé. Il n'a pas pour but de fournir à l'enseignante ou l'enseignant des prestations au moment de sa retraite, ni de différer de l'impôt.

5-17.02 L'octroi du congé est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.

5-17.03 Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XIII.

5-17.04 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu un congé sabbatique à traitement différé conformément aux dispositions des ententes 1989-1995 ou 1995-1998 continue d'être régi par les dispositions qui lui étaient applicables.

¹ À l'inclusion de l'enfant qui habite avec l'enseignante ou l'enseignant et pour laquelle ou lequel des procédures d'adoption sont entreprises.

5-18.00 CONGÉS POUR CHARGE PUBLIQUE

5-18.01 L'enseignante ou l'enseignant qui se porte candidate ou candidat à une charge publique (députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement. Ce congé sans traitement commence au plus tôt le jour où la déclaration de candidature est officiellement remise et se termine au plus tard le huitième (8^e) jour suivant celui du scrutin.

5-18.02 L'enseignante ou l'enseignant élu ou nommé pour occuper une charge publique (ministre, députée ou député, mairesse ou maire, conseillère ou conseiller, échevine ou échevin, commissaire) obtient, sur demande soumise quinze (15) jours avant son départ, un congé sans traitement pour le temps où elle ou il occupe cette charge. Le délai est de sept (7) jours pour celle ou celui qui s'est prévalu du congé prévu à la clause précédente.

La commission peut également accorder à une enseignante ou un enseignant un congé sans traitement à temps partiel pour un moment fixe à son horaire ou lui accorder occasionnellement un congé sans traitement pour lui permettre de s'acquitter de cette charge.

5-18.03 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé sans traitement pour remplir une charge publique doit donner à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de son retour au service de la commission.

5-18.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-18.05 La commission peut résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé pour charge publique à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

5-20.00 CONGÉS POUR PRÊT DE SERVICES

5-20.01 Avec son accord, les services d'une enseignante ou d'un enseignant peuvent être prêtés par sa commission pour la période et aux conditions convenues entre l'enseignante ou l'enseignant, la commission et l'organisme qui requiert ses services, sous réserve des clauses suivantes.

5-20.02 Pour la durée de ce prêt, les dispositions du chapitre 8-0.00 sont remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et par les dispositions concernant la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel l'enseignante ou l'enseignant est assimilé.

5-20.03 À l'exception des dispositions du chapitre 8-0.00, l'enseignante ou l'enseignant conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

5-20.04 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.

5-21.00 RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

5-21.01 Le régime de mise à la retraite de façon progressive a pour effet de permettre à une enseignante ou un enseignant de réduire son temps travaillé, pour une période d'une (1) à cinq (5) années, dans une proportion telle que le temps travaillé ne doit pas être inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

5-21.02 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant à temps plein participant à l'un des régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE) peut se prévaloir du régime et ce, une seule fois.

5-21.03 Aux fins du présent article, le mot «entente» signifie l'entente mentionnée à l'annexe XXXI.

5-21.04 Pour se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive, l'enseignante ou l'enseignant doit au préalable s'assurer auprès de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

L'enseignante ou l'enseignant signe le formulaire prescrit par la CARRA et en transmet une copie à la commission.

5-21.05 A) L'enseignante ou l'enseignant qui désire se prévaloir du régime de mise à la retraite de façon progressive doit en faire la demande par écrit à la commission normalement avant le 1^{er} avril précédant l'année scolaire où doit débiter la mise à la retraite de façon progressive.

B) La demande précise la période envisagée par l'enseignante ou l'enseignant pour sa mise à la retraite de façon progressive ainsi que le temps qu'elle ou il entend travailler au cours de chaque année visée.

C) En même temps que sa demande, l'enseignante ou l'enseignant fournit à la commission une attestation de la CARRA à l'effet qu'elle ou il aura vraisemblablement droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente.

- 5-21.06** L'octroi d'une demande visant la mise à la retraite de façon progressive est du ressort de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission lui en fournit les raisons, si l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande.
- 5-21.07** Sous réserve de la clause 5-21.01, la commission peut modifier, pour une année visée par l'entente, la proportion de temps travaillé de l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de l'organisation de l'école ou de l'enseignement; dans ce cas, la proportion de temps travaillé est celle qui se rapproche le plus de la proportion de temps travaillé prévue à l'entente ou convenue entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant.
- Pendant la durée de l'entente, la commission répartit la tâche de l'enseignante ou l'enseignant en tenant compte du pourcentage de temps travaillé; la répartition peut être hebdomadaire, cyclique, mensuelle ou autre.
- 5-21.08** L'enseignante ou l'enseignant a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.
- Il en est de même des suppléments, des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.
- 5-21.09** Les autres avantages monétaires comme ceux découlant des régimes d'assurance et des droits parentaux sont proportionnels au traitement versé.
- 5-21.10** L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, à raison de un (1) jour par jour, les jours de congé de maladie monnayables à son crédit au 31 décembre 1973 prévus au paragraphe C) de la clause 5-10.40, pour réduire le nombre de jours de travail précédant immédiatement la fin de l'entente.
- 5-21.11** Au cours de la période de mise à la retraite de façon progressive, le traitement admissible des années visées par l'entente, aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE, est celui que l'enseignante ou l'enseignant aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime.
- 5-21.12** La période couverte par l'entente vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite RRF, RREGOP et RRE.
- 5-21.13** Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant et la commission doivent verser les cotisations ou contributions au régime de retraite sur la base du traitement applicable, comme si l'enseignante ou l'enseignant ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.
- 5-21.14** Pendant la durée de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant accumule ancienneté et expérience comme si elle ou il ne s'était pas prévalu du régime de mise à la retraite de façon progressive.

5-21.15 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, cette mise en disponibilité n'a aucun effet sur le pourcentage de temps travaillé prévu à l'entente sous réserve de ce qui suit: ce temps travaillé continue de s'appliquer comme s'il n'y avait pas eu de mise en disponibilité, s'il n'excède pas le pourcentage de traitement déterminé en application de la clause 5-3.22; s'il excède ce pourcentage de traitement, il est automatiquement ramené à ce pourcentage de traitement, à moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Lors d'une mise en disponibilité, les cotisations de l'enseignante ou l'enseignant à son régime de retraite sont celles prévues à la loi pour la personne mise en disponibilité.

5-21.16 L'enseignante ou l'enseignant a droit à tous les avantages de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article et de l'entente.

5-21.17 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant n'aurait pas droit à sa pension à la fin de l'entente ou dans le cas où cette dernière est suspendue en raison de circonstances déterminées par règlement, l'entente est prolongée jusqu'à la date où l'enseignante ou l'enseignant aura droit à sa pension, même si la période devait excéder cinq (5) années.

Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA.

5-21.18 A) Advenant la retraite, la démission, le bris de contrat, le renvoi, le non-renouvellement, le décès de l'enseignante ou l'enseignant, la fin de la prolongation intervenue, le cas échéant, en vertu de la clause 5-21.17, l'entente prend fin à la date de l'événement.

B) L'entente prend également fin lorsque l'enseignante ou l'enseignant est relocalisé chez un autre employeur par application des dispositions de la convention, à moins que ce nouvel employeur accepte la continuation de l'entente suivant les conditions ou modalités qu'il détermine, et à la condition que cette continuation reçoive l'approbation de la CARRA.

C) Dans la mesure et aux fins prévues par règlement:

1) l'entente devient nulle dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive au cours de la première année de l'entente;

2) l'entente prend fin:

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant cesse volontairement de participer au régime de mise à la retraite de façon progressive plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente;

- dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant et la commission décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un (1) an après la date fixée pour le début de l'entente.

D) Si l'entente devient nulle ou prend fin en raison de circonstances prévues précédemment ou qui sont déterminées par règlement, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés, pour chacune de ces circonstances, de la manière prévue par règlement.

- 5-21.19** L'enseignante ou l'enseignant démissionne automatiquement et prend sa retraite à la fin de l'entente.
- 5-21.20** La commission et l'enseignante ou l'enseignant signent, le cas échéant, l'entente prévoyant les conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-1.00 ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

6-1.01 Dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la Centrale accrédite une représentante ou un représentant auprès du Ministère. Par la suite et pour la durée de l'entente, une représentante ou un représentant de la Centrale doit être accrédité auprès du Ministère.

6-1.02 A) La ou le Ministre élabore des projets de règles d'application du Règlement numéro 4¹ de la ou du Ministre pour toutes les règles qui ne sont pas déjà explicitement prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) La ou le Ministre élabore également des projets de modifications aux règles déjà existantes.

C) Ces projets, y compris les projets de modifications aux règles déjà existantes, sont soumis pour consultation à la représentante ou au représentant accrédité s'il en est.

D) Si la représentante ou le représentant accrédité juge qu'elle ou il a des recommandations à formuler, elle ou il peut les formuler à la ou au Ministre dans les trente (30) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception des projets.

E) Après ce délai, la ou le Ministre décide des règles d'application du Règlement numéro 4¹ de la ou du Ministre, lesquelles règles deviennent partie intégrante du «Manuel d'évaluation de la scolarité» et sont alors réputées en faire partie à la date d'entrée en vigueur de l'entente (annexe XIV).

F) La ou le Ministre offre un service de soutien technique (consultation et avis) aux commissions scolaires pour faciliter l'application des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité». Ce suivi assure, entre autres, la formation du personnel chargé de ce dossier dans les commissions scolaires.

Enfin, la ou le Ministre diffusera, auprès des commissions scolaires et des syndicats, les ajouts au manuel et les modifications aux règles déjà existantes.

6-1.03 La commission décide² de l'évaluation de la scolarité en années complètes de toute enseignante ou tout enseignant conformément au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente. Cette décision apparaît à l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant. Cette attestation officielle est décernée par la commission et signée par sa représentante ou son représentant. La décision porte également sur les fractions d'année de scolarité s'il en est.

¹ Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r.4).

² Toute décision de la commission au regard de l'évaluation de la scolarité, prise en vertu des articles 6-1.00, 6-2.00 ou 6-3.00, l'est conformément au «Manuel d'évaluation de la scolarité» et sous l'autorité du Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r. 4) édicté en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60) et dont la ou le Ministre est chargé de l'application.

Toutefois, la commission n'a pas à émettre une nouvelle attestation si, à la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, cette nouvelle évaluation n'implique pas un changement en années complètes de scolarité de cette enseignante ou cet enseignant. Dans ce cas, la commission en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné. Copie est adressée au syndicat.

Toutefois, la commission émet une attestation officielle de scolarité à l'enseignante ou l'enseignant:

- quand l'enseignante ou l'enseignant qui en fait la demande prétend que cette nouvelle évaluation de la scolarité implique un changement en années complètes de sa scolarité;
- quand une règle modifiée est ajoutée au Manuel et que cette règle a pour effet de modifier la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant.

6-1.04 Pour décider de l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission tient compte des relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» qu'elle détient concernant cette enseignante ou cet enseignant. La commission décide aussi de cette évaluation chaque fois qu'elle détient, conformément à l'article 6-3.00, de nouveaux relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets ou documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» concernant cette enseignante ou cet enseignant.

6-1.05 La commission transmet à toute enseignante ou tout enseignant l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Copie de cette attestation est transmise au syndicat.

Sur demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission transmet la liste des documents qu'elle détient et qui, selon l'évaluation de la commission, n'ajouteraient rien à la scolarité déjà attestée.

6-1.06 Dans les soixante (60) jours (à l'exclusion des mois de juillet et août) de la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, cette dernière ou ce dernier peut soumettre par écrit une demande de révision au Comité de révision. Cette demande de révision peut également être soumise par le syndicat à l'intérieur des mêmes délais. Copie de cette demande est adressée à la ou au membre désigné par la Centrale.

La commission est également informée de cette demande de révision aux fins de transmettre au comité les informations requises en vertu de la clause 6-1.04.

Le Comité de révision est réputé valablement saisi des demandes de révision soumises conformément aux conventions antérieures et pour lesquelles il n'a pas rendu sa décision.

Dans le cas où le Comité de révision décide d'appliquer de façon rigoureuse le délai prévu à la présente clause, contrairement à la pratique passée, il doit aviser par écrit la Centrale de son intention.

6-1.07 A) Le Comité de révision est composé de trois (3) membres dont deux (2) sont désignés comme suit:

- une (1) ou un (1) désigné par la Centrale;
- une (1) ou un (1) désigné conjointement par le Ministère et la Fédération.

Les deux (2) membres désignés choisissent l'autre membre qui devient automatiquement la présidente ou le président du comité.

B) Toutefois la Centrale doit nommer au moins une (1) ou un (1) substitut à sa ou son membre désigné. Le Ministère et la Fédération doivent aussi nommer conjointement au moins une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux réunions du comité mais n'y ont aucun pouvoir de décision. Cependant, si une (1) ou un (1) membre désigné n'assiste pas à une réunion du comité et si sa ou son substitut y assiste, cette ou ce substitut devient la ou le membre désigné aux fins de cette réunion.

6-1.08 Le comité analyse si la décision apparaissant à l'attestation officielle et touchant l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant est conforme au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Pour ce faire, il tient compte des pièces énumérées à l'attestation qui sont à la commission dans le dossier d'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en cause. Si, lors de cette analyse, le comité constate qu'une pièce mentionnée à la clause 6-1.04 n'apparaît pas à l'attestation, il procède à son évaluation.

6-1.09 Le comité est lié par le «Manuel d'évaluation de la scolarité». Il ne peut par sa décision modifier, soustraire, ajouter aux règles incluses dans ce Manuel.

Le comité peut joindre à sa décision une recommandation à la ou au Ministre dans le cas où la demande de révision peut faire l'objet soit d'une évaluation de «qualifications particulières», soit d'une «décision particulière» relative à une règle d'évaluation apparaissant au «Manuel d'évaluation de la scolarité». Cette recommandation ne constitue pas une décision au sens de la clause 6-1.10 et ne lie le Ministère, le syndicat, la commission et l'enseignante ou l'enseignant que si la ou le Ministre y donne suite.

6-1.10 La décision du comité est sans appel et lie l'enseignante ou l'enseignant, le syndicat, la commission et la ou le Ministre. Elle doit être expédiée à l'enseignante ou l'enseignant visé, au syndicat, à la commission et au Ministère.

6-1.11 Si la décision du comité ou si la décision de la ou du Ministre faisant suite à la recommandation du comité prévue à la clause 6-1.09 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission, dans les soixante (60) jours de la décision du comité, doit faire parvenir à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie au syndicat. Dans le cas où la décision de la ou du Ministre donne suite à la recommandation du comité et que cette décision n'implique pas un changement dans l'évaluation de la scolarité en années complètes de l'enseignante ou l'enseignant, le Ministère en avise par écrit le Comité de révision et l'enseignante ou l'enseignant visé.

Si la décision du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07 de la convention 1995-1998 implique un changement dans l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant, la commission doit faire parvenir, si ce n'est déjà fait, à cette enseignante ou cet enseignant une nouvelle attestation officielle de l'état de sa scolarité, avec copie au syndicat.

- 6-1.12** La présidente ou le président du comité fixe l'heure, la date et le lieu des réunions du comité et en avise par écrit les deux (2) membres désignés. Il est aussi du devoir de la présidente ou du président de fixer le rôle des demandes de révision.
- 6-1.13** Les membres du comité peuvent siéger valablement dans les cas suivants:
- a) les deux (2) membres désignés peuvent siéger en l'absence de la présidente ou du président et sans avis de convocation;
 - b) les trois (3) membres peuvent siéger avec ou sans avis de convocation;
 - c) la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné peuvent siéger en l'absence de l'autre membre désigné si l'absente ou l'absent a été convoqué conformément à la clause 6-1.12.
- 6-1.14** Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité concourent à une décision et la signent, cette décision constitue celle du comité.
- 6-1.15** Dans les cas prévus aux alinéas b) et c) de la clause 6-1.13, si les deux (2) membres désignés du comité ne concourent pas à une décision, toute décision signée par la présidente ou le président et une (1) ou un (1) membre désigné constitue la décision du comité. Cependant, la ou le membre désigné qui est dissidente ou dissident peut signer comme dissidente ou dissident.
- 6-1.16** Les honoraires et les dépenses d'une (1) ou d'un (1) membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministère.
- 6-1.17** Le mandat du comité et de ses membres est pour la durée de l'entente. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir d'une (1) ou d'un (1) membre du comité, sa successeure ou son successeur est désigné ou choisi de la même manière que la ou le membre qu'elle ou il remplace.
- 6-1.18** Si une (1) ou un (1) membre du comité n'a pas été désigné dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les trente (30) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir d'une (1) ou d'un (1) membre désigné, cette ou ce membre est désigné par l'arbitre en chef.
- Si la présidente ou le président du comité n'a pas été choisi dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente ou dans les soixante (60) jours de la démission, du décès ou de l'incapacité d'agir de la présidente ou du président, cette présidente ou ce président est nommé par l'arbitre en chef.
- 6-1.19** Sous réserve des dispositions contenues aux clauses 6-1.06 à 6-1.11, de même que des dispositions relatives aux modifications aux règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité», rien dans le présent article 6-1.00 ne doit être interprété comme invalidant

l'attestation officielle de l'état de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant décernée par la ou le Ministre depuis le mois d'août 1971 ou par une commission¹ depuis le 1^{er} juillet 1995.

6-1.20 L'enseignante ou l'enseignant, la commission, le syndicat, la Centrale, la Fédération et le Ministère renoncent expressément à contester en arbitrage ou devant quelque instance que ce soit toute décision incluse au «Manuel d'évaluation de la scolarité», toute décision de la ou du Ministre ou d'une commission¹ apparaissant à l'attestation officielle, de même que toute décision du comité. Les présentes renonciations en ce qui concerne toute décision de la ou du Ministre ou d'une commission¹ apparaissant à l'attestation officielle ne peuvent avoir pour effet d'annuler les dispositions du présent article touchant une demande de révision.

6-1.21 Le «Manuel d'évaluation de la scolarité» est celui fait par le ministère de l'Éducation.

6-1.22 A) Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité-conseil est formé avec mandat de recevoir, pour étude et recommandation à la ou au Ministre, toute plainte ou suggestion relative à une règle d'évaluation contenue au «Manuel d'évaluation de la scolarité».

B) Le comité est composé de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre désigné par la Centrale;
- une (1) ou un (1) membre désigné par le ministère de l'Éducation;
- une (1) présidente ou un (1) président désigné par les deux (2) parties ci-haut mentionnées.

C) Pour être recevable, la plainte ou suggestion doit être formulée par la ou le membre désigné par la Centrale.

D) Toute recommandation unanime du comité, portant sur une règle d'évaluation, doit entraîner une modification correspondante au «Manuel d'évaluation de la scolarité».

E) De plus, le Ministre et la Centrale peuvent nommer une (1) ou un (1) substitut à leur membre désigné. Les substituts peuvent assister aux séances du comité mais n'ont pas droit de vote.

F) Néanmoins, si une (1) ou un (1) membre désigné n'est pas présent à une réunion du comité, sa ou son substitut devient alors, aux fins de cette réunion, la ou le membre désigné.

G) Le comité établit ses propres règles de fonctionnement.

H) Les honoraires et les dépenses d'une (1) ou d'un (1) membre désigné du comité sont à la charge de celles ou ceux qui l'ont désigné. Les honoraires et les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Ministre.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

6-2.00 CLASSEMENT

A7 6-2.01² A) L'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine la catégorie de toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

est classé dans la catégorie:

- a) 14 ans ou moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 14 années de scolarité ou moins;
- b) 15 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 15 années de scolarité;
- c) 16 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité;
- d) 17 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité;
- e) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- f) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- g) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

Le présent paragraphe s'applique jusqu'au dernier jour de travail de l'année scolaire 2000-2001.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'évaluation de la scolarité en années complètes telle qu'elle est établie conformément aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11 détermine le taux applicable¹, le cas échéant, ainsi que l'échelle de traitement attribuée à toute enseignante ou tout enseignant de la façon suivante:

est classé dans l'échelle:

- a) 17 ans et moins, toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité et moins;
- b) 18 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 18 années de scolarité;
- c) 19 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus sans doctorat de 3^e cycle;
- d) 20 ans, toute enseignante ou tout enseignant qui a 19 années de scolarité ou plus avec doctorat de 3^e cycle.

La présente clause sert au classement définitif. Le classement définitif est basé sur l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant en années complètes.

¹ Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans, 19 ans, 20 ans.

A7 ² À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant détient une attestation officielle de la scolarité émise par la ou le ministre ou une commission¹, celle-ci est reconnue par la commission.

6-2.02 L'enseignante ou l'enseignant qui ne l'a déjà fait doit fournir à la commission les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» nécessaires à l'évaluation de ses années de scolarité. Ces documents doivent être certifiés exacts par la représentante ou le représentant de l'organisme d'où ils proviennent. La commission en accuse réception à l'enseignante ou l'enseignant.

6-2.03 Pour chaque enseignante ou enseignant à qui la ou le ministre ou une commission¹ n'a pas décerné une attestation officielle de l'état de sa scolarité, la commission établit provisoirement:

- a) selon le «Manuel d'évaluation de la scolarité» de la ou du Ministre, la catégorie² dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01;
- b) selon le Règlement numéro 4³ de la ou du Ministre, la catégorie² dans laquelle ses relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité» permettraient de la ou le classer selon la clause 6-2.01 si ces documents ne peuvent être clairement identifiés à des évaluations prévues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» de la ou du Ministre.

Seule la commission décide de la catégorie² provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant et ce, dans les trente (30) jours de la réception des documents. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite d'une décision de modification à la baisse d'un classement provisoire pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de cet avis de modification.

6-2.04 Chaque année, avant ou avec le premier versement du traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du classement et de la catégorie² qu'elle lui reconnaît.

6-2.05 Dans les quinze (15) jours de la décision de classement provisoire établi conformément à la clause 6-2.03, la commission fait parvenir au syndicat copie du dossier de classement provisoire de cette enseignante ou de cet enseignant.

¹ Au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

² À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

³ Règlement sur les critères d'évaluation de la scolarité comme facteur servant à déterminer la qualification du personnel enseignant (c. C-60, r.4).

6-2.06 Si le syndicat est en désaccord avec le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'effectué par la commission suivant la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.

Que la commission décide ou non de changer le classement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

6-2.07 Sauf dans les cas prévus à l'article 6-3.00, tout classement définitif fait en vertu de la clause 6-2.01 a un effet rétroactif à la date d'entrée en service pour l'année scolaire au cours de laquelle l'enseignante ou l'enseignant a fourni à la commission les documents requis pour la demande d'évaluation de ses années de scolarité. Aux fins de la convention, ce classement définitif ne peut avoir d'effet antérieurement au 1^{er} juillet 1998 (annexe XV).

Le rajustement du traitement et le paiement de la rétroactivité, s'il y a lieu, faisant suite au classement définitif se font le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité pour la période antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-2.08 Cours de méthode

A) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C), D), E) et G) sont réalisées, l'enseignante ou l'enseignant est classé dans la catégorie¹ dans laquelle elle ou il serait classé si ces cours de méthode constituaient une (1) année de scolarité.

B) Si les conditions mentionnées aux paragraphes C), D), F) et G) sont réalisées, l'enseignante ou l'enseignant est classé dans la catégorie¹ dans laquelle elle ou il serait classé si ces cours de méthode constituaient deux (2) années de scolarité.

C) Si la commission, en vertu des barèmes qu'elle appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi, a reconnu une classe supérieure à la suite des cours de méthode.

D) Si l'enseignante ou l'enseignant était à l'emploi de la commission à la date de signature de la convention 1968-1971, et y est demeuré depuis cette date.

E) Si au 1^{er} septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire² d'une (1) classe supérieure suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins une (1) année complète de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

² Aux fins d'application de la présente clause, le terme salaire signifie la rémunération en monnaie courante à laquelle l'échelon d'expérience et la classe d'une enseignante ou d'un enseignant lui donnaient droit selon l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-1968 et ses modalités d'application conformément au nouveau régime, et le mot classe signifie l'une des catégories (en abscisse) de l'échelle de salaires en vigueur à la commission en 1967-1968.

-
- F) Si au 1^{er} septembre 1970 l'enseignante ou l'enseignant recevait le salaire de deux (2) classes supérieures suite à des cours de méthode et si elle ou il avait complété avec succès au moins deux (2) années complètes de cours de méthode selon les barèmes que la commission appliquait au 20 février 1969 à toutes les enseignantes et tous les enseignants à son emploi.
- G) Aucune année de cours de méthode ne permet à l'enseignante ou l'enseignant d'être classé au-delà de la catégorie 15 ans.
- H) La catégorie¹ découlant de l'application des paragraphes A) et B) de la présente clause selon le cas, s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de l'enseignante ou l'enseignant ne permet pas de la ou le classer dans cette catégorie¹, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.

6-2.09 Cas spéciaux

- A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 7) suivantes:
- 1) elle ou il est à l'emploi de la commission;
 - 2) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
 - 3) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
 - 4) en 1998-1999 ou pour les années scolaires subséquentes, la catégorie¹ découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
 - 5) sous réserve du sous-paragraphe 6) du présent paragraphe A), l'année scolaire qui précède l'année où elle ou il a droit aux avantages du paragraphe B) de la présente clause, elle ou il a bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
 - 6) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au sens du paragraphe C) de la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72 n'est pas retenue pour l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement durant l'année scolaire visée ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui a dû s'absenter de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de cette année, ni pour l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de cette année;
 - 7) elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02 et s'est conformé aux obligations de cette dernière clause.
- B) Cette enseignante ou cet enseignant est classé dans la catégorie¹ correspondant à son classement provisoire tel qu'il est défini au sous-paragraphe 4) du paragraphe A) de la présente clause, à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle elle ou il

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

complète sa vingt-cinquième (25^e) année d'expérience dans l'enseignement (y compris les années durant lesquelles cette enseignante ou cet enseignant a exercé une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'arrêté en conseil numéro 1417 de 1970).

- C) La catégorie¹ découlant de l'application du paragraphe B) de la présente clause s'applique aussi longtemps que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant ne permet pas de la ou le classer dans cette catégorie¹, auquel cas les paragraphes A) et B) de la présente clause ne s'appliquent plus à cette enseignante ou cet enseignant.
- D) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer cette enseignante ou cet enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

6-3.00 RECLASSEMENT

- 6-3.01** A) Le reclassement des enseignantes ou enseignants se fait une (1) fois par année;
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui veut être reclassé doit fournir à la commission, soit les documents prévus à la clause 6-2.02, soit une copie de la demande de ces documents adressée par l'enseignante ou l'enseignant à l'institution qui les émettra.
- C) La commission procède, s'il y a lieu, au reclassement provisoire de cette enseignante ou cet enseignant selon les dispositions de l'alinéa a) de la clause 6-2.03 dans les trente (30) jours de la réception d'une demande complète à cet effet.
- D) S'il y a lieu, le rajustement du traitement faisant suite au reclassement provisoire prend effet rétroactivement au milieu (au cent unième (101^e) jour) de l'année de travail en cours :
- si, au 31 janvier de cette année scolaire en cours, cette enseignante ou cet enseignant avait complété les études nécessaires à une nouvelle évaluation de ses années de scolarité,
 - et
 - si elle ou il a fourni, avant le 1^{er} avril de cette année scolaire en cours, les documents requis selon le paragraphe B) de la présente clause.
- E) Si le syndicat est en désaccord avec le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant, tel qu'il est effectué par la commission conformément à l'alinéa a) de la clause 6-2.03, il fait à la commission les observations qu'il juge opportunes.
- F) Que la commission décide ou non de changer le reclassement provisoire d'une enseignante ou d'un enseignant à la suite des observations du syndicat, elle en informe l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat.

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

G) À la suite du refus de la commission de procéder au reclassement provisoire, celle-ci doit, à la demande du syndicat, procéder à l'évaluation de la scolarité de l'enseignante ou de l'enseignant concerné selon la clause 6-1.03.

6-3.02 La commission fait parvenir au syndicat dans les soixante (60) jours de la réception de la demande complète, copie du dossier du reclassement provisoire de cette enseignante ou de cet enseignant.

- A7 6-3.03¹**
- A) À la suite d'une nouvelle évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant telle qu'elle est établie aux clauses 6-1.03 ou 6-1.11, la commission procède au reclassement, s'il y a lieu, conformément à la clause 6-2.01.
 - B) À compter du 1^{er} juillet 2001, à la suite du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de traitement de l'échelle 17 ans et moins, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17. Un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.
 - C) À compter du 1^{er} juillet 2001, lors du reclassement à 18 ans, 19 ans ou 20 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, à partir de l'échelle 17 ans et moins, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention collective, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.
 - D) Le rajustement du traitement s'il y a lieu, faisant suite au reclassement, prend effet rétroactivement au moment prévu pour le reclassement provisoire tel qu'il est précisé au paragraphe D) de la clause 6-3.01.
 - E) Le cas échéant, le paiement de la rétroactivité faisant suite à ce reclassement se fait le premier jour de paie du mois suivant la date de réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité et ce, en tenant compte des sommes déjà versées à la suite du reclassement provisoire.
 - F) Si la décision faisant suite à l'évaluation de la scolarité d'une enseignante ou d'un enseignant prévue au paragraphe A) de la présente clause infirme le reclassement provisoire établi par la commission, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent à la suite de l'application de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité, pour la période comprise entre la date où ce reclassement provisoire a pris effet et le premier jour du mois suivant la réception par l'enseignante ou l'enseignant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité.

6-4.00 RECONNAISSANCE DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

- 6-4.01**
- A) La commission reconnaît à toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1^{er} juillet 1998 les années d'expérience et l'échelon d'expérience qu'elle lui reconnaissait pour l'année scolaire 1997-1998, lesquels sont rajustés pour tenir compte de l'année scolaire 1997-1998, par application de l'article 6-4.00 de la convention 1995-1998.
 - B) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, les années d'expérience acquises après l'année scolaire 1997-1998 pour toute enseignante ou tout enseignant à son emploi au 1^{er} juillet 1998 et, le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.

A7 ¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

-
- C) La commission évalue, selon les clauses 6-4.02 à 6-4.08 de l'entente, toutes les années d'expérience de toute autre enseignante ou tout autre enseignant engagé à compter du 1^{er} juillet 1998.¹
- D) Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 et en 1996-97 ne permet aucun avancement d'échelon².
- E) À compter du 1^{er} juillet 2000, la commission reconnaît à toute enseignante ou à tout enseignant l'expérience acquise au cours de l'année scolaire 1996-1997 qui lui aurait été reconnue pour cette année, conformément à l'article 6-4.00 de la convention collective 1995-1998, n'eût été du paragraphe D) de la clause 6-4.01 de cette convention et le cas échéant, révisé son échelon en conséquence.

Cette reconnaissance d'expérience n'a pas d'effet rétroactif.

- 6-4.02** Une année scolaire, pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative³ à temps plein dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec, est reconnue comme une année d'expérience. Cependant, on reconnaît comme une année d'expérience l'année scolaire pendant laquelle une enseignante ou un enseignant à temps plein ou sous contrat annuel n'a enseigné ou exercé une fonction pédagogique ou éducative³ que pendant un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours à cause de circonstances hors de son contrôle ou d'un congé parental en vertu de l'article 5-13.00; seuls les jours de congés prévus aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14, 5-13.18, 5-13.19, 5-13.21, 5-13.22, 5-13.23 et ceux énumérés au troisième alinéa de la clause 5-13.28 pour la durée qui y est prévue, sont assimilés à des jours d'enseignement ou d'exercice d'une fonction pédagogique ou éducative³.
- 6-4.03** Le temps d'enseignement dans une institution d'enseignement du Québec reconnue par le Ministère ou dans une institution d'enseignement sous autorité gouvernementale hors du Québec comme enseignante ou enseignant à temps partiel, comme enseignante ou enseignant à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel, est reconnu et peut être accumulé pour constituer une année d'expérience. Le nombre de jours d'enseignement requis pour constituer une année d'expérience est l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours comme enseignante ou enseignant à temps plein, mais elle ou il ne peut commencer l'accumulation de jours pour constituer une nouvelle année d'expérience sans avoir complété cent trente-cinq (135) jours (voir annexe XVII).
- 6-4.04** Lorsque, dans le cadre du chapitre 7-0.00, une enseignante ou un enseignant doit quitter le service de la commission aux fins de perfectionnement, celle-ci lui reconnaît à son retour le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction.

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant à qui elle reconnaît 17 ans de scolarité, elle ou il se voit attribuer l'échelle 17 ans et moins et l'échelon d'expérience reconnu en vertu du présent article, augmenté de 2 dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

A7 À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

² À compter du 1^{er} juillet 2000, le paragraphe D) doit se lire comme suit: "Malgré ce qui précède, l'expérience acquise en 1982-1983 ne permet aucun avancement d'échelon."

³ L'expression «fonction pédagogique ou éducative» signifie une fonction pédagogique ou éducative au sens du règlement numéro 9, tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989 (c. I-14, r.9) (annexe XXVII).

6-4.05 Pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel, la détermination du nombre de jours d'expérience s'effectue de la façon suivante et ce, pour chaque année scolaire prise séparément:

a) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel:

chaque demi-journée ou journée de suppléance est calculée comme telle;

b) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du niveau secondaire:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de 45 à 60 minutes}}{4}$$

Lorsqu'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le calcul se fait de la façon suivante:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total de périodes de plus de 60 minutes}}{3}$$

c) pour la suppléante ou le suppléant occasionnel et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon du préscolaire et du niveau primaire:

$$\text{Nombre de jours d'expérience} = \frac{\text{Nombre total d'heures}}{4}$$

6-4.06 L'exercice d'un métier ou d'une profession qui est en rapport avec la fonction que l'enseignante ou l'enseignant vient exercer à la commission peut, lors de son engagement, être considéré comme expérience d'enseignement selon les conditions suivantes:

a) cet exercice a été continu et a constitué la principale occupation de cette enseignante ou cet enseignant;

b) une année est constituée de douze (12) mois consécutifs mais on peut cumuler toutes les périodes de service continu d'une durée égale ou supérieure à quatre (4) mois pour constituer une (1) ou des années;

c) chacune des dix (10) premières années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience mais au-delà de ces dix (10) premières années, tout bloc de deux (2) années ainsi faites équivaut à une (1) année d'expérience.

6-4.07 En aucun temps il n'est reconnu plus d'une année d'expérience pour toute année scolaire au cours de laquelle une enseignante ou un enseignant a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle une enseignante ou un enseignant a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'elle ou il vient exercer à la commission.

6-4.08 Les années additionnelles d'expérience sont reconnues pour chaque année au début de l'année de travail. L'enseignante ou l'enseignant à temps plein doit soumettre à la commission, avant le 1^{er} novembre, les documents établissant qu'elle ou il possède une ou des années additionnelles d'expérience à moins que ces documents ne proviennent de la commission. Le rajustement du traitement faisant suite à un changement dans les

années d'expérience prend effet rétroactivement au début de l'année de travail pendant laquelle cette enseignante ou cet enseignant a fourni les documents établissant cette année d'expérience additionnelle. Si elle ou il fournit les documents établissant cette année d'expérience additionnelle après le 31 octobre, elle ou il ne peut bénéficier d'un rajustement de traitement pour l'année scolaire en cours à moins que la responsabilité du retard ne soit imputée à l'institution qui lui fournit les documents.

6-4.09 Chaque année, avant ou avec le premier versement de traitement de l'enseignante ou l'enseignant, la commission l'informe du nombre d'années d'expérience et de l'échelon qu'elle lui reconnaît.

6-5.00 TRAIEMENT ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

A4 / A7 6-5.01 Sous réserve de la clause 6-5.02, l'enseignante ou l'enseignant a droit au traitement prévu à l'annexe XLII, aux clauses 6-5.04 à 6-5.09 et à l'annexe XLIX, selon la catégorie¹ dans laquelle elle ou il est classé conformément aux articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 et selon l'échelon d'expérience qui lui est reconnu en vertu de l'article 6-4.00 de même qu'à l'application des clauses 6-5.10 à 6-5.13 relatives au versement d'un montant forfaitaire.

Le traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant vaut pour toute l'année scolaire comprenant les jours de travail, les jours fériés et chômés et les jours de vacances.

6-5.02 A) La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux conditions 1), 2), 3), 4), 5) et 8) suivantes:

- 1) elle ou il est à l'emploi de la commission;
- 2) elle ou il était à l'emploi de la commission avant le 15 décembre 1972;
- 3) il n'y a pas eu de rupture dans son lien d'emploi depuis le 15 décembre 1972;
- 4) en 1998-1999 ou pour les années scolaires subséquentes, la catégorie¹ découlant de l'attestation officielle de l'état de sa scolarité entraîne un traitement inférieur au traitement auquel elle ou il aurait droit par application de son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72;
- 5) sous réserve des alinéas 6) et 7) suivants, cette enseignante ou cet enseignant a poursuivi des études et a ainsi complété entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999² au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle et a reçu, pour l'année scolaire précédente, les avantages du traitement différé;
- 6) l'obligation d'avoir bénéficié du traitement différé au cours de l'année scolaire précédant l'année scolaire 1998-1999³ n'est pas retenue pour:

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

² Lire «entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002» pour l'année scolaire 2001-2002.
A4 Lire «entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003» pour l'année scolaire 2002-2003.

³ Lire «l'année scolaire 1999-2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «l'année scolaire 2000-2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «l'année scolaire 2001-2002» pour l'année scolaire 2001-2002.
A4 Lire «l'année scolaire 2002-2003» pour l'année scolaire 2002-2003.

- l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement au cours de cette année scolaire précédente;
- l'enseignante ou l'enseignant absent de son travail pour plus de quatre-vingt-dix (90) jours pour cause d'invalidité ou de congés parentaux prévus aux clauses 5-13.09, 5-13.10 et 5-13.22 au cours de cette année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant qui ne détenait pas l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de cette année scolaire précédente,
- l'enseignante ou l'enseignant qui détenait l'attestation officielle de l'état de sa scolarité au 1^{er} juillet de cette année scolaire précédente, qui a soumis une demande de révision au Comité de révision, ou pour qui le syndicat a soumis une demande de révision au Comité de révision, et qui n'a pas reçu la décision du Comité de révision sur telle attestation ce 1^{er} juillet de cette année scolaire précédente;

7) à compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enseignante ou l'enseignant qui y a déjà droit conserve son plein droit au traitement différé pour l'année scolaire en cause, si pour cette année scolaire elle ou il satisfait aux deux (2) conditions suivantes:

- cette enseignante ou cet enseignant a suivi et réussi au moins un dixième (1/10) d'année de scolarité;
- cette enseignante ou cet enseignant complète ainsi la fraction d'année de scolarité qui lui permet d'atteindre son classement provisoire au sens de la clause 6-5.15 de l'arrêté en conseil 3811-72.

Cette enseignante ou cet enseignant n'a plus droit l'année scolaire suivante au traitement différé;

8) elle ou il a bénéficié au 30 juin 1982 de l'application de la présente clause.

B) L'enseignante ou l'enseignant visé au paragraphe A) qui démontre à la commission qu'elle ou il a poursuivi des études et qu'elle ou il a ainsi complété entre le 1^{er} juillet 1998 et le 30 juin 1999¹ au moins un cinquième (1/5) d'année de scolarité additionnelle ou un dixième (1/10), le cas échéant, a droit de recevoir, dans les soixante (60) jours (mais jamais avant le 30 juin 1999²) de la production à la commission des documents officiels démontrant qu'elle ou il a complété au moins ce cinquième (1/5) d'année de scolarité, un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre:

¹ Lire «entre le 1^{er} juillet 1999 et le 30 juin 2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002» pour l'année scolaire 2001-2002.
A4 Lire «entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003» pour l'année scolaire 2002-2003.

² Lire «le 30 juin 2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «le 30 juin 2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «le 30 juin 2002» pour l'année scolaire 2001-2002.
A4 Lire «le 30 juin 2003» pour l'année scolaire 2002-2003.

- 1) le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en 1998-1999¹ par application de son classement provisoire (tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72) et ce, dans les échelles de traitement prévues pour cette année scolaire, selon l'échelon d'expérience qu'elle ou il occupe en 1998-1999¹. Ce traitement est calculé en tenant compte de la durée de ses services pour cette période et, s'il y a lieu, est réduit proportionnellement pendant la période où un pourcentage du traitement lui était applicable (ex.: invalidité, perfectionnement)

et

- 2) toutes les sommes déjà perçues par l'enseignante ou l'enseignant pour l'année scolaire 1998-1999¹ et celles à verser en vertu des autres clauses de la convention pour cette année et ce, à titre de rémunération seulement.

C) Aux fins de la présente clause, le lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant n'est pas altéré par la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou le changement de structures juridiques de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972, et le nouvel employeur issu de la division, la fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions) ou du changement de structures juridiques est tenu de considérer cette enseignante ou cet enseignant comme étant demeuré à l'emploi de la commission qui l'employait au 15 décembre 1972.

D) Le droit au traitement différé cesse dès que l'attestation officielle de l'état de la scolarité de cette enseignante ou cet enseignant permet de la ou le classer dans la catégorie² correspondant à son classement provisoire tel qu'il est défini à la clause 6-5.15 du document annexé à l'arrêté en conseil numéro 3811-72.

E) Pour l'année scolaire au terme de laquelle l'enseignante ou l'enseignant quitte l'emploi de la commission pour prendre sa retraite, l'obligation d'avoir complété un cinquième (1/5) d'année de scolarité pour bénéficier du traitement différé pour cette année n'est pas retenue pour cette enseignante ou cet enseignant si toutes les autres conditions prévues à la présente clause pour en bénéficier sont respectées.

6-5.03 Les sommes à verser par application de la clause 6-5.02 constituent du traitement différé.

A4 6-5.04 Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de l'annexe XLII.

Pour chaque période des années scolaires 2001-2002 et 2002-2003, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu des clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07 ou 6-5.08.

L'échelle de traitement applicable tient compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09 pour la période visée.

¹ Lire «1999-2000» pour l'année scolaire 1999-2000.
Lire «2000-2001» pour l'année scolaire 2000-2001.
Lire «2001-2002» pour l'année scolaire 2001-2002.
A4 Lire «2002-2003» pour l'année scolaire 2002-2003.

² À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

A7 Pour chaque période des années scolaires 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, l'échelle de traitement est l'échelle de traitement applicable en vertu de la section 1.1 de l'annexe XLIX.

A4 Aux fins de la présente entente :

- l'expression «à compter du 1^{er} jour de travail» d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 100^e jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression «à compter du 101^e jour de travail» d'une année scolaire donnée signifie la période s'étendant du 101^e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire.

Aux fins de l'application des taux et échelles de traitement pour l'année scolaire 2002-2003 :

- l'expression «à compter du 1^{er} jour de travail» de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au 140^e jour de travail de ladite année scolaire.
- l'expression «à compter du 141^e jour de travail» de l'année scolaire 2002-2003 signifie la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire en cause jusqu'au dernier jour de travail de ladite année scolaire.

A4 6-5.05 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

Échelle¹ 17 ans et moins²

Échelon ³	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 267	40 249	40 249	41 054
8	40 523	41 536	41 536	42 367
9	41 820	42 866	42 866	43 723
10	43 158	44 237	44 237	45 122
11	44 538	45 651	45 651	46 564
12	45 963	47 112	47 112	48 054
13	47 434	48 620	48 620	49 592
14	48 951	50 175	50 175	51 179
15	50 517	51 780	51 780	52 816
16	52 133	53 436	53 436	54 505
17	53 801	55 146	55 146	56 249

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² L'enseignante ou l'enseignant dont la scolarité est évaluée à 17 ans, se voit attribuer l'échelon correspondant à celui auquel lui donne droit son expérience, augmenté de deux (2), dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

A4 6-5.06 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTEUR DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTEUR DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

Échelle¹ 18 ans

Échelon²	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

A4 6-5.07 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTEUR DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTEUR DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

Échelle¹ 19 ans

Échelon²	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

A4 6-5.08 ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 101^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2001-2002 AINSI QU'À COMPTER DU 1^{ER} JOUR ET DU 141^E JOUR DE TRAVAIL DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003

Échelle¹ 20 ans²

Échelon ³	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	Taux à compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	Taux à compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	44 486	45 598	45 598	46 510
2	45 664	46 806	46 806	47 742
3	46 859	48 030	48 030	48 991
4	48 119	49 322	49 322	50 308
5	49 457	50 693	50 693	51 707
6	50 786	52 056	52 056	53 097
7	52 187	53 492	53 492	54 562
8	53 616	54 956	54 956	56 055
9	55 131	56 509	56 509	57 639
10	56 668	58 085	58 085	59 247
11	58 282	59 739	59 739	60 934
12	59 909	61 407	61 407	62 635
13	61 642	63 183	63 183	64 447
14	63 414	64 999	64 999	66 299
15	65 247	66 878	66 878	68 216

6-5.09 Majoration des taux et échelles de traitement à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999

A) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999, d'un pourcentage égal à un et demi (1,5) pour cent.

B) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

¹ Telle qu'elle est définie à la clause 1-1.16.

² Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

³ Tel qu'il est défini à la clause 1-1.17.

C) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001 au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

A4 D) Période du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 100^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 est majoré, avec effet au 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, d'un pourcentage égal à deux et demi (2,5) pour cent.

A4 E) Période commençant le 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 est majoré¹, avec effet au 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, d'un pourcentage égal à deux (2) pour cent.

A4 6-5.10 Versement d'un montant forfaitaire

Pour la période s'étendant du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 180^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un montant forfaitaire versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003. Ce montant forfaitaire est équivalent à deux pour cent (2%) du taux de traitement²⁻³ en vigueur le 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du montant des primes⁴ en vigueur à cette même date, et ce, pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant reçoit une rémunération de la commission scolaire et pour les types de primes⁴ applicables à l'enseignante ou à l'enseignant.

A4 ¹ En tenant compte, les cas échéant, des harmonisations d'échelles et des modifications à la structure de certaines échelles.

A4 ² Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

A4 ³ Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

A4 ⁴ Pour les fins de la présente clause, la notion de prime inclut les primes pour disparités régionales, celles prévues à l'annexe V de même que les suppléments annuels et les compensations pour dépassement de tâche, lorsque ces suppléments et compensations sont applicables. Pour les fins de la présente clause, on entend par dépassement de tâche l'assignation d'une tâche éducative supérieure à celle prévue à l'entente, la suppléance effectuée par une enseignante ou un enseignant régulier en plus de sa tâche éducative, les périodes d'enseignement excédentaires à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

A4 6-5.11 Versement d'un montant forfaitaire à l'enseignante ou l'enseignant dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101^e jour de travail et le 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

L'enseignante ou l'enseignant, dont le lien d'emploi a été rompu entre le 101^e jour de travail et le 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 reçoit, si elle ou il n'a pas indiqué à la commission qu'elle ou qu'il y renonce à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, un montant forfaitaire de deux pour cent (2 %) du taux de traitement¹⁻² majoré des primes³ applicables à cette enseignante ou cet enseignant, pour chaque jour ou partie de jour de travail où l'enseignante ou l'enseignant a reçu une rémunération de la commission pour la période s'étendant du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003. Ce forfaitaire est versé en un seul versement au plus tard le 30 juin 2003.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant visé par l'alinéa précédent, qui fait l'objet d'un nouvel engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 dans une commission, la clause 6-5.10 s'applique à condition d'avoir renoncé au forfaitaire prévu à l'alinéa précédent.

Sous réserve de l'alinéa précédent, dans le cas d'une salariée ou d'un salarié visé par des dispositions au même effet dans une convention chez un employeur couvert par l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), qui fait l'objet d'un engagement comme enseignante ou enseignant avant le 180^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la clause 6-5.10 s'applique à la condition que la salariée ou le salarié ait renoncé au versement du montant forfaitaire prévu à la convention qui lui était applicable.

A4 ¹ Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

A4 ² Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

A4 ³ Pour les fins de la présente clause, la notion de prime inclut les primes pour disparités régionales, celles prévues à l'annexe V de même que les suppléments annuels et les compensations pour dépassement de tâche, lorsque ces suppléments et compensations sont applicables. Pour les fins de la présente clause, on entend par dépassement de tâche l'assignation d'une tâche éducative supérieure à celle prévue à l'entente, la suppléance effectuée par une enseignante ou un enseignant régulier en plus de sa tâche éducative, les périodes d'enseignement excédentaires à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle.

A4 6-5.12 Seule la partie du montant forfaitaire résultant de l'application des clauses 6-5.10 et 6-5.11 applicables au taux de traitement¹⁻² est cotisable au régime de retraite de l'enseignante ou de l'enseignant.

A4 6-5.13 Tout forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 cesse d'avoir effet au jour de travail mentionné respectivement à l'une ou l'autre de ces clauses, et ce, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail prévues à la clause 14-12.01.

A4 6-5.14 Les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent à la suppléante ou au suppléant occasionnel et à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

6-6.00 SUPPLÉMENTS ANNUELS

6-6.01 L'enseignante ou l'enseignant qui agit en tant que responsable dans un immeuble à la disposition d'une école, conformément à la clause 1-1.38, reçoit, pour ses responsabilités additionnelles:

- un supplément annuel de mille cent quarante-cinq (1 145\$) dollars à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
 - un supplément annuel de mille cent soixante-deux (1 162\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
 - un supplément annuel de mille cent quatre-vingt-onze (1 191\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000;
 - un supplément annuel de mille deux cent vingt-et-un (1 221\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001;
 - un supplément annuel de mille deux cent cinquante-deux (1 252\$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002;
- A4**
- un supplément annuel de mille deux cent soixante dix-sept (1 277 \$) dollars à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

A4 ¹ Pour les fins de la présente clause, on entend par taux de traitement :

- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail;
- pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel : 1/200 du traitement annuel applicable par jour de travail équivalant au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein;
- pour tout autre enseignante ou enseignant : le tarif approprié prévu à l'entente et applicable à son statut.

A4 ² Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées dans le taux de traitement, les sommes que l'enseignante ou l'enseignant reçoit à titre de prestations de congé de maternité, d'indemnités prévues aux congés parentaux, de prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CSST et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accident du travail, s'il y a lieu et les sommes versées au chapitre de la sécurité d'emploi.

L'enseignante ou l'enseignant à qui la commission confie expressément certaines responsabilités additionnelles d'assistance à la directrice ou au directeur, dans une école n'ayant qu'un immeuble à sa disposition, où il n'y a pas de directrice ou directeur adjoint, reçoit aussi ce supplément annuel pour ces responsabilités additionnelles.

6-7.00 **ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL - ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT À LA LEÇON - SUPPLÉANTE OU SUPPLÉANT**

6-7.01 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un pourcentage de traitement égal au pourcentage de la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

6-7.02 A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré en vertu de l'annexe XLII sur la base des taux horaires correspondant aux catégories décrites au paragraphe A) de la clause 6-2.01.

- B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ¹
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 \$	43,02 \$	45,54 \$	48,91 \$	52,08 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	40,49 \$	44,10 \$	46,68 \$	50,13 \$	53,38 \$

- A4 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

Taux Périodes concernées	16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans ¹
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$	44,10 \$	46,68 \$	50,13 \$	53,38 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$	44,98 \$	47,61 \$	51,13 \$	54,45 \$

- A7 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

- C) Ces taux sont pour quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, dont les périodes sont de moindre durée que quarante-cinq (45) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, le taux est égal au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus pour sa catégorie².

Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

- D) L'enseignante ou l'enseignant à la leçon n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention.
- E) L'enseignante ou l'enseignant appelé à dispenser des cours d'été (en dehors de l'année de travail) dans le cadre des cours spéciaux de récupération ou de rattrapage offerts aux élèves du primaire et du secondaire est rémunéré sur la base des taux prévus pour l'enseignante ou l'enseignant à la leçon.

¹ Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3^e cycle.

² À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'expression «pour sa catégorie» est abrogée.

6-7.03 A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux applicables en vertu de l'annexe XLII.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante:

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	32,22 \$	80,55 \$	112,77 \$	161,10 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	33,03 \$	82,58 \$	115,61 \$	165,15 \$

A4 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré de la façon suivante :

Durée de remplacement dans une journée Périodes concernées	60 minutes ou moins	entre 61 minutes et 150 minutes ¹	entre 151 minutes et 210 minutes ²	plus de 210 minutes ³
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,03 \$	82,58 \$	115,61 \$	165,15 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	33,69 \$	84,23 \$	117,92 \$	168,45 \$

A7 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, la suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré sur la base des taux prévus à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

C) Malgré ce qui précède, la suppléante ou le suppléant occasionnel au secondaire qui se voit confier des périodes de plus de soixante (60) minutes est rémunéré sur la base d'un taux à la période calculé de la façon suivante:

taux prévu pour <u>60 minutes ou moins</u> 50	X	nombre de minutes de la période en cause
---	---	--

¹ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par deux virgule cinq (2,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

² Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par trois virgule cinq (3,5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

³ Les taux pour cette durée de remplacement sont obtenus en effectuant le produit par cinq (5) du taux prévu pour soixante (60) minutes ou moins.

La suppléante ou le suppléant occasionnel est rémunéré selon le taux prévu pour plus de deux cent dix (210) minutes si elle ou il se voit confier trois (3) périodes ou plus de plus de soixante (60) minutes dans une même journée.

D) La suppléante ou le suppléant occasionnel reçoit un minimum de:

- à compter du 1^{er} juillet 2001 : 32,22 \$ par jour,
- à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002: 33,03 \$ par jour,
- A4 - à compter du 1^{er} juillet 2002 : 33,03 \$ par jour,
- à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 : 33,69 \$ par jour,
- A7 - à compter du 1^{er} juillet 2003 : le taux déterminé pour un remplacement de soixante (60) minutes ou moins conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX s'applique.

lorsqu'elle ou il se rend à l'école pour effectuer de la suppléance à la demande de la commission ou de l'autorité compétente.

Si elle ou il remplace au niveau secondaire, la suppléante ou le suppléant occasionnel ne peut être tenu de faire plus de cinq (5) périodes de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes par jour.

E) Cependant, après vingt (20) jours ouvrables consécutifs d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein, la commission paie, à la suppléante ou au suppléant occasionnel qui la ou le remplace durant ces vingt (20) jours, le traitement qu'elle ou il recevrait si elle ou il était enseignante ou enseignant à temps plein. Ce traitement qu'elle ou il recevrait est basé sur sa catégorie¹ telle qu'elle est établie par la commission au début de l'année ou, le cas échéant, au milieu (à la cent unième journée) de l'année de travail en cours et son échelon d'expérience acquis à la première journée ouvrable de l'année de travail en cours, et est payé à raison de 1/200 du traitement annuel pour chaque jour de travail ainsi effectué. Dans ce cas, ce traitement compte à partir de la première journée de suppléance et cette suppléante ou ce suppléant doit fournir sans délai les documents servant à établir son traitement. Une ou des absences de la suppléante ou du suppléant occasionnel totalisant trois (3) jours ou moins pendant l'accumulation de ces vingt (20) jours consécutifs de remplacement n'a pas pour effet d'interrompre cette accumulation.

F) La suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucun avantage sauf ceux expressément prévus à la convention et elle ou il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

6-8.00 DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION

A7 **6-8.01** L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à l'article 6-5.00, à l'annexe XLII ou à l'annexe XLIX, de même que les suppléments prévus à l'article 6-6.00 et les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00 s'il y a lieu, en vingt-six (26) versements, selon les modalités suivantes :

¹ À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, le mot «catégorie» est remplacé par «échelle».

- a) à compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux (2) jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, suppléments et primes le premier jour de travail de la période¹ de paie visée;
- b) malgré l'alinéa a), le vingt-sixième (26^e) versement pour une année de travail doit être rajusté de sorte que l'enseignante ou l'enseignant ait reçu, pour cette année de travail, 1/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables s'il y a lieu, pour chaque jour de travail qu'elle ou il a effectué;
- c) malgré l'alinéa a), l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit, au moment de son départ, le solde du traitement ainsi que des suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

La présente clause n'a pas pour effet d'accorder à l'enseignante ou l'enseignant un droit à une somme à laquelle elle ou il n'a pas droit en vertu d'une autre disposition de la convention.

6-8.02 Pour l'enseignante ou l'enseignant régulier qui effectue de la suppléance en plus de sa tâche éducative, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

6-8.03 Le traitement, de même que les suppléments et primes pour disparités régionales de l'enseignante ou l'enseignant qui entre au service de la commission après le début de l'année de travail ou qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, sont calculés à raison de 1/200 du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, pour chaque jour de travail effectué.

6-8.04 La commission déduit 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable, de même que des suppléments et primes pour disparités régionales applicables, s'il y a lieu, de l'enseignante ou l'enseignant dans les cas suivants:

- a) absences autorisées sans traitement pour une durée inférieure à une année de travail;
- b) absences non autorisées ou utilisées à des fins autres que celles autorisées.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

¹ Pour les versements dus après la fin de l'année de travail, les montants annuels applicables sont ceux en vigueur à la dernière journée de l'année de travail.

CHAPITRE 7-0.00 PERFECTIONNEMENT

7-1.00 MONTANTS ALLOUÉS

7-1.01 A) Aux fins du calcul des montants alloués dans le cadre de cet article, la commission dispose de cent soixante (160 \$) dollars, par enseignante ou enseignant à temps plein au 15 octobre couvert par le présent article, à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité et ce, pour chaque année scolaire à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Les modalités d'utilisation des montants alloués sont déterminées dans le cadre de l'article 7-3.00.

B) Le montant total annuel dont dispose la commission à compter de l'année scolaire 1998-1999 doit comprendre toutes dépenses en perfectionnement payées tant en vertu des dispositions prévues à la convention 1995-1998 qu'en vertu des dispositions contenues à la présente convention.

Ne sont pas déduites du montant total annuel, les sommes provenant de l'application de l'article 5-10.00 de la convention 1995-1998 et de l'article 5-10.00 de la présente convention.

C) Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

D) Lorsque deux (2) ou plusieurs commissions, avec l'accord du ou des syndicats concernés, choisissent de se regrouper aux fins d'administrer le perfectionnement, la somme totale annuelle disponible est égale à la somme des montants annuels prévus pour chacune des commissions. L'utilisation de ces montants n'a pas à respecter le pourcentage d'apport de chacune des commissions.

7-2.00 (Protocole) RÉGIONS ÉLOIGNÉES

7-2.01 Afin de faciliter le perfectionnement des enseignantes et enseignants dans les commissions comprises dans l'une des régions administratives numéro 1, 8, 9, 10 et 11 la ou le Ministre prévoit, pour chaque année scolaire une somme de trois cent cinq milles (305 000 \$) dollars à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Les sommes disponibles pour une année et non utilisées ou non engagées s'ajoutent aux sommes disponibles pour l'année scolaire suivante.

7-2.02 Le Ministère, la Fédération et la Centrale forment, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, un comité paritaire national ayant pour fonction de répartir ce montant entre les commissions ci-dessus concernées.

Ce comité comprend quatre (4) membres qui sont nommés de la façon suivante:

- une (1) ou un (1) membre nommé par le Ministère;
- une (1) ou un (1) membre nommé par la Fédération;
- deux (2) membres nommés par la Centrale.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

8-1.01 Les conditions d'exercice de la profession d'enseignante ou d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle elle ou il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignantes et enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.03 Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le Ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.04 Le changement de bulletins utilisés par la commission est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.05 Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

Les examens de la commission sont administrés conformément à sa politique d'évaluation, laquelle est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.06 La grille-horaire est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-1.07 Les guides pédagogiques préparés par le Ministère sont des instruments mis à la disposition des enseignantes et enseignants à titre indicatif.

8-2.00 FONCTION GÉNÉRALE

8-2.01 L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves et elle ou il participe au développement de la vie étudiante de l'école.

Dans ce cadre, les attributions caractéristiques de l'enseignante ou l'enseignant sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) de collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
- 3) d'organiser et de superviser des activités étudiantes;
- 4) d'organiser et de superviser des stages en milieu de travail;
- 5) d'assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;
- 6) d'évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et d'en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 7) de surveiller les élèves qui lui sont confiés ainsi que les autres élèves lorsqu'elles ou ils sont en sa présence;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves et d'en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur; ce système est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-3.00 (Protocole) IMPLANTATION DES NOUVEAUX PROGRAMMES

Dans le cadre de l'implantation d'un nouveau programme, la commission met à la disposition des élèves le matériel didactique et les manuels en nombre suffisant.

De plus, elle s'assure que l'enseignante ou l'enseignant a reçu ou possède une formation adéquate.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte deux cents (200) jours de travail et, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ils sont distribués du 1^{er} septembre au 30 juin suivant.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

A7 8-5.01¹ La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

A7 8-5.02¹ A) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

B) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

C) Ces vingt-sept (27) heures ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :

1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;

2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.

A7 8-5.03¹ À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

8-5.04 La commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

A7 ¹ À compter du 1^{er} juillet 2003, sous réserve de l'annexe XLIX.

8-5.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

8-6.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

A) Encadrement

Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

B) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au niveau primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

C) Surveillance de l'accueil

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02 A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

B) La tâche éducative est de vingt-trois (23) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt (20) heures par semaine pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

C) Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au paragraphe B), elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de quarante-cinq (45) à soixante (60) minutes. Pour toute période inférieure à quarante-cinq (45) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par quarante-cinq (45) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

D) Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles ou des classes, la tâche éducative peut varier en durée pendant certaines semaines pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-trois (23) ou vingt (20) heures, suivant le cas.

Toutefois, la variation de la tâche éducative ne peut être causée par une variation au niveau du temps consacré à la présentation de cours et leçons que lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de permettre le dépassement de la semaine régulière de travail prévue à la clause 8-5.02.

- 8-6.03** A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps moyen à consacrer à la présentation de cours et leçons, ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:
- 1) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes;
 - 2) pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes.
- B) Ce temps moyen s'établit au 15 octobre en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à ces activités pour chacune des enseignantes ou chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein de ce niveau; si le temps moyen d'enseignement excède pour un niveau donné le temps moyen d'enseignement prévu au paragraphe A) qui précède, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:
- la différence entre le temps moyen observé et le temps moyen prévu, divisée par le temps moyen prévu, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein du niveau, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants, divisée par deux cents (200) et multipliée par le nombre de jours pendant lesquels le dépassement existe.
- C) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant du champ 21, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins cinquante (50) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève.

8-6.04 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-6.05 **Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**
Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.01 Accès à la fiche scolaire de l'élève

L'enseignante ou l'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, sous réserve du respect des personnes et du respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.02 Groupe à plus d'une (1) année d'études (niveau primaire)

- A) Lorsque la commission forme un groupe à plus d'une (1) année d'études, elle s'efforce de regrouper les élèves de manière à leur assurer le meilleur enseignement possible tout en respectant les dispositions de la présente clause.
- B) Lorsque l'école compte soixante-cinq (65) élèves ou plus de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de deux (2) années d'études à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Malgré l'alinéa précédent, un groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, lorsque, dans le cadre du paragraphe A), la commission désire regrouper des élèves et que le nombre d'élèves du groupe à deux (2) années d'études que la commission pourrait ainsi former est inférieur:

- à vingt (20) s'il y a une (1) ou un (1) ou des élèves de première année;
- à vingt-deux (22) s'il n'y a pas d'élève de première année mais une (1) ou un (1) ou des élèves de deuxième année ou de troisième année;
- à vingt-quatre (24) s'il n'y a que des élèves de quatrième, cinquième ou sixième année.

Dans chacun de ces cas, le groupe peut être formé d'un maximum de trois (3) années d'études.

- C) Sous réserve du paragraphe D), lorsque l'école compte moins de soixante-cinq (65) élèves de niveau primaire, un groupe ne peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- D) Lorsque l'école compte moins de vingt-cinq (25) élèves de niveau primaire, un groupe peut être formé de plus de trois (3) années d'études, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- E) Le dépassement du nombre d'élèves d'un groupe à plus d'une (1) année d'études s'établit à compter de la moyenne¹ au lieu du maximum et la compensation est calculée en conséquence.
- F) Aux fins de la présente clause, «école» signifie «immeuble» où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement.

¹ Si les moyennes applicables aux années d'études des élèves d'un groupe sont différentes, la moyenne la plus basse parmi ces moyennes s'applique pour ce groupe.

8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant

La commission tient compte, dans la détermination des vingt-sept (27) heures de l'enseignante ou l'enseignant itinérant, du fait qu'elle ou il doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne.

8-7.04 Local

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignantes et enseignants des locaux où ces dernières ou derniers peuvent exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-7.05 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins soixante-quinze (75) minutes pour prendre son repas.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins cinquante (50) minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et douze (12) heures trente (30) minutes.

8-7.06 Secrétariat

Dans une école où la directrice ou le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignante ou l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux de secrétariat qui sont en relation directe avec son enseignement. À cette fin, elle ou il s'adresse à la directrice ou au directeur en lui indiquant les travaux qu'elle ou il veut faire exécuter et la directrice ou le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités de ce personnel.

8-7.07 Spécialiste

Pour la ou le spécialiste à qui on confie vingt-six (26) ou vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-neuf (19) heures et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures et trente (30) minutes, par semaine régulière de travail.

Pour la ou le spécialiste à qui on confie plus de vingt-sept (27) groupes d'élèves différents, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et leçons est de dix-huit (18) heures et trente (30) minutes et la tâche éducative est de vingt et une (21) heures, par semaine régulière de travail.

Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, les nombres d'heures mentionnés à la présente clause sont ajustés proportionnellement.

8-7.08 Consultation sur les modalités d'application des examens de la ou du Ministre

Les modalités d'application des examens de la ou du Ministre sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-7.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.10 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-7.11 Suppléance

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

8-8.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

- 8-8.01**
- A) Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.
 - B) Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.
 - C) De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.
 - D) Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.
 - E) Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différentes catégories, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte une (1) ou un (1) ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.

A1 F) Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type «co-enseignement», «cours conférence», etc.

De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spéciale identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.

G) L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVIII aux conditions suivantes:

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;
- 3) la suppléante ou le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :		
pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire quatre (4) ans :	15	18
A3 pour les cours destinés aux élèves des classes du préscolaire cinq (5) ans :	20¹	22¹
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans présentant des troubles de comportement:	8	10
A1 C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère, ou organique :	10	12

A3 ¹ Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative.

2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	8	10
3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	6	8
4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, d'une déficience visuelle, ou d'une déficience auditive :	5	7
5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du préscolaire cinq (5) ans identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	4	6
D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :		
pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :	15	18

8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :		
1. pour les cours destinés aux élèves de la première année du niveau primaire :	23¹	25¹
2. pour les cours destinés aux élèves de la deuxième année et de la troisième année du niveau primaire :	25¹	27¹
3. pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire :	27	29
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1. pour les cours destinés à l'ensemble des élèves à risque des classes spéciales du niveau primaire:	12	16
1.1 pour les cours destinés aux élèves à risque des classes spéciales de niveau primaire présentant des troubles de comportement	10	12
2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales identifiés comme élèves ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale	7	9

¹ Sous réserve de l'annexe XXV concernant le calendrier d'implantation des règles de formation de groupes d'élèves dans le cadre de l'entente portant sur la réussite éducative et de l'annexe XLVI.

A1	C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
	1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	12	14
	2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	10	12
	3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, d'une déficience atypique, ou d'une déficience langagière :	8	10
	4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière sévère :	6	8
	5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, d'une déficience visuelle, de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	5	7
	6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6
	D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :		
	pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique du niveau primaire :	16	19

8-8.04 Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Moy.	Max.
A) Pour les groupes ordinaires :		
1. pour les cours de formation générale de la 1 ^{ère} à la 5 ^e secondaire mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphe 2) et 3) suivants :	30	32
2. pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale :	20	23
3. pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire :	18	20
B) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :		
1. pour les cours destinés à l'ensemble des élèves à risque des classes spéciales du niveau secondaire:	16	20
1.1 pour les cours destinés aux élèves à risque des classes spéciales présentant des troubles de comportement:	12	14

	2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale	9	11
A1	C) Pour les groupes d'élèves handicapés:		
	1. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :	14	16
	2. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère :	12	14
	3. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience langagière :	10	12
	4. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique :	9	11
	5. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :	6	8
	6. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle :	5	7
	7. pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau secondaire identifiés handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :	4	6
	D) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :		
	pour les cours d'un programme de formation générale de la 1 ^{ère} à la 5 ^e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique :	16	19
8-8.05	La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les clauses 8-8.02 à 8-8.04.		
8-9.00	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE		
8-9.01	Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :		
	a) l'intégration totale signifie le processus par lequel une ou un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;		
	b) l'intégration partielle signifie le processus par lequel une ou un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.		

8-9.02 Au plus tard le 1^{er} juin, pour l'année scolaire suivante, la commission identifie, à l'intérieur de toutes les catégories de son personnel, les ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission pour les services à dispenser aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en fait part au comité prévu à la clause 8-9.04.

A1 8-9.03 La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant.

8-9.04 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat :

a) de donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

b) de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;

A1 c) de recommander des modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.

Lorsque des recommandations faites par le comité ne sont pas retenues par la commission, celle-ci doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

8-9.05 A) Les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les groupes ordinaires ou être regroupés dans des classes spéciales conformément à la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) Lorsque des élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans des groupes ordinaires ou regroupés dans des classes spéciales, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou l'enseignant concerné les renseignements concernant ces élèves, dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'année de travail et par la suite, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'une ou d'un élève dans une classe spéciale, à la condition que ces renseignements soient disponibles et que leur transmission soit dans l'intérêt de l'élève.

L'alinéa précédent s'applique sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.

A1 C) 1) Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont placés dans des groupes ordinaires, ces élèves sont réputés appartenir à la catégorie d'élèves à laquelle elles ou ils sont intégrés.

2) Dans ce cas, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant, ou à défaut, pondère les élèves conformément aux dispositions de l'annexe XX; cependant, la politique peut prévoir des services de soutien et la pondération.

Relativement aux élèves à risque, l'alinéa précédent s'applique seulement aux élèves identifiés comme élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage, conformément aux définitions prévues à l'annexe XIX.

- 3) Malgré le sous-paragraphe 2), lorsque des élèves identifiés comme élèves à risque présentant des troubles de comportement ou des élèves identifiés comme ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale sont placés dans des groupes ordinaires, la commission fournit des services de soutien à l'enseignante ou l'enseignant et ces élèves sont pondérés conformément aux dispositions de l'annexe XX.
 - 4) Les sous-paragraphe 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.
- D) Une ou un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.
- E) À la date d'entrée en vigueur de l'entente, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés totalement ou partiellement le demeurent jusqu'à ce que le comité prévu à la clause 8-9.07 ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état. De même, les élèves identifiés dans l'une des catégories prévues à l'annexe XIX le demeurent jusqu'à ce que le comité ait eu l'occasion de donner son avis sur la révision de leur état.

8-9.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant décèle dans sa classe une (1) ou un (1) élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des signes d'une déficience motrice légère, organique, ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou des troubles sévères du développement, ou d'une déficience physique grave, elle ou il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité prévu à la clause 8-9.07. La présente clause s'applique tant pour les groupes ordinaires que pour les classes spéciales.

- A1 8-9.07** A) Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité. Plus particulièrement, ce comité a pour mandat :
- 1) d'étudier chaque cas soumis;
 - 2) de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
 - 3) de recevoir, dans les trente (30) jours de la demande, le rapport de l'évaluation prévue au sous-paragraphe précédent s'il y a lieu;
 - 4) de faire des recommandations à la directrice ou au directeur de l'école sur le classement d'une ou d'un élève, son intégration, s'il y a lieu, et les services d'appui à lui donner; des recommandations peuvent aussi être faites, le cas échéant, sur les modalités d'intervention précoce auprès d'une ou d'un élève;
 - 5) de collaborer à l'établissement, par la directrice ou le directeur d'école, du plan d'intervention en faisant les recommandations appropriées;
 - 6) de veiller à l'application des mesures prises concernant le plan d'intervention et le suivi de l'intégration s'il y a lieu;

7) le cas échéant, de reprendre le processus prévu aux sous-paragraphes 1) à 6) qui précèdent en vue de donner son avis sur la révision de l'état et l'identification d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

B) L'autorité compétente de l'école décide de donner suite aux recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ou de ne pas les retenir, dans les quinze (15) jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.

C) Lorsque l'autorité compétente décide de prendre des mesures en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, ces mesures s'appliquent, dans la mesure du possible, dans les quinze (15) jours de la décision.

D) Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas retenir les recommandations faites en vertu du sous-paragraphe 4) du paragraphe A) précédent, elle informe les membres du comité prévu à ce paragraphe des motifs de sa décision, et ce, dans les quinze (15) jours de cette décision.

E) En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.

8-9.08 L'intégration d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si la commission a établi une politique à cet égard et si l'intégration respecte cette politique.

8-10.00 **CHEF DE GROUPE (NIVEAU PRIMAIRE OU NIVEAU SECONDAIRE)**

8-10.01 Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, elles ou ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-10.02 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-10.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

- 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités d'enseignement, à des activités étudiantes ou à ces deux (2) genres d'activités;
- 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe. Elle ou il peut les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, ou à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignantes ou enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes, ou les deux;
- 3) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
- 4) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;
- 5) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.

8-10.04 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission ou à la direction de l'école de déterminer cette partie de tâche pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut-être supérieure à cinquante (50) pour cent de la tâche éducative d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

Dans le cas d'un chef de groupe nommé au niveau primaire, la libération d'une partie de sa tâche ne peut avoir pour effet d'augmenter la tâche éducative des autres enseignantes et enseignants de l'école.

8-10.05 La nomination d'une enseignante ou d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-11.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE

8-11.01 Lorsque la commission organise des classes d'accueil, les services éducatifs particuliers s'adressant aux élèves vivant en milieu pluriethnique sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

8-12.00 SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE

8-12.01 Lorsque la commission organise des services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible, ces services sont des objets de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

SECTION 1 GRIEF ET ARBITRAGE (NE PORTANT PAS UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-1.00 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS

9-1.01 L'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de la déléguée ou du délégué syndical de son école peut, si elle ou il le désire, avant l'avis de grief, tenter de régler son problème auprès de l'autorité compétente. Si nécessaire, la déléguée ou le délégué syndical est libéré de sa fonction d'enseignement le temps requis pour rencontrer l'autorité compétente.

9-1.02 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, tout grief pouvant survenir pendant la durée de l'entente, la commission et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

9-1.03 Le syndicat avise la commission de la naissance d'un grief, par écrit, sous pli recommandé, par poste certifiée, par remise de main à main, par télécopieur ou par huissière ou huissier. L'avis de grief doit contenir les faits qui sont à son origine et, à titre indicatif, les articles ou clauses impliqués et le correctif requis et ce, sans préjudice.

L'avis de grief doit être posté ou remis dans les quatre-vingt-dix (90)¹ jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief.

9-1.04 Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre les parties pour tenter de régler le grief.

La plaignante ou le plaignant peut assister à une telle rencontre, si elle ou il le désire.

9-1.05 Dans les vingt-cinq (25) jours du dépôt à la poste, de la remise ou de la transmission par télécopieur de l'avis de grief, l'autorité désignée par la commission énonce au syndicat, par écrit, la position de la commission relativement au grief soumis.

9-1.06 Si la rencontre mentionnée à la clause 9-1.04 n'a pas eu lieu dans les délais prévus, ou si la réponse de la commission mentionnée à la clause 9-1.05 est jugée inadéquate ou insatisfaisante ou ne lui est pas parvenue dans les délais prévus, le syndicat peut, selon la procédure décrite à l'article 9-2.00, déférer le grief à l'arbitrage.

9-1.07 Les délais prévus au présent chapitre pour soumettre un grief à l'employeur ou le déférer à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La commission et le syndicat peuvent convenir, par écrit, de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04 ou de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

¹ Lire cent vingt (120) jours pour la Commission scolaire du Littoral.

La date du récépissé constatant le dépôt à la poste des documents expédiés par courrier recommandé ou poste certifiée ou la confirmation de télécopie constitue une preuve à sa face même servant à calculer les délais prévus aux articles 9-1.00 et 9-2.00.

9-1.08 Une enseignante ou un enseignant ne doit pas subir d'intimidation, de représailles ou de discrimination du fait qu'elle ou il est impliqué dans un grief.

9-2.00 PROCÉDURES D'ARBITRAGE

9-2.01 Trois procédures d'arbitrage s'offrent aux parties :

- la procédure régulière;
- la procédure sommaire;
- la procédure allégée.

Tout grief peut être déféré à l'arbitrage par le syndicat, selon la procédure prévue au présent article.

Procédure régulière

9-2.02 A) Le syndicat qui désire déférer un grief à l'arbitrage doit, dans les quarante-cinq (45)¹ jours suivant l'expiration du délai prévu à la clause 9-1.05, donner un avis écrit à cet effet à la commission et à l'arbitre en chef² dont le nom apparaît à la clause 9-2.03. Cet avis doit contenir copie du grief et être transmis sous pli recommandé, par poste certifiée, par télécopieur, remis de main à main ou par huissière ou huissier.

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, le syndicat peut expédier son grief à l'arbitrage dès qu'il a reçu la réponse de la commission prévue à la clause 9-1.05.

B) Malgré le paragraphe A), le délai d'expédition de l'avis écrit pour déférer à l'arbitrage un grief contestant la mise en disponibilité de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein est prolongé jusqu'au 1^{er} novembre. Ce délai s'applique également aux cas de non-renouvellement pour surplus de personnel, dans la mesure où les parties locales ont négocié et agréé une stipulation à cet effet.

9-2.03 A) Pour la durée de l'entente, tout grief déféré à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes:

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| 1) Ménard, Jean-Guy, arbitre en chef | Côté, Martin; |
| Beaulieu, Francine; | Ferland, Gilles; |
| Blouin, Rodrigue; | Fortier, François G.; |
| Boisvert, Marc; | Frumkin, Harvey; |
| Brault, Serge; | Gagnon, Denis; |
| Charlebois, Paul; | Gauvin, Jean; |
| Choquette, Robert; | Gosselin, Ginette; |

¹ Lire «soixante (60) jours» pour la Commission scolaire du Littoral.

² L'adresse de l'arbitre en chef est:
GREFFE DES TRIBUNAUX D'ARBITRAGE
du secteur de l'Éducation
Édifce Lomer-Gouin
575, St-Amable, suite 2.02
Québec (Québec)
G1R 5Y8

Hamelin, François;	Nadeau, Denis;
Ladouceur, André;	Rondeau, Claude;
Lavery, Daniel;	Roy, Jean-Guy;
Lussier, Jean-Pierre;	Tousignant, Lyse;
Morency, Jean-M.	Tremblay, Denis;
Morin, Fernand;	Tremblay, Jean-Pierre;
Morin, Marcel;	Villagi, Jean-Pierre.

A9 De plus, la Centrale, la Fédération et le Ministère nomment les personnes suivantes pour agir comme arbitre, et ce, jusqu'au 30 juin 2005 :

Bastien, François;	Fortier, Diane;
Bhérier, Jacques;	Lalande, Serge;
Doyon, Louise;	Paquette, Bernard;
Faucher, Nathalie;	Poulin, Marc;
Filion, Gilles;	Ross, Claudette.
Flynn, Maureen;	

- 2) Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme arbitre.
- 3) L'arbitre procède à l'arbitrage assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, lors de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage, ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

A9 Toutefois, pour les personnes nommées pour agir comme arbitre jusqu'au 30 juin 2005, les deux premiers arbitrages de nature différente qui leur sont confiés procèdent avec assesseures ou assesseurs, à moins d'entente à l'effet contraire au moment de dresser le rôle mensuel prévu à la clause 9-2.07.

- B) À moins que son audition ne soit commencée, tout grief déféré à l'arbitrage en vertu des conventions antérieures est déféré à une ou un arbitre ou à une ou un arbitre assisté d'assesseures ou d'assesseurs, conformément au présent article.
- C) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décide, conformément aux dispositions des conventions 1979-1982, 1983-1985, 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres ou à d'autres présidentes ou présidents d'un tribunal d'arbitrage quant aux griefs à elles ou eux déferés par le premier président ou par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de l'entente.

L'arbitre en chef nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président ou comme arbitre en chef pour les griefs déferés dans le cadre de l'alinéa précédent.

- D) Tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention 1995-1998 et déféré à l'arbitrage après la fin des effets de cette convention 1995-1998 est réputé valablement déféré à l'arbitrage. À cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non arbitrabilité appuyée sur la non existence de conditions de travail après la fin des effets de cette convention 1995-1998.

9-2.04 Lors d'un arbitrage avec assesseures ou assesseurs, une assesseure ou un assesseur est désigné par la Centrale et une ou un autre par la commission.

L'assesseure ou l'assesseur ainsi nommé est réputé habile à siéger, quels que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au syndicat, à la commission ou ailleurs.

9-2.05 Dès sa nomination, l'arbitre en chef, avant d'agir, prête serment , devant une ou un juge de la Cour supérieure, à remplir ses fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

Dès sa nomination, chaque arbitre prête serment , devant l'arbitre en chef, pour la durée de l'entente, à rendre sentence selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience. Par la suite, elle ou il reçoit au début de chaque arbitrage avec assesseurs ou assesseurs le serment des assesseurs ou assesseuses de remplir leurs fonctions selon la loi, les dispositions de la convention, l'équité et la bonne conscience.

9-2.06 Après avoir enregistré l'avis d'arbitrage mentionné à la clause 9-2.02, le greffe en accuse immédiatement réception au syndicat et lui confirme le numéro de dossier attribué à chaque grief reçu.

Copie de cet accusé de réception, de l'avis de grief et de l'avis d'arbitrage est expédiée sans délai à la commission, à la Centrale, à la Fédération et au Ministère.

9-2.07 L'arbitre en chef ou, en son absence, la greffière ou le greffier en chef sous son autorité:

- a) dresse le rôle mensuel d'arbitrage en présence des représentantes ou représentants des parties à l'entente;
- b) nomme une ou un arbitre à même la liste mentionnée à la clause 9-2.03;
- c) fixe l'heure, la date et le lieu de la première séance d'arbitrage;
- d) indique pour chaque grief, la procédure d'arbitrage retenue parmi celles prévues à la clause 9-2.01.

Le greffe en avise les arbitres, les assesseurs ou assesseuses, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère.

La commission ou le syndicat qui adresse une demande de remise de séance d'audition dans un délai de trente (30) jours ou moins d'une date d'audition verse à l'arbitre un montant de quatre cents (400 \$) dollars. Dans le cas d'une demande conjointe de remise, ce montant est partagé également entre les parties.

9-2.08 La Centrale et la commission communiquent au greffe le nom d'une assesseuse ou d'un assesseur de leur choix pour chaque arbitrage avec assesseurs ou assesseuses prévu au rôle mensuel dans les quinze (15) jours de la fixation de la cause au rôle d'arbitrage.

9-2.09 A) Par la suite, l'arbitre fixe l'heure, la date et le lieu de la ou des séances additionnelles, le cas échéant, et en informe le greffe lequel en avise les assesseurs ou assesseuses, le cas échéant, les parties concernées, la Centrale, la Fédération et le Ministère. L'arbitre fixe également l'heure, la date et le lieu des séances du délibéré et en avise les assesseurs ou assesseuses.

B) Les procureures ou procureurs se communiquent entre elles ou eux et font connaître à l'arbitre, la nature du ou des moyens préliminaires qu'elles ou ils entendent soulever et ce, une (1) semaine avant la tenue de l'audition.

Toute séance d'audition est fixée à 9h30. Les procureures ou procureurs, les assesseurs ou assesseuses, le cas échéant, et l'arbitre doivent occuper la première demi-heure à une conférence préparatoire privée.

Cette conférence préparatoire a pour objet :

- d'améliorer le processus d'arbitrage, de mieux utiliser le temps de disponibilité qu'on y investit et d'accélérer le déroulement de l'audition;

- de permettre aux parties de déclarer, si cela n'est pas déjà fait, les moyens de défense en droit autres que les moyens préliminaires qu'elles veulent plaider;
- de cerner le litige et de définir les questions à débattre en cours d'audition;
- d'assurer l'échange entre les parties de toute preuve documentaire;
- de planifier le déroulement de la preuve qu'on souhaite administrer en cours d'audition;
- d'examiner la possibilité d'admettre certains faits;
- d'analyser toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audition.

9-2.10 L'arbitre ou l'assesseure ou l'assesseur est remplacé suivant la procédure établie pour la nomination originale.

9-2.11 Si une assesseure ou un assesseur n'est pas désigné conformément à la procédure de nomination originale ou si le remplacement d'une assesseure ou d'un assesseur n'est pas effectué avant la date fixée pour l'audition, l'arbitre la ou le nomme d'office le jour de l'audition.

9-2.12 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'elle ou il juge appropriés.

9-2.13 En tout temps, avant la première séance du délibéré, la Centrale, la Fédération et le Ministère peuvent individuellement ou collectivement intervenir et faire toutes représentations qu'ils jugent appropriées ou pertinentes.

Cependant, si une des parties ci-haut mentionnées désire intervenir, elle doit aviser les autres parties de son intention et de l'objet de son intervention.

9-2.14 Les séances d'arbitrage sont publiques. L'arbitre peut toutefois, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le huis clos.

9-2.15 L'arbitre peut délibérer en l'absence d'une assesseure ou d'un assesseur à condition de l'avoir avisé conformément à la clause 9-2.09 au moins sept (7) jours à l'avance.

9-2.16 Sauf dans le cas de production de notes écrites, auquel cas la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour prolonger le délai, l'arbitre doit rendre sa décision dans les quarante-cinq (45) jours de la fin de l'audition. Toutefois, cette décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration des délais.

L'arbitre en chef ne peut confier un grief à une ou un arbitre qui n'a pas rendu une sentence dans le délai imparti tant que la sentence n'est pas rendue.

9-2.17 A) La sentence arbitrale est motivée et rendue par écrit. Elle est signée par l'arbitre.

B) L'assesseure ou l'assesseur peut faire un rapport distinct qui est joint à la sentence.

C) L'arbitre dépose l'original signé de la sentence au greffe et, en même temps, en expédie copie aux deux (2) assesseures ou assesseurs.

D) Le greffe, sous la responsabilité de l'arbitre ou de l'arbitre en chef, transmet copie de la sentence et, le cas échéant, du rapport distinct aux parties concernées, au Ministère, à la Fédération et à la Centrale, et en dépose pour et au nom de l'arbitre deux (2) copies conformes au greffe du bureau de la ou du Commissaire général du travail.

9-2.18 En tout temps, avant sa sentence finale, l'arbitre peut rendre toute décision intérimaire ou interlocutoire qu'elle ou il croit juste et utile.

La sentence arbitrale est finale, exécutoire et lie les parties.

9-2.19 L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, modifier, soustraire ou ajouter aux clauses de la convention.

9-2.20 L'arbitre, éventuellement chargé de juger du bien-fondé d'un grief, a l'autorité pour le maintenir ou le rejeter en totalité ou en partie et établir la compensation qu'elle ou il juge équitable pour la perte subie par l'enseignante ou l'enseignant à cause de l'interprétation ou de l'application erronée par la commission de la convention.

La présente clause s'applique également au grief contestant le non-renouvellement pour surplus de personnel de toute enseignante ou tout enseignant à temps plein légalement qualifié, si la procédure prescrite à l'article 5-8.00 a été intégralement suivie par l'enseignante ou l'enseignant et si la seule raison invoquée par la commission au soutien du non-renouvellement est le surplus de personnel et ce, même si elle ou il n'a pas occupé une fonction d'enseignante ou d'enseignant à temps plein pendant deux (2) périodes de huit (8) mois.

9-2.21 L'arbitre en chef choisit la greffière ou le greffier en chef.

9-2.22 A) Les frais et honoraires de l'arbitre, lorsque le grief est déféré à l'arbitrage devant une ou un arbitre seul, sont à la charge du Ministère.

B) Lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Centrale a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseurs ou assesses, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la commission dans une proportion de soixante-dix (70) pour cent et à la charge du syndicat dans une proportion de trente (30) pour cent.

C) Malgré le paragraphe B), lorsque, par application du sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 9-2.03, la représentante ou le représentant de la Centrale a demandé de procéder à l'arbitrage avec assesseurs ou assesses, ou lorsque la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère l'ont demandé conjointement, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère dans le cas d'un grief portant sur les clauses, articles ou chapitre suivants:

- 1) la clause 5-1.14;
- 2) l'article 5-3.00;
- 3) l'article 8-6.00;
- 4) l'article 11-2.00;
- 5) l'article 11-7.00;
- 6) le chapitre 13-0.00.

Le présent paragraphe s'applique aussi dans le cas d'un grief contestant la rupture du lien d'emploi d'une enseignante ou d'un enseignant.

A9 De plus, les deux premiers arbitrages prévus au deuxième alinéa du sous-paragraphe 3), du paragraphe A) de la clause 9-2.03 sont à la charge du Ministère quel que soit le chapitre, l'article ou la clause auquel le grief réfère.

D) Les frais du greffe sont à la charge du Ministère.

E) Les séances d'audition et de délibéré se tiennent dans des locaux fournis sans frais de location.

9-2.23 Les assesseures ou assesseurs sont rémunérés et remboursés de leurs dépenses par celles ou ceux qu'elles ou ils représentent.

9-2.24 Si une partie exige les services d'une ou d'un sténographe officiel, les frais et honoraires sont à la charge de la partie qui les a exigés.

S'il y a traduction des notes sténographiques officielles, une copie est transmise sans frais par la ou le sténographe à l'arbitre, avant le début du délibéré.

9-2.25 L'arbitre communique ou autrement signifie tout ordre ou document émanant d'elle ou de lui ou des parties en cause. À la demande d'une partie, l'arbitre peut assigner une ou un témoin conformément au Code du travail.

Procédure sommaire

9-2.26 Est déféré à la procédure sommaire d'arbitrage:

a) tout grief portant sur l'un des articles suivants:

- articles 3-6.00, 5-5.00 et 5-14.00;
- ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 11-0.00 (Éducation des adultes);
- ceux des articles ci-haut mentionnés auxquels fait référence le chapitre 13-0.00 (Formation professionnelle);

b) tout grief individuel de coupure de traitement dont le montant est équivalent à quatre (4) jours ou moins de traitement;

c) tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le déférer à la procédure sommaire d'arbitrage. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-2.27 Un grief déféré à la procédure sommaire d'arbitrage selon l'alinéa d) de la clause 9-2.07 est entendu par une ou un arbitre seul.

9-2.28 L'arbitre doit entendre le grief de toute urgence et rendre sa sentence dans les quinze (15) jours de la fin de l'audition.

9-2.29 L'arbitre doit entendre le grief au fond avant de rendre une décision sur une objection préliminaire, à moins qu'elle ou il ne puisse en disposer sur le champ; dans un tel cas, elle ou il doit ultérieurement motiver sa décision sur l'objection.

9-2.30 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion. Cette sentence ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

9-2.31 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure sommaire d'arbitrage prévue au présent article à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A) et B) de la clause 9-2.17, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

Procédure allégée

9-2.32 Tout grief peut être déféré à la procédure allégée d'arbitrage à la condition que les parties locales s'entendent explicitement pour qu'il en soit ainsi. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe.

9-2.33 L'arbitre est nommé par le greffe; il mène l'enquête, interroge les parties et les témoins qui ont été annoncés auparavant à l'autre partie et peut tenter de concilier les parties à leur demande ou avec leur accord.

9-2.34 Seul une ou un employé de la commission et une ou un employé ou une ou un élu du syndicat peuvent représenter les parties.

9-2.35 Généralement, l'audition d'une cause dure environ une (1) heure.

9-2.36 La sentence arbitrale doit contenir une description sommaire du litige et un exposé sommaire des motifs au soutien de sa conclusion (maximum deux (2) pages). Elle ne peut être citée ou utilisée par quiconque à l'égard de l'arbitrage de tout autre grief, à moins que ce grief ne porte sur un litige identique entre la même commission et le même syndicat et portant sur les mêmes faits et clauses.

L'arbitre rend sa sentence et en fait parvenir une copie aux parties dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables de l'audition. Il en dépose également l'original signé au greffe.

9-2.37 Les dispositions des articles 9-1.00 et 9-2.00 s'appliquent, en les adaptant, à la procédure d'arbitrage accéléré à l'exception des clauses 9-2.04, 9-2.08, 9-2.11, 9-2.12, 9-2.13, 9-2.15, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.16, des paragraphes A), B) et C) de la clause 9-2.17, du 1^{er} alinéa de la clause 9-2.18, des paragraphes B) et C) de la clause 9-2.22, et des clauses 9-2.23 et 9-2.24.

9-3.00 MÉDIATION PRÉARBITRALE

9-3.01 La commission et le syndicat peuvent s'entendre pour procéder à une médiation préarbitrale de certains griefs. À cet effet, les parties expédient au greffe un avis conjoint en précisant, le cas échéant, le nom de la médiatrice ou du médiateur qu'elles ont choisi dans la liste des arbitres prévue à la clause 9-2.03.

9-3.02 La médiatrice ou le médiateur tente d'amener les parties à un règlement. Si un règlement intervient, il est consigné par écrit, la médiatrice ou le médiateur en prend acte et il lie les parties. La médiatrice ou le médiateur dépose ce règlement au greffe.

-
- 9-3.03** Le greffe en dépose deux (2) copies conformes au bureau de la ou du Commissaire général du travail.
- 9-3.04** Cette procédure s'applique pour tout groupe de griefs convenu par la commission et le syndicat.
- 9-3.05** À défaut d'un règlement total des griefs compris dans la démarche de médiation préarbitrale, les griefs non réglés sont traités selon la procédure d'arbitrage convenue par les parties parmi celles prévues à la clause 9-2.01.
- 9-3.06** La médiatrice ou le médiateur ne pourra agir à titre d'arbitre dans la poursuite de l'arbitrage des griefs qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement à l'étape de la médiation préarbitrale.
- 9-3.07** Les honoraires et frais de la personne qui reçoit le mandat d'agir à titre de médiatrice ou de médiateur sont assumés suivant les dispositions du paragraphe A) de la clause 9-2.22, dans la mesure où elles sont applicables, comme s'il s'agissait d'un mandat d'arbitrage.

SECTION 2 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

- 9-4.00** Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 3 MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-5.00 AMENDEMENT À L'ENTENTE

- 9-5.01** Le Comité patronal d'une part et la Centrale d'autre part doivent se rencontrer à la demande d'une de ces parties pour discuter de toute question relative aux conditions de travail des enseignantes et enseignants.

Toute solution acceptée par écrit, d'une part par le Comité patronal et d'autre part par la Centrale, peut avoir pour effet de soustraire ou de modifier l'une des dispositions de l'entente ou d'ajouter une ou plusieurs autres dispositions à l'entente.

Cependant, toute solution ainsi acceptée n'est applicable qu'avec le consentement écrit de la commission et du syndicat.

- 9-5.02** Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme constituant une révision de la convention pouvant conduire à un différend au sens donné à ce mot par le Code du travail.

9-6.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

- 9-6.01** Un arrangement à l'échelle locale ou régionale au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), peut être négocié et agréé dans la mesure où l'entente prévoit que la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour mettre en oeuvre ou remplacer une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

CHAPITRE 10-0.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

10-1.01 Le premier alinéa de la clause 5-2.09 est modifié en remplaçant le délai de quarante (40) jours par un délai de soixante (60) jours.

10-1.02 Les paragraphes A), B) et C) de la clause 5-14.02 sont modifiés en ajoutant le paragraphe suivant:

L'obligation que le congé prévu au paragraphe précédent comprenne le jour des funérailles n'est pas retenue lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut quitter la localité pour des raisons de non accessibilité au transport. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant quitte la localité dès que possible et le congé court à compter de la date du départ.

10-1.03 Le paragraphe E) de la clause 5-14.02 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, le maximum d'un (1) jour par année est porté à trois (3) lorsqu'au moins un (1) des deux (2) déménagements est expressément demandé par la commission.

10-1.04 La clause 5-14.02 est modifiée en y ajoutant le paragraphe H) suivant:

H) Un maximum de deux (2) jours ouvrables aux fins de prolonger le congé prévu à la clause 5-13.21 ou, le cas échéant, à la clause 5-13.23.

Ce congé additionnel n'est accordé que pour couvrir les temps de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant entre la localité de la commission où elle ou il enseigne et l'une des localités extérieures au territoire de la commission lorsque l'événement survient à l'extérieur du territoire de la commission.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS

11-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant la définition suivante:

Spécialité à l'éducation des adultes

L'une des spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

Dispositions préliminaires

11-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique sous réserve de la clause 2-1.05 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

11-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre, à chaque fois qu'une clause ou un article du présent chapitre réfère à une clause ou à un article contenant le terme école, ce terme est remplacé par le terme centre.

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OUD 'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Enseignantes ou enseignants à taux horaire

11-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes les articles, clauses et annexes où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 11-1.00 et 11-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 11-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;
- l'article 14-12.00;
- l'article 14-14.00;
- l'annexe XLII.

11-2.02 A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires applicables en vertu de l'annexe XLII.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	40,49 \$

A4 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$

A7 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

C) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

D) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

A4 E) les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent.

11-2.03 La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

11-2.04 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 1998 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention 1995-1998 continue d'exister en vertu du présent article.

11-2.05 Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

11-2.06 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire et lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la spécialité visée.

11-2.07 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 11-2.06, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

11-2.08 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.09 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.10 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

11-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

11-3.01 Les articles 11-1.00 et 11-3.00 à 11-15.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la commission.

En outre, les clauses 11-2.05 à 11-2.09 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.01 La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.05 s'appliquent.

11-4.02 Reconnaissance des parties locales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-4.03 Reconnaissance des parties nationales

L'article 2-3.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

11-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

11-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Contrats d'engagement

11-7.02 Les clauses 5-1.02, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

11-7.03 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-7.01 à 11-7.12.

11-7.04 De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 11-2.05 à 11-2.09.

11-7.05 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

11-7.06 Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une (1) année scolaire complète.

11-7.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-7.08 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à quatre cent quatre-vingts (480) heures;

- b) pour dispenser, au cours d'un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à deux cent quarante (240) heures;
- c) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent quatre-vingts (480) heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent quatre-vingts (480) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
- d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà des heures faites dans le cadre de l'alinéa b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette même année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

11-7.09 La clause 11-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées en formation générale dans le cadre des cours financés par le Ministère ou par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés d'«achats directs».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 11-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de «cours d'éducation populaire».

11-7.10 Si les appellations «achats directs» et «cours d'éducation populaire» mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

11-7.11 La clause 5-1.13 s'applique.

Malgré l'alinéa qui précède, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

11-7.12 **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, en faisant les adaptations nécessaires.

¹ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

11-7.13 Ancienneté

L'article 5-2.00 s'applique; cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche annuelle d'enseignement, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein, une pleine tâche annuelle d'enseignement, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);
- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche d'enseignement par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

11-7.14 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

A) Les clauses 5-3.01 à 5-3.12 s'appliquent.

B) Procédure d'affectation et de mutation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

C) Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9) du paragraphe A), la commission, peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler, après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou à défaut d'existence d'une telle liste, à une enseignante ou un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

D) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- E) Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignante ou l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé si elle ou il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité si elle ou il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignante ou l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et elle ou il peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité. De même, l'enseignante ou l'enseignant qui est devenu en surplus d'affectation par application du paragraphe B) de la clause 11-7.14 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité. L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation continue d'appartenir à sa spécialité.

- F) Aux fins de la présente clause, la spécialité enseignée telle qu'elle est décrite à la clause 11-1.01 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

11-7.15 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité

L'article 5-4.00 s'applique.

11-7.16 Promotion

L'article 5-5.00 s'applique.

11-7.17 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.18 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.19 Non-renouvellement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.20 Démission et bris de contrat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.21 Régimes d'assurance

L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.30 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

11-7.22 Réglementation des absences

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.23 Responsabilité civile

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.24 Droits parentaux

L'article 5-13.00 s'applique.

11-7.25 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

11-7.26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.27 Congés pour affaires relatives à l'éducation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.28 Congés sabbatiques à traitement différé

L'article 5-17.00 s'applique.

11-7.29 Congés pour charge publique

L'article 5-18.00 s'applique.

11-7.30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-7.31 Congés pour prêt de services

L'article 5-20.00 s'applique.

11-7.32 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-21.00 s'applique.

11-7.33 Pour chacune des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit:

- a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2000-2001 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, dans la même spécialité;
- b) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2001-2002 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, dans la même spécialité;

A4

le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 dans la même spécialité;

- c) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé aux alinéas a) ou b) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu des dispositions de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux fins d'application de ces alinéas.
- d) la commission peut réduire le nombre de postes à ajouter par application des alinéas a) ou b) pour tenir compte des besoins d'effectifs qu'elle prévoit, pour l'année scolaire en cause, dans les spécialités visées;
- e) les postes à ajouter sont comblés conformément à la clause 11-7.14.

11-7.34 Les postes à ajouter par application de la clause 11-7.33 ne visent que les cours financés par le Ministère.

A4

11-7.35 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 11-7.33 quitte définitivement le service de la commission, soit avant le 1^{er} novembre 2000 dans le cas où le départ survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit avant le 1^{er} novembre 2001 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, soit avant le 1^{er} novembre 2002 dans le cas où il survient au cours de l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi :

- a) elle comble un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour accomplir, jusqu'à la fin de l'année scolaire, la tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein résultant du départ définitif de l'enseignante ou de l'enseignant visé;
- b) le comblement se fait dans la spécialité visée conformément à la clause 11-7.14.

- A4 11-7.36** Si le départ définitif de cette enseignante ou de cet enseignant visé à la clause précédente se situe entre le 1^{er} novembre 2000 et le 30 juin 2001, entre le 1^{er} novembre 2001 et le 30 juin 2002 ou entre le 1^{er} novembre 2002 et le 30 juin 2003, suivant le cas, la commission procède ainsi :
- a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif, s'il subsiste toujours pour cette année scolaire une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier résultant de ce départ définitif;
 - b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2001-2002, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au premier alinéa du paragraphe b) de la clause 11-7.33;
- le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée, conformément à la clause 11-7.14, et, dans ce cas, le poste ainsi comblé, s'il l'est au cours de l'année scolaire 2002-2003, est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 11-7.33.
- 11-7.37** Pour l'ensemble des commissions scolaires francophones et anglophones du Québec, le nombre total de postes d'enseignantes ou d'enseignants régulier à ajouter ne peut être inférieur à deux cent trente-cinq (235) pour l'année scolaire 2000-2001 et à cent dix-neuf (119) pour l'année scolaire 2001-2002.
- 11-7.38** Au plus tard le 1^{er} décembre 2000 ou le 1^{er} décembre 2001, suivant le cas, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) transmettent par écrit à la Centrale de l'enseignement (CEQ) et à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), le nombre de postes réguliers ajoutés dans chaque commission en vertu des dispositions qui précèdent.
- 11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
- 11-8.01 Évaluation de la scolarité**
- L'article 6-1.00 s'applique
- 11-8.02 Classement**
- L'article 6-2.00 s'applique
- 11-8.03 Reclassement**
- L'article 6-3.00 s'applique

11-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

11-8.05 Traitement et échelles de traitement

L'article 6-5.00 et l'annexe XLII s'appliquent.

11-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

11-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

A) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit à un traitement proportionnel au temps qu'elle ou il consacre aux cours et leçons, ainsi qu'au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, par rapport aux vingt (20) heures dispensées par l'enseignante ou l'enseignant régulier au cours de la semaine de travail.

Il en est de même des primes pour disparités régionales et des congés spéciaux.

B) L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a également droit à des heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Ce nombre d'heures¹ est établi, à partir des heures prévues pour l'enseignante ou l'enseignant régulier, dans la proportion du nombre d'heures d'enseignement indiquées à son contrat à temps partiel par rapport à une pleine tâche annuelle d'enseignement.

Le nombre d'heures ainsi obtenu est ajouté aux heures d'enseignement du contrat. Le total ne doit cependant pas dépasser une pleine tâche annuelle d'enseignement.

11-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

11-8.09 A) Aux fins d'application du présent chapitre, les expressions

- «1^{er} jour de travail» ou «1^{er} jour de l'année de travail» signifient le 1^{er} jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

A4 - «101^e2 jour de travail» ou «101^e2 jour de l'année de travail» signifient le 101^e2 jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

A4 B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101^e2 jour aux fins de lui assurer :

- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la première partie de l'année de travail;

¹ Si le nombre d'heures ainsi obtenu n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

A4 ² Pour l'année 2002-2003, lire 141^e jour.

- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la deuxième partie de l'année de travail.

C) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon le principe établi au paragraphe B) précédent, en faisant les adaptations nécessaires.

11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein à l'éducation des adultes à l'exclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement, pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention.

11-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.01 Principes généraux

L'article 8-1.00, à l'exception de la clause 8-1.04, s'applique.

11-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'adulte dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'adulte dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des adultes, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles;
- 8) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 9) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 10) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

11-10.03 Année de travail

- A) L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.
- B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

A7 11-10.04¹ Semaine de travail

- A) La semaine de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

A7 E) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.06 Période de repas

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas.

11-10.07 Chef de groupe

- A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.
- B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.
- C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
 - 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;

¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

- 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;
 - 3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
 - 4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation.
- D) La ou le chef de groupe peut être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux; cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.
- E) La nomination comme de chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une année.

11-10.08 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

11-10.09 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-10.10 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des deux cents (200) jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 11-2.02 et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

11-11.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

11-11.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociation locale)

Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.

11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

11-11.03 Modalités d'amendement à l'entente

Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.

11-12.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

Le chapitre 10-0.00 s'applique.

11-13.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.01 Les articles 14-1.00 à 14-9.00 , 14-11.00, 14-12.00 et 14-14.00 s'appliquent.

11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

A6 / A7 11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : III-b), III-c), IV, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XXVII, XXIX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV, XXXV, XL, XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVII, XLVIII et XLIX.

CHAPITRE 12-0.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

12-1.00 DÉFINITIONS

12-1.01 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) Personne à charge:

la conjointe ou le conjoint, l'enfant à charge tel qu'elle ou il est défini à la clause 5-10.02 et toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts, à condition que celle-ci réside avec l'enseignante ou l'enseignant. Cependant, aux fins du présent chapitre, les revenus tirés d'un emploi par la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école secondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

De même, le fait pour une ou un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'enseignante ou de l'enseignant ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside l'enseignante ou l'enseignant.

b) Point de départ:

domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une des localités du Québec. Ce point de départ peut être modifié par entente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant sous réserve que ce point soit situé dans l'une des localités du Québec.

Le fait pour une enseignante ou un enseignant déjà couvert par le présent chapitre de changer de commission n'a pas pour effet de modifier son point de départ.

12-1.02 Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) secteur I:

les localités de Chapais et Chibougamau; les localités d'Angliers, Béarn, Belleterre, Duhamel, Fabre, Fugèreville, Guérin, Kipawa, Laforce, Latulippe, Laverlochère, Lorrainville, Moffet, Nédélec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Saint-Bruno de Guigues, Saint-Eugène de Guigues, Témiscaming, Ville-Marie et Winneway; la localité de Matagami et la localité de Lebel-sur-Quévillon;

b) secteur II:

le territoire de la Côte Nord situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Hâvre St-Pierre inclusivement, la localité de Fermont et les localités des Iles-de-la-Madeleine;

c) secteur III:

- le territoire situé au nord du cinquante et unième (51e) degré de latitude incluant Chisasibi, Kawawachikamach, Kuujuaq, Kuujuarapik, Mistassini, Whapmagoostui, Radisson, Schefferville et Waswanipi à l'exception de la localité de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;
- les localités de Clova, Parent et Sanmaur;
- le territoire de la Côte Nord, s'étendant à l'est de Hâvre St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti;

d) secteur IV:

les localités de Eastmain, Waskagheganish, Inukjuak, Nemiscau, Povungnituk, Wemindji et Umiujaq;

e) Secteur V:

les localités de Akulivik, Aupaluk, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Quaqtaq, Salluit, et Tasiujaq.

12-2.00 NIVEAU DES PRIMES

12-2.01 L'enseignante ou l'enseignant travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 12-1.02 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

A4

	Périodes concer- nées Secteurs	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
Avec personne (s) à charge	Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$	6 962 \$
	Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$	8 610 \$
	Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$	10 834 \$
	Secteur IV	12 636 \$	12 826 \$	13 147 \$	13 476 \$	13 813 \$	14 089 \$
	Secteur V	14 908 \$	15 132 \$	15 510 \$	15 898 \$	16 295 \$	16 621 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$	4 869 \$
	Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$	5 739 \$
	Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$	6 773 \$
	Secteur IV	7 169 \$	7 277 \$	7 459 \$	7 645 \$	7 836 \$	7 993 \$
	Secteur V	8 456 \$	8 583 \$	8 798 \$	9 018 \$	9 243 \$	9 428 \$

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'elle ou il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement auquel l'enseignante ou l'enseignant à la leçon a droit est proportionnel à son temps d'enseignement par rapport à la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein.

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté proportionnellement au temps travaillé sur le territoire de la commission compris dans un des secteurs décrits à la clause 12-1.02 par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

12-2.04 L'enseignante en congé de maternité et l'enseignante ou l'enseignant en congé d'adoption qui demeurent sur le territoire pendant leur congé continuent de bénéficier des dispositions du présent chapitre.

12-2.05 Dans le cas où les deux (2) membres d'un couple travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à l'enseignante ou l'enseignant avec personne(s) à charge, s'il y a une ou des personnes à charge autres que la conjointe ou le conjoint. S'il n'y a pas d'autre personne à charge que la conjointe ou le conjoint, chacune ou chacun a droit à la prime sans personne à charge malgré la définition du terme «personne à charge» de la clause 12-1.01.

12-2.06 Sous réserve de la clause 12-2.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie au présent article si l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérés de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de vacances annuelles, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail et maladie professionnelle.

12-3.00 AUTRES AVANTAGES

12-3.01 La commission assume les frais suivants de toute enseignante ou tout enseignant recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) le coût du transport de l'enseignante ou l'enseignant déplacé et de ses personnes à charge;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses personnes à charge jusqu'à concurrence de:
 - deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte et pour chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants (y compris les ustensiles courants) s'il y a lieu, autres que ceux fournis par la commission;

- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

12-3.02 L'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle ou il est en bris de contrat pour aller travailler chez un autre employeur avant le soixante et unième (61^e) jour de séjour sur le territoire à moins que la commission et le syndicat n'en conviennent autrement.

12-3.03 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant admissible aux dispositions des alinéas b), c) et d) de la clause 12-3.01 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle ou il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date de son début d'affectation.

12-3.04 Ces frais sont payables à condition que l'enseignante ou l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime ou que sa conjointe ou son conjoint n'ait pas reçu un avantage équivalent de la part de son employeur ou d'une autre source, et uniquement dans les cas suivants:

- a) lors de la première affectation de l'enseignante ou l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignante ou l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;
- b) lors de la résiliation ou du non renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;
- c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignante ou l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;
- d) lors du bris de contrat, de la démission ou du décès de l'enseignante ou l'enseignant: du lieu d'affectation au point de départ; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué que proportionnellement au temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès;
- e) lorsqu'une enseignante ou un enseignant obtient un congé aux fins d'études: du lieu d'affectation au point de départ; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignante ou l'enseignant dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où elle ou il exerce ses fonctions.

12-3.05 Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation ou remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à exercer ses fonctions.

Dans le cas où les deux (2) conjoints travaillent pour la même commission, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des avantages prévus au présent article.

12-3.06 Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu à l'alinéa b) de la clause 12-3.01 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de la commission. Cette disposition couvre exclusivement l'enseignante ou l'enseignant.

12-4.00 SORTIES

12-4.01 Le fait que sa conjointe ou son conjoint soit employé des secteurs public et parapublic n'a pas pour effet de faire bénéficier l'enseignante ou l'enseignant d'un nombre de sorties payées supérieur à celui prévu à l'entente.

12-4.02 La commission assume directement ou rembourse à l'enseignante ou l'enseignant recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle ou il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu que la commission soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 12-1.02:

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées à l'alinéa b) qui suit, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont: trois (3) sorties par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge;
- b) pour les localités de Clova, Hâvre St-Pierre, Parent, Sanmaur et les localités des Iles-de-la- Madeleine: une (1) sortie par année pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge.

L'endroit initial du recrutement n'est pas modifié du fait que l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel, qui est rengagé par la suite, ait choisi de demeurer sur place pendant la période de non emploi.

Ces frais sont assumés directement ou remboursés sur production de pièces justificatives pour l'enseignante ou l'enseignant et ses personnes à charge jusqu'à concurrence, pour chacune ou chacun, de l'équivalent du prix par avion d'un passage aller et retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

12-4.03 Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) de la clause 12-4.02, une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident ou par une ou un membre non résident de la famille pour rendre visite à l'enseignante ou l'enseignant habitant l'une des régions mentionnées à la clause 12-1.02.

12-4.04 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou l'une de ses personnes à charge doit être évacué d'urgence de son lieu de travail situé dans l'une des localités prévues à la clause 12-4.02 pour cause de maladie, d'accident ou de complication reliée à la grossesse, la commission défraie le coût du transport par avion aller et retour. L'enseignante ou l'enseignant doit prouver la nécessité de cette évacuation. Une attestation de l'infirmière ou l'infirmier ou de la ou du médecin du poste ou, si l'attestation ne peut être obtenue localement, un certificat médical de la ou du médecin traitant est accepté comme preuve.

La commission défraie également le transport par avion aller et retour de la personne qui accompagne la personne évacuée du lieu de travail.

12-4.05 La commission accorde une permission d'absence sans traitement à l'enseignante ou l'enseignant lorsqu'une de ses personnes à charge doit être évacuée d'urgence dans le cadre de la clause 12-4.04 afin de lui permettre de l'accompagner sous réserve de ce qui est prévu aux congés spéciaux.

12-4.06 Une enseignante ou un enseignant originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu des droits de sortie parce qu'elle ou il y vivait maritalement avec une conjointe ou un conjoint des secteurs public et parapublic, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues à la clause 12-4.02, même si elle ou il perd son statut de conjointe ou conjoint.

12-5.00 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DE TRANSIT

12-5.01 La commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu) pour elle-même ou lui-même et ses personnes à charge lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire prévue à la clause 12-4.02, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Ces dépenses sont limitées aux montants prévus aux dispositions pertinentes de la convention, ou à défaut, selon la politique établie par la commission pour l'ensemble de ses employées et employés.

12-6.00 DÉCÈS

12-6.01 Dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant ou de l'une de ses personnes à charge, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, la commission rembourse aux personnes à charge les frais inhérents au déplacement aller et retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès de l'enseignante ou l'enseignant.

12-7.00 TRANSPORT DE NOURRITURE

12-7.01 L'enseignante ou l'enseignant qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs IV et V ainsi que dans les localités de Chisasibi, Kuujjuaq, Kuujjuaraapik, Mistassini, Whapmagoostui, Radisson et Waswanipi, parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Cet avantage est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

- la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- elle verse à l'enseignante ou l'enseignant une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule. À compter de l'année 2000, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture, a droit annuellement au 1^{er} mars, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66%) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Toutefois, le paiement de l'indemnité due au 1^{er} mars 2000 se fait conformément à l'article de 14-14.00.

12-8.00 VÉHICULE À LA DISPOSITION DES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS

12-8.01 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des enseignantes ou enseignants peut faire l'objet d'entente entre la commission et le syndicat.

12-9.00 LOGEMENT

12-9.01 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à l'enseignante ou l'enseignant au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient.

Les loyers exigés des enseignantes ou enseignants qui bénéficient d'un logement dans les secteurs III, IV, V et les localités de Fermont et Joutel-Matagami, sont maintenus à leur niveau du 30 juin 1998.

12-9.02 À la demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, à la demande du syndicat, elle l'informe des mesures d'entretien existantes.

12-10.00 DISPOSITIONS DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

12-10.01 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de l'entente:

- a) la prime de rétention;
- b) la définition de «point de départ» prévue à la clause 12-1.01;
- c) le niveau des primes et le calcul de la prime prévus à la clause 12-2.02;

- d) le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de l'enseignante ou l'enseignant recruté à l'extérieur du Québec prévu aux articles 12-3.00 et 12-4.00;
- e) le nombre de sorties lorsque la conjointe ou le conjoint de l'enseignante ou l'enseignant travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à l'article 12-4.00;
- f) le transport de nourriture prévu à l'article 12-7.00.

La commission accepte de reconduire, pour chaque enseignante ou enseignant qui en bénéficie au 30 juin 1998, les ententes concernant la compensation pour le logement pour les territoires des commissions scolaires de Fermont, Moyenne Côte-Nord, Port-Cartier et Sept-Iles et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

12-10.02 La prime de rétention équivalant à huit (8) pour cent du traitement annuel est maintenue pour les enseignantes ou enseignants travaillant dans les localités de Sept-Iles (dont Clarke City), Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-1.00 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DÉFINITIONS

13-1.01 Le chapitre 1-0.00 s'applique en y ajoutant les définitions suivantes:

a) Spécialité de la formation professionnelle

L'une des spécialités de la formation professionnelle prévues à l'annexe XXXVII.

b) Sous-spécialité

L'une des sous-spécialités définies comme telle par la commission après consultation du syndicat.

Une spécialité de la formation professionnelle constitue une sous-spécialité lorsque la commission ne définit pas de sous-spécialité dans cette spécialité de la formation professionnelle.

Dispositions préliminaires

13-1.02 À chaque fois qu'une disposition de ce chapitre réfère à une autre disposition qui n'y est pas incluse, cette dernière s'applique, sous réserve de la clause 2-1.06 et des autres dispositions du présent chapitre, en faisant les adaptations nécessaires.

13-1.03 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application du présent chapitre:

a) à chaque fois que le terme école est utilisé ou qu'il y est fait référence, il signifie centre;

b) à chaque fois qu'il est fait référence à la capacité, il faut référer à la clause 13-7.17;

c) à chaque fois qu'il est fait référence à la suppléance régulière ou au champ 21, il faut référer à un surplus d'affectation au sens de la clause 13-7.23;

d) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de champ, il faut référer à la notion de spécialité de la formation professionnelle;

e) à chaque fois qu'il est fait référence à la notion de discipline, il faut référer à la notion de sous-spécialité, telle qu'elle est énoncée à l'alinéa b) de la clause 13-1.01.

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Enseignantes ou enseignants à taux horaire

13-2.01 Seuls s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la commission pour enseigner dans le cadre des cours de formation professionnelle les articles et clauses où elles ou ils sont expressément désignés, de même que les articles et clauses suivants :

- les articles 13-1.00 et 13-2.00;
- le paragraphe A) de la clause 13-8.09;
- les articles 14-1.00 à 14-4.00;
- l'article 14-9.00;
- l'article 14-12.00;
- l'article 14-14.00.

13-2.02 A) Pour chaque période des années scolaires 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires applicables en vertu de l'annexe XLII.

B) À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 et du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après:

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	39,50 \$
À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	40,49 \$

A4

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003 et du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux horaires fixés ci-après :

PÉRIODES CONCERNÉES	TAUX HORAIRE
À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	40,49 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	41,30 \$

A7

À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire est rémunéré sur la base des taux fixés conformément à la section 1.2 de l'annexe XLIX.

C) Ces taux sont pour cinquante (50) à soixante (60) minutes d'enseignement et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, dont les périodes sont de moindre durée que cinquante (50) minutes ou de durée supérieure à soixante (60) minutes, est rémunéré comme suit: toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes est égale au nombre de minutes divisé par cinquante (50) et multiplié par le taux horaire prévu ci-dessus.

D) Même si ces taux ne sont payés que lorsque du travail est effectué, ils comprennent le paiement du travail effectué et des mêmes jours fériés et chômés que ceux des enseignantes ou enseignants réguliers.

A4 E) Les clauses 6-5.10 à 6-5.13 s'appliquent.

13-2.03 La commission favorise, lors de l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire, la réduction du double emploi.

13-2.04 La commission favorise l'utilisation des services des enseignantes ou enseignants en disponibilité avant l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire.

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel

13-2.05 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 30 juin 1998 en vertu de l'article 13-2.00 de la convention 1995-1998 continue d'exister en vertu du présent article.

13-2.06 Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la commission ajoute à cette liste de rappel, par sous-spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé en formation professionnelle au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la sous-spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.

13-2.07 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel, dans la sous-spécialité visée.

13-2.08 La commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.07, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

13-2.09 La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.10 La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.11 L'enseignante ou l'enseignant à taux horaire a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux articles et clauses mentionnés au présent article ainsi que les articles et clauses où elle ou il est expressément désigné.

13-3.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

13-3.01 Les articles 13-1.00 et 13-3.00 à 13-17.00 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants réguliers à temps plein et aux enseignantes ou enseignants à temps partiel employés directement par la commission pour enseigner aux élèves dans le cadre des cours de formation professionnelle sous la juridiction de la commission.

En outre, les clauses 13-2.06 à 13-2.10 s'appliquent aux enseignantes ou enseignants à temps partiel mentionnés à l'alinéa précédent.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.01 La clause 2-1.02, le paragraphe 3) de la clause 2-1.03 et les clauses 2-1.04 et 2-1.06 s'appliquent.

13-4.02 Reconnaissance des parties locales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-4.03 Reconnaissance des parties nationales

L'article 2-3.00 s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 Communication et affichage des avis syndicaux

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.02 Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.03 Documentation à fournir au syndicat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.04 Régime syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.05 Déléguée ou délégué syndical

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-5.06 Libérations pour activités syndicales

L'article 3-6.00 s'applique.

13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

Engagement

13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

Contrats d'engagement

13-7.02 La clause 5-1.02 s'applique.

13-7.03 Pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 13-7.01 à 13-7.12.

De plus, pour l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, la commission respecte les dispositions des clauses 13-2.06 à 13-2.10.

13-7.04 L'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel se fait par contrat et selon le contrat approprié apparaissant à l'annexe III.

Un contrat à temps partiel peut prévoir qu'une enseignante ou un enseignant travaille à plein temps une (1) année scolaire complète.

13-7.05 Les clauses 5-1.05, 5-1.06, 5-1.08 et 5-1.09 s'appliquent.

13-7.06 Sauf pour le remplacement, la personne que la commission engage entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire, a droit à un contrat à temps plein effectif à la date prévue de son entrée en service.

L'alinéa précédent ne s'applique que si la tâche y mentionnée résulte du départ définitif d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein dispensant, dans la sous-spécialité visée, des cours financés par le Ministère.

13-7.07 Pour la durée de l'entente, la commission maintient le nombre de postes réguliers maintenus au 30 juin 1998 par application de la clause 13-7.07 de la convention 1995-1998, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-7.08 La commission accorde un contrat à temps partiel dans les cas suivants:

- a) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à quatre cent trente-deux (432) heures;
- b) pour dispenser, dans le cas d'une organisation semestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même semestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à deux cent seize (216) heures;
- c) pour dispenser, dans le cas d'une organisation trimestrielle de l'enseignement le cas échéant, dans un même trimestre, des heures d'enseignement dont le nombre est préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à cent soixante (160) heures;
- d) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de quatre cent trente-deux (432) heures faites, à condition que le nombre d'heures excédant ces quatre cent trente-deux (432) heures dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à vingt-cinq (25) heures;
- e) pour dispenser, dans une même année scolaire, des heures d'enseignement au-delà de deux cent quarante (240) heures faites dans le cadre de l'alinéa b) précédent, à condition que le nombre d'heures d'enseignement encore à dispenser dans cette année scolaire soit préalablement déterminé comme étant égal ou supérieur à soixante-quinze (75) heures.

Lorsque la commission confie d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou à un enseignant bénéficiant d'un contrat à temps partiel, la commission ajoute ces heures d'enseignement¹ au nombre d'heures d'enseignement visé à ce contrat.

13-7.09 La clause 13-7.08 ne s'applique qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours financés par le Ministère ainsi qu'aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des cours offerts aux élèves des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés actuellement d'«achats directs».

Sans modifier la portée de l'alinéa précédent, la clause 13-7.08 ne s'applique pas aux cours qualifiés actuellement de «formation sur mesure».

13-7.10 Si les appellations «achats directs» et «formation sur mesure» mentionnées au présent article changent, tout en visant la même réalité, ces appellations sont automatiquement modifiées dans cet article.

13-7.11 La clause 5-1.13 s'applique.

Malgré l'alinéa qui précède, la commission peut réduire la durée d'un contrat à temps partiel ou le nombre d'heures visé à ce contrat, pour tenir compte de la diminution du nombre d'élèves.

13-7.12 **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

En l'absence de telles stipulations, cette conséquence est la même que celle appliquée lors d'un refus d'un contrat à temps partiel, avec les adaptations nécessaires.

13-7.13 **Ancienneté**

L'article 5-2.00 s'applique; cependant, la clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

sous réserve de l'article 5-2.00, l'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein deux cents (200) jours de travail ou a accompli sous contrat une pleine tâche éducative sur une base annuelle, il lui est reconnu une (1) année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps plein moins de deux cents (200) jours de travail et n'a pas accompli, sous contrat à temps plein,

¹ Dans le cas de remplacement, les heures d'enseignement ne sont ajoutées que si leur nombre dépasse douze (12) heures consécutives d'absence de la part d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein ou à temps partiel.

une pleine tâche éducative sur une base annuelle, la commission lui reconnaît pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période, sur deux cents (200);

- c) pour chaque année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a été sous contrat à temps partiel, la commission lui reconnaît une fraction d'année proportionnelle à sa tâche éducative par rapport à une pleine tâche éducative sur une base annuelle;
- d) pour chaque année prise séparément avant que l'enseignante ou l'enseignant ne détienne un contrat, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par quatre (4) le nombre de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes¹ consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.02. Lorsque le total du nombre de jours ainsi calculés est de deux cents (200) jours ou plus, on compte une (1) année d'ancienneté. Lorsque ce total est moindre que deux cents (200) jours pour l'année scolaire, on cumule le nombre de jours ainsi calculés et chaque tranche de deux cents (200) jours équivaut à une (1) année d'ancienneté.

Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-7.14 Les clauses 5-3.01 à 5-3.07 s'appliquent.

SECTION 2 PERMANENCE

13-7.15 La clause 5-3.08 s'applique.

SECTION 3 SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

13-7.16 A) Aux fins d'application des clauses 13-7.14 à 13-7.41 et 13-7.60, les spécialités de la formation professionnelle dont la liste apparaît à l'annexe XXXVII sont considérées comme mutuellement exclusives.

L'identification des cours à l'une des spécialités de la formation professionnelle est celle établie par le Ministère telle qu'elle apparaît à l'annexe XXXVIII.

B) Les clauses 5-3.10 à 5-3.12 s'appliquent².

¹ S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 13-10.02.

² Annexe XXXIX

SECTION 4 CAPACITÉ

13-7.17 A) L'enseignante ou l'enseignant appelé à changer de sous-spécialité doit en avoir la capacité. Est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux critères suivants:

1) détenir, pour la sous-spécialité visée, un diplôme universitaire ou d'études collégiales (professionnel) de technicienne ou technicien (ou un diplôme équivalent) ou un certificat d'études professionnelles ou un diplôme d'études professionnelles ou un certificat d'études secondaires professionnelles ou un certificat d'école de métiers (ou l'équivalent);

et

2) posséder une expérience pertinente en entreprise ou avoir participé à un programme de recyclage approprié ou avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet ou l'équivalent à temps partiel, dans la sous-spécialité visée, à l'intérieur des trois (3) dernières années.

B) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité l'enseignante ou l'enseignant qui détient, pour cette sous-spécialité, un diplôme universitaire ou un brevet spécialisé ou un certificat universitaire; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

C) Malgré le paragraphe A), est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, l'enseignante ou l'enseignant qui a l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet à l'intérieur des quatre (4) dernières années ou l'équivalent d'un (1) an à temps partiel à l'intérieur des deux (2) dernières années, dans la sous-spécialité visée; le présent paragraphe ne s'applique qu'aux enseignantes ou enseignants en poste à la date d'entrée en vigueur de l'entente, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants en disponibilité à la date d'entrée en vigueur de l'entente.

D) La commission peut requérir de l'enseignante ou l'enseignant à laquelle ou auquel s'applique le paragraphe B) ou C) qu'elle ou il fasse un stage adéquat en milieu de travail ou qu'elle ou il participe à un programme de recyclage approprié, et ce à l'intérieur de la semaine régulière de travail.

E) Si, lors de l'affectation et de la mutation,

- aucune candidate ou aucun candidat ne répond aux critères mentionnés aux sous-paragraphe 1) et 2) du paragraphe A)

ou

- aucune candidate ou aucun candidat n'est réputé répondre aux exigences de la sous-spécialité, dans le cas où le paragraphe B) ou C) s'applique,

une enseignante ou un enseignant peut être reconnu capable par la commission de combler un besoin dans la sous-spécialité visée si elle ou il possède des qualifications spécifiques ou si elle ou il possède des connaissances particulières dans la sous-spécialité visée ou si elle ou il a une expérience pertinente. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

- F) Si, pour des raisons exceptionnelles, la commission estime nécessaire d'avoir des exigences particulières, celles-ci doivent être préalablement déterminées après consultation du syndicat. Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée soit à cause de la nature même de la matière à enseigner. De plus, des exigences particulières ne peuvent être déterminées que si elles sont requises par la commission pour les autres postes identiques. La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

- 13-7.18** Avant le 30 avril, la commission estime, pour ce qui est des cours offerts aux élèves à temps plein et financés par le Ministère¹, sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des centres et détermine ses besoins d'effectifs conformément aux dispositions du présent chapitre relatives à la tâche éducative et aux règles de formation des groupes d'élèves.

- 13-7.19** Sans modifier la portée de la clause 13-7.18, les cours qualifiés actuellement de «formation sur mesure» ne sont pas considérés aux fins de son application.

- 13-7.20** Le 2^e alinéa de la clause 5-3.14 et les clauses 5-3.15 et 5-3.16 s'appliquent.

13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

- 13-7.22** La clause 5-3.18 s'applique.

- 13-7.23** Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant visé est en surplus d'affectation et elle ou il peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

De même, l'enseignante ou l'enseignant qui est devenu en surplus d'affectation par application de la clause 13-7.21 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 peut être utilisé par la commission comme si elle ou il était en disponibilité.

L'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation continue d'appartenir à sa spécialité de la formation professionnelle.

¹ Les cours offerts aux élèves à temps plein des filières conduisant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) et à une attestation de spécialisation professionnelles (ASP), financés par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'Accord Canada-Québec et qualifiés actuellement d'«achats directs» sont également visés, aux fins d'application de cette clause.

13-7.24 La clause 5-3.20 s'applique :

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la sous-spécialité ou à défaut, la spécialité visée à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage par ordre d'ancienneté l'enseignante ou l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'elle ou il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent sous-paragraphe.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission, peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences additionnelles à celles prévues à la clause 13-7.17, après consultation du syndicat, et qui sont pertinentes au poste à combler.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10 ou à défaut d'existence d'une telle liste, d'une enseignante ou d'un enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer le présent paragraphe.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

13-7.25 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

SECTION 7 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ ET ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS NON RENGAGÉS POUR SURPLUS

13-7.26 **Traitement et utilisation de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité**

La clause 5-3.22 s'applique.

13-7.27 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité

La clause 5-3.23 s'applique en ajoutant l'alinéa suivant au paragraphe C):

Pour l'enseignante ou l'enseignant qui enseigne au cours du mois de juillet, la dispense de se présenter à une entrevue de sélection s'applique pour une durée équivalente, pendant la période non couverte par l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant visé.

13-7.28 La clause 5-3.24 s'applique.

13-7.29 Droits et obligations de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus

La clause 5-3.25 s'applique.

13-7.30 (Protocole) Bureau régional de placement et Bureau national de placement

La clause 5-3.26 s'applique.

SECTION 8 DIVERS

13-7.31 Qualification légale

La clause 5-3.27 s'applique.

13-7.32 Intégration de commissions scolaires

La clause 5-3.28 s'applique.

Répartition des enseignements en formation professionnelle

13-7.33 A) L'enseignante ou l'enseignant dont la mise en disponibilité est directement causée par le fait que sa commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle de même que l'enseignante ou l'enseignant déjà en disponibilité à cette commission qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études, bénéficient, en plus des dispositions qui sont applicables à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, des dispositions de relocalisation suivantes:

- 1) elle ou il est engagé, comme enseignante ou enseignant en disponibilité ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont un centre où elle ou il pourrait être appelé à enseigner est situé à une distance de cinquante (50) kilomètres¹ ou moins de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation;

¹ Cette distance est calculée par le plus court chemin public qui est l'itinéraire normal.

ou

- 2) elle ou il est engagé comme enseignante ou enseignant en disponibilité, ou comme enseignante ou enseignant en surplus d'affectation dans le cas prévu au paragraphe B), si elle ou il y consent, dans une commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser le programme d'études concerné et dont un centre, à l'intérieur du territoire desservi par le Bureau régional de placement de sa commission d'origine, où elle ou il pourrait être appelé à enseigner, est situé à une distance de plus de cinquante (50) kilomètres¹ de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité ou lorsqu'elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

B) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation au 30 juin par application de la clause 13-7.21 et qui répond aux exigences de la sous-spécialité visée par ce programme d'études.

13-7.34 Lorsque, par application de la clause précédente, des enseignantes ou enseignants peuvent être relocalisés dans plus d'une commission, les règles suivantes s'appliquent: les commissions visées s'entendent sur le nombre d'enseignantes ou d'enseignants devant être accueillis par chacune d'elles et sur la répartition des enseignantes ou enseignants à chacune des commissions.

À défaut d'entente entre elles sur le nombre, chaque commission reçoit un nombre d'enseignantes ou d'enseignants proportionnel à son nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein en poste au 30 juin dans la sous-spécialité visée.

À défaut d'entente entre elles sur le choix d'une ou d'un enseignant, elle ou il est relocalisé, dans les limites du nombre d'enseignantes ou d'enseignants établi pour chaque commission, dans la commission où se situe le centre où elle ou il serait appelé à enseigner et qui est le plus près de son domicile au moment de sa mise en disponibilité ou au moment où elle ou il est devenu en surplus d'affectation.

13-7.35 Lors d'une relocalisation dans le cadre de la clause 13-7.33, la relocalisation se fait le 1^{er} juillet.

13-7.36 L'enseignante ou l'enseignant relocalisé dans le cadre du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 13-7.33 bénéficie du remboursement des frais de déménagement prévus à l'annexe VI, aux conditions y mentionnées, si sa relocalisation implique, selon cette même annexe, son déménagement.

13-7.37 Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant visé à la clause 13-7.33 n'est pas relocalisé dans une autre commission si sa commission estime qu'elle ou il peut être résorbé ou affecté dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, après recyclage et si l'enseignante ou l'enseignant accepte de suivre le programme de recyclage déterminé par sa commission.

13-7.38 A) Dès qu'une commission ne détient plus l'autorisation de la ou du Ministre de dispenser un programme d'études en formation professionnelle, elle transmet à la commission autorisée par la ou le Ministre à dispenser ce programme d'études, la liste des noms des personnes inscrites sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée par ce programme d'études. De même, elle transmet aussi la liste des noms des personnes ayant enseigné durant la dernière année dans la sous-spécialité visée par le programme d'études et non inscrits sur cette liste

de rappel. Elle transmet aussi, le cas échéant, le nom des enseignantes et enseignants non rengagés pour surplus en raison de cette décision de la ou du Ministre.

B) La commission inscrit sur sa liste de rappel, dans la sous-spécialité visée, le nom de chacune des personnes inscrites sur la liste de rappel mentionnée à la clause précédente. Au moment de l'inscription sur sa liste de rappel, la commission reconnaît l'équivalent de ce qui était reconnu sur la liste de rappel à l'autre commission, dans les limites des règles applicables aux autres enseignantes et enseignants déjà inscrits sur sa liste de rappel.

13-7.39 La commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application de la clause 13-7.38 concernant le personnel visé suite à la décision du Ministre de ne plus autoriser une commission à dispenser un programme.

13-7.40 Contrat de service

La clause 5-3.30 s'applique.

13-7.41 Déménagement

La clause 5-3.31 s'applique.

13-7.42 Mesures visant à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité ou à mettre en disponibilité

L'article 5-4.00 s'applique.

13-7.43 Promotion

L'article 5-5.00 s'applique.

13-7.44 Dossier personnel

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.45 Renvoi

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.46 Non-renouvellement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.47 Démission et bris de contrat

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.48 Régimes d'assurance

L'article 5-10.00 s'applique en faisant les adaptations nécessaires à la clause 5-10.30 pour tenir compte notamment de la période couverte par l'année de travail.

13-7.49 Réglementation des absences

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.50 Responsabilité civile

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.51 Droits parentaux

L'article 5-13.00 s'applique.

13-7.52 Congés spéciaux

L'article 5-14.00 s'applique.

13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.55 Congés sabbatiques à traitement différé

L'article 5-17.00 s'applique.

13-7.56 Congés pour charge publique

L'article 5-18.00 s'applique.

13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-7.58 Congés pour prêt de services

L'article 5-20.00 s'applique.

13-7.59 Régime de mise à la retraite de façon progressive

L'article 5-21.00 s'applique.

A4 SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AJOUT D'UN CERTAIN NOMBRE DE POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS RÉGULIERS POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2000-2001, 2001-2002 ET 2002-2003

13-7.60 Pour chacune des années scolaires 2000-2001 et 2001-2002, la commission ajoute un certain nombre de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers, conformément à ce qui suit :

- a) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2000-2001 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1996-1997, 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, dans la même sous-spécialité ou spécialité, s'il n'y a pas de sous-spécialité;
- b) le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2001-2002 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, dans la même sous-spécialité ou spécialité, s'il n'y a pas de sous-spécialité;

- A4** le nombre de postes à ajouter pour l'année scolaire 2002-2003 équivaut au nombre d'enseignantes ou d'enseignants ayant eu droit à un contrat à temps partiel, pour accomplir une tâche d'enseignante ou d'enseignant à temps plein, pour toute l'année scolaire, et cela pour chacune des années scolaires 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 dans la même sous-spécialité ou spécialité, s'il n'y a pas de sous-spécialité;
- c) l'enseignante ou l'enseignant n'ayant pas obtenu un contrat à temps partiel visé aux alinéas a) ou b) pour l'une ou l'autre des années scolaires y mentionnées, pour la seule raison qu'elle ou il était absent ou en congé, en vertu des dispositions de la convention, est néanmoins réputé avoir obtenu ce contrat à temps partiel, pour l'année ou les années scolaires en cause, aux fins d'application de ces alinéas.
- d) le nombre de postes à ajouter par application des alinéas a) ou b) peut être réduit dans les sous-spécialités ou spécialités visées, si la détermination des besoins d'effectifs, conformément à la clause 13-7.18 ne peut justifier l'ajout d'un ou plusieurs de ces postes;
- e) les postes à ajouter sont comblés conformément à la clause 13-7.24.
- 13-7.61** Les postes à ajouter par application de la clause 13-7.60 ne visent que les cours financés par le Ministère.
- A4 13-7.62** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant engagé pour combler un poste ajouté en vertu de la clause 13-7.60 quitte définitivement le service de la commission et que le départ se situe soit entre le 1^{er} novembre 2000 et le 30 juin 2001, s'il survient au cours de l'année scolaire 2000-2001, soit entre le 1^{er} novembre 2001 et le 30 juin 2002 s'il survient au cours de l'année scolaire 2001-2002, soit entre le 1^{er} novembre 2002 et le 30 juin 2003 s'il survient au cours de l'année scolaire 2002-2003, la commission procède ainsi :
- a) elle procède au comblement d'un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier pour l'année scolaire suivant le départ définitif si la détermination des besoins d'effectifs faite conformément à la clause 13-7.18 le justifie;
- b) le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée conformément à la clause 13-7.24 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé s'il l'est au cours de l'année 2001-2002 est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au premier alinéa du paragraphe b) de la clause 13-7.60;
- le comblement se fait, le cas échéant, dans la spécialité visée conformément à la clause 13-7.24 et, dans ce cas, le poste ainsi comblé s'il l'est au cours de l'année 2002-2003 est en sus du nombre de postes à ajouter prévu au deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 13-7.60.
- 13-7.63** Pour l'ensemble des commissions scolaires francophones et anglophones du Québec, le nombre total de postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à ajouter ne peut être inférieur à cent (100) pour l'année scolaire 2000-2001 et à soixante (60) pour l'année scolaire 2001-2002.

13-7.64 Au plus tard le 1^{er} décembre 2000 ou le 1^{er} décembre 2001, suivant le cas, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones (CPNCA) transmettent par écrit à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et à l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ), le nombre de postes réguliers ajoutés dans chaque commission en vertu des dispositions qui précèdent.

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.01 Évaluation de la scolarité

L'article 6-1.00 s'applique.

13-8.02 Classement

L'article 6-2.00 s'applique.

13-8.03 Reclassement

L'article 6-3.00 s'applique.

13-8.04 Reconnaissance des années d'expérience

L'article 6-4.00 s'applique en précisant qu'aux fins de détermination du nombre d'années d'expérience lors de son engagement en tant qu'enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel, pour chaque année scolaire prise séparément, le quotient obtenu en divisant par quatre (4) le nombre total de périodes de cinquante (50) à soixante (60) minutes¹ consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02 détermine le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause. Pour le temps où cette enseignante ou cet enseignant ne détenait pas de contrat d'engagement à temps plein à l'éducation des adultes ou en formation professionnelle, la clause 6-4.03 s'applique aux fins de calcul du nombre d'années d'expérience.

13-8.05 Traitement et échelles de traitement

L'article 6-5.00 et l'annexe XLII s'appliquent.

13-8.06 Suppléments annuels

L'article 6-6.00 s'applique.

13-8.07 Enseignante ou enseignant à temps partiel

La clause 6-7.01 s'applique.

13-8.08 Dispositions diverses relatives à la rémunération

Les clauses 6-8.01, 6-8.03 et 6-8.04 s'appliquent.

13-8.09 A) Aux fins d'application du présent chapitre, les expressions:

¹ S'il s'agit de périodes de plus de soixante (60) minutes, le nombre de jours d'expérience reconnus pour l'année scolaire en cause est obtenu en divisant par deux cent quarante (240) le nombre total de minutes consacrées à l'enseignement aux adultes ou en formation professionnelle ou à l'exercice d'une fonction pédagogique au sens de la clause 11-10.02 ou de la clause 13-10.02.

- «1^{er} jour de travail» ou «1^{er} jour de l'année de travail» signifient le 1^{er} jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

A4 - «101^e 1 jour de travail» ou «101^e 1 jour de l'année de travail» signifient le 101^e 1 jour de travail déterminé dans le cadre de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue à la clause 8-4.02.

A4 B) Le traitement, de même que les suppléments et les primes, s'il y a lieu, dus à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein sont ajustés et versés, s'il y a lieu, dans les trente (30) jours de ce 101^e 1 jour aux fins de lui assurer :

- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la première partie de l'année de travail;
- 100/200 de son traitement annuel applicable, de même que de ses suppléments et primes applicables, s'il y a lieu, aux échelles et montants applicables pendant la deuxième partie de l'année de travail.

C) Les autres sommes dues, s'il y a lieu, à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein en vertu du présent chapitre sont également ajustées, s'il y a lieu, selon le principe établi au paragraphe B) précédent, en faisant les adaptations nécessaires.

13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.01 Montants alloués

L'article 7-1.00 s'applique en précisant:

- a) que le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein dans le cadre des cours de formation professionnelle à l'inclusion de celles ou ceux en disponibilité s'ajoute au nombre d'enseignantes ou d'enseignants prévu à la clause 7-1.01 aux fins de la détermination du montant total disponible pour le perfectionnement pour l'ensemble des enseignantes et enseignants couverts par la convention;
- b) que la commission dispose, au lieu du montant prévu au paragraphe A) de la clause 7-1.01, de deux cents (200 \$) dollars par enseignante ou enseignant à temps plein de la formation professionnelle visé à l'alinéa précédent, à l'inclusion de celle ou celui en disponibilité, pour chaque année scolaire.

13-9.02 (Protocole) Régions éloignées

L'article 7-2.00 s'applique.

13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Principes généraux

13-10.01 L'article 8-1.00 s'applique

13-10.02 Fonction générale

L'enseignante ou l'enseignant dispense des activités d'apprentissage et de formation aux élèves.

Dans ce cadre, ses attributions caractéristiques sont:

- 1) de préparer et de dispenser des cours dans les limites des programmes autorisés;
- 2) d'aider l'élève dans l'établissement de son profil de formation en fonction de son plan de carrière et de ses acquis;
- 3) d'aider l'élève à choisir des modes d'apprentissage et à déterminer le temps à consacrer à chaque programme et de lui signaler les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape;
- 4) de suivre l'élève dans son cheminement et de s'assurer de la validité de sa démarche d'apprentissage;
- 5) de superviser et d'évaluer des projets expérimentaux et des stages en milieu de travail;
- 6) de préparer, d'administrer et de corriger les tests et les examens et de compléter les rapports inhérents à cette fonction;
- 7) d'assurer l'encadrement nécessaire aux activités d'apprentissage en collaborant aux tâches suivantes: l'accueil et l'inscription des élèves, le dépistage des problèmes qui doivent être référés aux professionnelles ou professionnels de l'aide personnelle, l'organisation et la supervision des activités socio-culturelles et, s'il y a lieu, la surveillance des élèves;
- 8) de veiller à l'équipement utilisé dans le cadre des activités d'apprentissage reliées à son enseignement;
- 9) de contrôler les retards et les absences de ses élèves;
- 10) de participer aux réunions en relation avec son travail;
- 11) de s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

13-10.03 (Protocole) Implantation des nouveaux programmes

L'article 8-3.00 s'applique.

13-10.04 Année de travail

- A) L'année de travail des enseignantes ou enseignants comporte deux cents (200) jours de travail; à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces jours sont distribués:
- soit du 1^{er} septembre au 30 juin suivant;
 - soit du 1^{er} août au 30 juin suivant.
- B) Toutefois, les deux cents (200) jours de travail peuvent être distribués à compter de juillet si la nature particulière de certains cours le motive.
- C) La commission consulte le syndicat avant de déterminer pour une (1) enseignante ou un (1) enseignant ou plusieurs enseignantes ou enseignants une période couverte par l'année de travail autre que celle comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.
- D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

A7 13-10.05¹ Semaine régulière de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.
- B) La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre. Ce temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.
- E) Ces vingt-sept (27) heures et cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprennent pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

- A7**
- F) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- G) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.

13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.07 Tâche éducative

Enseignante ou enseignant régulier

- A) La clause 8-6.01 s'applique.
- B) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction du centre: présentation de cours et leçons¹ dans les limites des programmes autorisés, récupération, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.
- C) La tâche éducative est de vingt (20) heures par semaine. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, la tâche éducative demeure à sept cent vingt (720) heures pour l'année.
- D) Compensation

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les sept cent vingt (720) heures de tâche éducative, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à cinquante (50) minutes ou supérieure à soixante (60) minutes, la compensation est égale au nombre de minutes, divisé par cinquante (50) et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

- E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le temps à consacrer à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés n'excède pas six cent trente-cinq (635) heures pour l'année scolaire, en moyenne, pour l'ensemble des enseignantes ou enseignants à temps plein couverts par le présent chapitre, à l'exclusion des enseignantes ou enseignants réguliers visés à la clause 13-10.08.

¹ La supervision des stages en milieu de travail est assimilée à la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès de l'élève dans le milieu de travail où s'effectue le stage.

La règle qui précède ne s'applique qu'aux stages prévus dans les programmes d'études de la formation professionnelle qui conduisent à un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Elle ne s'applique toutefois pas aux stages qui découlent des programmes qui prévoient une alternance entre l'école et le milieu de travail.

- F) Sous réserve du paragraphe E) précédent, si le temps visé à ce paragraphe excède la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures au cours d'une année scolaire, la commission verse au budget de perfectionnement de l'année scolaire suivante une compensation établie de la façon suivante:

la différence entre la moyenne d'heures consacrées effectivement durant l'année à la présentation de cours et leçons dans les limites des programmes autorisés et la moyenne de six cent trente-cinq (635) heures pour l'année, multipliée par le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à temps plein concernés, multipliée par le traitement moyen de ces enseignantes ou enseignants et divisée par mille (1000).

- G) Aux fins des deux (2) paragraphes précédents, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein est l'enseignante ou l'enseignant régulier, à l'exclusion de l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, de l'enseignante ou l'enseignant en surplus d'affectation, de l'enseignante ou l'enseignant régulier visé à la clause 13-10.08, de la ou du chef de groupe et de l'enseignante ou l'enseignant qui a obtenu, en vertu de la convention, un congé ou un congé partiel pour toute l'année.
- H) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins cinquante (50) pour cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation de cours et de leçons.
- D) La clause 8-6.04 s'applique.

J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.08 Enseignante ou enseignant régulier pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes et conduite de camion lourd

- A) À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission est de vingt-quatre (24) heures.
- B) En plus du temps prévu au paragraphe précédent, l'enseignante ou l'enseignant est tenu de dispenser, à la demande de la commission, des périodes d'enseignement supplémentaires et ce, jusqu'à concurrence de dix (10) heures par semaine. Le temps consacré à dispenser ces périodes d'enseignement supplémentaires n'est pas comptabilisé à l'intérieur des vingt-sept (27) heures. Chaque heure est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/1000 du traitement annuel.
- C) La commission applique, le cas échéant, les modalités prévues pour le travail supplémentaire à la clause 13-10.14 et au paragraphe précédent avant de faire appel à des enseignantes ou enseignants engagés dans le cadre de l'article 13-2.00 pour effectuer ce travail supplémentaire.
- D) La commission tend à répartir équitablement entre ses enseignantes ou enseignants, par spécialité de la formation professionnelle, le travail supplémentaire à être effectué dans le cadre de la présente clause.

13-10.09 Période de repas

- A) Le deuxième alinéa de la clause 8-7.05 s'applique pour le repas du midi.
- B) Pour le repas du soir, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant a droit à une période de soixante (60) minutes pour son repas.

13-10.10 Chef de groupe

- A) Si la commission décide de nommer des enseignantes ou enseignants au poste de chef de groupe, celles-ci ou ceux-ci sont sous l'autorité de la directrice ou du directeur et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où la présente clause est respectée intégralement.
- B) Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignante ou d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.
- C) Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, la ou le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:
 - 1) assumer des tâches de coordination et d'animation relativement aux activités d'enseignement;
 - 2) agir comme coordonnatrice ou coordonnateur et animatrice ou animateur auprès des enseignantes ou enseignants de son groupe et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;
 - 3) collaborer avec les autres enseignantes ou enseignants et les professionnelles ou professionnels en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;
 - 4) assister plus particulièrement l'enseignante ou l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;
 - 5) sur demande de sa supérieure ou son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe et au contrôle de son utilisation;
 - 6) conseiller et aviser sa supérieure ou son supérieur sur l'action pédagogique.
- D) La ou le chef de groupe doit être libéré d'une partie de ses fonctions d'enseignante ou d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération partielle doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission, après consultation du syndicat, de déterminer cette partie pour chacune d'elles ou chacun d'eux. Cependant, la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à dix (10) heures par semaine.
- E) La nomination comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin de l'année scolaire en cause, sauf dans le cas d'une nomination dont la durée est inférieure à une (1) année.

13-10.11 Conditions particulières

Les clauses 8-7.01, 8-7.04, 8-7.06 et 8-7.08 s'appliquent.

13-10.12 Frais de déplacement

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.13 Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

13-10.14 Jours de travail supplémentaires

L'enseignante ou l'enseignant couvert par le présent article peut, à la demande de la commission, accepter de dispenser des jours d'enseignement à l'extérieur des deux cents (200) jours de travail déjà compris dans le cadre de son contrat annuel d'enseignante ou d'enseignant à temps plein. Dans ce cas toutefois, les seules dispositions qui lui sont applicables sont celles prévues à la clause 13-2.02 et ce, pour chacun des jours où elle ou il a ainsi enseigné.

13-11.00 RÈGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ÉLÈVES

13-11.01 La clause 8-8.01 s'applique à l'exception du paragraphe E) et du 2^e alinéa du paragraphe F).

13-11.02 À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :

	Moy.	Max.
1) pour les cours de formation professionnelle du profil SANTÉ, ASSISTANCE ET SOINS INFIRMIERS en milieu hospitalier:	6	6
et pour les cours hors hôpital:	17	20
2) pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs: AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER:	10	13
3) pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT à l'exception des classes-ateliers ou laboratoires et à l'exception du profil INFORMATIQUE (OPÉRATION): .	30	32

- 4) pour les cours de formation professionnelle du secteur ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT en classesateliers ou en laboratoires: . . . 19 22
- 5) pour tous les cours de formation professionnelle à l'exception des cours visés aux paragraphes précédents: 19 22
- 13-11.03** Les clauses 13-11.01 et 13-11.02 ne s'appliquent pas pour les spécialités de la formation professionnelle suivantes: opération de machinerie lourde, mécanique de véhicules lourds, montage de lignes et conduite de camion lourd.
- 13-11.04** Lorsqu'une enseignante ou un enseignant couvert par le présent chapitre dispense des cours complémentaires relevant de la formation générale ou des cours prévus au paragraphe A) de la clause 8-8.04, ce dernier paragraphe s'applique.
- 13-11.05** Aux fins de l'article 13-12.00, les paragraphes B) et C) de la clause 8-8.04 s'appliquent.
- 13-12.00 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**
- 13-12.01** L'article 8-9.00 s'applique à l'exception du sous-paragraphe 3) du paragraphe C) de la clause 8-9.05.
- 13-13.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**
- 13-13.01 Grief et arbitrage (ne portant pas uniquement sur les matières de négociation locale)**
- Les articles 9-1.00, 9-2.00 et 9-3.00 s'appliquent.
- 13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**
- Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).
- 13-13.03 Modalités d'amendement à l'entente**
- Les articles 9-5.00 et 9-6.00 s'appliquent.
- 13-14.00 COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL**
- Le chapitre 10-0.00 s'applique.

13-15.00 PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES

Le chapitre 12-0.00 s'applique.

13-16.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13-16.01 Les articles 14-1.00 à 14-9.00, 14-11.00, 14-12.00 et 14-14.00 s'appliquent.

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

A6 / A7 13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.02, les annexes suivantes s'appliquent : I (alinéa b) du « champ 1 » s'il s'applique), III-b), III-c), IV à X, XII à XX, XXII, XXVII, XXIX, XXXI à XXXV, XXXVII à XLIII, XLV, XLVII, XLVIII et XLIX.

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

14-1.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

14-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

14-2.01 Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention «Protocole» sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Centrale par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Centrale dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

14-2.02 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, IV, XVII, XIX, XXII, XXIV, XXVI, XXVII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVIII.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseures ou assesseurs sont les membres du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

D) L'annexe XXVII de la convention 1983-1985, concernant la Commission scolaire Schefferville, fait partie intégrante de l'entente comme si elle y apparaissait au long.

E) Les annexes LX et LXIII de la convention 1995-1998, font partie intégrante de l'entente comme si elles y apparaissaient au long.

F) Dans le cas de l'annexe XXV, seuls les paragraphes 1) et 4) font partie intégrante de l'entente.

14-2.03 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe XL.

L'application de ces règles n'a pas pour effet de modifier les droits et avantages qui auraient été applicables si le texte avait été rédigé au masculin et, à moins que le contexte ne s'y oppose, elle n'a pas pour effet de conférer des droits et avantages différents aux femmes et aux hommes.

14-3.00 REPRÉSAILLES ET DISCRIMINATION

14-3.01 Aucunes représailles ni discrimination d'aucune sorte ne sont exercées contre une représentante ou un représentant de la commission, ni contre une déléguée ou un délégué syndical ou une représentante ou un représentant du syndicat, au cours ou à la suite de l'accomplissement de leurs fonctions.

14-3.02 La commission et le syndicat reconnaissent que toute enseignante ou tout enseignant a droit à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés tels qu'ils sont affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).

La commission convient expressément de respecter, dans ses gestes, attitudes et décisions, l'exercice par toute enseignante ou tout enseignant, en pleine égalité, de ces droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence pouvant constituer une discrimination au sens de la Charte mentionnée à l'alinéa précédent.

14-3.03 Aucunes représailles, menace ou contrainte ne sont exercées contre une enseignante ou un enseignant en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

14-3.04 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

14-4.00 INTERDICTION

14-4.01 La grève et le lock-out sont interdits à toute personne à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente et tant que le droit à la grève et au lock-out n'est pas acquis conformément aux dispositions du Code du travail.

14-5.00 (Protocole) IMPRESSION

14-5.01 Le texte de l'entente est imprimé aux frais du Ministère et de la Fédération. La Centrale a droit à quatre-vingt mille (80 000) exemplaires et en assure la distribution aux enseignantes et enseignants.

14-6.00 RÈGLES BUDGÉTAIRES

- 14-6.01** A) Dès que la commission reçoit du Ministère le projet de règles budgétaires en consultation, elle en transmet une copie au syndicat en l'avisant des délais impartis par le Ministère pour répondre à la consultation. Le syndicat, dans les délais impartis, fait à la commission les commentaires qu'il juge appropriés.
- B) Au plus tard le 31 mai de chaque année, la commission transmet au syndicat l'information concernant l'application des règles budgétaires à la commission par les documents suivants:
- les règles budgétaires pour l'année suivante;
 - les paramètres d'allocation spécifique à la commission tant au niveau des allocations de base standardisées que des allocations de base complémentaires;
 - le calcul du coût subventionné par enseignante ou enseignant spécifique à la commission.
- C) Après approbation de ses prévisions budgétaires pour l'année suivante, la commission en transmet une copie au syndicat.
- D) Au plus tard le 15 novembre de chaque année, la commission transmet au syndicat une copie de son budget révisé, le cas échéant, par rapport à la clientèle au 30 septembre.

14-7.00 ACCÈS À L'ÉGALITÉ

14-7.01 Lorsque la commission s'engage dans un programme d'accès à l'égalité, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-7.02 Cette consultation porte sur les éléments suivants:

- a) la possibilité de créer un comité consultatif sur l'accès à l'égalité regroupant toutes les catégories de personnel; cependant, il ne peut y avoir qu'un seul comité sur l'accès à l'égalité au niveau de la commission et le syndicat y nomme sa représentante ou son représentant;
- si un tel comité est mis sur pied, la consultation sur les éléments des alinéas b) et c) se fait par le biais de ce comité;
- b) l'analyse diagnostique, le cas échéant;
- c) le contenu d'un programme d'accès à l'égalité, notamment:
- les objectifs poursuivis;
 - les mesures de correction;
 - un échéancier de réalisation;
 - les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

14-7.03 Une mesure de programme d'accès à l'égalité qui a pour effet d'ajouter, de soustraire ou de modifier une disposition de l'entente doit, pour prendre effet, faire l'objet d'une entente écrite conformément à l'article 9-5.00.

14-8.00 CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

14-8.01 L'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement est un objet soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-8.02 L'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou l'enseignant est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-9.00 HARCÈLEMENT SEXUEL EN MILIEU DE TRAVAIL

14-9.01 Le harcèlement sexuel en milieu de travail se définit par des avances sexuelles non consenties ou imposées qui compromettent un droit qui découle de la convention.

14-9.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel; à cet effet, la commission prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel ou en vue de faire cesser tout harcèlement sexuel porté à sa connaissance.

14-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui prétend être harcelé sexuellement peut s'adresser à une représentante ou un représentant de la commission pour tenter de trouver une solution à son problème; lors de toute rencontre avec la commission dans le cadre de la présente clause, une représentante ou un représentant syndical peut accompagner l'enseignante ou l'enseignant, si celle-ci ou celui-ci le désire.

14-9.04 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est soumis à la commission par la plaignante ou le plaignant ou par le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci selon la procédure prévue à l'article 9-1.00.

14-9.05 Dans les dix (10) jours de la demande écrite de la plaignante ou du plaignant, la commission et le syndicat forment un comité ad hoc composé d'une ou d'un membre désigné par chaque partie.

Ce comité a pour mandat d'étudier le grief, les faits et les circonstances qui en sont à l'origine et de recommander, le cas échéant, les mesures qu'il juge appropriées.

Le comité remet son rapport dans les trente (30) jours qui suivent la date de la demande de sa formation.

14-9.06 Le nom des personnes impliquées et les circonstances relatives au grief doivent être traités de façon confidentielle, notamment par la commission et les membres du comité, sauf lorsque leur divulgation est nécessaire aux fins de l'enquête relative au grief ou de l'application d'une mesure prise en vertu de la convention.

14-9.07 À défaut d'une solution jugée satisfaisante, la plaignante ou le plaignant ou le syndicat avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, peut déférer le grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à l'article 9-2.00. S'il y a eu formation d'un comité, le grief est déféré à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours du rapport du comité.

14-9.08 Un grief de harcèlement sexuel en milieu de travail est entendu en priorité.

14-9.09 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et à la suppléante ou au suppléant occasionnel.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

14-11.00 PROGRAMME D'AIDE AU PERSONNEL

14-11.01 Lorsque la commission décide d'implanter un programme d'aide au personnel, ce programme est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

14-11.02 Le programme d'aide contient des dispositions à l'effet que l'enseignante ou l'enseignant est libre d'y participer et a droit à la confidentialité.

14-12.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

A4 14-12.01 L'entente entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 juin 2003. Les conditions de travail applicables le 30 juin 2003 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

14-12.02 Stipulations de la convention antérieure

À moins de dispositions contraires qui y sont expressément contenues, l'entente remplace les stipulations de la convention antérieure.

Malgré l'alinéa précédent, les stipulations de la convention antérieure négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2),

continuent d'avoir effet tant qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par entente entre la commission et le syndicat, le tout dans la mesure prévue à cette loi.

14-12.03 Malgré la clause 14-12.01 concernant l'entrée en vigueur de la présente entente, les clauses, articles et annexes de la convention 1995-1998 ci-après mentionnés continuent de s'appliquer jusqu'au 30 juin 2000:

- le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20
- le sous-paragraphe 9) apparaissant au paragraphe C) de la clause 11-7.14
- le sous-paragraphe 9) apparaissant à la clause 13-7.24
- les clauses 5-10.40 à 5-10.47
- les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00
- l'article 8-8.00
- les clauses 11-2.04 à 11-2.10
- les clauses 13-2.05 à 13-2.11
- les annexes XVIII, XIX, XX et XXI

14-12.04 À compter du 1^{er} juillet 2000, les clauses et articles ci-après mentionnés s'appliquent:

- le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20
- le sous-paragraphe 9) apparaissant au paragraphe C) de la clause 11-7.14
- le sous-paragraphe 9) apparaissant à la clause 13-7.24
- les clauses 5-10.36 à 5-10.43
- les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00
- l'article 8-8.00
- les clauses 11-2.04 à 11-2.10
- les clauses 13-2.05 à 13-2.11
- les annexes XVIII, XIX, XX et XXI

14-12.05 Malgré toute disposition contraire, aux fins d'application des clauses 5-3.14 à 5-3.16 et des clauses 13-7.18 à 13-7.20, les règles de formation des groupes d'élèves prévues à l'article 8-8.00 ou aux clauses 13-11.04 et 13-11.05 sont réputées en vigueur à compter du mois d'avril 2000.

Cependant, aux fins de l'application des clauses 5-3.14 à 5-3.16 et des clauses 13-7.18 à 13-7.20 dans l'année scolaire 1999-2000 pour l'année scolaire 2000-2001, les dates du 20 avril, du 30 avril et du 5 mai sont toutes reportées de dix (10) jours.

14-13.00 ENTENTE 1989-1995

14-13.01 L'expression «entente 1989-1995» signifie l'entente 1989-1991 et ses prolongations jusqu'au 30 juin 1995.

14-14.00 Rappel de traitement

14-14.01 Le présent article s'applique à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel ainsi que l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

SECTION 1 DÉTERMINATION DES SOMMES DUES À TITRE DE RAPPEL DE TRAITEMENT

14-14.02 L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- le traitement auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des échelles ou des taux redressés apparaissant à la section II de l'annexe XLII;

ET

- le traitement qu'elle ou il aurait dû recevoir pour cette même période par application des échelles ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02 et 13-2.02 de la convention 1995-1998 sans tenir compte des dispositions suivantes de cette même convention : le premier alinéa de la clause 6-5.11, l'article 14) de l'annexe L, les articles 7) et 15) de l'annexe LII, ainsi que de l'annexe LIV.

14-14.03 Le terme «traitement» utilisé à la clause 14-14.02 comprend le traitement lui-même, ainsi que, s'il y a lieu, toute somme due en vertu de la convention, à savoir :

a) à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 :

- la rémunération à verser pour le remplacement selon la clause 6-8.02;
- la rémunération à verser pour les périodes excédentaires payées en vertu du paragraphe D) de la clause 8-6.02, de la clause 11-10.04 et du paragraphe D) de la clause 13-10.07;
- la prime de séparation (jusqu'au 30 juin 1996);
- la prime de rétention prévue à la clause 12-10.02;
- les prestations et indemnités versées par la commission en vertu des articles 5-10.00 et 5-13.00.

b) à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999 :

- les primes pour disparités régionales prévues au chapitre 12-0.00;
- les primes annuelles prévues à l'article 8) de l'annexe V de la convention;
- le supplément annuel prévu à la clause 6-6.01.

SECTION 2 VERSEMENT DES SOMMES DUES À TITRE DE RAPPEL DE TRAITEMENT

A) Sommes dues par application des clauses 14-14.02 et 14-14.03 à l'enseignante ou l'enseignant encore à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente

14-14.04 Pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998

Les sommes dues pour cette période sont versées au plus tard le 31 octobre 2000.

Malgré l'alinéa précédent, pour cette période, une avance équivalant à quatre-vingts pour cent (80 %) de l'estimation des sommes dues est versée dans les soixante-quinze (75) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente; cette avance est déduite lors du versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement.

14-14.05 Pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998

Les sommes dues pour cette période sont versées dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

B) Sommes dues par application des clauses 14-14.02 et 14-14.03 à l'enseignante ou l'enseignante qui n'est plus à l'emploi de la commission à la date d'entrée en vigueur de l'entente

Transmission de l'information pertinente

14-14.06 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) transmet aux syndicats et aux commissions scolaires concernés la liste des enseignantes et enseignants dont le départ est antérieur au 1^{er} juillet 1998, le nom de la commission scolaire qui était leur employeur à l'époque ainsi que le nom de la commission scolaire nouvelle lui ayant succédé.

14-14.07 Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, la commission transmet au syndicat la liste des enseignantes et des enseignants dont la date de départ est postérieure au 30 juin 1998 en y précisant leur dernière adresse connue.

14-14.08 La commission et le syndicat collaborent afin de colliger toute information pertinente relativement aux enseignantes et enseignants visés, notamment quant à leur dernière adresse connue.

14-14.09 Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dont le départ est postérieur au 30 juin 1998

Le premier alinéa de la clause 14-14.04 s'applique pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et le 30 juin 1998.

La clause 14-14.05 s'applique pour la période commençant le 1^{er} juillet 1998.

14-14.10 Sommes dues à l'enseignante ou l'enseignant à temps plein ou à temps partiel dont le départ est antérieur au 1^{er} juillet 1998 ainsi qu'à toute enseignante ou enseignant autre que celle ou celui couvert par la clause 14-14.09

Ces sommes ne sont exigibles que dans la seule mesure où l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission dans les cent vingt (120) jours de la réception de la liste prévue à la clause 14-14.06 ou 14-14.07, selon le cas, à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent sur des modalités différentes de versement.

Dans le cas d'une commission scolaire qui a cessé d'exister le 1^{er} juillet 1998, la demande est faite à la commission scolaire nouvelle qui lui a succédé conformément aux articles 509 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Suite à la demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant, conformément à ce qui précède, la commission verse les sommes dues au plus tard dans les trente (30) jours de l'échéance prévue au premier alinéa.

C) Dispositions diverses

14-14.11 Exigibilité par les ayants droit

Les sommes dues à une enseignante ou à un enseignant en vertu du présent article sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droits.

14-14.12 Jours du mois de juillet 2000

Les jours du mois de juillet 2000 ne sont pas inclus dans le calcul des délais prévus au présent article pour le versement des sommes dues à titre de rappel de traitement.

14-14.13 Correction d'erreur

Toute erreur dans le versement final de toute somme due à titre de rappel de traitement doit être corrigée dans le meilleur délai.

Toute somme versée en trop peut être récupérée par la commission conformément à l'article 6-9.00 dans la mesure où cet article y pourvoit.

Dans le cas contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant qui a quitté la commission, la commission procède à la récupération suivant les lois applicables;
- b) dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant toujours au service de la commission, la commission s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement avant de réclamer les montants versés en trop. À défaut d'entente, la commission fixe les modalités de remboursement et ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie.

14-14.14 Recours

En vue de régler, dans les plus brefs délais, tout problème d'interprétation ou d'application du présent article, la commission et le syndicat forment, dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, un comité paritaire composé de deux (2) représentantes ou représentants de la commission et de deux (2) représentantes ou représentants du syndicat. Ce comité a pour mandat de faciliter le règlement du désaccord.

14-14.15 Comité paritaire national

Dès la date d'entrée en vigueur de l'entente, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) forment un comité paritaire national sur les sommes dues à titre de rappel de traitement.

Le comité paritaire est composé de deux (2) représentantes ou représentants nommés par chacune des parties et a pour mandat d'aider les commissions scolaires et les syndicats afin de faciliter l'application du présent article au regard de tout problème d'interprétation.

14-14.16 Le fait que la procédure prévue aux clauses 14-14.14 ou 14-14.15 n'ait pas été suivie, n'a pas pour effet d'empêcher la naissance d'un grief ou d'entraîner son rejet.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, les stipulations négociées et agréées entre d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec et la Fédération des syndicats de l'enseignement, ce 18^e jour du mois d'avril de l'an 2000.

**POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À
LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC ET À LA FÉDÉ-
RATION DES SYNDICATS DE
L'ENSEIGNEMENT À TITRE DE
GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS
DE SALARIÉS**

M. François Legault
Ministre de l'Éducation

Mme Monique Richard, présidente
Centrale de l'enseignement du Québec
(CEQ)

M. André Caron, président
FCSQ

Mme Johanne Fortier, présidente
Fédération des syndicats de l'enseignement
(FSE)

M. Jean-Pierre Hillinger, président
CPNCF

M. Hilaire Rochefort, vice-président
CPNCF

Mme Denise Fortin, porte parole

M. Brent Tweddell, porte-parole

M. Normand Baril, négociateur
FCSQ

Mme Carole Blouin, négociatrice

M. Eddy Dumoulin, négociateur
MEQ

M. Pierre Lanthier, négociateur

Mme Brigitte L'Heureux, négociatrice
FCSQ

Mme Christiane Trottier, négociatrice

ANNEXE I

LISTE DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT

Champ 1

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

- a) Malgré ce qui précède, l'enseignement dans une discipline auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves à risque en difficulté grave d'apprentissage ou ayant des troubles de comportement, des troubles graves de comportement ou handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave.¹
- b) De même, l'enseignement dans une discipline à caractère technique auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu, ou l'enseignement en insertion professionnelle auprès d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type continu, relève du champ d'enseignement auquel appartient cette discipline ou cet enseignement en insertion professionnelle, sauf si le groupe constitué est composé majoritairement ou également d'élèves à risque ayant une déficience intellectuelle légère ou d'élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère, organique ou langagière, d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, de troubles sévères du développement ou en raison d'une déficience physique grave.¹
- c) La présente disposition concernant le champ 1 entre en vigueur aux fins d'application de l'article 5-3.00 en vue de l'année scolaire 2000-2001 et des années scolaires suivantes, à moins que la commission et le syndicat n'aient convenu de l'appliquer pour une année scolaire antérieure.

La commission et le syndicat peuvent convenir de reporter l'entrée en vigueur de la présente disposition au plus tard jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine entente.

Tant que cette disposition n'est pas entrée en vigueur, le champ 1 est le suivant: «L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage».

Champ 2

L'enseignement dans les classes du préscolaire, autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 5, 6 et 7.

¹ La commission procède à la vérification de la composition d'un tel groupe d'élèves au plus tard le 30 juin ou à une autre date convenue entre la commission et le syndicat. Toute modification apportée à la composition du groupe d'élèves après cette date est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

ANNEXE I (suite)

Champ 3

L'enseignement dans les classes du niveau primaire autre que celui prévu aux champs d'enseignement 1, 4, 5, 6 et 7.

Champ 4

L'enseignement de la spécialité ANGLAIS dans les classes du niveau primaire.

Champ 5

L'enseignement de la spécialité ÉDUCATION PHYSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 6

L'enseignement de la spécialité MUSIQUE dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 7

L'enseignement de la spécialité ARTS PLASTIQUES dans les classes du préscolaire et du niveau primaire.

Champ 8

L'enseignement des cours de formation générale de LANGUE SECONDE ANGLAIS au niveau secondaire.

Champ 9

L'enseignement des cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE au niveau secondaire.

Champ 10

L'enseignement des cours de formation générale en MUSIQUE au niveau secondaire.

Champ 11

L'enseignement des cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES au niveau secondaire.

Champ 12

L'enseignement des cours de formation générale de FRANÇAIS, langue d'enseignement, au niveau secondaire.

Champ 13

L'enseignement des cours de formation générale en MATHÉMATIQUES et en SCIENCES au niveau secondaire.

ANNEXE I (suite)

Champ 14

L'enseignement des cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et des cours de FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE au niveau secondaire.

Champ 15

L'enseignement des cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE au niveau secondaire.

Champ 16

L'enseignement des cours de formation générale en INITIATION À LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL au niveau secondaire.

Champ 17

L'enseignement des cours de formation générale en SCIENCES HUMAINES au niveau secondaire.

Champ 18

L'enseignement des cours de formation générale en INFORMATIQUE au niveau secondaire.

Champ 19

L'enseignement des cours de formation générale au niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes au niveau secondaire.

Champ 20

L'enseignement dans les classes d'accueil et dans les classes de soutien linguistique pour les immigrantes ou pour les immigrants.

Champ 21

La suppléance régulière.

ANNEXE II

DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT DU NIVEAU SECONDAIRE

A) Preliminaire

Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants:

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- c) les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B) Champs d'enseignement

Champ 8

Tous les cours de formation générale en LANGUE SECONDE (ANGLAIS) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 9

Tous les cours de formation générale en ÉDUCATION PHYSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 10

Tous les cours de formation générale en MUSIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 11

Tous les cours de formation générale en ARTS PLASTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 12

Tous les cours de formation générale en LANGUE MATERNELLE (FRANÇAIS) apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

ANNEXE II (suite)

Champ 13

Tous les cours de formation générale en SCIENCES DE LA NATURE et en MATHÉMATIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 14

Tous les cours de formation générale en RELIGION ou en MORALE et en FORMATION PERSONNELLE ET SOCIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 15

Tous les cours de formation générale en ÉCONOMIE FAMILIALE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 16

Tous les cours de formation générale en INITIATION A LA TECHNOLOGIE et en CONNAISSANCE DU MONDE DU TRAVAIL apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 17

Tous les cours de formation générale en SCIENCES HUMAINES apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 18

Tous les cours de formation générale en INFORMATIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

Champ 19

Tous les cours de formation générale du niveau secondaire, autres que les cours déjà identifiés comme appartenant aux champs 8 à 18, ainsi que les activités étudiantes apparaissant à la grille-horaire des élèves du secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.

ANNEXE III-a)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À LA LEÇON**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à la leçon dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

ANNEXE III-a) (suite)

F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.

G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du.....
et se termine le.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE III-b)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps partiel dans les écoles de la commission.
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi:.....
.....
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.

ANNEXE III-b) (suite)

- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du..... et se termine le..... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant:.....
- B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE III-c)

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PLEIN**

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps plein dans les écoles de la commission pour l'année scolaire commençant le 1^{er} juilletou pour terminer cette année scolaire.
- B) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)
le.....
(année, mois, jour)
- C) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- D) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.

ANNEXE III-c) (suite)

F) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention collective.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du..... et se termine le.....

B) Les dispositions de la convention collective font partie intégrante du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE IV

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX RÉGIMES DE RETRAITE

1. MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

Le gouvernement s'engage à adopter les décrets requis ainsi qu'à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption, les dispositions législatives permettant d'apporter à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) les modifications prévues aux articles 2, 3 et 6; à la Loi sur le régime de retraite des enseignants (RRE) et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (RRF), les modifications prévues aux articles 2 et 4 et à la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) les modifications prévues aux articles 2 et 5, le cas échéant.

Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à moins d'indications à l'effet contraire.

2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP, AU RRE, AU RRF ET AU RRCE

2A. Définition de conjoint

La définition de conjoint prévue au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE est modifiée afin de prévoir la reconnaissance du conjoint de fait après une année de cohabitation :

- . si un enfant est né ou à naître de cette union, ou
- . si un enfant a été conjointement adopté au cours de cette union, ou
- . si l'un a adopté l'enfant de l'autre au cours de cette union.

2B. Compensation de la réduction actuarielle

Une personne visée par le RREGOP, le RRE, le RRF ou le RRCE, qui a droit à une rente avec réduction actuarielle au moment de sa prise de retraite, peut compenser partiellement ou totalement cette réduction actuarielle en versant à la CARRA les montants nécessaires.

Les hypothèses actuarielles actuellement utilisées pour calculer la valeur de cette compensation doivent être modifiées de façon à ce que ce bénéficiaire ne génère ni gain ni perte actuariel pour les régimes de retraite.

Ces nouvelles hypothèses de même que leur application sont déterminées par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et s'appliquent à une personne dont la date de retraite est effective à compter de cette date ou après.

2C. Exonération des cotisations

La période donnant droit à l'exonération des cotisations, en vertu de l'article 21 du RREGOP, de l'article 18 du RRE et de l'article 60 du RRF, passe de deux années à trois années et ce, dans le respect des règles fiscales. Le traitement admissible reconnu est celui que l'employé aurait reçu s'il était demeuré au travail, sauf s'il est couvert par un contrat d'assurance salaire, lequel prévoit qu'un assureur verse ses cotisations sur un traitement admissible plus avantageux.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de prolonger le lien d'emploi actuellement prévu dans les conventions collectives. Par ailleurs, le droit à l'exonération est accordé pour une 3^e année, même si l'employé n'est plus admissible à recevoir des prestations d'assurance salaire au cours de cette période.

La participante ou le participant déclaré invalide à la fin du 24^e mois d'exonération est présumé invalide une 3^e année aux fins de l'exonération, sauf si elle ou il recommence à cotiser à son régime de retraite suite à un retour au travail, décède ou prend sa retraite avant l'expiration de cette période.

Cette nouvelle disposition s'applique à une participante ou un participant invalide pour qui l'exonération de ses cotisations a débuté le 1^{er} janvier 1998 ou après.

2D. Participante ou participant invalide au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les parties conviennent de mandater le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable afin de mettre en place les dispositions nécessaires pour permettre à une participante ou un participant qui est invalide, au sens de l'article 93 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, de continuer à participer à son régime de retraite si elle ou il choisit de cotiser conformément à l'article 116 de cette loi.

3. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

3A. Taux de cotisation des participantes et participants

À compter du 1^{er} janvier 1999, le taux de cotisation du RREGOP est fixé à 6,20 %. Comme la réduction du taux de cotisation n'a pas pu être appliquée en 1999, le taux applicable en 2000 et 2001 est de 5,35 %.

À compter du 1^{er} janvier 2002, le taux de cotisation est de 6,20 %, sous réserve des résultats de l'évaluation actuarielle du régime produite sur les données arrêtées au 31 décembre 1999.

Malgré le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 1999, une participante ou un participant n'a pas droit à un remboursement de cotisations pour l'écart de taux de cotisation entre 7,95 % et 6,20 % pour l'année 1999.

3B. Introduction de deux nouveaux critères permanents d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle

- . 60 ans d'âge;
- . 35 années de service.

L'âge normal de la retraite demeure cependant 65 ans.

3C. Revalorisation de certaines années de service

Les années de service donnant droit à un crédit de rente, à un certificat de rente libérée, celles visées au 4^e alinéa de l'article 221.1 ou reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite malgré un transfert dans un CRI, sont revalorisées en conformité avec les lois fiscales, par une prestation viagère à raison de 1,1 % du traitement moyen aux fins du calcul de la rente, par année de service ainsi reconnue. Cette prestation viagère est réversible au conjoint selon les modalités du régime.

À cette prestation viagère s'ajoute un montant de 230 \$ pour chacune de ces années ainsi reconnues versé jusqu'à l'âge de 65 ans.

Le montant total de ces deux prestations est payable à la même date que la rente de retraite, réduit actuariellement, le cas échéant, du même pourcentage (%) que cette rente et indexé annuellement à IPC - 3 %.

La revalorisation prévue au 1^{er} alinéa est prise en considération dans l'évaluation du bénéfice payable à une participante ou un participant qui décède ou quitte avant l'admissibilité à la retraite. Elle ne peut cependant être accordée à un retraité qui effectue un retour au travail après le 31 décembre 1999 ou à une autre date.

Lorsqu'une participante ou un participant bénéficie de la revalorisation de certaines années, le montant total de la rente de retraite, des prestations additionnelles et des crédits de rente ne peut excéder le montant de la rente qu'une participante ou un participant peut acquérir avec 35 années de service crédité. Le montant maximum de la revalorisation payable est établi en conformité avec l'ANNEXE 1.

L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit pour des années non encore reconnues. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RREGOP depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

3D. Indexation des rentes de retraite

Pour le service acquis après le 31 décembre 1999, la rente de retraite est indexée annuellement selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :

- . du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3 %);
- . de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à sa rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

3E. Années de service reconnues aux fins d'admissibilité à la retraite

Une participante ou un participant qui occupe une fonction visée au moins une journée dans une année civile, se voit reconnaître aux fins d'admissibilité le même service que celui reconnu à une participante ou un participant à temps complet. Ce bénéfice s'applique à une personne en congé sans traitement, même si ce congé s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Le temps ainsi reconnu doit être du temps non travaillé postérieur au 31 décembre 1986.

Pour l'année de début de la participation au régime de retraite et l'année de la prise de retraite ou du transfert suite à une cessation de participation, la reconnaissance du temps non travaillé équivaut à la période sur laquelle s'échelonne respectivement la date du début de participation et le 31 décembre de l'année ou entre celle du 1^{er} janvier et la date de cessation de fonction.

Lors du retour au travail d'une personne pensionnée, les critères d'admissibilité à la retraite ne sont pas revus pour tenir compte du nouveau service aux fins d'admissibilité.

La reconnaissance du service aux fins de l'admissibilité à la retraite n'entraîne pas de changement au calcul du traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

La reconnaissance des années aux fins d'admissibilité ne doit pas aller à l'encontre d'un facteur de réduction de 3 % par année qui est appliqué si une participante ou un participant ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères suivants :

- . 60 ans d'âge;
- . 30 années de service;
- . le facteur 80 (âge et années de service);

sans que soit prise en compte une période non travaillée en cours d'emploi mais en ajoutant, le cas échéant, au plus cinq années relatives à une période admissible d'absence temporaire ou de salaire réduit. De plus, ce test doit être appliqué à toutes les participantes et tous les participants qui prennent leur retraite.

3F. Date limite

La date limite prévue à l'article 87 de la Loi sur le RREGOP est abrogée, à compter du 1^{er} juillet 2000, en faisant les adaptations nécessaires à l'article 86.

3G. Pouvoirs et devoirs du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable

Le Comité de retraite peut décider des modalités de mise en oeuvre d'une entente intervenue entre les parties, sauf si ces modalités sont déjà prévues à cette entente. Ces décisions doivent respecter l'enveloppe budgétaire de la CARRA.

Le Comité de retraite peut soumettre aux parties une recommandation visant à améliorer l'application des régimes de retraite. Cette recommandation doit recueillir la majorité des voix au sein de chacune des parties, si elle implique une hausse du coût du régime ou un débordement de l'enveloppe budgétaire de la CARRA. Dans ce cas, le président ne peut exercer son vote prépondérant.

3H. Poste budgétaire supplémentaire

Un poste budgétaire spécifique est créé pour défrayer les coûts occasionnés par l'utilisation de spécialistes engagés par les représentants des participantes et participants au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable pour réaliser des études ou des mandats ad hoc. Ces derniers doivent dresser une liste d'activités dont les coûts peuvent être assumés à même ce budget.

Ce budget spécifique est alimenté à même le Fonds 01 (fonds des cotisations des employés pour le service régulier RREGOP) du compte 301, à raison d'un maximum de 150 000 \$ par année. L'excédent non utilisé une année peut être reporté à l'année suivante, mais ce budget spécifique ne peut excéder 250 000 \$ par année.

Les représentants des participantes et des participants au Comité de vérification du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable sont mandatés pour veiller à l'application des règles régissant l'octroi des sommes allouées et l'utilisation de celles-ci. Cette façon de faire n'a pas pour effet de soustraire l'utilisation de ces sommes du processus de vérification en vigueur dans le secteur public.

Sur invitation des représentants des participantes et participants, les spécialistes engagés par ces derniers, dans le cadre d'études ou mandats ad hoc, peuvent participer aux comités institutionnels du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable (Comité de retraite, Comité de vérification ou Comité de placement) et aux comités ad hoc mis en place par le Comité de retraite.

3I. Demandes conjointes d'études à la CARRA

Les parties conviennent que les coûts relatifs aux demandes d'études qu'elles formulent conjointement à la CARRA sont assumés à même le budget de cette dernière.

4. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRE ET AU RRF

4A. Taux de cotisation des participantes et participants

L'ensemble des participantes et des participants du RRE et du RRF choisissent majoritairement entre :

- . la diminution du taux de cotisation équivalente à celle du taux de cotisation d'une participante ou d'un participant du RREGOP

ou

- . l'indexation annuelle de leur rente de retraite pour le service acquis après le 31 décembre 1999 selon la plus avantageuse des deux formules suivantes :
 - du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation excédant 3 % (IPC - 3%);
 - de la moitié (50 %) du taux de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Les modalités applicables pour le vote sont celles apparaissant à l'ANNEXE 2 de la présente entente.

Si les participantes et les participants choisissent une diminution du taux de cotisation, la formule de cotisation devient pour les années 2000 et 2001 :

Au (RRE) :

- . 5,48 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 4,68 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 5,48 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- . 4,65 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

- . 3,85 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 4,65 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

À compter du 1^{er} janvier 2002, pour l'année 2002 et les suivantes, la formule de cotisation devient pour ces années :

Au (RRE) :

- . 6,33 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 5,20 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 6,33 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Au (RRF) :

- . 5,50 % jusqu'à concurrence de la partie du traitement admissible correspondant à l'exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- . 4,37 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption de base jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi;
- . 5,50 % sur la partie de son traitement admissible qui excède le maximum des gains admissibles au sens de cette loi.

Pour la participante ou le participant dont le nombre d'années de service crédité excède 35 années, la formule d'indexation applicable à la rente de retraite doit privilégier les périodes de service les plus avantageuses aux fins du calcul de l'indexation.

4B. Harmonisation fiscale

Le RRE et le RRF sont modifiés de façon à ce que ces régimes respectent les dispositions fiscales en matière de retraite, notamment quant à la définition d'invalidité et à la rente minimale visée aux articles 65 du RRE et du RRF.

Un régime de prestations supplémentaires, garantissant aux participantes et aux participants du RRE et du RRF les droits qu'ils avaient avant les modifications prévues au paragraphe précédent, est mis en place.

4C. Rachat d'une période de stage rémunéré au RRE et au RRF

Le RRE et le RRF sont modifiés de manière à y inclure un droit de rachat permettant aux participantes et participants de ces régimes de faire reconnaître une période de stage rémunéré aux fins d'admissibilité à la retraite.

Ce droit de rachat est soumis aux mêmes règles, conditions et modalités que celles prévues au RREGOP. Le bénéfice acquis est un crédit de rente équivalent à celui qui est acquis en vertu du RREGOP.

Les modalités de mise en oeuvre de ce bénéfice sont établies par le Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable. L'employé qui a pris sa retraite depuis le 1^{er} janvier 2000 doit formuler une demande de rachat avant le 31 décembre 2000 s'il désire bénéficier de ce droit. La CARRA doit prendre les mesures nécessaires pour informer tous les retraités du RRE ou du RRF depuis le 1^{er} janvier 2000 du délai pour formuler la demande de rachat.

La revalorisation prévue au paragraphe 3C s'applique au présent bénéfice, en y faisant les adaptations nécessaires, et le gouvernement assume totalement le financement de cette revalorisation.

5. AUTRES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RRCE

Les modifications apportées au RREGOP, en vertu des paragraphes 3A, 3D et 3F, s'appliquent aussi aux participantes et participants du RRCE de même que 3C, si des crédits de rente demeurent payables en vertu du RREGOP.

6. FINANCEMENT DE CERTAINES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RREGOP

6A. Revalorisation prévue à 3C de la présente lettre d'intention

- 1- Le paiement de la totalité des prestations additionnelles découlant des années de service donnant droit à la revalorisation (1,1 % + 230 \$) provient du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301. Cependant, le gouvernement s'engage à verser à ce fonds les sommes nécessaires pour assumer la valeur de ces prestations additionnelles en excédent de 680 millions, en dollars du 1^{er} janvier 2000.
- 2- Dans les six mois suivant le dépôt de la prochaine évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, la valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est déterminée sur la base des hypothèses retenues pour cette évaluation actuarielle. Cette valeur actuarielle établie au 31 décembre 1999, tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. À cette fin, les ajustements aux crédits de rente rachat et RCR effectifs au 1^{er} janvier 2000 sont considérés.
- 3- La valeur actuarielle des prestations additionnelles acquises annuellement au cours des années 2000 et suivantes est déterminée au 1^{er} janvier de chacune de ces années. Chacune des valeurs actuarielles tient compte des tests applicables aux années de service donnant droit à une revalorisation. Le calcul de ces valeurs est effectué dans l'année civile qui suit l'année d'acquisition des prestations additionnelles en cause, sur la base des hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible à la fin de l'année civile du calcul.
- 4- Un premier transfert du fonds consolidé du revenu vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 est requis lorsque la somme de ces valeurs actuarielles, accumulée avec intérêts à la date de l'évaluation de la dernière valeur, excède le montant de 680 millions \$ accumulé avec intérêts à la même date. Le montant transféré correspond à l'excédent accumulé avec intérêts jusqu'à la date du transfert. Par la suite, le transfert annuel correspond à la dernière valeur actuarielle accumulée avec intérêts jusqu'à la date du transfert.

- 5- Les taux d'intérêt utilisés pour accumuler le montant initial de 680 millions \$ et les valeurs actuarielles sont les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande de chaque année.

Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent. En ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.

- 6- Ces valeurs actuarielles sont établies en fonction des critères d'admissibilité à la retraite en vigueur au 1^{er} janvier 2000 et selon un taux de réduction actuarielle de 4 %. Une bonification ultérieure des critères d'admissibilité à la retraite ou de la réduction actuarielle doit faire l'objet de discussions quant au partage des prestations additionnelles visées par la présente revalorisation.

6B. Critères d'admissibilité à la retraite (prévus à 3B) et années aux fins d'admissibilité (prévues à 3E)

- 1- Un fonds distinct est créé pour financer temporairement les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité, tant pour le service régulier que pour le service transféré du RRE/RRF au RREGOP. Le fonds distinct, à l'intérieur du compte 301 à la CDPQ comme le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP), est sujet à la politique de placement du Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.
- 2- La valeur des prestations additionnelles acquises au 31 décembre 1999 est totalement à la charge des employés. Cette valeur est déterminée selon les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation au 31 décembre 1996 produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP. Cette valeur s'établit à 325 millions \$ au 1^{er} janvier 2000. Ce montant est transféré du Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 au fonds distinct avant le 31 décembre 2000, et porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.
- 3- La valeur des prestations additionnelles acquises à compter du 1^{er} janvier 2000 est totalement à la charge du gouvernement. Celui-ci verse à ce fonds distinct une contribution annuelle équivalente à la valeur des prestations additionnelles acquises durant l'année. Cette contribution est fixée à 0,224 % des traitements admissibles. Elle est versée jusqu'à ce que la valeur escomptée des contributions au 1^{er} janvier 2000, aux taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande, soit égale à 325 millions \$.
- 4- En versant chacun 325 millions \$ au fonds distinct, les participantes et les participants du RREGOP et le gouvernement financent à parts égales la valeur des prestations additionnelles découlant de ces modifications. Cependant, les prestations, incluant celles à la charge de ce fonds, sont payées selon les modalités de l'article 130 de la Loi sur le RREGOP.

Afin de s'assurer que les transferts ultérieurs prévus au paragraphe 5 se fassent à parts égales, les transferts initiaux suivants (en valeur du 1^{er} janvier 2000), sont payables d'ici le 31 décembre 2000 :

- . *pour le service transféré* : un transfert du fonds distinct au fonds consolidé de la valeur des prestations additionnelles découlant des modifications visées, soit 10,6 millions \$;
- . *pour le service régulier* : un transfert du fonds distinct au compte 309 (Fonds des contributions des employeurs) des 2/12 (7/12 – 5/12) de la valeur des prestations additionnelles découlant du service régulier antérieur au 1^{er} juillet 1982, soit 12,1 millions \$.

Chacun de ces transferts initiaux porte intérêt au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre le 1^{er} janvier 2000 et la date du transfert.

- 5- À tous les trois ans, soit à la date de chaque évaluation actuarielle prévue à l'article 174 de la Loi sur le RREGOP, un transfert est fait du fonds distinct vers le Fonds 01 (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et le compte 309. Le montant transféré à chacun de ces deux fonds est égal à la moitié de la valeur actuarielle des écarts, pour les retraités des trois dernières années, entre la rente payée selon les nouvelles modalités et celle qui aurait été payée en vertu des anciennes modalités. La valeur actuarielle de chacun des écarts est accumulée au taux de rendement réalisé par le compte 301 à la valeur marchande entre la date de prise de retraite de chacun des retraités des trois dernières années et la date du transfert de fonds.

Les transferts ne doivent pas s'appliquer aux prestations découlant des transferts initiaux décrits au paragraphe 4. Les prestations découlant du service transféré ont déjà été régularisées par le transfert initial de 10,6 millions \$ alors que celles relatives aux 2/12, d'avant juillet 1982, l'ont été par le transfert initial de 12,1 millions \$.

La valeur actuarielle est déterminée selon les hypothèses de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 de la Loi sur le RREGOP et disponible au moment du transfert (Ex. : celle au 31 décembre 1999 pour le transfert à effectuer le 31 décembre 2002).

- 6- Lorsqu'un taux d'intérêt sur base de la valeur marchande est requis pour une année civile non complétée, les taux sur base de la valeur marchande des mois divulgués par la CDPQ à la date du transfert de fonds s'appliquent; en ce qui a trait à la période résiduelle, le taux d'intérêt de la dernière évaluation actuarielle produite en vertu de l'article 174 du RREGOP pour l'année civile en cause s'applique.
- 7- Lorsque la somme des contributions annuelles du gouvernement atteint 325 millions \$ (en valeur escomptée au 1^{er} janvier 2000, selon les taux de rendement réalisés par le compte 301 à la valeur marchande), celui-ci cesse de contribuer à ce fonds distinct. Le solde du fonds distinct à cette date est alors transféré, à parts égales, au Fonds 01, (Fonds des cotisations des employés pour le service régulier du RREGOP) du compte 301 et au compte 309.
- 8- À compter de la date de liquidation du fonds distinct, les prestations additionnelles découlant des nouveaux critères de retraite (60 ans d'âge ou 35 années de service) et de la reconnaissance des années de service aux fins d'admissibilité à acquérir après cette date sont assumées conformément aux dispositions du RREGOP.

7. RETRAITE GRADUELLE

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de poursuivre les travaux déjà entrepris sur la retraite graduelle dont les résultats ont fait l'objet d'un rapport en février 1993.

Ce comité revoit et complète le volet « conditions de travail » devant s'appliquer aux personnes retraitées qui se prévaudraient d'un tel programme et analyse les problèmes fiscaux reliés à l'application de la retraite graduelle. De plus, il doit analyser les modifications qui doivent être apportées au RRE, au RRF et au RREGOP, suite à la mise en place d'un programme relatif à la retraite graduelle et à la retraite progressive, dans le but de simplifier les régimes de retraite.

Tout en tenant compte des disponibilités des ressources de la CARRA, celle-ci peut être appelée à mettre à jour certaines données que le comité détermine. Le Comité de retraite reçoit le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les dépose aux parties, s'il y a lieu.

8. RETOUR AU TRAVAIL DES PERSONNES RETRAITÉES

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de :

- . rechercher des règles d'harmonisation des modalités régissant le retour au travail des personnes retraitées du RREGOP, du RRE, et du RRF afin d'en faciliter la compréhension par les personnes participantes et retraitées de même que l'administration par la CARRA et les employeurs;
- . envisager la possibilité d'introduire une ou des mesures visant à limiter le retour au travail pour les personnes ayant pris leur retraite, sous réserve des modalités à convenir dans le programme de retraite graduelle.

Le Comité de retraite recevra le rapport et les recommandations du comité ad hoc et les déposera aux parties, s'il y a lieu.

9. NON-DISCRIMINATION DANS LES AVANTAGES SOCIAUX

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de former un comité ad hoc, composé de représentantes et de représentants du gouvernement et des syndicats, ayant pour mandat de faire des recommandations sur la non-discrimination dans les avantages sociaux, en fonction des recommandations du rapport du comité ad hoc sur la non-discrimination dans les avantages sociaux produit en avril 1992.

De plus, les parties conviennent que les modifications qui seront apportées aux lois, le cas échéant, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le coût des régimes.

10. DROIT DE RACHATS

Les parties donnent au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable le mandat de revoir l'ensemble des modalités pour les rachats, comme la possibilité d'ouvrir certains droits, de simplifier les règles de rachat, d'établir une tarification raisonnable, etc.

11. MODIFICATIONS DES RÉGIMES DE RETRAITE

Sous réserve des modifications prévues aux présentes au cours de la durée de la présente convention, aucune modification au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ne peut rendre les dispositions moins favorables à l'endroit des personnes participantes, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.

Il n'y aura aucune modification à la méthode de financement ni aux engagements financiers à moins que les parties négociantes n'en conviennent.

De plus, aucun élément de la présente entente ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leurs prétentions respectives sur les obligations du gouvernement à l'égard du RREGOP.

ANNEXE 1

**TESTS APPLICABLES À LA REVALORISATION
DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE**

A- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite avant 65 ans

Le montant total de la revalorisation prévue à l'article 3C correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 1 : } (F \times N_L \times 2,0 \% \times TM) - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 2 : } F \times N \times (1,1 \% \times TM + 230 \$)$$

Le montant total est divisé en deux parties :

- 1- Une première partie est une prestation viagère et correspond au moins élevé des deux montants suivants :

$$\text{Montant 3 : } [F \times N_L \times [(2,0 \% \times TM) - (0,7 \% \times \text{minimum}(TM, MGA))]] - CR_{RR}$$

$$\text{Montant 4 : } F \times N \times 1,1 \% \times TM$$

- 2- Une deuxième partie est une prestation payable jusqu'à l'âge de 65 ans et correspond à la différence entre le montant total de la revalorisation (minimum entre le montant 1 et le montant 2) et la prestation viagère (minimum entre le montant 3 et le montant 4).

Ces montants sont déterminés au moment de la prise de la retraite et indexés à IPC - 3 % à partir de cette date.

B- Prestation initiale pour une participante ou un participant optant pour la retraite après 65 ans

Seule la partie de la prestation viagère est payable et elle correspond au moins élevé des montants 3 et 4.

Où

N : Nombre d'années de service donnant droit à une revalorisation (1,1 % + 230 \$).

N_L : Le minimum entre :
· N et
· 35 moins le nombre d'années de service utilisées aux fins de calcul (régulier, transféré, ententes de transfert).

TM : Traitement moyen aux fins du calcul de la rente.

MGA : Maximum des gains admissibles moyen aux fins du calcul de la coordination de la rente.

CR_{RR} : Crédit de rente payable en tenant compte de la revalorisation avec les excédents des caisses (rachats et RCR) jusqu'à la date de la retraite et de la réduction actuarielle applicable selon les dispositions des crédits de rente respectifs (le cas échéant). S'il s'agit des années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, le crédit de rente attribué est déterminé selon les conditions établies au point D.

F : 1 moins le % de réduction actuarielle applicable à la rente de base.

C- Prestations déjà acquises

Malgré l'application des tests qui précèdent, la participante ou le participant conserve de façon minimale ses prestations de retraite déjà acquises en vertu des crédits de rente sans l'application de la présente revalorisation.

D- Application des tests

Les tests sont faits globalement pour l'ensemble de ces crédits de rente :

- . ceux rachetés;
- . ceux provenant de transferts de RCR;
- . ceux provenant de certaines ententes de transfert;
- . ceux payables par un assureur et découlant de service reconnu aux fins de l'admissibilité au RREGOP (certificat de rente libérée).

Ces tests sont également faits pour la ou les périodes de congé de maternité reconnues selon les dispositions du 4^e alinéa de l'article 221.1 du RREGOP ainsi que pour les années de service reconnues aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI.

De plus, ces éléments doivent être pris en considération :

- . si la réduction actuarielle est compensée partiellement ou totalement, cette compensation n'est pas prise en considération aux fins des tests;
- . dans le cas d'un certificat de rente libérée, il est supposé que celui-ci devient payable à compter de la date de prise de la retraite et qu'une réduction actuarielle de 6 % par année, pour la période comprise entre cette date et le 65^e anniversaire du retraité, est appliquée. Aux fins de ces tests, le montant utilisé est celui indiqué à l'état de participation;
- . dans le cas de la reconnaissance d'années de service aux fins d'admissibilité malgré un transfert dans un CRI, il faut attribuer une valeur au crédit de rente payable à compter du 65^e anniversaire du retraité aux fins d'application des tests. Le crédit de rente attribué correspond à la valeur actuarielle équivalente au solde accumulé du CRI de la participante ou du participant à la date de l'assujettissement du RCR au RREGOP. Pour ce faire, la participante ou le participant doit transmettre l'attestation de l'institution financière faisant état du solde du CRI relié au RCR qui pourrait faire l'objet d'un transfert. Le calcul de la valeur du crédit de rente attribué est établi comme suit :

$$\frac{((\text{solde du CRI à la date d'assujettissement}) \times (5))}{(\text{valeur présente d'un crédit de rente annuel de 10 \$ payable mensuellement à compter de 65 ans, selon l'annexe V de la Loi du RREGOP selon l'âge de l'individu à la date d'assujettissement du RCR au RREGOP})}$$

La valeur du crédit de rente attribué se voit appliquer les mêmes pourcentages de revalorisation que les crédits de rente rachat entre la date d'assujettissement et la date de prise de la retraite de la participante ou du participant.

De plus, une réduction actuarielle déterminée selon les modalités du crédit de rente rachat pour la période comprise entre la date de prise de retraite et le 65^e anniversaire du retraité s'applique au crédit de rente attribué pour les fins d'application des tests.

Enfin, si une participante ou un participant décide de retarder le paiement de son crédit de rente, les tests sont faits comme s'il était payable à compter de la date de la retraite.

ANNEXE 2

MODALITÉS DE VOTE DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS DU RRE ET DU RRF

Les parties négociantes mandatent la CARRA pour la tenue du vote. Celle-ci expédie le 15 avril 2000, aux participantes et aux participants actifs au RRE ou au RRF le 1^{er} janvier 2000, un bulletin de vote. La CARRA recueille par la suite ces bulletins, en compile les résultats en présence de représentants des parties négociantes et en fait rapport au Comité de retraite du RREGOP à l'égard des employés de niveau syndicable.

Le bulletin de vote est numéroté et diffère de couleur selon que l'employé cotise au RRE ou au RRF. Il sera accompagné d'une enveloppe retour pré-affranchie de la même couleur que le bulletin de vote.

Un scrutin est tenu pour chacun des régimes concernés.

L'information aux participantes et aux participants est fournie par les syndicats, les associations de cadres ou les directions de ressources humaines pour les employés non syndiqués.

La CARRA doit référer l'employé à son syndicat, à son association de cadres ou à sa direction de ressources humaines s'il est non syndiqué, s'il s'adresse à elle pour obtenir de l'information.

Le résultat des scrutins doit être connu avant le 15 mai 2000.

La CARRA informe les participantes et les participants du RRE et du RRF du résultat des scrutins.

ANNEXE V

PRISE EN CHARGE PAR DES COMMISSIONS SCOLAIRES DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT D'ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Section I - Dispositions générales

- Article 1) La présente annexe ne s'applique qu'aux pédagogues¹ à temps plein qui étaient à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux au moment de leur intégration comme enseignantes ou enseignants à temps plein à la commission.
- Article 2) Les dispositions de la convention actuellement en vigueur liant la commission et le syndicat représentant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission s'appliquent aux enseignantes ou enseignants ainsi intégrés à compter de leur intégration, sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe.

Section II - Dispositions particulières

Article 3) Régime syndical

L'enseignante ou l'enseignant intégré est inclus dans l'unité d'accréditation couvrant les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission et est représenté par le syndicat détenant l'accréditation à la commission, le tout à compter de la date de son intégration.

Article 4) Ancienneté

L'ancienneté reconnue à une enseignante ou un enseignant par l'établissement, conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur à l'établissement, au moment de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, en conformité avec les dispositions de l'article 5-2.00. À défaut de convention collective ou d'une politique administrative en vigueur à l'établissement, la commission applique les dispositions de l'article 5-2.00 quant au service fait auprès de l'établissement aux fins du calcul de l'ancienneté.

Article 5) Sécurité d'emploi

- A) Aux fins d'application de la clause 5-3.08, le service continu fait auprès d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux, à titre de pédagogue¹ à temps plein au cours des deux (2) années scolaires précédant l'année scolaire de l'intégration, est réputé constituer du service continu auprès de la commission.

¹ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

Article 5) Sécurité d'emploi (suite)

- B) Aux fins d'application de l'article 5-3.00, l'ensemble des postes créés à la commission par suite de la prise en charge par la commission des services d'enseignement d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux doit être considéré comme si cet ensemble de postes constituait un seul champ d'enseignement.
- C) Les excédents d'effectifs sont établis par application des règles de formation des groupes d'élèves.
- D) La ou le pédagogue¹ à temps plein non légalement qualifié à l'emploi d'un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont les services d'enseignement sont pris en charge par une commission obtient une autorisation provisoire d'enseigner au moment de cette prise en charge.
- E) Aucune disposition relative à la sécurité d'emploi ou à l'engagement des enseignantes ou enseignants à temps plein ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission de procéder à l'intégration des enseignantes ou enseignants visés à la présente annexe.

Article 6) Mouvements de personnel

- A) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel des enseignantes ou enseignants ne peut être la cause du non-renouvellement pour surplus ou de la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant visé à la présente annexe.
- B) Aucune disposition relative aux mouvements de personnel ne peut avoir pour effet d'entraîner, pour une enseignante ou un enseignant visé par les présentes, la perte de l'affectation qu'il avait à compter de son intégration.

Article 7) Régimes d'assurance-maladie et salaire

- A) Au moment de son intégration, la commission reconnaît, le cas échéant, à l'enseignante ou l'enseignant intégré le nombre de jours de congé de maladie non monnayables que l'établissement lui reconnaissait au moment de son départ en vertu de la convention collective ou de la politique administrative en vigueur à l'établissement.
- B) Lors de l'intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré n'a pas droit aux avantages du paragraphe B) de la clause 5-10.36 sauf si cette enseignante ou cet enseignant ne bénéficiait pas d'un régime lui accordant une forme d'indemnité en cas d'absence du travail pour cause de maladie ou accident.

Article 8) Rémunération

- A) La commission reconnaît à l'enseignante ou l'enseignant intégré les années d'expérience et l'échelon d'expérience que l'établissement lui reconnaissait conformément à la convention collective ou à la politique administrative en vigueur

¹ Toute personne employée par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'occupation principale et habituelle est d'enseigner à des élèves.

ANNEXE V (suite)

à l'établissement au moment de son intégration et toute année additionnelle d'expérience s'ajoute aux années d'expérience ainsi reconnues en conformité avec les dispositions de l'article 6-4.00.

- B) Si, à la suite de l'application de l'article 6-5.00 ou de l'annexe XLII, le traitement résultant de cette application est inférieur au traitement annuel auquel avait droit l'enseignante ou l'enseignant intégré, cette enseignante ou cet enseignant conserve le droit au traitement annuel qui lui était applicable au dernier jour de son emploi pour le compte de l'établissement concerné et ce, jusqu'à ce que l'application des dispositions de l'article 6-5.00 ou de l'annexe XLII entraîne pour elle ou lui un traitement supérieur.

Cette garantie de traitement ne couvre pas les primes ou les suppléments qui auraient pu être versés à l'enseignante ou l'enseignant concerné par suite de l'application de la convention collective qui lui était applicable au moment de son intégration.

- C) L'enseignante ou l'enseignant qui a assumé, durant la dernière année scolaire à l'emploi de l'établissement, un poste ou une responsabilité qui lui donnait droit à une prime annuelle, continue de recevoir cette prime si la commission lui confie la même responsabilité ou si l'enseignante ou l'enseignant occupe le même poste dans le cas de la prime psychiatrique de l'hôpital Rivière-des-Prairies ou du Centre hospitalier régional de Lanaudière.

Ces primes annuelles sont les suivantes:

- 1) Prime¹ de responsable pédagogique applicable à l'hôpital Rivière-des-Prairies:

- Quatre mille quatre-vingt-sept (4 087 \$) dollars à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
- Quatre mille cent quarante-huit (4 148 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
- Quatre mille deux cent cinquante-deux (4 252 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000;
- Quatre mille trois cent cinquante-huit (4 358 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001;
- Quatre mille quatre cent soixante-sept (4 467 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002;
- Quatre mille cinq cent cinquante six (4 556 \$) dollars à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

A4

- 2) Prime psychiatrique applicable à toutes les enseignantes ou tous les enseignants oeuvrant à l'hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière sauf la ou le responsable pédagogique:

- Six cent deux (602 \$) dollars à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;

¹ Aux fins d'application de la convention, cette prime est assimilée à un supplément.

ANNEXE V (suite)

- Six cent onze (611 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1998-1999;
- Six cent vingt-six (626 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1999-2000;
- Six cent quarante-deux (642 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2000-2001;
- Six cent cinquante-huit (658 \$) dollars à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002;
- Six cent soixante et onze (671 \$) dollars à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003.

A4

Les primes annuelles à verser en vertu du présent article sont réputées l'être en vertu de l'article 6-6.00. La clause 6-6.01 ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant tant et aussi longtemps que la commission lui verse une prime en vertu du présent article 8).

Article 9) Offres d'engagement

Dans le cas des institutions suivantes:

- Hôpital Rivière-des-Prairies
- Centre hospitalier régional de Lanaudière

la commission qui intègre en tout ou en partie les services d'enseignement d'un établissement offre aux pédagogues à temps plein qui ont enseigné à temps plein pour toute l'année scolaire précédant l'année de l'intégration dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés, un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein à la commission et ce, dans le cadre des services d'enseignement ainsi intégrés.

Article 10) Mesure transitoire

Aux fins d'application des articles 4), 7A), 8A) et 8B) des présentes, toute modification à ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignante ou l'enseignant intégré par suite d'une décision arbitrale rendue, ou d'un règlement hors cour en tenant lieu, à la suite d'un grief soumis contre l'établissement en conformité avec les dispositions de la convention collective applicable à l'établissement ou à la procédure prévue au protocole d'intégration liant l'établissement, la Centrale et le ministère de la Santé et des Services sociaux, constitue ce que l'établissement reconnaissait à l'enseignante ou l'enseignant intégré.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son intégration, l'enseignante ou l'enseignant intégré doit, aux fins d'application de l'alinéa précédent, informer par écrit la commission de l'existence d'un tel grief.

La présente annexe s'applique aux enseignantes ou enseignants des établissements déjà intégrés et pour lesquelles ou lesquels la commission et le syndicat ont déjà conclu un accord dans le cadre de l'annexe XIV de la convention 1975-1979, dans le cadre de l'annexe VIII de la convention 1979-1982, dans le cadre de l'annexe XX de la convention 1983-1985, dans le cadre de l'annexe V de la convention 1986-1988, 1989-1995 ou 1995-1998 ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants des établissements qui s'intégreront pendant la durée de la convention et n'a d'effet que dans la mesure où le syndicat, s'il en est, qui représente les enseignantes ou enseignants visés par la présente au moment où elles ou ils sont à l'emploi de l'établissement, renonce expressément à l'application des dispositions de l'article 45 du Code du travail.

ANNEXE VI

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

- 1) Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe IX.
- 2) Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau lieu de travail de l'enseignante ou l'enseignant et son actuel domicile est supérieure à soixante-cinq (65) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 3) La commission rembourse, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant visé, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'elle ou il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 4) La commission ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel de l'enseignante ou l'enseignant à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc., ne sont pas remboursés par la commission.

Entreposage

- 5) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels de l'enseignante ou l'enseignant et de ses personnes à charge, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 6) La commission paie une allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars à toute enseignante ou tout enseignant marié, ou de deux cents (200 \$) dollars si elle ou il est célibataire, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement comme les tentures, les tapis, le débranchement et le raccordement d'appareils électriques, le nettoyage, les frais de gardienne, etc., à moins que cette enseignante ou cet enseignant ne soit affecté à un lieu où ces commodités sont mises à sa disposition par la commission.

Toutefois, l'allocation de déplacement de sept cent cinquante (750 \$) dollars payable à l'enseignante ou l'enseignant marié déplacé est payable également à l'enseignante ou l'enseignant célibataire tenant logement.

ANNEXE VI (suite)

Compensation pour le bail

- 7) L'enseignante ou l'enseignant visé au premier paragraphe a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, la commission paie la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a bail, la commission dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer, l'enseignante ou l'enseignant qui doit résilier son bail et dont la ou le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, l'enseignante ou l'enseignant doit attester le bien-fondé de la requête de la ou du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 8) Si l'enseignante ou l'enseignant choisit de sous-louer elle-même ou lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge de la commission.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente ou à l'achat d'une maison

- 9) La commission rembourse, relativement à la vente de la maison-résidence principale de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, les dépenses suivantes:
- a) les honoraires d'une agente ou d'un agent immobilier, sur production du contrat avec cette agente ou cet agent immédiatement après sa passation, du contrat de vente de la maison et du compte d'honoraires de l'agente ou l'agent;
 - b) les frais d'actes notariés imputables à l'enseignante ou l'enseignant pour l'achat d'une maison aux fins de résidence à l'endroit de son affectation à condition que l'enseignante ou l'enseignant soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que cette maison soit vendue;
 - c) le paiement de pénalité pour remboursement anticipé d'un emprunt hypothécaire, le cas échéant;
 - d) le paiement de la taxe de mutation de propriétaire, le cas échéant.
- 10) Lorsque la maison de l'enseignante ou l'enseignant relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où l'enseignante ou l'enseignant doit assumer un nouvel engagement pour se loger, la commission ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, la commission rembourse pour une période n'excédant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes:
- a) les taxes municipales et scolaires;
 - b) l'intérêt sur un emprunt hypothécaire;
 - c) le coût de la prime d'assurance.

ANNEXE VI (suite)

- 11) Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle ou il peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à l'enseignante ou l'enseignant propriétaire une double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle ou il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle ou il est déplacé. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

Frais de séjour et d'assignation

- 12) Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission, pour elle ou lui et ses personnes à charge, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
- 13) Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si les personnes à charge de l'enseignante ou l'enseignant marié ne sont pas relocalisées immédiatement, la commission assume les frais de transport de l'enseignante ou l'enseignant pour les visiter, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller et retour et une fois par mois jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller et retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres, le tout conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.
- 14) Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe est fait dans les soixante (60) jours de la présentation par l'enseignante ou l'enseignant des pièces justificatives à la commission qu'elle ou il quitte.

ANNEXE VII

RELOCALISATIONS SUCCESSIVES

Le Ministère, la Fédération et la Centrale peuvent former un comité paritaire dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente.

Le comité est composé de quatre (4) membres:

- une (1) représentante ou un (1) représentant du Ministère;
- une (1) représentante ou un (1) représentant de la Fédération;
- deux (2) représentantes ou représentants de la Centrale.

Mandat du comité:

- 1) étudier le cas d'enseignantes ou d'enseignants qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième (2^e) fois par l'application de la clause 5-3.23;
- 2) formuler des recommandations au Bureau national de placement à l'égard de ces cas.

Le Bureau national de placement doit appliquer les recommandations écrites unanimes des membres du comité attestées par la signature de chacune d'elles ou chacun d'eux.

ANNEXE VIII

PRÊT DE SERVICES D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un prêt de services à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.05, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) L'enseignante ou l'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales si elle ou il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 de la convention.
- 2) Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignante ou l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employées ou d'employés auquel elle ou il est assimilé. Si l'enseignante ou l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
- 3) Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignante ou l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont elle ou il jouirait en vertu de sa convention si elle ou il était réellement en fonction à sa commission.
- 4) L'enseignante ou l'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de dix (10) jours à l'autre partie; dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant revient au service de la commission.
- 5) A son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, sa discipline et son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE IX

ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'une allocation de remplacement conformément à la clause 5-4.06 les dispositions suivantes s'appliquent.

- 1) La commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3) à 14) de l'annexe VI.
- 2) La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignante ou l'enseignant une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel de l'enseignante ou l'enseignant au moment de sa démission. S'il s'agit d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, le traitement annuel est celui qu'elle ou il recevrait si elle ou il n'était pas en disponibilité.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant par l'employeur.

- 3) L'enseignante ou l'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celle ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévue à l'article 2) doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date de la rupture de son lien d'emploi; elle ou il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 2) que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

ANNEXE X

FACTURATION MAGNÉTIQUE DES PRIMES D'ASSURANCES COLLECTIVES

Dans le cadre des travaux du comité prévu à la clause 5-10.26 de l'entente, les dispositions particulières suivantes s'appliquent pour la commission qui accepte de remplacer le système actuel d'autofacturation¹ des primes d'assurances collectives de personnes par un système de facturation magnétique des primes d'assurances collectives:

A) L'alinéa 1) de la clause 5-10.12 devient l'alinéa m) de la même clause.

Le nouvel alinéa 1) de la clause 5-10.12 est le suivant:

1) l'assureur établit le montant total des primes de l'enseignante ou l'enseignant pour chaque période de paye et le transmet à la commission par bande magnétique afin que celle-ci en effectue la déduction;

B) Le sous-paragraphe 1) du paragraphe B) de la clause 5-10.13 est modifié de la façon suivante:

5-10.13 B) 1) les dispositions prévues aux alinéas b) à l) de la clause 5-10.12;

C) La clause 5-10.13 est modifiée en y ajoutant le paragraphe C) suivant:

5-10.13 C) Assurances générales collectives (IARD)²

La Centrale peut également déterminer les dispositions de régimes d'assurances générales collectives (IARD). Le coût de ces régimes est entièrement à la charge de celles et ceux qui y participent.

Les enseignantes et les enseignants visés au paragraphe A) de la clause 5-10.01 peuvent bénéficier de la déduction à la source des primes d'assurances de ces régimes.

Seul l'alinéa l) de la clause 5-10.12 s'applique à ces régimes d'assurances générales collectives (IARD).

¹ La différence majeure entre les deux (2) systèmes de facturation est la suivante:

- . en autofacturation, c'est la commission qui établit individuellement le coût des primes des assurances collectives de personnes des enseignantes et des enseignants et qui procède à la déduction à la source de ces primes;
- . en facturation magnétique, c'est l'assureur qui établit le coût des primes et qui transmet par bande magnétique à la commission le montant total individuel qu'elle déduira sur la paye de chaque enseignante ou enseignant.

² (IARD) : Incendie, accident et risques divers

ANNEXE X (suite)

D) La clause 5-10.17 est remplacée par la suivante:

5-10.17 L'assureur choisi pour l'ensemble des régimes, y compris les assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, doit avoir son siège social au Québec et doit être un assureur seul ou un groupe d'assureurs agissant comme un assureur seul. Aux fins de choisir l'assureur, le Comité d'assurances de la Centrale, ou la Centrale dans le cas des régimes d'assurances générales collectives (IARD), peut procéder par appel d'offres ou selon toute autre méthode qu'il détermine.

E) La clause 5-10.25 est remplacée par la suivante:

5-10.25 A) La commission facilite la mise en place et l'application des régimes d'assurances collectives de personnes, notamment en faisant:

- 1) l'information aux nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- 2) l'inscription des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants;
- 3) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier de l'assurée ou l'assuré par l'assureur;
- 4) la remise à l'assureur des primes déduites;
- 5) la remise aux enseignantes ou enseignants des formulaires de demande de participation et de demande d'indemnité ou autres fournis par l'assureur;
- 6) la transmission des renseignements normalement requis de l'employeur par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- 7) la transmission à l'assureur du nom des enseignantes ou enseignants qui ont fait part à la commission de leur décision de prendre leur retraite.

B) Dans le cas des assurances générales collectives (IARD) prévues au paragraphe C) de la clause 5-10.13, la commission ne fait que remettre à l'assureur les primes déduites.

ANNEXE XI

COMITÉ PARITAIRE NATIONAL SUR LES MESURES DE RÉSORPTION ET DE RECYCLAGE POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2000-2001, 2001-2002 ET 2002-2003

- A) Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires du Québec et l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec, d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec, d'autre part, forment un comité paritaire composé de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie patronale et de quatre (4) représentantes ou représentants de la partie syndicale.
- B) Le mandat de ce comité est d'élaborer et de mettre en oeuvre, pour les années scolaires 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, des mesures de résorption et de recyclage susceptibles de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants en disponibilité en privilégiant les secteurs de l'enseignement les plus touchés par la réforme de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et du curriculum (grille-matières).

Ces mesures de résorption et de recyclage sont conçues principalement pour répondre aux besoins des enseignantes ou enseignants appartenant aux champs 5, 6, 7, 14, 15 et 16, et dans leur cas, les mesures visent non seulement à réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants mis en disponibilité, mais également le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à mettre en disponibilité, suite à la réforme.

- C) Pour remplir son mandat, le comité dispose d'un budget de :
- 1) un (1) million de dollars pour l'année scolaire 2000-2001;
 - 2) un (1) million de dollars pour l'année scolaire 2001-2002;
 - 3) deux (2) millions de dollars pour l'année scolaire 2002-2003.

La partie non utilisée de la masse monétaire de un (1) million de dollars de l'année scolaire 2000-2001 est transférée à l'année scolaire 2001-2002. Il en est de même pour la partie non utilisée de la masse monétaire de l'année scolaire 2001-2002 qui peut être transférée à l'année scolaire 2002-2003.

- D) À l'intérieur de son budget, le comité peut favoriser le recyclage lourd des enseignantes ou enseignants en disponibilité, ou à mettre en disponibilité, en ce qui concerne les enseignantes ou enseignants visés au deuxième alinéa du paragraphe B), dans la mesure où un tel recyclage est susceptible de permettre aux enseignantes et enseignants de combler les besoins du système scolaire, en tenant notamment compte de leurs qualifications spécifiques, de leurs connaissances particulières ainsi que de leur expérience.
- 1) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui suit un programme de recyclage lourd (au moins une année à temps complet) :
 - reçoit cent (100) pour cent de son traitement durant son programme de recyclage; l'écart entre le traitement applicable à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité et cent (100) pour cent de son traitement est pris à même le budget du comité;

ANNEXE XI (suite)

- reste sujet à l'application de la clause 5-3.20; à moins d'entente différente au comité, le principe suivant s'applique : si elle ou il est rappelé ou engagé en vertu de la clause 5-3.20, son programme de recyclage prend fin à moins que le comité ne décide qu'elle ou il peut le terminer, auquel cas l'obligation de se présenter chez son employeur est retardée d'autant.
- 2) L'enseignante ou l'enseignant en disponibilité, qui a complété son programme de recyclage à temps complet et qui ne peut être rappelé ou engagé en application du sous-paragraphe 2) ou 3) du paragraphe A) de la clause 5-3.20, devient mobile dans l'ensemble des commissions du territoire desservi par une direction régionale du ministère à moins d'entente différente au comité.
- 3) Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisation reçues et de relocalisations réalisées.

ANNEXE XII

MODIFICATION OU REMPLACEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION PERMETTANT DE MIEUX RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DE L'ÉCOLE

1. La présente annexe a pour but de permettre aux parties locales de modifier ou remplacer certaines dispositions de l'entente pour tenir compte du projet éducatif ainsi que des caractéristiques particulières des écoles.
2. Afin d'atteindre le but mentionné au paragraphe 1, la commission et le syndicat peuvent :
 - a) d'une part, modifier ou remplacer des stipulations négociées et agréées à l'échelle locale, notamment celles touchant l'organisation du travail;
 - b) d'autre part, modifier ou remplacer, par arrangement local, au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les dispositions suivantes de l'entente:
 - l'article 8-6.00 en ce qui concerne l'aménagement de la tâche éducative;
 - l'article 8-8.00 concernant les règles de formation des groupes d'élèves;
 - l'annexe XVIII.
3. Dans le cadre de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2, la procédure suivante s'applique:
 - a) une demande de modification des conditions de travail agréée par la directrice ou le directeur de l'école et l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 est transmise à la commission et au syndicat;

la demande précise les raisons la justifiant ainsi que les clauses ou articles à modifier ou à remplacer;
 - b) la commission et le syndicat disposent d'une période de trente (30) jours¹ à compter de la réception de la demande pour l'étudier, en discuter avec la directrice ou le directeur de l'école et les enseignantes ou enseignants visés, et soumettre, le cas échéant, toute recommandation jugée appropriée à la directrice ou au directeur de l'école et à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école;
 - c) par la suite, la commission et le syndicat conviennent, s'il y a lieu, de la modification ou du remplacement des dispositions visées, après avoir pris en considération la demande de modification et les commentaires reçus;
 - d) la commission et le syndicat peuvent convenir d'une autre procédure.
4. Les modifications aux conditions de travail pouvant être convenues entre la commission et le syndicat peuvent s'appliquer à une ou plusieurs écoles.

¹ Cette période exclut les mois de juillet et août et peut être prolongée par la commission et le syndicat.

ANNEXE XII (suite)

5. Les articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'entente ont préséance sur tout arrangement local convenu en vertu de la présente annexe et sont réputés demeurer en vigueur aux fins de l'application de l'article 5-3.00 relatif aux mouvements de personnel et à la sécurité d'emploi, notamment quant à la détermination des besoins et excédents d'effectifs.
6. Un arrangement local convenu en vertu du présent article est nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il détermine des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découleraient de l'application de ces articles et clauses du chapitre 8-0.00 de l'entente.

Tel arrangement est aussi nul et sans effet, en tout ou en partie, dans la mesure où il aurait pour effet d'augmenter ou de réduire le niveau des effectifs dans une ou plusieurs écoles ou à la commission.
7. La présente annexe s'applique également à l'éducation des adultes et en formation professionnelle en faisant les adaptations nécessaires.

ANNEXE XIII

CONGÉS SABBATIQUES À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

1) Période couverte par la présente annexe et retour au travail

- a) Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à une enseignante ou un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans;
- b) cette période est ci-après appelée «le contrat»;
- c) après son congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant doit revenir au travail à la commission pour une période au moins égale à celle de son congé. Ce retour peut s'effectuer pendant ou après la période du contrat.

2) Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire ou d'une demi-année scolaire; dans ce dernier cas, l'absence du travail doit être d'au moins six (6) mois consécutifs. Il s'agit donc des cent (100) premiers ou des cent (100) derniers jours de travail de l'année scolaire.
- b) Pendant le reste de la durée du contrat, la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant est la même que celle de toute autre enseignante ou tout autre enseignant régulier.
- c) À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de la convention.
- d) Si le congé sabbatique est reporté, il doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle le traitement a commencé à être différé.
- e) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour quelques raisons que ce soit.

3) Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le contrat, l'enseignante ou l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel elle ou il aurait droit en vertu de la convention applicable. Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13) de la présente annexe. Le pourcentage de traitement différé ne peut cependant excéder trente-trois et un tiers (33 1/3) pour cent par année civile.

ANNEXE XIII (suite)

Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, pendant la durée du contrat et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie des droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant n'a droit à aucune des primes et suppléments prévus à sa convention. Pendant le reste de la durée du contrat, l'enseignante ou l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes et des suppléments qui lui sont applicables.
- b) Pendant le congé sabbatique, l'enseignante ou l'enseignant ne peut recevoir aucune autre rémunération de la commission ou d'une autre personne ou société avec qui la commission a un lien de dépendance que le montant correspondant au pourcentage de son traitement pour la durée du contrat.
- c) Chacune des années scolaires visées par le contrat vaut comme période de service aux fins des quatre (4) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE et RRCE).

4) Retraite, désistement ou démission de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement¹ ou la démission de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignante ou l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop):

l'enseignante ou l'enseignant rembourse² à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14) de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages doivent toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignante ou l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé):

la commission rembourse à l'enseignante ou l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel elle ou il aurait eu droit en vertu de l'entente si le contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes et ce, sans intérêt;

¹ Dans le cas d'un congé sabbatique d'une année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le 1^{er} avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé. Dans le cas d'un congé sabbatique d'une demi-année scolaire, le désistement n'est pas permis entre le trentième (30^e) jour précédant le congé et la fin de ce dernier.

² La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE XIII (suite)

- c) le congé sabbatique est en cours:

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignante ou l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignante ou l'enseignant en application de l'article 3) de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignante ou l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignante ou l'enseignant rembourse¹ ce solde à la commission;

- d) aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux que l'enseignante ou l'enseignant aurait eus si elle ou il n'avait jamais adhéré au contrat. Ainsi, si le congé sabbatique a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sabbatique sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'enseignante ou l'enseignant peut cependant racheter la durée de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (deux cents (200) pour cent RREGOP et RRCE, cent (100) pour cent RRE et RRF).

Par ailleurs, si le congé sabbatique n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui est effectué à l'enseignante ou l'enseignant.

- 5) Renvoi de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignante ou l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

- 6) Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, le total d'une ou des absences sans traitement ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du contrat est prolongée d'autant.

Si le total d'une ou des absences sans traitement excède douze (12) mois, le contrat prend fin automatiquement et les dispositions prévues à l'article 4) s'appliquent.

- 7) Non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignante ou l'enseignant au 1^{er} juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

¹ La commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

ANNEXE XIII (suite)

8) Mise en disponibilité de l'enseignante ou l'enseignant

Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est mis en disponibilité, le contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4) s'appliquent. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignante ou l'enseignant doit rembourser la commission en vertu des paragraphes a) et c) de cet article (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat) et les traitements non versés sont remboursés sans être sujets à cotisation au régime de retraite.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) dans le cas du congé d'une (1) année, la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9) Invalité

- a) L'invalité survient avant que le congé n'ait été pris et perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié;

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de continuer sa participation au contrat et de reporter le congé à un moment où elle ou il ne sera plus invalide sous réserve du paragraphe d) de l'article 2. L'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur le traitement prévu au contrat.

S'il advenait que l'invalité se poursuive durant la dernière année du contrat ou la dernière demi-année du contrat dans le cas d'un congé d'une demi-année, celui-ci peut alors être interrompu avant que ne débute le congé, jusqu'à la fin de l'invalité, sous réserve du paragraphe d) de l'article 2. Durant cette période d'interruption, l'enseignante ou l'enseignant a droit à sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier;

- 2) soit de mettre fin au contrat et ainsi recevoir les montants non versés ainsi que sa prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier. Ces montants non versés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

- b) L'invalité survient au cours du congé sabbatique:

l'invalité est présumée ne pas avoir cours durant le congé sabbatique et elle est considérée comme débutant le jour du retour au travail de l'enseignante ou l'enseignant.

ANNEXE XIII (suite)

L'enseignante ou l'enseignant a droit, durant son congé sabbatique, au traitement déterminé dans le contrat. À compter de la date de retour au travail, si elle ou il est encore invalide, elle ou il a droit à la prestation d'assurance-salaire prévue à l'entente tant et aussi longtemps qu'elle ou il est couvert par un contrat. La prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé dans le contrat. Si la date de cessation de participation au contrat survient au moment où elle ou il est encore invalide, elle ou il reçoit alors une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- c) L'invalidité survient après que l'enseignante ou l'enseignant ait bénéficié de son congé sabbatique:

la participation de l'enseignante ou l'enseignant se poursuit et la prestation d'assurance-salaire est basée sur le traitement déterminé au contrat tant que dure l'invalidité. À compter du moment où le contrat se termine, l'enseignante ou l'enseignant encore invalide reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur son traitement régulier.

- d) L'invalidité dure plus de deux (2) ans:

durant les deux (2) premières années, l'enseignante ou l'enseignant est traité tel qu'il est prévu précédemment. À la fin de ces deux (2) années, le contrat cesse et:

- 1) si l'enseignante ou l'enseignant a déjà pris son congé sabbatique, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation au contrat);
- 2) si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas déjà pris son congé sabbatique, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à une cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle elle ou il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

10) Décès de l'enseignante ou l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignante ou l'enseignant pendant la durée du contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les dispositions prévues aux sous-paragraphes 1) et 2) du paragraphe d) de l'article 9) s'appliquent.

11) Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

- a) Le congé sabbatique ne peut être interrompu pour permettre la prise d'un congé de maternité ou d'adoption;
- b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique:

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est prolongé d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de l'entente pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

ANNEXE XIII (suite)

- c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique:

dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant choisit:

- 1) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire sous réserve du paragraphe d) de l'article 2;
- 2) soit de mettre fin au présent contrat, auquel cas les dispositions de l'article 4) s'appliquent.

- 12) En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13) Pourcentages du traitement

- a) Le congé est d'une demi-année:

- si le contrat est de deux (2) ans: 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de trois (3) ans: 83,34 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 87,5 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 90 pour cent du traitement;

- b) Le congé est d'une (1) année:

- si le contrat est de trois (3) ans: 66,66 pour cent du traitement;
- si le contrat est de quatre (4) ans: 75 pour cent du traitement;
- si le contrat est de cinq (5) ans: 80 pour cent du traitement.

14) Remboursement

- a) Congé d'une demi-année:

- 1) Pour un contrat de deux (2) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu.

- 2) Pour un contrat de trois (3) ans:

- après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
- après un (1) an d'exécution du contrat: 80 pour cent du montant reçu;
- après deux (2) ans d'exécution du contrat: 40 pour cent du montant reçu.

ANNEXE XIII (suite)

- 3) Pour un contrat de quatre (4) ans:
 - après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après un (1) an d'exécution du contrat: 85,71 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 57,14 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 28,57 pour cent du montant reçu.
- 4) Pour un contrat de cinq (5) ans:
 - après cent (100) jours d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après un (1) an d'exécution du contrat: 88,88 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 44,44 pour cent du montant reçu;
 - après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 22,22 pour cent du montant reçu.
- b) Congé d'une (1) année:
 - 1) Pour un contrat de trois (3) ans:
 - après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 50 pour cent du montant reçu.
 - 2) Pour un contrat de quatre (4) ans:
 - après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 66,66 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 33,33 pour cent du montant reçu.

ANNEXE XIII (suite)

- 3) Pour un contrat de cinq (5) ans:
- après un (1) an d'exécution du contrat: 100 pour cent du montant reçu;
 - après deux (2) ans d'exécution du contrat: 75 pour cent du montant reçu;
 - après trois (3) ans d'exécution du contrat: 50 pour cent du montant reçu;
 - après quatre (4) ans d'exécution du contrat: 25 pour cent du montant reçu.

ANNEXE XIV

RÈGLES D'ÉVALUATION PRÉVUES AU MANUEL D'ÉVALUATION DE LA SCOLARITÉ

Les règles d'évaluation contenues au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente ne seront pas modifiées à la baisse.

De même, aucune enseignante ou aucun enseignant ne se verra décerner une attestation officielle de scolarité à la baisse par rapport à celle qu'elle ou il détient déjà par suite d'une modification apportée aux règles contenues dans ce Manuel.

ANNEXE XV

**AJUSTEMENT MONÉTAIRE RÉTROACTIF
À LA SUITE D'UNE ATTESTATION OFFICIELLE DE SCOLARITÉ**

- A) Le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec adresseront une directive administrative aux commissions scolaires à l'effet de verser dans les quatre-vingt-dix (90) jours, si ce n'est déjà fait, à l'enseignante ou l'enseignant à l'emploi d'une commission au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1968 et le 30 juin 1998, avec ou sans lien d'emploi avec cette commission depuis le 1^{er} juillet 1998, les sommes qui lui seraient dues, sous réserve des autres obligations de payer contenues aux conventions collectives alors applicables, si la commission avait utilisé l'attestation officielle de l'état de sa scolarité aux fins de classement, ou l'attestation officielle découlant soit d'une décision du comité de révision, soit d'une modification aux règles du «Manuel d'évaluation de la scolarité».
- B) 1- La partie A) de la présente annexe ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui bénéficient d'un changement de scolarité attribuable uniquement à l'application de l'entente de règlement de l'action en nullité¹, à l'exception des enseignantes et enseignants mis en cause par cette action en nullité.
- 2- Le second tiret du dernier alinéa de la clause 6-1.03 ne s'applique pas à une règle modifiée qui est ajoutée au «Manuel d'évaluation de la scolarité» en application des dispositions de l'entente de règlement de l'action en nullité. Cependant, il s'applique aux enseignantes et enseignants visés par cette entente, à savoir :
- a) les enseignantes et enseignants mis en cause dans l'action en nullité;
 - b) les enseignantes et enseignants dont la demande de révision est inscrite au rôle du comité de révision le 23 septembre 1992 et à compter de cette date;
 - c) les enseignantes et enseignants visés par la délivrance d'une attestation de scolarité à compter de la date de la signature de l'entente de règlement de l'action en nullité.

La rétroactivité salariale ou financière applicable aux enseignantes et enseignants visés par les paragraphes b) et c) de l'alinéa précédent ne peut avoir d'effet antérieurement au 22 août 1991.

¹ P.G. du Québec c. comité de révision de la scolarité des enseignants et al., NE 200-05-003705-923.

ANNEXE XVI

CAS SPÉCIAUX DE CLASSEMENT

Les droits conférés à une enseignante ou un enseignant par les clauses 6-2.09, 6-5.02 et 6-5.03 s'appliqueront durant toute année scolaire subséquente à celles déjà prévues aux clauses précédemment citées.

Cependant, il est entendu qu'une enseignante ou un enseignant qui ne bénéficiait pas au 30 juin 1982 soit de la clause 6-2.09, soit de la clause 6-5.02, ne peut commencer à en bénéficier.

ANNEXE XVII

CALCUL DES ANNÉES D'EXPÉRIENCE

Exemples d'application de la clause 6-4.03

I-

	<u>Années d'expérience</u>	<u>Échelons d'expérience</u>
L'enseignante ou l'enseignant X est actuellement payé à	0	1
Après 90 jours	1	2
+ Après $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	2	3
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	3	4
Après $\frac{45}{(135)} + \frac{45}{(135)} + 90$ jours	4	5
Après 1 année à temps plein + (6-4.02)	5	6
Après à temps partiel, à la leçon ou comme suppléante ou suppléant occasionnel $\frac{45}{(135)} + 90$ jours	6	7

II-

Année scolaire	Jours de travail crédités			Utilisation des jours aux fins du calcul de l'expérience ¹			Solde après utilisation	Nombre d'années d'expérience reconnue
	Solde reporté	Jours travaillés	Total	45	90	45		
A	-	10	10	-	-	-	10	-
B	10	115	125	-	90	-	35	1
C	35	120	155	45	90	-	20	2
D	20	170	190	45	90	45	10	3
E	-	125	125	-	90	-	35	4
F	35	80	115	45	-	-	70	4
G	70	65	135	-	90	45	-	5

¹ Les jours crédités sont utilisés uniquement si leur nombre est égal ou supérieur à 45 ou 90 selon le cas, le tout à raison de bloc de 45 ou 90.

ANNEXE XVIII

COMPENSATION POUR DÉPASSEMENT DES MAXIMA D'ÉLÈVES PAR GROUPE

- A) Pour chaque groupe dont le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu selon l'article 8-8.00 ou l'article 13-11.00, l'enseignante ou l'enseignant visé a droit sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00 au montant de compensation C défini comme suit pour chaque portion du calendrier scolaire à laquelle elle s'applique:

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

où N est le nombre d'élèves excédant le maximum prévu pour ce groupe, ce nombre étant pondéré selon la formule suivante: la première ou le premier élève excédentaire vaut 1, la ou le deuxième élève excédentaire vaut 1,25 et les autres élèves excédentaires valent 1,5 chacune ou chacun.

Moy. est la moyenne prévue à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour cette catégorie d'élèves.

D est la durée d'enseignement assumé auprès de ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire.

Cette durée s'exprime en nombre d'heures au préscolaire et au primaire et en nombre de périodes de cinquante (50) minutes ou l'équivalent en formation générale au secondaire ou en formation professionnelle, multiplié par le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier scolaire pour lesquels la situation de dépassement existe, divisé par cinq (5).

(Exemple: 22 périodes de 45 minutes = 19,8 périodes de 50 minutes)

- B) La compensation annuelle à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a droit est limitée à:

- 1 460 \$ pour la première ou le premier élève excédentaire;
- 1 825 \$ pour la ou le deuxième élève excédentaire;
- 2 190 \$ pour chaque autre élève excédentaire.

EXEMPLE:

Une enseignante ou un enseignant du secondaire rencontre un groupe de trente-six (36) élèves (dont le maximum est trente-deux (32)) pour cinq (5) périodes de cinquante (50) minutes durant toute l'année scolaire.

$$C = \frac{27 \times N}{\text{Moy.}} \times D \times 1,00 \$$$

ANNEXE XVIII (suite)

N = 5,25 parce qu'il y a dans ce cas, 4 élèves qui excèdent le maximum
(36 - 32):

(1^{er} élève = 1
2^e élève = 1,25
3^e élève = 1,5
4^e élève = 1,5
Total= 5,25)

Moy. = 30

D = $5 \times \frac{180}{5}$ si le nombre de jours d'enseignement prévu au calendrier
scolaire est de cent quatre-vingts (180).

C = $\frac{27 \times 5,25}{30} \times 5 \times \frac{180}{5} \times 1,00 \$ = 850,50 \$$

ANNEXE XIX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

I) Introduction

Aux fins de l'application de la convention, la commission identifie les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les définitions qui suivent.

II) Définitions

A1 Aux fins de l'application de la convention, le Ministère adopte les catégories et les définitions qui suivent :

A) **Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

A.1 **Élèves à risque**

Les élèves à risque sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'elles ou ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- des difficultés pouvant mener à un échec;
- des retards d'apprentissage;
- des troubles émotifs;
- des troubles du comportement;
- un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère.

L'évaluation des besoins de ces élèves est nécessaire pour déterminer les mesures préventives ou les mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

Les élèves à risque présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

à l'éducation préscolaire, enfants qui :

- ont fréquemment des problèmes de discipline,
- sont isolés socialement,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- ont de la difficulté à suivre les consignes formulées par un adulte,
- montrent des difficultés à sélectionner, à traiter, à retenir et à utiliser l'information,

ANNEXE XIX (suite)

- montrent un retard en ce qui a trait à la conscience de l'écrit et du nombre,
- ont des déficits de l'attention,
- ont un retard de développement,
- ont des troubles du comportement¹;

au primaire, élèves qui :

- éprouvent des difficultés à atteindre les objectifs du Programme de formation de l'école québécoise,
- présentent un retard de langage expressif (autre que la déficience langagière),
- sont considérés comme surréactifs (problèmes de discipline, d'attention et de concentration) ou sous-réactifs (très faible interaction avec les camarades de leur classe),
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère,
- ont des problèmes émotifs,
- ont des troubles du comportement¹;

au secondaire, élèves qui :

- ont des retards scolaires,
- ont des difficultés ou des troubles d'apprentissage,
- ont une déficience intellectuelle légère;
- ont des difficultés non scolaires (grossesse, anorexie, dépression, toxicomanie, etc.),
- ont des problèmes émotifs,
- se sont absentés, sans motifs valables, de plusieurs cours,
- ont été impliqués dans plusieurs incidents touchant la discipline (suspension, retenues, etc.),
- ont des troubles du comportement¹.

Pour ces ordres d'enseignement, d'autres élèves éprouvent des difficultés à cause de leur non-maîtrise de la langue d'enseignement, de leur mésadaptation

¹ L'élève à risque ayant des troubles de comportement est celle ou celui dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir:

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive des personnes et des situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement de l'élève en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles de comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance face à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

ANNEXE XIX (suite)

à la culture d'accueil, de leur incompréhension des nuances de la langue, et ce, malgré les mesures d'accueil ou le temps passé dans une classe ordinaire. Ils peuvent avoir également besoin des services adaptés.

A.2 Élèves ayant des troubles graves du comportement

L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes:

- comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;
- comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.

L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins deux (2) écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.

Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.

B) Élèves handicapées ou handicapés

Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est handicapée ou handicapé l'élève qui correspond à la définition de «personne handicapée» contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1). Cette dernière définit ainsi la «personne handicapée»: *«toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap».*

Pour la déclaration annuelle des effectifs au 30 septembre, les catégories d'élèves décrites dans ce document permettent de reconnaître comme handicapées ou handicapés les élèves qui répondent aux trois conditions suivantes :

1. avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;
2. présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;
3. avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.

ANNEXE XIX (suite)

Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.

L'élève handicapée ou handicapé par de multiples déficiences ou difficultés doit se voir attribuer le code de la catégorie correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.

B.1 Élèves handicapées ou handicapés par une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière

1.1 Déficience motrice légère ou organique

1.1.1 Déficience motrice légère

L'élève a une déficience motrice légère lorsque l'évaluation de son fonctionnement neuromoteur, effectuée par une ou un spécialiste révèle un ou plusieurs troubles ou dommages d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève est dit «*handicapée ou handicapé par une déficience motrice légère*» lorsque l'évaluation de son fonctionnement révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- difficultés dans l'accomplissement de tâches de préhension (dextérité manuelle);
- difficultés dans l'accomplissement des tâches de la vie quotidienne (soins corporels, alimentation);
- limites sur le plan de la mobilité affectant les déplacements.

Ces difficultés ou limites peuvent s'accompagner de difficultés dans l'apprentissage de la communication.

Ces caractéristiques nécessitent un entraînement particulier et un soutien occasionnel en milieu scolaire.

1.1.2 Déficience organique

L'élève handicapée ou handicapé par une déficience organique est celui ou celle dont l'évaluation médicale et fonctionnelle révèle une ou plusieurs atteintes aux systèmes vitaux (respiration, circulation sanguine, système génito-urinaire, etc.) entraînant des troubles organiques permanents et ayant des effets nuisibles sur son rendement.

ANNEXE XIX (suite)

L'élève est «handicapée ou handicapé par une déficience organique» lorsque des troubles fonctionnels diagnostiqués chez lui ou chez elle révèlent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- besoins de soins intégrés dans l'horaire scolaire (médication fréquente, insuline et contrôle, soins infirmiers);
- difficultés dans l'apprentissage des programmes d'études à cause de traitements médicaux (concentration réduite, douleurs persistante, angoisse, horaire réduit);
- dans certains cas, une accessibilité à certains lieux limitée par la nature de sa maladie;
- des absences fréquentes, parfois pour de longues périodes, amenant des retards scolaires.

On reconnaît qu'une déficience organique a des effets négatifs sur le rendement scolaire d'une ou d'un élève lorsque l'état de celle-ci ou de celui-ci exige l'intégration de soins dans son horaire scolaire et des mesures pédagogiques adaptées.

1.2 Déficience langagière

L'élève a une déficience langagière lorsque son fonctionnement, évalué par une équipe multidisciplinaire, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examens appropriés, permet de diagnostiquer une dysphasie sévère.

Dysphasie sévère : trouble sévère et persistant du développement du langage limitant de façon importante les interactions verbales, la socialisation et les apprentissages scolaires.

Cet élève est considéré comme une personne handicapée lorsque son évaluation fonctionnelle révèle la présence de difficultés :

- très marquées sur le plan :
 - . de l'évolution du langage;
 - . de l'expression verbale;
 - . des fonctions cognitivo-verbales;
- de modérées à sévères sur le plan :
 - . de la compréhension verbale.

Le trouble en question est persistant et sévère au point d'empêcher l'élève d'accomplir les tâches scolaires normalement proposées aux jeunes de son âge.

L'élève a donc besoin de services complémentaires et d'une pédagogie adaptée.

ANNEXE XIX (suite)

A1

1.2.1 Déficience langagière sévère

Aux seules fins de l'application de l'article 8-8.00, la déficience langagière est dite sévère lorsqu'il s'agit de dysphasie de type surdité verbale, de dysphasie de type sémantique pragmatique ou d'aphasie congénitale ou de développement, dont l'évaluation faite par une équipe multidisciplinaire démontre une atteinte sévère sur le plan de la compréhension verbale et un trouble majeur de l'expression verbale.

B.2 Élèves handicapées ou handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement

2.1 Déficience intellectuelle moyenne à profonde

L'élève handicapée ou handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives faite par une équipe multidisciplinaire au moyen d'examens standardisés, révèle un fonctionnement général qui est nettement inférieur à celui de la moyenne, et qui s'accompagne de déficiences du comportement adaptatif se manifestant dès le début de la période de croissance.

2.1.1 Déficience intellectuelle moyenne à sévère

Une déficience intellectuelle est qualifiée de «*moyenne à sévère*» lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan du développement cognitif restreignant ses capacités d'apprentissage relativement à certains objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et nécessitant une pédagogie ou un programme adapté;
- des capacités fonctionnelles limitées sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin d'assistance pour s'organiser dans des activités nouvelles ou un besoin d'éducation à l'autonomie de base;
- des difficultés plus ou moins marquées dans le développement sensoriel et moteur ainsi que dans celui de la communication pouvant nécessiter une intervention adaptée dans ces domaines.

Un quotient intellectuel ou de développement qui se situe entre 20-25 et 50-55 est habituellement l'indice d'une déficience intellectuelle moyenne à sévère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

ANNEXE XIX (suite)

2.1.2 Déficience intellectuelle profonde

Une déficience intellectuelle est qualifiée de «*profonde*» lorsque l'évaluation fonctionnelle de l'élève révèle qu'elle ou il présente les caractéristiques suivantes :

- des limites importantes sur le plan du développement cognitif rendant impossible l'atteinte des objectifs des programmes d'études des classes ordinaires et requérant l'utilisation d'un programme adapté;
- des habiletés de perception, de motricité et de communication manifestement limitées, exigeant des méthodes d'évaluation et de stimulation individualisées;
- des capacités fonctionnelles très faibles sur le plan de l'autonomie personnelle et sociale entraînant un besoin constant de soutien et d'encadrement dans l'accomplissement des tâches scolaires quotidiennes;

L'évaluation fonctionnelle de cet élève peut également démontrer qu'il présente des déficiences associées telles que des déficiences physiques, sensorielles, ainsi que des troubles neurologiques, psychologiques et une forte propension à contracter diverses maladies.

Un quotient de développement inférieur à 20-25 est habituellement considéré comme le signe d'une déficience intellectuelle profonde. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = \frac{100 \times \text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

2.2 Troubles envahissants du développement

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles envahissants du développement est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique, d'examens standardisés en conformité avec les critères diagnostiques du DSM-IV¹, conclut à l'un ou l'autre des diagnostics suivants:

trouble autistique : ensemble des dysfonctions apparaissant dès le jeune âge se caractérisant par le développement nettement anormal ou déficient de l'interaction sociale et de la communication et, de façon marquée, par un répertoire restreint, répétitif et stéréotypé des activités, des champs d'intérêt et du comportement.

Le trouble autistique se manifeste par plusieurs des limites particulières suivantes:

¹

DSM-IV Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

ANNEXE XIX (suite)

- une incapacité à établir des relations avec ses camarades, des problèmes importants d'intégration au groupe;
- un manque d'aptitude à comprendre les concepts et les abstractions, une compréhension limitée des mots et des gestes;
- des problèmes particuliers de langage et de communication : pour certains ou certains de ces élèves, aucun langage; pour d'autres, écholalie, inversion des pronoms, etc.;
- des problèmes du comportement (hyperactivité ou passivité anormale, crises, craintes dans des situations banales ou imprudences dans des situations dangereuses, etc.);
- du maniérisme, des gestes stéréotypés et répétitifs, etc.

Le syndrome de Rett, le trouble désintégratif de l'enfance, le syndrome d'Asperger et le trouble envahissant du développement non spécifié sont également considérés comme des troubles envahissants du développement.

Les troubles considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

2.3 Troubles relevant de la psychopathologie

L'élève handicapée ou handicapé par des troubles relevant de la psychopathologie est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes, à l'aide de techniques d'observation systématique et d'examen standardisés, conduit au diagnostic suivant :

déficience psychique se manifestant par une distorsion dans plusieurs domaines du développement, notamment dans celui du développement cognitif.

Les troubles en cause présentent plusieurs des caractéristiques suivantes:

- comportement désorganisé, épisodes de perturbation grave;
- troubles émotifs graves, confusion extrême;
- déformation de la réalité, délire et hallucinations;
- difficultés marquées d'adaptation à la vie scolaire.

Les troubles du développement considérés ici sont d'une gravité telle qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

ANNEXE XIX (suite)

2.4 Élève ayant une déficience atypique

L'élève ayant une déficience atypique est celle ou celui dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire de spécialistes révèle des caractéristiques et des limites qui ne correspondent à aucune des catégories retenues par le Ministère en vue de sa déclaration annuelle des effectifs scolaires au 30 septembre.

Les diagnostics établis sont particuliers et souvent rarissimes. Cependant, les limites que présentent ces élèves sont d'une gravité telle qu'elles les empêchent d'accomplir des tâches normales, selon l'âge et le milieu scolaire, sans un soutien continu.

B.3 Élève handicapée ou handicapé par une déficience physique grave

3.1 Déficience motrice grave

L'élève ayant une déficience motrice grave est celle ou celui dont le système neuromoteur évalué par une ou un spécialiste, révèle un ou plusieurs troubles d'origine nerveuse, musculaire ou ostéoarticulaire.

L'élève «*handicapée ou handicapé par une déficience motrice grave*» est celle ou celui dont l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- limites fonctionnelles graves pouvant requérir un entraînement particulier et une assistance régulière pour l'accomplissement des activités de la vie quotidienne;
- limites importantes sur le plan de la mobilité (mobilité et déplacement) requérant une aide particulière pour le développement moteur, ainsi qu'un accompagnement dans les déplacements ou un appareillage très spécialisé;

Ces limites peuvent s'accompagner de limites importantes sur le plan de la communication qui rendent nécessaire le recours à des moyens de communication substitutifs.

Ces limites rendent nécessaires un entraînement particulier et un soutien continu.

3.2 Déficience visuelle

L'élève ayant une déficience visuelle est celle ou celui dont l'évaluation oculo-visuelle effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié, révèle pour chaque oeil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries.

L'élève est handicapée ou handicapé par sa déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :

ANNEXE XIX (suite)

- des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par :
 - . le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistrements sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;
 - . le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);
 - . le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts;
- des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;
- des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.

3.3 Déficience auditive

L'élève ayant une déficience auditive est celle ou celui dont l'ouïe, évaluée à l'aide d'examens standardisés par une ou un spécialiste, révèle un seuil moyen d'acuité supérieur à 25 décibels pour des sons purs de 500, 1000 et 2000 hertz, perçus par la meilleure oreille.

L'évaluation doit aussi tenir compte de la discrimination auditive et du seuil de tolérance au son.

L'élève est handicapée ou handicapé par une déficience auditive lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie, l'une des caractéristiques suivantes :

- des limites sur le plan de l'apprentissage et de l'utilisation de la communication verbale pouvant se traduire par :
 - . le besoin de techniques spécialisées pour l'apprentissage du langage verbal;
 - . le besoin d'apprendre et d'utiliser des moyens de communication substitutifs (lecture labiale, langue signée, etc.);
 - . le besoin de recourir à des interprètes;
- des difficultés dans le domaine du développement cognitif (lacunes dans la formation de concepts) et du développement du langage oral entraînant :
 - . le besoin d'un enseignement adapté;
 - . le besoin de combler des retards d'apprentissage.

ANNEXE XIX (suite)

A1 III) Mesures transitoires

A) Définitions des élèves à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage

1. Pour les élèves visés par l'application des nouveaux programmes, au fur et à mesure de leur implantation, conformément au calendrier d'implantation prévu par le Ministère

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

1.1 qui ne répond pas aux critères de réussite attendus en langue d'enseignement ou en mathématiques au cours ou à la fin du cycle¹;

ou

1.2 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant des difficultés graves d'apprentissage selon ce qui suit : l'élève ayant des difficultés graves d'apprentissage est celle ou celui, dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée;

ou

1.3 qui, avant d'être visé par l'application des nouveaux programmes, était identifié comme ayant une déficience intellectuelle légère selon ce qui suit : l'élève ayant une déficience intellectuelle légère est celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur² à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de

r a i s o n n e m e n t

¹ Définition sous réserve de l'évaluation prévue au paragraphe B).

² Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

ANNEXE XIX (suite)

d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

2. Pour les élèves non encore visés par l'application des nouveaux programmes

L'élève à risque présentant la caractéristique de retards d'apprentissage est celle ou celui :

2.1 qui a des difficultés légères d'apprentissage (retard scolaire mineur), c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard significatif en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire. Un retard de plus d'un (1) an dans l'une ou l'autre de ces matières peut être jugé significatif. Cette définition s'applique seulement aux élèves du primaire;

ou

2.2 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation pédagogique de type sommatif, fondée sur les programmes d'études en langue d'enseignement ou en mathématiques, révèle un retard de deux (2) ans ou plus dans l'une ou l'autre de ces matières, en regard des attentes à son endroit, compte tenu de ses capacités et du cadre de référence

que constitue la majorité des élèves de même âge à la commission scolaire (retard scolaire important). Cette définition s'applique seulement aux élèves du secondaire;

ou

2.3 qui a des difficultés graves d'apprentissage, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation réalisée par un personnel qualifié, à l'aide notamment d'une observation prolongée, révèle des troubles spécifiques d'apprentissage (autre que la déficience langagière) se manifestant par des retards de développement, en particulier au plan des habiletés de communication, suffisamment importants pour provoquer un retard scolaire en l'absence d'intervention appropriée. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire;

ou

ANNEXE XIX (suite)

2.4 qui a une déficience intellectuelle légère, c'est-à-dire celle ou celui dont l'évaluation des fonctions cognitives, réalisée à l'aide d'examens standardisés administrés par un personnel qualifié, révèle un fonctionnement général significativement inférieur¹ à la moyenne, accompagné d'une déficience du comportement adaptatif se manifestant graduellement pendant la période de croissance. Les limitations constatées au plan du développement cognitif se traduisent par un besoin constant de recourir à un mode de raisonnement d'ordre concret et par un retard s'accroissant graduellement dans les apprentissages scolaires requérant des capacités de symbolisation et d'abstraction. Cette définition s'applique aux élèves du primaire et du secondaire.

Note : L'identification d'une déficience intellectuelle légère devrait être exceptionnelle au premier cycle du primaire.

B) Évaluation

1. Le comité prévu à l'annexe XXX de l'entente procédera à l'évaluation de la nouvelle définition de la notion de retards d'apprentissage apparaissant au sous-paragraphe 1.1.
2. Cette évaluation portera plus particulièrement sur :
 - l'application de cette définition;
 - la portée de cette définition par rapport aux anciennes définitions d'élèves ayant des difficultés légères d'apprentissage, des difficultés graves d'apprentissage, ou une déficience intellectuelle légère prévues à l'entente 1995-1998.
3. Au plus tard le 30 janvier 2002, le comité fera rapport aux parties.

¹ Un quotient de développement entre 50-55 et 70-75 est habituellement considéré comme significatif d'une déficience intellectuelle légère. Les résultats aux examens standardisés d'évaluation des fonctions cognitives peuvent être transposés en quotient de développement par la formule suivante :

$$\text{quotient de développement} = 100 \times \frac{\text{âge de développement}}{\text{âge chronologique}}$$

ANNEXE XX

**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM D'ÉLÈVES D'UN GROUPE
QUI FAIT L'OBJET D'INTÉGRATION
DES ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Lorsque la commission pondère des élèves intégrés, elle applique un facteur de pondération aux élèves intégrés selon la formule suivante:

$$F = \frac{MI}{M}$$

où

- F est le facteur de pondération;
- MI est le maximum prévu à l'article 8-8.00 ou à l'article 13-11.00 pour le groupe dans lequel l'élève est intégré;
- M est le maximum prévu à l'article 8-8.00 pour la catégorie d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à laquelle l'élève intégré appartient.

Si le résultat de l'application de cette formule pour une ou un élève donné est négatif, on ne tient pas compte du facteur de pondération.

Lorsque le produit du nombre d'élèves ainsi pondérés n'est pas un nombre entier, on procède comme suit:

si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Exemple: deux (2) élèves à risque, au secondaire, sont intégrés dans un cours de formation générale comportant trente (30) élèves avant l'intégration.

Le maximum du groupe où s'intègrent les deux (2) élèves est de 32;

le maximum de la catégorie à laquelle appartiennent les deux (2) élèves est de 20.

Facteur de pondération : $\frac{32}{20} = 1,6$

Nombre d'élèves intégrés : $2 \times 1,6 = 3,2 = 3$

Nombre total d'élèves aux fins d'établissement du maximum du groupe :
 $30 + 3 = 33$

Dans ce cas, le nombre d'élèves dépasse le maximum prévu (32) d'une (1) ou d'un (1) élève et l'enseignante ou l'enseignant a donc droit à la compensation prévue à la clause 8-8.01.

Référence: clause 8-9.05

ANNEXE XXI

**ÉTABLISSEMENT DU MAXIMUM ET DE LA MOYENNE D'ÉLÈVES
DANS UN GROUPE D'ÉLÈVES HANDICAPÉS
OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
COMPTANT DES ÉLÈVES DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES**

Le maximum d'élèves de ce groupe s'établit comme suit:

- a) on divise le nombre d'élèves de chaque catégorie par le maximum d'élèves par groupe pour cette catégorie d'élèves;
- b) on additionne les quotients ainsi obtenus;
- c) on divise le nombre total d'élèves dans le groupe par la somme des quotients ainsi obtenus;
- d) le nouveau quotient ainsi obtenu est le maximum. Si la fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte; si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La moyenne est obtenue en soustrayant deux (2) du maximum.

Ce mode de calcul s'applique également à un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire comptant une (1) ou un (1) élève ou des élèves d'une ou de différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'inclusion, lors du calcul, des élèves visés au sous-paragraphe 3) du paragraphe A) de la clause 8-8.04.

EXEMPLE:

Au secondaire, un groupe de dix-huit (18) élèves est composé comme suit :

Nombre d'élèves	Catégorie	Identification	Maximum
10	Élèves à risque	Retards d'apprentissage	20
5	Élèves à risque	Troubles du comportement	14
3	Déficiences physiques graves	Déficiences motrices graves	11

18

$$\frac{10}{20} + \frac{5}{14} + \frac{3}{11} = 15,93$$

Maximum : 16
Moyenne : 14
Dépassement : 2

Référence : clause 8-8.01

ANNEXE XXII

CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION

Un cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire de plus d'un (1) an en langue maternelle et en mathématiques et nécessite des mesures particulières d'aide à ses apprentissages de base.

Selon l'importance de son retard et la nature de ses besoins, l'élève emprunte un cheminement particulier de formation de type temporaire ou de type continu:

- a) un cheminement particulier de formation de type temporaire est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles;
- b) un cheminement particulier de formation de type continu est un cheminement particulier de formation qui vise l'insertion sociale et professionnelle. L'élève qui emprunte ce cheminement obtient, au terme de ce dernier, une reconnaissance officielle de ses acquis.

ANNEXE XXIII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire, l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation de cours et leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

ANNEXE XXIV

CONCERNANT LES PETITES ÉCOLES

Le ministère de l'Éducation, par le biais des règles budgétaires, assure aux commissions scolaires où il existe des petites écoles des ressources équivalentes à celles allouées conformément à l'annexe XIX de la convention 1983-1985, en tenant compte des données de la tâche et de l'évolution des clientèles.

ANNEXE XXV

ENTENTE PORTANT SUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE

Attendu l'importance d'investir dans la réussite éducative des élèves;

Attendu que les études démontrent l'importance d'agir dès le préscolaire et le début du primaire;

Attendu la nouvelle politique touchant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA);

Attendu les dispositions de la présente entente;

Attendu la décision du ministre de l'Éducation annoncée le 21 décembre 1999 d'ajouter des ressources enseignantes;

Attendu la nécessité d'évaluer un tel programme d'investissement;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. À compter de l'année scolaire 2000-2001, les règles de formation de groupes d'élèves suivantes s'appliquent:

Année scolaire	Clientèle	Moyenne	Maximum
À compter de 2000-2001	Préscolaire 5 ans - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2001-2002	Préscolaire 5 ans	18	20
	Première année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2002-2003	Première année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	20	22
	Deuxième année du primaire - en milieux défavorisés	18	20
À compter de 2003-2004	Deuxième année du primaire - ailleurs qu'en milieux défavorisés	22	24

2. Périodiquement, le ministère en collaboration avec les commissions scolaires, procédera à l'évaluation des résultats obtenus. Au cours de l'année scolaire 2007-2008, le rapport final d'évaluation incluant les recommandations sera déposé aux commissions scolaires et à la partie syndicale.
3. Les parties se rencontreront pour analyser les résultats et discuter des suites appropriées. L'évaluation finale des résultats obtenus permettra au ministère de décider si, à compter de l'année scolaire 2008-2009, les mesures ci-dessus seront prolongées, avec ou sans modifications.
4. Durant la période d'application du programme, ces règles de formation de groupes ont préséance sur celles prévues au deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 8-8.02 ainsi qu'au premier alinéa et au deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 8-8.03.

ANNEXE XXVI

SERVICES ÉDUCATIFS PARTICULIERS AUX ÉLÈVES VIVANT EN MILIEU PLURIETHNIQUE

Depuis un certain nombre d'années, le Gouvernement est préoccupé par les questions touchant le cheminement scolaire des élèves issus des milieux pluriethniques. Tout en ne ménageant aucun effort en vue de favoriser le succès scolaire de cette clientèle, l'objectif poursuivi est de contribuer à faciliter l'intégration de celle-ci au vécu de l'école québécoise.

Dans le but de faciliter cette intégration des élèves concernés à des classes ordinaires, des mesures spéciales de soutien linguistique en français sont accessibles, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

Le Ministère a le souci de bien évaluer l'atteinte des objectifs des apprentissages des élèves en classe d'accueil; dans certains cas, il y a possibilité pour ces élèves de prolonger leur séjour dans ces classes.

Des efforts seront poursuivis par le Ministère afin que le Gouvernement maintienne substantiellement les activités de ce programme et les ressources y afférentes.

ANNEXE XXVII

**EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT
CE QUI CONSTITUE UNE FONCTION
PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE LA LOI SUR
L'INSTRUCTION PUBLIQUE (L.R.Q., c. I-14)
(tel qu'il était en vigueur au 30 juin 1989)**

- 1) Constituent une fonction pédagogique ou éducative:
 - a) la fonction d'enseignant à temps plein; ou
 - b) toute fonction à temps plein de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des enseignants, aux activités para-pédagogiques ou aux services personnels aux élèves.

)))))))))))))

A.C. 1417-70, (1970) 102 G.O., 2141

Référence: clause 6-4.02

ANNEXE XXVIII

SORTIES POUR CERTAINES ENSEIGNANTES OU CERTAINS ENSEIGNANTS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

- 1) En conformité avec les conditions et modalités prévues aux clauses 12-4.02 et 12-5.01 de l'entente, la Commission scolaire du Littoral assume directement ou rembourse aux enseignantes ou enseignants visés les frais inhérents à deux (2) sorties par année, pour ces enseignantes ou enseignants et leurs personnes à charge, de leur lieu d'affectation jusqu'à Sept-Iles.

Le présent paragraphe 1) remplace, pour les enseignantes ou enseignants ayant un point de départ autre que leur lieu d'affectation, les trois (3) sorties prévues à l'alinéa a) de la clause 12-4.02 de l'entente sans toutefois modifier les autres droits prévus au chapitre 12-0.00.

- 2) La présente annexe s'applique aux enseignantes ou enseignants suivants:

BURKE, Harvey
DRISCOLL, Marie-Lucille
JONCAS, Marie-Berthe
LAVALLÉE, Lydia
MONGER, Gilles

- 3) La clause 12-4.01 de l'entente s'applique aux enseignantes ou enseignants bénéficiant de la présente annexe.
- 4) Une (1) des sorties mentionnées au paragraphe 1) de la présente annexe peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non résident pour rendre visite à une enseignante ou un enseignant mentionné au paragraphe 2) de cette annexe.

ANNEXE XXIX

COMITÉ RELATIF

À L'ÉDUCATION DES ADULTES ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 1- Le Ministère de l'Éducation, la Fédération des Commissions scolaires du Québec (FCSQ) et l'Association des Commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ) d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ) d'autre part, forment un comité de six (6) personnes dont trois (3) représentantes ou représentants désignés par la partie patronale et trois (3) représentantes ou représentants désignés par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat:

- a) de suggérer des modalités de détermination des postes d'enseignantes ou d'enseignants réguliers à l'éducation des adultes et en formation professionnelle;
- b) de faire rapport aux parties au plus tard le 31 mars 2002.

ANNEXE XXX

ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

COMITÉ

Le ministère de l'Éducation, la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) et l'Association québécoise des commissions scolaires anglophones (ACSAQ) d'une part et la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) d'autre part, forment un comité composé d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants désignés par la partie patronale et d'au plus cinq (5) représentantes ou représentants désignés par la partie syndicale.

Le comité a pour mandat:

- a) de revoir le processus d'identification des élèves prévu à l'article 8-9.00 afin de le rendre plus efficient;
- b) de définir la notion de services d'appui à l'intégration;
- c) d'analyser les définitions et les règles de formation de groupes pour les élèves identifiés handicapés afin de maintenir ou d'améliorer les services auprès de ces élèves.

Le comité doit faire rapport aux parties dans les meilleurs délais.

ANNEXE XXXI

**CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES À LA MISE À LA
RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE**

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La commission scolaire : _____
appelée ci-après : «La commission»

ET

Nom : _____ *Prénom :* _____

Adresse : _____

appelé ci-après : «L'enseignante ou l'enseignant»

OBJET: RÉGIME DE MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE

1- Période de mise à la retraite de façon progressive

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet ____ et se termine le 30 juin ____.

Elle peut se terminer à une date différente dans les circonstances et selon les modalités prévues aux clauses 5-21.17 et 5-21.18.

2- Temps travaillé

Pendant la durée de l'entente, le temps travaillé par l'enseignante ou l'enseignant est égal au pourcentage suivant de la semaine régulière de travail pour chaque année visée:

pour l'année scolaire ____: ____%

pour l'année scolaire ____: ____%

pour l'année scolaire ____: ____%

pour l'année scolaire ____: ____%

pour l'année scolaire ____: ____%

ANNEXE XXXI (suite)

2- Temps travaillé (suite)

Malgré l'alinéa précédent, la commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir de modifier ce pourcentage à la condition toutefois que le temps travaillé ne soit pas inférieur à quarante (40) pour cent de la semaine régulière de travail ou de son équivalent sur une année scolaire.

Le présent paragraphe 2 s'applique sous réserve du premier alinéa de la clause 5-21.07.

3- Autres modalités d'application du régime convenues avec l'enseignante ou l'enseignant

En foi de quoi, les parties ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____

Pour la commission scolaire

L'enseignante ou l'enseignant

ANNEXE XXXII

**ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS COUVERTS
PAR LE PROTOCOLE D'INTÉGRATION DES
PROFESSEURS DE L'ÉTAT DU QUÉBEC AUX COMMISSIONS SCOLAIRES**

Les enseignantes ou enseignants qui sont assujettis au protocole d'intégration des professeurs de l'État du Québec aux commissions scolaires et qui sont en disponibilité à une commission scolaire reçoivent cent (100) pour cent du traitement qu'elles ou ils recevraient si elles ou ils n'étaient pas en disponibilité et ce, tant qu'elles ou ils demeurent couverts par ce protocole.

ANNEXE XXXIII

DROITS PARENTAUX

Indemnités

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, l'enseignante puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-emploi qui pourraient survenir postérieurement à cette signature mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi.

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- i) si DRHC avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire d'assurance-emploi;
- ii) si, par la suite, DRHC modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

ANNEXE XXXIV

DROITS PARENTAUX

Modifications

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-emploi concernant les droits parentaux ou l'instauration d'un régime de congés parentaux pour tous les travailleurs et travailleuses du Québec, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

ANNEXE XXXV

**LETTRE D'ENTENTE
RELATIVE AUX RESPONSABILITÉS FAMILIALES**

La CEQ d'une part et le Gouvernement du Québec représenté par le Conseil du trésor, d'autre part, reconnaissent par la présente, la relation d'interdépendance entre la famille et le travail. En ce sens, les parties favorisent la prise en compte de la dimension de la conciliation famille-travail dans l'organisation du travail.

À cet effet, les parties à la présente encouragent les parties sectorielles, régionales ou locales, selon le cas, à une meilleure conciliation des responsabilités parentales et familiales avec celles du travail, dans la détermination des conditions de travail et leur application.

ANNEXE XXXVI

COMITÉ RELATIF À LA CAPACITÉ

Dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, le ministère de l'Éducation et la Fédération des commissions scolaires du Québec d'une part, et la Centrale de l'enseignement du Québec d'autre part, forment un comité composé de quatre (4) personnes dont deux (2) sont désignées par la partie syndicale et deux (2) sont désignées par la partie patronale.

Le comité a pour mandat :

- 1) d'étudier les principaux problèmes liés à l'application des critères de capacité notamment en ce qui concerne l'enseignement de la langue seconde au primaire, de la langue maternelle, de la langue seconde ainsi que des mathématiques et des sciences au secondaire;
- 2) de faire les recommandations appropriées aux parties à cette entente.

ANNEXE XXXVII

LISTE DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Spécialité 1

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRÉTARIAT.

Spécialité 2

L'enseignement des cours de formation professionnelle en AGRO-TECHNIQUE.

Spécialité 3

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER.

Spécialité 4

L'enseignement des cours de formation professionnelle en TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES.

Spécialité 5

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PÊCHES.

Spécialité 6

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX.

Spécialité 7

L'enseignement des cours de formation professionnelle en BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES.

Spécialité 8

L'enseignement des cours de formation professionnelle en CONSTRUCTION.

Spécialité 9

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ÉLECTRICITÉ.

Spécialité 10

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ÉLECTRONIQUE.

Spécialité 11

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DU BÂTIMENT.

Spécialité 12

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉTALLURGIE.

ANNEXE XXXVII (suite)

Spécialité 13

L'enseignement des cours de formation professionnelle en CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT.

Spécialité 14

L'enseignement des cours de formation professionnelle en DESSIN TECHNIQUE.

Spécialité 15

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ÉQUIPEMENT MOTORISÉ.

Spécialité 16

L'enseignement des cours de formation professionnelle en TRANSPORT.

Spécialité 17

L'enseignement des cours de formation professionnelle en FABRICATION MÉCANIQUE.

Spécialité 18

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE.

Spécialité 19

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION.

Spécialité 20

L'enseignement des cours de formation professionnelle en SOINS ESTHÉTIQUES.

Spécialité 21

L'enseignement des cours de formation professionnelle en COIFFURE.

Spécialité 22

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT.

Spécialité 23

L'enseignement des cours de formation professionnelle en PROTECTION CIVILE.

Spécialité 24

L'enseignement des cours de formation professionnelle en ARTS APPLIQUÉS.

ANNEXE XXXVII (suite)

Spécialité 25

L'enseignement des cours de formation professionnelle en IMPRIMERIE.

Spécialité 26

L'enseignement des cours de formation professionnelle en OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE.

Spécialité 27

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS.

Spécialité 28

L'enseignement des cours de formation professionnelle en MONTAGE DE LIGNES.

Spécialité 29

L'enseignement des cours de formation professionnelle en CONDUITE DE CAMION LOURD.

ANNEXE XXXVIII

DESCRIPTION DES SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A) Préliminaire

Les cours offerts aux élèves de la formation professionnelle par une commission scolaire dispensant l'enseignement professionnel et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être que de l'un ou l'autre des types suivants:

- a) les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour l'enseignement professionnel apparaissant au profil scolaire de l'élève;
- b) les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux autorisés par le Ministère apparaissant au profil scolaire de l'élève.

B) Spécialités de la formation professionnelle

Spécialité 1

Tous les cours de formation professionnelle¹ en ADMINISTRATION, COMMERCE ET SECRETARIAT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 2

Tous les cours de formation professionnelle¹ en AGRO-TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 3

Tous les cours de formation professionnelle¹ en FORESTERIE, SCIAGE ET PAPIER apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 4

Tous les cours de formation professionnelle¹ en TRAVAUX DE GÉNIE ET MINES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 5

Tous les cours de formation professionnelle¹ en PÊCHES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

¹ À l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXVIII (suite)

Spécialité 6

Tous les cours de formation professionnelle¹ en SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 7

Tous les cours de formation professionnelle¹ en BOIS ET MATÉRIAUX CONNEXES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 8

Tous les cours de formation professionnelle¹ en CONSTRUCTION apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 9

Tous les cours de formation professionnelle¹ en ÉLECTRICITÉ apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 10

Tous les cours de formation professionnelle¹ en ÉLECTRONIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 11

Tous les cours de formation professionnelle¹ en MÉCANIQUE DU BÂTIMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 12

Tous les cours de formation professionnelle¹ en MÉTALLURGIE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 13

Tous les cours de formation professionnelle¹ en CHIMIE APPLIQUÉE ET ENVIRONNEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

¹ À l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXVIII (suite)

Spécialité 14

Tous les cours de formation professionnelle¹ en DESSIN TECHNIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 15

Tous les cours de formation professionnelle¹ en ÉQUIPEMENT MOTORISÉ apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 16

Tous les cours de formation professionnelle¹ en TRANSPORT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 17

Tous les cours de formation professionnelle¹ en FABRICATION MÉCANIQUE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 18

Tous les cours de formation professionnelle¹ en MÉCANIQUE D'ENTRETIEN INDUSTRIELLE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 19

Tous les cours de formation professionnelle¹ en ALIMENTATION, HÔTELLERIE, RESTAURATION apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 20

Tous les cours de formation professionnelle¹ en SOINS ESTHÉTIQUES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 21

Tous les cours de formation professionnelle¹ en COIFFURE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

¹ À l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXVIII (suite)

Spécialité 22

Tous les cours de formation professionnelle¹ en PRODUCTION TEXTILE ET HABILLEMENT apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 23

Tous les cours de formation professionnelle¹ en PROTECTION CIVILE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 24

Tous les cours de formation professionnelle¹ en ARTS APPLIQUÉS apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 25

Tous les cours de formation professionnelle¹ en IMPRIMERIE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 26

Tous les cours de formation professionnelle en OPÉRATION DE MACHINERIE LOURDE apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 27

Tous les cours de formation professionnelle en MÉCANIQUE DE VÉHICULES LOURDS apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 28

Tous les cours de formation professionnelle en MONTAGE DE LIGNES apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

Spécialité 29

Tous les cours de formation professionnelle en CONDUITE DE CAMION LOURD apparaissant à la grille-horaire des élèves sont réputés identifiés à cette spécialité de la formation professionnelle.

¹ À l'inclusion des cours complémentaires.

ANNEXE XXXIX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPÉCIALITÉS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les parties conviennent que la spécialité de la formation professionnelle numéro 29 «conduite de camion lourd» est attribuée à toutes les enseignantes ou tous les enseignants du programme «conduite de camion lourd» à l'emploi de la Commission scolaire Rivière-du-Nord.

De même, cette commission et le syndicat visé peuvent modifier ou remplacer la clause 13-10.08.

ANNEXE XL

RÈGLES D'ÉCRITURE RELATIVES À L'UTILISATION DU FÉMININ ET DU MASCULIN

1. Dans le texte de l'entente, on emploie les genres féminin et masculin dans la désignation de personne. La conjonction «ou» placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse indifféremment aux femmes et aux hommes sans exclusion. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin, singulier ou pluriel. La conjonction «et» placée entre les deux genres signifie que l'on s'adresse à l'ensemble du personnel enseignant de la commission. Dans ce cas, l'accord des verbes, épithètes, etc. se fait au masculin pluriel;

Exemples: - l'enseignante ou l'enseignant a droit...
- toute réunion impliquant des enseignantes ou enseignants...
- la suppléante ou le suppléant occasionnel...
- l'organisme de participation représentant les enseignantes et enseignants...

2. Lorsqu'il est question de désignation de personne, on utilise la forme féminine et son déterminant d'abord et la forme masculine et son déterminant ensuite écrits en toutes lettres et ce, quelle que soit la place dans la phrase (sujet ou complément);

Exemples: - la représentante ou le représentant...
- aucune enseignante ou aucun enseignant...
- une assesseure ou un assesseur...

Toutefois, si ce déterminant (article, adjectifs démonstratif, possessif, numéral, indéfini...) est le même pour les deux genres, on ne le répète pas sauf dans les cas d'élosion de l'article et de la préposition «de»;

Exemples: - chaque enseignante ou enseignant...
- aux enseignantes et enseignants...
- à titre d'enseignante ou d'enseignant...
- d'une étudiante ou d'un étudiant...
- l'enseignante ou l'enseignant...

3. Lorsque la désignation de personne est un épïcène (double genre grammatical), on écrit le mot précédé des déterminants féminin et masculin;

Exemples: - sa ou son substitut...
- la ou le chef de groupe...

4. Lorsque la désignation de personne est suivie d'un qualificatif ou d'une expression en tenant lieu, on ne les répète pas. Ce qualificatif ou cette expression s'applique aux deux genres;

Exemples: - l'enseignante ou l'enseignant à temps plein...
- la directrice ou le directeur adjoint...
- la représentante ou le représentant syndical...

5. Lorsque l'épithète précède immédiatement la désignation de personne, on l'écrit en le faisant suivre de la forme féminine et de la forme masculine. Toutefois, si l'épithète ne change pas de forme selon le genre, on ne le répète pas.

Exemples: - la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant...
- l'unique auteure ou auteur...

ANNEXE XLI

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT PROVENANT DES RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Dans le cas où une commission scolaire décide d'offrir un contrat à temps plein à une enseignante ou un enseignant qui est employé par la Commission scolaire cri ou par la Commission scolaire Kativik de même que par une commission scolaire francophone ou anglophone dans une des localités visées par la clause 12-1.02 ou dans les localités de Sept-Îles dont Clarke City, de Port-Cartier, de Gallix ou de Rivière Pentecôte, cette enseignante ou cet enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02, si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, et ce, si elle ou il répond aux conditions suivantes:

- 1) avoir sa permanence;
- 2) avoir complété cinq (5) années de service à sa commission, de façon continue, avant son engagement par une commission scolaire; l'acquisition de service par une enseignante ou un enseignant qui obtient un congé sans traitement est retardée proportionnellement.

Avant le 1^{er} juin, l'enseignante ou l'enseignant qui désire être relocalisé doit aviser par écrit sa commission de la ou des régions où elle ou il désire l'être.

Avant le 1^{er} juillet de cette même année scolaire, la commission transmet aux directions régionales concernées du ministère de l'Éducation, le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations pertinentes.

Chaque direction régionale concernée transmet alors à chacune des commissions scolaires de sa région le nom des enseignantes ou enseignants qui veulent être relocalisés ainsi que les informations fournies par la commission.

Chaque année, avant le 15 novembre, chaque direction régionale informe le Comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage du nombre de demandes de relocalisations reçues et de relocalisations réalisées.

ANNEXE XLII

ENTENTE INTERVENUE ENTRE, D'UNE PART, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET, D'AUTRE PART, LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) AGISSANT COMME REPRÉSENTANTE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (FSE) ET ANGLOPHONES (APEQ)

Attendu l'adoption de la Loi sur l'équité salariale;

Attendu que le gouvernement a présenté, le 20 novembre 1998, un rapport à la Commission de l'équité salariale sur le programme gouvernemental de relativité salariale en vertu du chapitre IX de la Loi sur l'équité salariale;

Attendu que dans ce rapport, le gouvernement prévoit compléter son programme pour tous les emplois non encore évalués, notamment les emplois d'enseignantes et d'enseignants, à l'intérieur des délais prescrits par la Loi;

Attendu que ce rapport fait présentement l'objet d'une analyse par la Commission de l'équité salariale qui doit déterminer si le programme est réputé être établi conformément à la Loi;

Attendu que la Commission rendra sans doute sa décision à cet égard avant l'été 2001;

Attendu l'intention des parties de travailler conjointement à l'atteinte de l'équité salariale;

Attendu les commentaires et observations transmis à la Commission de l'équité salariale par la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ);

Attendu que la Loi fait obligation aux parties de maintenir l'équité salariale dans les secteurs public et parapublic;

Attendu que la CEQ et le gouvernement ont mené, depuis 1992, des travaux conjoints afin de déterminer la valeur relative et le rangement des emplois d'enseignantes et d'enseignants;

Attendu qu'à la suite de ces travaux, il n'y a pas eu d'accord entre les parties concernant l'identification des catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants et leur valeur;

Attendu qu'il existe également un différend concernant la question de la durée annuelle du travail;

Attendu que le redressement salarial retenu ne constitue pas, pour la CEQ, une admission quant au règlement de la question de la relativité et de l'équité salariale;

Attendu que les parties ont convenu de poursuivre les travaux sur l'évaluation des emplois et la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité;

Attendu la position exprimée par la CEQ concernant la date de rétroactivité;

Les parties conviennent de ce qui suit :

SECTION I

Redressement salarial

1. Définitions

1.1 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins d'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

1.1.1 Commission scolaire actuelle

Commission scolaire existant depuis le 1^{er} juillet 1998.

1.1.2 Commission scolaire ancienne

Commission scolaire qui existait avant le 1^{er} juillet 1998.

1.1.3 Catégorie

L'une des catégories telles qu'elles étaient définies à la clause 6-2.01 de la convention collective 1995-1998.

2. Champ d'application

2.1 Cette entente s'applique à toute enseignante ou tout enseignant¹ à l'emploi d'une commission scolaire, actuelle ou ancienne, à un moment donné, à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996, compte tenu de la durée de ses services.

3. Échelles redressées

3.1 Le redressement salarial débute le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et est complété au 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002.

Pour les périodes antérieures au 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002 l'enseignante ou l'enseignant se voit appliquer l'échelle de traitement redressée correspondant aux anciennes catégories.

Malgré le paragraphe D) de la clause 6-4.01 de la convention collective 1995-1998, l'expérience acquise en 1996-1997 permet un avancement d'échelon aux enseignantes et enseignants de commissions scolaires qui détenaient en 1996-1997 l'échelon 15 ou qui auraient détenu l'échelon 16 si l'échelle redressée s'était alors appliquée.

3.2 Les échelles de traitement redressées constituent les échelles applicables pour les périodes visées. Ces échelles apparaissent à la section II.

¹Y compris la suppléante ou le suppléant occasionnel, l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

4. Modalités d'intégration dans la nouvelle structure salariale au 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002

4.1 Catégories 14, 15 et 16 ans

L'enseignante ou l'enseignant des catégories 14, 15 et 16 ans est intégré à l'échelle 17 ans et moins à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.2 Catégorie 17 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 17 ans est intégré à l'échelle 17 ans et moins à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait, au moment de l'intégration, augmenté de deux (2).

4.3 Catégorie 18 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 18 ans est intégré à l'échelle 18 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.4 Catégorie 19 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 19 ans est intégré à l'échelle 19 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

4.5 Catégorie 20 ans

L'enseignante ou l'enseignant de la catégorie 20 ans est intégré à l'échelle 20 ans à l'échelon correspondant à celui qu'elle ou il détenait au moment de l'intégration.

5. Suppléante ou suppléant occasionnel - Enseignante ou enseignant à la leçon - Enseignante ou enseignant à taux horaire

5.1 Pour chaque période concernée, les taux applicables à la suppléante ou au suppléant occasionnel sont reproduits à la section II.

La rémunération, pour des durées de remplacement supérieures à 60 minutes, est déterminée par l'application des principes contenus à la clause 6-7.03 de la convention collective.

5.2 Pour chaque période concernée, les taux applicables à l'enseignante ou l'enseignant à la leçon sont reproduits à la section II.

5.3 Pour chaque période concernée, le taux applicable à l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle est reproduit à la section II.

6. Rappel de traitement

6.1 L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement et compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement¹ auquel elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 101^e jour de travail de l'année scolaire 1995-1996 et la date d'entrée en vigueur de l'entente par application des échelles ou des taux redressés apparaissant à la section II;

ET

- le traitement¹ qu'elle ou il aurait dû recevoir pour cette même période par application des échelles ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02 et 13-2.02 de la convention collective 1995-1998 sans tenir compte du premier alinéa de la clause 6-5.11, de l'article 14 de l'annexe L, des articles 7 et 15 de l'annexe LII et l'annexe LIV de cette même convention.

7. Reconnaissance de la scolarité

7.1 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lors du reclassement à 17 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, celle-ci ou celui-ci bénéficie d'un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de traitement de l'échelle 17 ans et moins, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 17.

7.2 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, un reclassement à 16 ans ou moins ne donne droit à aucun avancement accéléré d'échelon.

7.3 À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, lors du reclassement à 18 ans, 19 ans ou 20 ans d'une enseignante ou d'un enseignant, à partir de l'échelle 17 ans et moins, celle-ci ou celui-ci se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience reconnue par l'application de l'article 6-4.00 de la convention collective, dans la limite de l'atteinte de l'échelon 15.

¹Y compris toute somme due en vertu de la convention ayant un lien direct ou indirect avec les échelles de traitement.

SECTION II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	14	1	A	A	26 286	26 843	27 111	27 673	27 950	28 518	28 946	29 522	30 260	30 851	31 622
0310	14	2	A	A	27 068	27 678	27 955	28 571	28 856	29 478	29 920	30 551	31 315	31 962	32 761
0310	14	3	A	A	27 872	28 531	28 816	29 482	29 776	30 449	30 905	31 587	32 377	33 077	33 903
0310	14	4	A	A	28 701	29 392	29 686	30 383	30 687	31 391	31 862	32 577	33 391	34 124	34 977
0310	14	5	A	A	29 537	30 264	30 566	31 300	31 612	32 353	32 838	33 590	34 430	35 201	36 081
0310	14	6	A	A	30 392	31 156	31 468	32 240	32 561	33 341	33 841	34 633	35 499	36 310	37 218
0310	14	7	A	A	31 297	32 097	32 418	33 226	33 558	34 374	34 890	35 718	36 611	37 460	38 397
0310	14	8	A	A	32 203	33 045	33 375	34 225	34 567	35 425	35 956	36 828	37 749	38 642	39 608
0310	14	9	A	A	33 165	34 045	34 385	35 274	35 626	36 523	37 071	37 982	38 932	39 866	40 863
0310	14	10	A	A	34 137	35 060	35 410	36 343	36 705	37 646	38 210	39 166	40 146	41 125	42 154
0310	14	11	A	A	35 152	36 118	36 479	37 454	37 827	38 811	39 393	40 392	41 403	42 427	43 488
0310	14	12	A	A	36 200	37 209	37 581	38 600	38 984	40 013	40 613	41 657	42 700	43 770	44 866
0310	14	13	A	A	37 292	38 345	38 728	39 790	40 187	41 259	41 879	42 967	44 043	45 159	46 289
0310	14	14	A	A	38 408	39 507	39 902	41 011	41 420	42 540	43 178	44 315	45 424	46 590	47 756
0310	14	15	A	A	39 555	40 703	41 109	42 268	42 689	43 859	44 517	45 704	46 848	48 065	49 269
0310	14	16	A	A		41 127	41 538	42 911	43 338	44 724	45 396	46 803	47 974	49 417	50 654
0310	14	17	A	A				43 575	44 008	45 618	46 302	47 936	49 136	50 811	52 084

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	15	1	A	A	27 897	28 186	28 467	28 758	29 046	29 340	29 780	30 078	30 830	31 136	31 915
0310	15	2	A	A	28 727	29 061	29 351	29 688	29 985	30 324	30 779	31 124	31 902	32 255	33 062
0310	15	3	A	A	29 604	29 975	30 274	30 648	30 954	31 332	31 802	32 185	32 990	33 383	34 217
0310	15	4	A	A	30 459	30 857	31 166	31 567	31 883	32 288	32 772	33 183	34 013	34 435	35 295
0310	15	5	A	A	31 364	31 786	32 103	32 529	32 854	33 285	33 784	34 220	35 076	35 524	36 412
0310	15	6	A	A	32 277	32 727	33 054	33 509	33 843	34 303	34 817	35 283	36 166	36 644	37 560
0310	15	7	A	A	33 240	33 716	34 053	34 534	34 879	35 365	35 895	36 388	37 298	37 804	38 749
0310	15	8	A	A	34 207	34 715	35 062	35 574	35 929	36 447	36 994	37 519	38 457	38 996	39 971
0310	15	9	A	A	35 226	35 763	36 120	36 662	37 028	37 574	38 138	38 693	39 661	40 230	41 236
0310	15	10	A	A	36 284	36 849	37 218	37 788	38 165	38 741	39 323	39 907	40 906	41 505	42 543
0310	15	11	A	A	37 367	37 964	38 343	38 945	39 333	39 941	40 540	41 157	42 186	42 819	43 890
0310	15	12	A	A	38 483	39 111	39 503	40 137	40 537	41 178	41 795	42 445	43 507	44 174	45 280
0310	15	13	A	A	39 618	40 283	40 685	41 357	41 768	42 446	43 082	43 770	44 865	45 570	46 711
0310	15	14	A	A	40 810	41 508	41 923	42 629	43 053	43 765	44 421	45 144	46 274	47 014	48 191
0310	15	15	A	A	42 070	42 798	43 226	43 961	44 399	45 141	45 819	46 572	47 738	48 510	49 725
0310	15	16	A	A		43 223	43 654	44 605	45 048	46 007	46 698	47 671	48 864	49 861	51 110
0310	15	17	A	A				45 268	45 718	46 901	47 604	48 804	50 026	51 256	52 540

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	16	1	A	A	29 627	29 627	29 923	29 923	30 222	30 222	30 675	30 675	31 442	31 442	32 228
0310	16	2	A	A	30 530	30 563	30 868	30 901	31 210	31 244	31 712	31 746	32 540	32 574	33 388
0310	16	3	A	A	31 427	31 494	31 809	31 876	32 195	32 262	32 746	32 815	33 635	33 706	34 548
0310	16	4	A	A	32 365	32 445	32 769	32 850	33 178	33 259	33 758	33 841	34 687	34 772	35 641
0310	16	5	A	A	33 311	33 409	33 742	33 841	34 178	34 278	34 792	34 892	35 765	35 868	36 765
0310	16	6	A	A	34 300	34 413	34 758	34 872	35 220	35 335	35 865	35 982	36 882	37 002	37 927
0310	16	7	A	A	35 321	35 450	35 805	35 936	36 294	36 426	36 972	37 106	38 034	38 172	39 126
0310	16	8	A	A	36 385	36 530	36 894	37 041	37 410	37 558	38 121	38 271	39 228	39 381	40 366
0310	16	9	A	A	37 471	37 634	38 010	38 174	38 554	38 720	39 300	39 468	40 455	40 627	41 644
0310	16	10	A	A	38 588	38 769	39 157	39 340	39 732	39 916	40 515	40 702	41 720	41 912	42 961
0310	16	11	A	A	39 726	39 929	40 328	40 533	40 937	41 144	41 761	41 971	43 021	43 236	44 318
0310	16	12	A	A	40 948	41 166	41 577	41 797	42 213	42 435	43 071	43 296	44 379	44 610	45 726
0310	16	13	A	A	42 178	42 416	42 840	43 080	43 509	43 751	44 408	44 654	45 771	46 023	47 175
0310	16	14	A	A	43 457	43 715	44 152	44 411	44 853	45 115	45 792	46 058	47 210	47 483	48 671
0310	16	15	A	A	44 776	45 053	45 504	45 784	46 239	46 521	47 219	47 506	48 695	48 989	50 216
0310	16	16	A	A		45 478	45 932	46 427	46 888	47 387	48 098	48 604	49 821	50 340	51 601
0310	16	17	A	A				47 091	47 558	48 281	49 005	49 738	50 983	51 734	53 030

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	17	1	A	A	31 826	31 826	32 144	32 144	32 465	32 465	32 952	32 952	33 776	33 776	34 620
0310	17	2	A	A	32 775	32 786	33 114	33 126	33 457	33 468	33 970	33 982	34 832	34 844	35 715
0310	17	3	A	A	33 727	33 755	34 092	34 121	34 461	34 490	35 007	35 036	35 912	35 942	36 840
0310	17	4	A	A	34 731	34 773	35 120	35 162	35 513	35 555	36 088	36 131	37 034	37 078	38 005
0310	17	5	A	A	35 773	35 827	36 185	36 240	36 602	36 657	37 207	37 263	38 195	38 252	39 209
0310	17	6	A	A	36 840	36 909	37 278	37 347	37 720	37 790	38 357	38 428	39 389	39 462	40 449
0310	17	7	A	A	37 938	38 023	38 403	38 489	38 872	38 958	39 542	39 629	40 621	40 710	41 728
0310	17	8	A	A	39 056	39 159	39 551	39 655	40 050	40 155	40 757	40 864	41 886	41 995	43 046
0310	17	9	A	A	40 230	40 349	40 752	40 873	41 280	41 401	42 022	42 145	43 199	43 325	44 409
0310	17	10	A	A	41 472	41 602	42 018	42 149	42 569	42 702	43 343	43 477	44 565	44 703	45 822
0310	17	11	A	A	42 712	42 861	43 290	43 440	43 873	44 024	44 684	44 838	45 960	46 118	47 272
0310	17	12	A	A	44 015	44 179	44 621	44 787	45 233	45 400	46 081	46 250	47 408	47 581	48 773
0310	17	13	A	A	45 347	45 529	45 984	46 168	46 628	46 813	47 515	47 703	48 897	49 090	50 319
0310	17	14	A	A	46 753	46 949	47 418	47 615	48 089	48 288	49 012	49 214	50 445	50 652	51 921
0310	17	15	A	A	48 184	48 397	48 880	49 095	49 584	49 799	50 547	50 766	52 036	52 261	53 570

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	18	1	A	A	34 187	34 187	34 529	34 529	34 874	34 874	35 397	35 397	36 282	36 282	37 189
0310	18	2	A	A	35 196	35 202	35 554	35 559	35 915	35 920	36 459	36 464	37 376	37 382	38 316
0310	18	3	A	A	36 249	36 258	36 620	36 629	36 995	37 004	37 560	37 569	38 508	38 517	39 480
0310	18	4	A	A	37 323	37 337	37 711	37 725	38 102	38 117	38 688	38 703	39 671	39 686	40 678
0310	18	5	A	A	38 427	38 447	38 832	38 852	39 241	39 261	39 850	39 871	40 868	40 889	41 911
0310	18	6	A	A	39 552	39 580	39 976	40 004	40 404	40 433	41 040	41 069	42 096	42 126	43 180
0310	18	7	A	A	40 759	40 788	41 196	41 225	41 637	41 667	42 291	42 321	43 379	43 410	44 496
0310	18	8	A	A	41 974	42 009	42 428	42 463	42 888	42 923	43 567	43 602	44 692	44 729	45 847
0310	18	9	A	A	43 238	43 276	43 709	43 747	44 184	44 223	44 886	44 925	46 048	46 089	47 241
0310	18	10	A	A	44 540	44 581	45 027	45 069	45 520	45 562	46 246	46 289	47 446	47 490	48 678
0310	18	11	A	A	45 876	45 923	46 382	46 428	46 893	46 940	47 644	47 692	48 884	48 933	50 157
0310	18	12	A	A	47 288	47 334	47 807	47 853	48 331	48 377	49 103	49 150	50 379	50 427	51 688
0310	18	13	A	A	48 725	48 772	49 260	49 308	49 801	49 850	50 597	50 646	51 912	51 963	53 262
0310	18	14	A	A	50 231	50 277	50 779	50 825	51 334	51 380	52 150	52 197	53 502	53 550	54 889
0310	18	15	A	A	51 789	51 831	52 349	52 392	52 916	52 959	53 753	53 797	55 142	55 186	56 566

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	19	1	A	A	36 771	36 771	37 139	37 139	37 510	37 510	38 073	38 073	39 025	39 025	40 001
0310	19	2	A	A	37 854	37 854	38 233	38 233	38 615	38 615	39 194	39 194	40 174	40 174	41 178
0310	19	3	A	A	38 953	38 953	39 343	39 343	39 736	39 736	40 332	40 332	41 340	41 340	42 374
0310	19	4	A	A	40 111	40 111	40 512	40 512	40 917	40 917	41 531	41 531	42 569	42 569	43 633
0310	19	5	A	A	41 341	41 341	41 754	41 754	42 172	42 172	42 805	42 805	43 875	43 875	44 972
0310	19	6	A	A	42 563	42 563	42 989	42 989	43 419	43 419	44 070	44 070	45 172	45 172	46 301
0310	19	7	A	A	43 850	43 850	44 289	44 289	44 732	44 732	45 403	45 403	46 538	46 538	47 701
0310	19	8	A	A	45 164	45 164	45 616	45 616	46 072	46 072	46 763	46 763	47 932	47 932	49 130
0310	19	9	A	A	46 557	46 557	47 023	47 023	47 493	47 493	48 205	48 205	49 410	49 410	50 645
0310	19	10	A	A	47 971	47 971	48 451	48 451	48 936	48 936	49 670	49 670	50 912	50 912	52 185
0310	19	11	A	A	49 453	49 453	49 948	49 948	50 447	50 447	51 204	51 204	52 484	52 484	53 796
0310	19	12	A	A	50 949	50 949	51 458	51 458	51 973	51 973	52 753	52 753	54 072	54 072	55 424
0310	19	13	A	A	52 543	52 543	53 068	53 068	53 599	53 599	54 403	54 403	55 763	55 763	57 157
0310	19	14	A	A	54 171	54 171	54 713	54 713	55 260	55 260	56 089	56 089	57 491	57 491	58 928
0310	19	15	A	A	55 856	55 856	56 415	56 415	56 979	56 979	57 834	57 834	59 280	59 280	60 762

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0310	20	1	A	A	40 894	40 894	41 303	41 303	41 716	41 716	42 342	42 342	43 401	43 401	44 486
0310	20	2	A	A	41 977	41 977	42 397	42 397	42 821	42 821	43 463	43 463	44 550	44 550	45 664
0310	20	3	A	A	43 076	43 076	43 507	43 507	43 942	43 942	44 601	44 601	45 716	45 716	46 859
0310	20	4	A	A	44 234	44 234	44 676	44 676	45 123	45 123	45 800	45 800	46 945	46 945	48 119
0310	20	5	A	A	45 464	45 464	45 919	45 919	46 378	46 378	47 074	47 074	48 251	48 251	49 457
0310	20	6	A	A	46 686	46 686	47 153	47 153	47 625	47 625	48 339	48 339	49 547	49 547	50 786
0310	20	7	A	A	47 973	47 973	48 453	48 453	48 938	48 938	49 672	49 672	50 914	50 914	52 187
0310	20	8	A	A	49 287	49 287	49 780	49 780	50 278	50 278	51 032	51 032	52 308	52 308	53 616
0310	20	9	A	A	50 680	50 680	51 187	51 187	51 699	51 699	52 474	52 474	53 786	53 786	55 131
0310	20	10	A	A	52 094	52 094	52 615	52 615	53 141	53 141	53 938	53 938	55 286	55 286	56 668
0310	20	11	A	A	53 576	53 576	54 112	54 112	54 653	54 653	55 473	55 473	56 860	56 860	58 282
0310	20	12	A	A	55 072	55 072	55 623	55 623	56 179	56 179	57 022	57 022	58 448	58 448	59 909
0310	20	13	A	A	56 666	56 666	57 233	57 233	57 805	57 805	58 672	58 672	60 139	60 139	61 642
0310	20	14	A	A	58 294	58 294	58 877	58 877	59 466	59 466	60 358	60 358	61 867	61 867	63 414
0310	20	15	A	A	59 979	59 979	60 579	60 579	61 185	61 185	62 103	62 103	63 656	63 656	65 247

Le code 0310 signifie «Enseignantes et enseignants réguliers, enseignantes et enseignants à temps plein ou à temps partiel»

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«A» signifie «annuel».

SECTION II (suite)

ÉCHELLES DE TRAITEMENT (TRANSITOIRES)

Corps	Classe	Échelon	Taux de base	Taux de convention	Taux au 101e jour de* 1995-1996	Taux au 1er jour de* 1996-1997	Taux au 101e jour de* 1996-1997	Taux au 1er jour de* 1997-1998	Taux au 101e jour de* 1997-1998	Taux au 1er jour de* 1998-1999	Taux au 101e jour de* 1998-1999	Taux au 1er jour de* 1999-2000	Taux au 101e jour de* 1999-2000	Taux au 1er jour de* 2000-2001	Taux au 101e jour de* 2000-2001
0395	0	0	H	H	26,28	26,84	27,11	27,67	27,95	28,51	28,94	29,52	30,26	30,85	31,62
0396	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0396A	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0396B	0	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0397	14	0	H	H	30,53	31,33	31,64	32,45	32,77	33,58	34,08	34,91	35,78	36,63	37,55
0397	15	0	H	H	33,42	33,91	34,25	34,75	35,10	35,60	36,13	36,65	37,56	38,09	39,04
0397	16	0	H	H	35,47	35,61	35,96	36,11	36,47	36,62	37,16	37,31	38,24	38,39	39,35
0397	17	0	H	H	38,93	39,04	39,43	39,53	39,92	40,03	40,62	40,73	41,75	41,86	42,91
0397	18	0	H	H	41,65	41,69	42,11	42,14	42,56	42,60	43,24	43,28	44,36	44,40	45,50
0397	19	0	H	H	44,97	44,97	45,42	45,42	45,87	45,87	46,56	46,56	47,72	47,72	48,91
0397	20	0	H	H	47,88	47,88	48,36	48,36	48,84	48,84	49,57	49,57	50,81	50,81	52,08

Le code 0395 signifie «suppléantes et suppléants occasionnels».

Les codes 0396, 0396A et 0396B signifient «enseignantes et enseignants à taux horaire».

Le code 0397 signifie «enseignantes et enseignants à la leçon».

L'astérisque (*) indique que l'on doit lire «jour de travail de l'année scolaire».

«H» signifie «horaire».

SECTION III

Poursuite des travaux en équité salariale

1. Comité paritaire d'évaluation des emplois d'enseignantes et d'enseignants

1.1 Les parties forment un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du Conseil du trésor (CT) et du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

1.2 Le comité a pour mandat de poursuivre :

- les discussions sur l'identification d'une ou des catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et des collèges;
- l'évaluation des emplois pour le personnel enseignant des commissions scolaires et des collèges en ce qui a trait aux facteurs en différend, identifiés à la section V.

À moins que les parties n'en conviennent autrement, cette évaluation se poursuit avec le système intersectoriel d'évaluation des emplois (système à 16 facteurs) utilisé lors des travaux en comité conjoint CT/CEQ et sur la base des données recueillies lors de l'enquête menée par le comité conjoint CT/CEQ en mars 1996.

1.3 Le comité se réunira, au besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties et il adoptera les règles de procédure qu'il jugera utiles à son bon fonctionnement.

Le comité conviendra, en conformité avec la clause 1.2, des méthodes et outils disponibles pouvant servir à l'établissement de la ou des valeurs relatives des emplois d'enseignantes et d'enseignants.

1.4 À la fin de ses travaux, ou au plus tard douze (12) mois après sa formation, le comité remet aux parties son rapport contenant ses constatations et ses recommandations.

1.5 Après le dépôt du rapport, les parties conviennent des suites à y donner.

2. Comité paritaire d'évaluation de la durée annuelle du travail des emplois d'enseignantes et d'enseignants

2.1 Les parties conviennent d'avoir recours à cinq (5) experts qu'elles choisissent conjointement, dont le mandat de chacun est de conseiller les parties sur la méthode qu'il juge la plus appropriée pour mesurer, pour les enseignantes et enseignants, la durée du travail requise pour effectuer un travail de qualité.

2.2 Ces experts entendront chacune des parties faire rapport de la démarche et de la méthode retenues dans le cadre des travaux en équité salariale pour les enseignantes et enseignants, ainsi que des problèmes rencontrés.

Ils pourront, au besoin, référer aux diverses études ou travaux traitant d'un sujet en lien avec leur mandat.

2.3 Les experts remettent leur rapport individuel aux parties, au plus tard six (6) mois après le début de leur mandat.

2.4 Les parties forment un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).

2.5 Le comité a pour mandat :

- de soumettre aux parties, à la suite du rapport des experts, une ou des méthodes pour estimer la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité;
- de poursuivre les travaux, après l'accord des parties sur la ou les méthodes, en vue d'estimer la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité et de déterminer le degré de correspondance entre cette durée annuelle et la durée annuelle du travail requise pour les professionnelles et professionnels des secteurs public et parapublic;
- de remettre aux parties son rapport contenant ses constatations et ses recommandations au regard de la durée annuelle du travail requise pour effectuer un travail de qualité au plus tard six (6) mois après l'entente sur la ou les méthodes retenues.

2.6 Après le dépôt du rapport, les parties conviennent des suites à y donner.

3. Généralités

3.1 Si les parties en viennent à une entente sur une valeur de l'emploi ou sur une durée annuelle de travail supérieure à celle reconnue par le gouvernement à la date de la signature de la présente entente, la structure salariale des enseignantes et des enseignants sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure et de modalités d'étalement différentes.

3.2 Les parties conviennent de maintenir, jusqu'au 30 juin 2001, le nombre de libérations actuellement accordé (3 personnes à temps plein) dans le cadre des travaux portant sur l'évaluation des emplois d'enseignantes et d'enseignants.

Les parties pourront convenir de prolonger ces libérations après le 30 juin 2001.

3.3 Les parties conviennent d'inclure la ou les catégories d'emplois d'enseignantes et d'enseignants dans les travaux qu'elles mèneront pour l'ensemble des catégories d'emplois concernant le mode d'estimation des écarts et le maintien de l'équité salariale.

3.4 Les parties conviennent de se rencontrer afin de régler tout problème découlant de l'application de la présente entente.

SECTION IV

Enseignement en formation professionnelle

1. Les parties conviennent de former un comité paritaire composé de représentantes et représentants, d'une part, du Conseil du trésor et du ministère de l'Éducation et, d'autre part, de la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ).
2. Le comité a le mandat :
 - de procéder à une étude de l'enseignement en formation professionnelle;
 - d'étudier l'opportunité de distinguer ou de définir une nouvelle catégorie d'emplois en formation professionnelle;
 - de déterminer, le cas échéant, les exigences et les conditions d'accès à la nouvelle catégorie d'emplois.
3. Le comité devra produire son rapport aux parties négociantes au plus tard le 31 décembre 2000. Suite au dépôt du rapport, les parties engageront des pourparlers sur les suites à donner à ce dernier.

SECTION V

Évaluations de l'emploi déposées par chacune des parties en comité conjoint

Q	FACTEURS	Profil syndical Comité conjoint Mai 1998	Profil patronal Comité conjoint Mai 1998	Nouvelle exigence de baccalauréat	
				CEQ	Conseil du trésor (verbal)
1	Formation professionnelle	8	8	9	9
2	Expérience préalable	7	7	6	5
3	Durée d'initiation	4	3	4	3
4	Coordination musculaire et dextérité	3	2	3	2
5	Autonomie	4	4	4	4
6	Raisonnement	4,5	4	4,5	4
7	Jugement	4	4,5	4	4,5
8	Concentration et attention sensorielle	8	7	8	7
9	Effort physique	3	3	3	3
10	Responsabilité à l'égard des résultats	4	4	4	4
11	Responsabilité à l'égard d'autrui	3	3	3	3
12	Responsabilité de surveillance	2	1	2	1
13	Communications	6,5	6,5	6,5	6,5
14	Milieu de travail	2	2	2	2
15	Risques inhérents	3	2	3	2
16	Rythme de travail	3	2	3	2
	Points	748	708	759	710
	Rangement	21	20		20

ANNEXE XLIII

ENCADREMENT DES STAGIAIRES

I- Principes généraux

L'encadrement des stagiaires est une responsabilité acceptée par une enseignante ou par un enseignant qui contribue ainsi à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants. Cette fonction est reconnue et valorisée comme une contribution individuelle à la responsabilité collective de l'ensemble des membres de la profession au regard de la relève.

En vue de reconnaître cette importante contribution des enseignantes et enseignants, de favoriser l'accompagnement des stagiaires dans l'école et la classe, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- la participation d'une enseignante ou d'un enseignant à l'encadrement d'une ou d'un stagiaire se fait sur une base volontaire;
- 2- la reconnaissance de l'action et du temps consacrés à la formation des futures enseignantes et futurs enseignants implique une compensation appropriée;
- 3- le fait qu'une commission ou qu'une école reçoive une ou un stagiaire ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'effectif enseignant ou d'augmenter la tâche des enseignantes ou enseignants qui ne participent pas à l'encadrement. De plus, une ou un stagiaire ne peut être appelé à faire de la suppléance.

II- Arrangement local

Dans ce cadre et en tenant compte des orientations du ministère de l'Éducation, la commission et le syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- à la compensation des enseignantes et enseignants associés;
- à l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires.

III- Information au syndicat

La commission fournit au syndicat l'information pertinente relative à l'accueil des stagiaires, notamment les ententes sur le sujet avec les universités.

Elle l'informe annuellement de l'allocation reçue aux fins de l'encadrement des stagiaires et de l'utilisation qu'elle en a faite.

ANNEXE XLIV

CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À TEMPS PARTIEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

- 1- Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux enseignantes et aux enseignants dispensant les cours offerts par les commissions scolaires dans les établissements pénitentiaires relevant du Service correctionnel du Canada.
- 2- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions du chapitre 11-0.00 de la convention s'appliquent.
- 3- Les clauses 11-2.04 à 11-2.09, 11-7.04, 11-7.05, 11-7.07, 11-7.09 à 11-7.11, 11-7.14, sauf le paragraphe D), 11-7.15, 11-7.16, 11-7.28, 11-7.33 à 11-7.37, 11-8.08, 11-10.04, 11-10.10 et le paragraphe A) de la clause 11-10.03 ne s'appliquent pas.
- 4- **Dispositions relatives à l'engagement**
 - A) La liste de rappel existant le 30 juin 1998 dans chacun des établissements pénitentiaires continue d'exister en vertu de la présente annexe.
 - B) Seule l'expérience acquise en établissement pénitentiaire est considérée aux fins d'établir l'ordre de la liste.
 - C) Au 1^{er} juillet de chaque année, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, les noms des nouvelles enseignantes ou nouveaux enseignants qui ont travaillé dans l'établissement pénitentiaire au cours de l'année scolaire précédente, à titre d'enseignante ou d'enseignant, et qu'elle a décidé de rappeler. En regard de chacun des noms des enseignantes ou enseignants, la commission inscrit l'expérience acquise dans la spécialité, au cours de l'année scolaire précédente.
 - D) Lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant, elle offre le poste à celle ou celui qui a le plus d'années d'expérience sur la liste de rappel, dans la ou les spécialités visées.
 - E) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.
 - F) La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les dispositions des paragraphes A) à E).

ANNEXE XLIV (suite)

5- Interruption des activités

La commission peut suspendre le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant lorsque la direction de l'établissement pénitentiaire, pour des raisons hors de son contrôle, doit interrompre les activités d'enseignement. Dans ce cas, la commission rémunère l'enseignante ou l'enseignant pour la première journée ou partie de journée de l'interruption comme si elle ou il avait été au travail. Aux fins des avantages sociaux et du régime de retraite, le contrat d'une enseignante ou d'un enseignant est considéré équivalent à une tâche pleine sur une base annuelle tant que le nombre total d'heures d'interruption au cours d'une année n'excède pas deux cent soixante-seize (276) heures d'enseignement. Par la suite, le nombre d'heures prévu au contrat est ajusté.

Dans le cas d'une interruption de plus deux (2) semaines des activités, la commission doit aviser l'enseignante ou l'enseignant de la reprise de celles-ci au moins cinq jours à l'avance.

6- Reconnaissance des années d'expérience

Aux fins d'application de la clause 11-8.04, la commission doit aussi reconnaître aux fins du calcul des années d'expérience toutes les heures d'enseignement effectuées dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études reconnu par le ministère de l'Éducation, fait en établissement pénitentiaire pour le compte de l'un ou l'autre des organismes ayant assuré ce service dans les années antérieures.

7- Dispositions relatives à la rémunération

L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement annuel prévu à la clause 11-8.05 de même que les suppléments prévus à la clause 11-8.06 et les primes pour disparités régionales prévues à l'article 11-13.00, s'il y a lieu, en 26 versements.

À compter du début de l'année de travail, l'enseignante ou l'enseignant reçoit, à tous les deux jeudis, 1/26 des montants annuels applicables en traitement, y compris les heures supplémentaires, suppléments et primes le premier jour de travail de la période de paie visée.

Les dispositions de la clause 6-8.04 s'appliquent à l'enseignante ou l'enseignant couvert par la présente annexe. Toutefois, si l'application des dispositions de la présente annexe nécessite des ajustements aux modes de calcul prévus à cette clause, la commission les effectue. Ces ajustements sont faits dans le courant de l'année scolaire ou, au plus tard, avec le dernier versement de l'année scolaire en cause.

Le solde des versements dus, le cas échéant, est remis à l'enseignante ou l'enseignant à la période de paie qui suit le dernier jour de travail de l'année scolaire, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

L'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission reçoit au moment de son départ le solde du traitement ainsi que les suppléments et primes applicables qui lui sont dus.

8- Année de travail

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte un maximum de 230 jours à l'intérieur de l'année scolaire et comprend 920 heures consacrées à des cours et leçons. Les journées pédagogiques, s'il y a lieu, sont comprises dans ces 920 heures.

ANNEXE XLIV (suite)

Lors de la distribution dans le calendrier civil des jours de travail prévue au paragraphe B) de la clause 11-10.03, la commission et le syndicat prévoient une période d'au moins deux (2) semaines de vacances consécutives pendant l'été.

Les vacances autres que celles prévues au calendrier sont octroyées à l'enseignante ou l'enseignant selon les dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant doit faire sa demande par écrit au moins quatre (4) semaines à l'avance;
- b) dans tous les cas, le choix est soumis à l'approbation de la commission qui tient compte des besoins du service.

La commission fait part de sa décision par écrit trois (3) semaines avant la date prévue de la prise de vacances.

La commission et le syndicat peuvent modifier ou remplacer les trois alinéas qui précèdent.

9- Semaine de travail

À l'intérieur d'une semaine de travail de cinq (5) jours répartis du lundi au vendredi ou exceptionnellement du lundi au samedi, le temps consacré à dispenser des cours et leçons est de vingt (20) heures.

En plus du temps prévu à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant dispense six (6) heures supplémentaires par semaine de cours et leçons. Chacune de ces heures est compensée à l'enseignante ou l'enseignant à raison de 1/920 du traitement annuel applicable.

L'enseignante ou l'enseignant est tenu de consacrer neuf (9) heures par semaine aux autres fonctions visées à la clause 11-10.02, ainsi qu'aux tâches exigées par le Service correctionnel du Canada, reliées à la formation ou au suivi des élèves qui sont sur la liste de l'école de l'établissement.

Le temps total de présence de l'enseignante ou l'enseignant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire est de trente-cinq (35) heures par semaine, soit sept (7) heures consécutives par jour. Les heures de travail prévues au présent article ne comprennent pas le temps prévu à la clause 11-10.06 pour le repas de l'enseignante ou l'enseignant.

10- Retrait pour raison de sécurité

La commission peut retirer de l'établissement pénitentiaire une enseignante ou un enseignant lorsque la direction de l'établissement ou le Service correctionnel du Canada décide que, pour des raisons de sécurité, une enseignante ou un enseignant ne peut exercer sa profession à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Cette décision de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada est communiquée par écrit à la commission.

Cette enseignante ou cet enseignant voit son nom radié de la liste de rappel de l'établissement pénitentiaire.

ANNEXE XLIV (suite)

La commission avise l'enseignante ou l'enseignant de sa décision et la confirme par courrier recommandé en y joignant l'écrit de la direction de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada et en y indiquant la date de prise d'effet de cette décision. Copie de cette lettre est adressée au syndicat.

Dans ce cas, la commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la présente annexe pour la durée du contrat.

La commission peut assigner, jusqu'à concurrence du solde des heures prévues à son contrat, cette enseignante ou cet enseignant à des fonctions compatibles avec ses qualifications et son expérience sans égard à la fonction générale prévue à la clause 11-10.02, sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables.

La commission inscrit le nom de cette enseignante ou cet enseignant à la liste de rappel selon les dispositions prévues aux clauses 11-2.04 à 11-2.09 ou ce qui en tient lieu.

- 11-** La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application de l'un des articles ou de l'une des clauses de l'entente, si cet accord est nécessité par l'application des dispositions de la présente annexe.

Cet accord ne peut avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de l'article ou de la clause mais uniquement les modalités de son application.

- 12- Contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel dans un établissement pénitentiaire**

CONTRAT D'ENGAGEMENT
DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT À TEMPS PARTIEL
DANS UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE
RELEVANT DU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA

CONTRAT D'ENGAGEMENT

entre

LA COMMISSION SCOLAIRE _____

ci-après appelée LA COMMISSION

et

NOM: _____ PRÉNOM: _____

SEXE : F M

ci-après appelé L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

La commission et l'enseignante ou l'enseignant conviennent de ce qui suit:

ANNEXE XLIV (suite)

I- OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

- A) L'enseignante ou l'enseignant s'engage, à toutes fins que de droit, à enseigner comme enseignante ou enseignant à temps partiel dans l'établissement pénitentiaire
- B) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à enseigner pour la commission selon ce qui est ci-après établi :
- C) L'enseignante ou l'enseignant déclare qu'elle ou il est né
à.....
(localité)

le.....
(année, mois, jour)
- D) L'enseignante ou l'enseignant se conforme à la loi, à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires, aux résolutions et règlements de la commission non contraires aux dispositions de la convention collective, de même qu'à la convention collective.
- E) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, les renseignements et les documents nécessaires pour établir ses qualifications et son expérience.
- F) L'enseignante ou l'enseignant s'engage à fournir sans délai à la commission, tous les autres renseignements et les certificats requis par la commission avant la date des présentes.
- G) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de se conformer à la réglementation applicable aux enseignantes et enseignants des commissions scolaires et de s'acquitter des fonctions et responsabilités qui y sont stipulées.
- H) Il est du devoir de l'enseignante ou l'enseignant de satisfaire aux exigences de sécurité de l'établissement pénitentiaire ou du Service correctionnel du Canada.

II- OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

La commission s'engage à verser le traitement et à accorder à l'enseignante ou l'enseignant tous les droits et avantages prévus à la convention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- A) Ce contrat d'engagement prend effet à compter du..... et se termine le..... ou lors de l'arrivée de l'événement suivant:.....
- B) Les dispositions de la convention font partie intégrante du présent contrat.

ANNEXE XLIV (suite)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé,

pour la commission:.....

.....

enseignante ou enseignant:.....

(nom)

.....

(adresse)

témoin:.....

(nom)

.....

(adresse)

Fait à.....

ce.....

ANNEXE XLV

**ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT COUVERT PAR LE CHAPITRE 11-0.00
(ÉDUCATION DES ADULTES) OU PAR LE CHAPITRE 13-0.00 (FORMATION
PROFESSIONNELLE), ADMISSIBLE A UN CONTRAT A TEMPS PARTIEL ET
NON TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER**

Dans le cas où une (1) enseignante ou un (1) enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par le chapitre 13-0.00 (formation professionnelle) est admissible à un contrat à temps partiel en vertu des dispositions de la convention qui lui sont applicables, mais n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner, la disposition suivante s'applique: si l'enseignante ou l'enseignant visé ne peut, conformément à la loi, être dispensé de l'obligation d'être titulaire d'une autorisation d'enseigner, elle ou il peut néanmoins être engagé à taux horaire pour dispenser les heures d'enseignement qu'elle ou il aurait pu dispenser, sous contrat à temps partiel, par application de la convention, n'eût été du fait qu'elle ou il n'est pas titulaire d'une autorisation d'enseigner.

ANNEXE XLVI

Liste des écoles* situées en milieux défavorisés

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
1)	Monts-et-Marées	711001	LAC-HUMQUI	711001	ECOLE LAC-HUMQUI
2)	Monts-et-Marées	711002	LAC-AU-SAUMON	711002	ECOLE LAC-AU-SAUMON
3)	Monts-et-Marées	711005	ALBERTVILLE	711005	ECOLE SAINT-RAPHAEL
4)	Monts-et-Marées	711007	SAINT-VIANNEY	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
5)	Monts-et-Marées	711008	SAINT-THARCISIUS	711007	EC. ST-THARCISIUS/ST-VIANNEY
6)	Monts-et-Marées	711014	SAINT-LEON-LE-GRAND	711014	ECOLE SAINT-LEON-LE-GRAND
7)	Monts-et-Marées	711027	SAINT-VICTOR	711027	ECOLE SAINT-VICTOR
8)	Monts-et-Marées	711028	SAINT-ROSAIRE	711028	ECOLE SAINT-ROSAIRE
9)	Monts-et-Marées	711030	SAINTE-MARIE	711030	ECOLE SAINTE-MARIE
10)	Monts-et-Marées	711032	NOEL-FORTIN	711032	ECOLE NOEL-FORTIN
11)	Monts-et-Marées	711033	EMILE-DUBE	711033	ECOLE EMILE-DUBE
12)	Monts-et-Marées	711035	MGR-ROSS	711035	ECOLE MGR-ROSS
13)	Monts-et-Marées	711038	VAL-BRILLANT	711038	ECOLE VAL-BRILLANT
14)	Monts-et-Marées	711042	LE MARINIER	711042	ECOLE LE MARINIER
15)	Monts-et-Marées	711044	SAINTE-IRENE	711044	ECOLE SAINTE-HELENE
16)	Monts-et-Marées	711046	SAINTE-FELICITE	711046	ECOLE SAINTE-FELICITE
17)	Monts-et-Marées	711049	ALBERT-MORIN	711049	ECOLE ALBERT-MORIN
18)	Monts-et-Marées	711053	SAINT-LEANDRE	711053	ECOLE SAINT-LEANDRE
19)	Monts-et-Marées	711081	SAINT-RENE-GOUPIL	711081	ECOLE SAINT-RENE-GOUPIL
20)	Phares	712001	LA COLOMBE	712011	ECOLE LA TRINITE/LA COLOMBE
21)	Phares	712002	EUCLIDE FOURNIER	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
22)	Phares	712003	LA SOURCE	712036	ECOLE DU SECTEUR OUEST
23)	Phares	712013	CLAIR-SOLEIL	712035	ECOLE DU SECTEUR CENTRE
24)	Phares	712014	DE LA RIVIERE	712034	ECOLE DE LA RIVIERE
25)	Phares	712015	SAINT-REMI	712032	ECOLE SAINT-REMI
26)	Phares	712016	AUX-QUATRE-VENTS	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
27)	Phares	712017	DU SOMMET	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
28)	Phares	712018	L'ENVOL	712033	ECOLE DU SECTEUR EST
29)	Phares	712045	LAVOIE	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
30)	Phares	712060	CHANOINE-PELLETIER	712001	L'ECHO-DES-MONTAGNES/LAVOIE
31)	Phares	712064	BOIJOLI	712025	ECOLE BOIJOLI/NOTRE-DAME
32)	Fleuve-et-des-Lacs	713009	SAINTE-MARIE	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
33)	Fleuve-et-des-Lacs	713010	APRIL	713009	ECOLE SAINT-JEAN-DE-DIEU
34)	Fleuve-et-des-Lacs	713011	DE L'OISEAU CHANTEUR	713001	ECOLE LITALIEN
35)	Fleuve-et-des-Lacs	713017	SAINT-CLEMENT	713007	ECOLE DES JOLIS-VENTS
36)	Fleuve-et-des-Lacs	713019	DE LA JOIE	713001	ECOLE LITALIEN
37)	Fleuve-et-des-Lacs	713020	RAYONS DE SOLEIL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
38)	Fleuve-et-des-Lacs	713021	L'ENVOL	713005	ECOLE CHANOINE-COTE
39)	Fleuve-et-des-Lacs	713027	NOTRE-DAME-DE-GRACES	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
40)	Fleuve-et-des-Lacs	713029	SAINT-MARC	713029	ECOLE DE RIVIERE-BLEUE
41)	Fleuve-et-des-Lacs	713032	DESBIENS	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
42)	Fleuve-et-des-Lacs	713035	SAINT-PIERRE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
43)	Fleuve-et-des-Lacs	713036	LA FARANDOLE	713006	ECOLE PRIMAIRE DE DEGELIS
44)	Fleuve-et-des-Lacs	713037	NOTRE-DAME	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
45)	Fleuve-et-des-Lacs	713040	PLEIN SOLEIL	713004	ECOLE DU JALL
46)	Fleuve-et-des-Lacs	713041	LA CHANTERELLE	713004	ECOLE DU JALL
47)	Fleuve-et-des-Lacs	713042	CLAIR MATIN	713004	ECOLE DU JALL
48)	Fleuve-et-des-Lacs	713044	LA MARGUERITE D'AUCLAIR	713004	ECOLE DU JALL
49)	Fleuve-et-des-Lacs	713045	BEAUCOURT	713010	ECOLE DE PACKINGTON
50)	Fleuve-et-des-Lacs	713100	GEORGES-GAUVIN	713100	ECOLE GEORGES-GAUVIN

* Bâtiments avec la présence d'élèves de niveau « primaire » dont le rang décile est de 9 ou 10, rang décile basé sur 2 indicateurs : la proportion de familles avec des enfants de moins de 18 ans sous le seuil de quasi faible revenu ou la proportion des mères avec des enfants de moins de 18 ans qui n'ont pas obtenu de diplôme d'études secondaires (2/3) et la proportion des familles ayant un enfant de moins de 18 ans dont aucun parent n'est actif sur le marché du travail (1/3).

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
51)	Fleuve-et-des-Lacs	713103	SAINT-ELZEAR (CENTRALE)	713103	ECOLE ST-HONORE
52)	Fleuve-et-des-Lacs	713104	SAINT-EUSEBE	713037	ECOLE NOTRE-DAME - ST-EUSEBE
53)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714001	L'ETOILE-FILANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOI.F
54)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714002	LA PRUCHIERE	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
55)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714005	LA MAREE-MONTANTE	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOI.F
56)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714006	L'OREE-DES-BOIS	714015	M.-MONTANTE, OREE-BOIS, ETOI.F
57)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714007	VENTS-ET-MAREES	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
58)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714008	L'AMITIE	714016	VENTS-M.,PRUCHIERE, AMITIE
59)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714053	J-C CHAPAIS	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
60)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714054	SAINT-PHILIPPE-DE-NERI	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
61)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714055	NOTRE-DAME	714012	ST-PHI.,N.-D.,CHAPAIS,ST-B.
62)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714078	LA CHANTERELLE	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
63)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714079	MOISSON-D'ARTS	714001	MOISSON-D'ARTS ET CHANTERELLE
64)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714082	RIOU	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
65)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714084	DES VIEUX-MOULINS	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
66)	Kamouraska-Rivière-du-Loup	714086	NOTRE-DAME-DU-SOURIRE	714003	VIEUX-M.,N.D.-SOURIRE, RIOU
67)	Pays-des-Bleuets	721025	PIE XII	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
68)	Pays-des-Bleuets	721026	JEANNE-MANCE	721035	ECOLE INST. SAINT-PRIME
69)	Pays-des-Bleuets	721029	JEAN XXIII	721053	ECOLE JEAN XXIII
70)	Pays-des-Bleuets	721035	NOTRE-DAME DE LOURDES	721059	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
71)	Pays-des-Bleuets	721036	SAINT-LUCIEN	721053	ECOLE JEAN XXIII
72)	Pays-des-Bleuets	721037	COUVENT DU BON PASTEUR	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
73)	Pays-des-Bleuets	721040	NOTRE-DAME-DES-ANGES	721080	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ANGES
74)	Pays-des-Bleuets	721041	SAINT-MICHEL	721077	ECOLE SAINT-MICHEL
75)	Pays-des-Bleuets	721042	HELENE LALIBERTE	721078	ECOLE INST. STE-JEANNE-D'ARC
76)	Pays-des-Bleuets	721045	LA SOURCE	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
77)	Pays-des-Bleuets	721048	LES PRES VERTS	721083	ECOLE INST. SAINT-AUGUSTIN
78)	Pays-des-Bleuets	721049	LAC-BOUCHETTE	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
79)	Pays-des-Bleuets	721051	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	721006	EC. LAC-BOUCHETTE/ST-FRANCOIS
80)	Pays-des-Bleuets	721053	SAINTE-HEDWIDGE	721009	ECOLE SAINTE-HEDWIDGE
81)	Pays-des-Bleuets	721060	CHAMBORD	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
82)	Pays-des-Bleuets	721075	L'ARBRISSEAU	721014	CARREFOUR ETUDIANT/ARBRISSEAU
83)	Lac-Saint-Jean	722018	SAINT-SACREMENT	722111	ECOLE SAINT-SACREMENT
84)	Lac-Saint-Jean	722024	BON-PASTEUR	722203	ECOLE BON-PASTEUR
85)	Lac-Saint-Jean	722025	SAINT-LEON	722204	ECOLE SAINT-LEON
86)	Lac-Saint-Jean	722030	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	722206	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
87)	Lac-Saint-Jean	722032	SAINTE-HELENE	722207	ECOLE SAINTE-HELENE
88)	Lac-Saint-Jean	722034	PRIMAIRE GARNIER	722210	ECOLE PRIMAIRE GARNIER
89)	Lac-Saint-Jean	722037	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	722208	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
90)	Rives-du-Saguenay	723004	SAINT-COEUR-DE-MARIE	723104	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
91)	Rives-du-Saguenay	723008	SAINT-GEORGES	723108	ECOLE SAINT-GEORGES
92)	Rives-du-Saguenay	723013	SAINT-ANTOINE	723113	ECOLE SAINT-ANTOINE
93)	Rives-du-Saguenay	723031	MONT-VALIN	723131	ECOLE MONT-VALIN
94)	Rives-du-Saguenay	723034	SAINTE-ROSE	723134	ECOLE SAINTE-ROSE
95)	Rives-du-Saguenay	723036	SAINT-GABRIEL	723136	ECOLE SAINT-GABRIEL
96)	Rives-du-Saguenay	723037	DU-VALLON	723137	ECOLE DU VALLON
97)	Rives-du-Saguenay	723040	SAINT-FELIX	723140	ECOLE SAINT-FELIX
98)	Rives-du-Saguenay	723041	MARIE-MEDIATRICE	723141	ECOLE MARIE-MEDIATRICE
99)	Rives-du-Saguenay	723043	SAINT-JEAN	723143	ECOLE SAINT-JEAN
100)	Rives-du-Saguenay	723044	SAINT-DAVID	723144	ECOLE SAINT-DAVID
101)	De La Jonquière	724028	SAINT-JOSEPH	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
102)	De La Jonquière	724030	COLLEGE SAINT-AMBROISE	724030	ST-JOSEPH/COLLEGE ST-AMBROISE
103)	De La Jonquière	724032	SAINT-JEAN	724035	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BEGIN
104)	De La Jonquière	724036	SAINTE-MARIE	724044	ECOLE STE-MARIE-MEDIATRICE
105)	De La Jonquière	724043	IMMACULEE-CONCEPTION	724040	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
106)	Charlevoix	731006	SAINT-PIERRE	731007	ECOLE ST-PIERRE
107)	Charlevoix	731008	LEONCE BOIVIN	731009	ECOLE LE TRIOLET
108)	Charlevoix	731011	SAINT-FRANCOIS	731006	EC. T.-T., FORGET, ST-FRANCOIS
109)	Charlevoix	731013	MARIE-REINE	731009	ECOLE LE TRIOLET
110)	Charlevoix	731014	DOMINIQUE-SAVIO	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
111)	Charlevoix	731017	MARGUERITE-D'YOUVILLE	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
112)	Charlevoix	731018	FELIX-ANTOINE-SAVARD	731003	EC. F.-A.-S. ET MARGU.-D'YOUV.
113)	Charlevoix	731021	MARIE-VICTORIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
114)	Charlevoix	731022	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
115)	Charlevoix	731028	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	731009	ECOLE LE TRIOLET
116)	Charlevoix	731029	FERNAND-SAINDON	731008	EC. DOM.-SAVIO ET F.-SAINDON
117)	Charlevoix	731030	BEAU-SOLEIL	731004	EC. LAURE-GAUD. ET BEAU-SOLEIL
118)	Charlevoix	731031	SAINT-FIRMIN	731005	EC. M.-V., NDDBC ET ST-FIRMIN
119)	Capitale	732003	CHANOINE-COTE	732003	ECOLE CHANOINE-COTE
120)	Capitale	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)	732012	DOMINIQUE-SAVIO (MAIZERETS)
121)	Capitale	732015	DU BUISSON	732015	ECOLE DU BUISSON
122)	Capitale	732016	DU DOMAINE	732023	ECOLE DU DOMAINE - JEAN-XXIII
123)	Capitale	732026	MARGUERITE-BOURGEOYS	732026	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
124)	Capitale	732031	NOTRE-DAME-DU-CANADA	732031	ECOLE NOTRE-DAME-DU-CANADA
125)	Capitale	732032	NOUVELLE-VIE	732032	ECOLE NOUVELLE-VIE
126)	Capitale	732033	SACRE-COEUR	732033	ECOLE SACRE-COEUR
127)	Capitale	732034	STADACONA	732034	ECOLE STADACONA
128)	Capitale	732035	ST-ALBERT-LE-GRAND	732035	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
129)	Capitale	732039	SAINT-FIDELE	732039	ECOLE SAINT-FIDELE
130)	Capitale	732040	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	732040	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
131)	Capitale	732041	SAINT-JEAN-BAPTISTE	732041	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
132)	Capitale	732043	SAINT-MALO	732043	ECOLE SAINT-MALO
133)	Capitale	732044	SAINT-MAURICE	732044	ECOLE SAINT-MAURICE
134)	Capitale	732045	SAINT-PAUL-APOTRE	732045	ECOLE SAINT-PAUL-APOTRE
135)	Capitale	732046	SAINT-PIE X, 1ER CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
136)	Capitale	732047	SAINT-PIE X, 2E CYCLE	732047	ECOLE SAINT-PIE X
137)	Capitale	732048	SAINT-ROCH	732048	ECOLE SAINT-ROCH
138)	Capitale	732051	SAINTE-ODILE	732051	ECOLE SAINTE-ODILE
139)	Premières-Seigneuries	734006	SAINTE-CHRETIENNE	734006	ECOLE SAINTE-CHRETIENNE
140)	Premières-Seigneuries	734021	LA FOURMILIERE	734021	ECOLE DE LA FOURMILIERE
141)	Premières-Seigneuries	734035	LA PIONNIERE	734035	ECOLE DE LA PIONNIERE
142)	Premières-Seigneuries	734036	LE RUISSELET	734036	ECOLE DU RUISSELET
143)	Premières-Seigneuries	734037	NOTRE-DAME-DE-GRACE	734037	ECOLE NOTRE-DAME-DE-GRACE
144)	Chemin-du-Roy	741022	SAINT-EUGENE	741022	ECOLE SAINT-EUGENE
145)	Chemin-du-Roy	741030	DOLLARD	741030	ECOLE DOLLARD
146)	Chemin-du-Roy	741035	SAINT-GABRIEL-ARCHANGE	741035	ECOLE SAINT-GABRIEL-ARCHANGE
147)	Chemin-du-Roy	741046	SAINT-MICHEL	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
148)	Chemin-du-Roy	741057	MAURICE POULIN	741155	ECOLE INTEGREE DES FORGES
149)	Chemin-du-Roy	741058	CARDINAL ROY	741058	ECOLE CARDINAL-ROY
150)	Chemin-du-Roy	741062	SAINTE-THERESE	741062	ECOLE SAINTE-THERESE
151)	Chemin-du-Roy	741064	SAINT-PHILIPPE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
				741064	ECOLE SAINT-PHILIPPE
152)	Chemin-du-Roy	741065	DE LA TERRIERE	741050	ECOLE MARIE-LENEUF
153)	Chemin-du-Roy	741068	SAINT-PAUL	741068	ECOLE SAINT-PAUL
154)	Chemin-du-Roy	741074	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	741074	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
155)	Chemin-du-Roy	741076	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
156)	Chemin-du-Roy	741078	SAINT-DOMINIQUE	741076	EC. ST-DOMINIQUE-STE-CATHERINE
157)	Chemin-du-Roy	741092	SAINT-LOUIS	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
158)	Chemin-du-Roy	741097	JEAN XXIII	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
159)	Chemin-du-Roy	741098	RINFRET	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
160)	Chemin-du-Roy	741100	SAINT-JOSEPH	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
161)	Chemin-du-Roy	741103	MARIE-IMMACULEE	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
162)	Chemin-du-Roy	741107	SAINT-JUSTIN	741098	ECOLE PRIMAIRE BELLE-VALLEE
163)	Chemin-du-Roy	741116	PANNETON	741092	ECOLE PRIMAIRE LOUISEVILLE
164)	Énergie	742001	SAINT-MATHIEU (CENTRALE)	742001	ECOLE ST-JOSEPH
165)	Énergie	742005	SAINTE-ELIZABETH	742005	EC. STE-ELIZABETH-SACRE-COEUR
166)	Énergie	742008	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742008	ECOLE STE-MARIE
167)	Énergie	742009	NOTRE-DAME-DE-LA-JOIE	742008	ECOLE STE-MARIE
168)	Énergie	742010	VILLA DE LA JEUNESSE	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE
169)	Énergie	742012	DES VALLONS	742010	EC. DES VALLONS-VILLA-JEUNESSE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
170)	Énergie	742020	SAINT-GEORGES	742020	ECOLE ST-GEORGES
171)	Énergie	742028	LAFLECHE	742028	ECOLE LAFLECHE
172)	Énergie	742039	NOTRE-DAME	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
173)	Énergie	742041	JACQUES-CARTIER	742039	ECOLE INST. LAC-A-LA-TORTUE
174)	Énergie	742053	JACQUES-BUTEUX	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
175)	Énergie	742056	SAINT-JEAN-BOSCO	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
176)	Énergie	742059	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	742059	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
177)	Énergie	742060	SAINT-EPHREM	742044	ECOLE INST. MARIE-MEDIATRICE
178)	Énergie	742063	LE SABLON D'OR	742063	ECOLE LE SABLON D'OR
179)	Énergie	742073	MASSON	742073	ECOLE MASSON
180)	Énergie	742083	IMMACULEE-CONCEPTION	742083	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
181)	Énergie	742087	CHRIST-ROI	742087	ECOLE CHRIST-ROI
182)	Énergie	742101	ANTOINE-HALLE	742031	ECOLE INST. A-HALLE - ST-PAUL
183)	Énergie	742800	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	742047	ECOLE INST. JACQUES-BUTEUX
184)	Hauts-Cantons	751034	SAINT-PIE-X	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
185)	Hauts-Cantons	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES	751036	NOTRE-DAME-DE-TOUTES-AIDES
186)	Hauts-Cantons	751047	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	751047	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
187)	Hauts-Cantons	751048	SAINT-LOUIS-DE-FRANCE	751048	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-FRANCE
188)	Hauts-Cantons	751051	SAINT-CAMILLE	751051	ECOLE SAINT-CAMILLE
189)	Hauts-Cantons	751055	SAINT-PAUL	751055	ECOLE SAINT-PAUL
190)	Hauts-Cantons	751063	NOTRE-DAME-DE-LORETTE	751063	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LORETTE
191)	Hauts-Cantons	751074	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	751074	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
192)	Hauts-Cantons	751079	D'AUDET	751079	ECOLE D'AUDET
193)	Hauts-Cantons	751080	DE LAC-DROLET	751080	ECOLE DE LAC-DROLET
194)	Hauts-Cantons	751082	DE SAINTE-CECILE	751082	ECOLE DE SAINTE-CECILE
195)	Hauts-Cantons	751084	DES SOMMETS	751084	ECOLE DES SOMMETS
196)	Région-de-Sherbrooke	752132	LAROCQUE	752013	ECOLE LAROCQUE
197)	Région-de-Sherbrooke	752135	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	752021	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
				752049	ECOLE DE L'ECOLLECTIF
198)	Région-de-Sherbrooke	752138	SYLVESTRE	752033	ECOLE SYLVESTRE
199)	Région-de-Sherbrooke	752139	JEAN XXIII	752010	ECOLE JEAN-XXIII
200)	Région-de-Sherbrooke	752145	SAINT-JOSEPH	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
201)	Région-de-Sherbrooke	752146	SAINTE-FAMILLE	752031	DE LA SAINTE-FAMILLE
202)	Région-de-Sherbrooke	752155	DESJARDINS	752005	ECOLE DESJARDINS
203)	Région-de-Sherbrooke	752156	BUSSIERE	752027	ECOLE SAINT-JOSEPH - BUSSIERE
204)	Région-de-Sherbrooke	752851	VAL-DU-LAC	752155	ECOLE DE VAL-DU-LAC
205)	Sommets	753003	CASTONGUAY	753003	ECOLE CASTONGUAY
206)	Sommets	753005	HAMELIN	753005	ECOLE HAMELIN
207)	Sommets	753006	LA TOURELLE	753006	ECOLE DE LA TOURELLE
208)	Sommets	753007	MASSON	753007	ECOLE MASSON
209)	Sommets	753008	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	753008	EC. NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION
210)	Sommets	753009	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	753009	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
211)	Sommets	753010	SAINT-JEAN	753010	ECOLE SAINT-JEAN
212)	Sommets	753033	SAINT-PIE X	753033	ECOLE SAINT-PIE-X
213)	Sommets	753035	SAINTE-MARGUERITE	753035	ECOLE SAINTE-MARGUERITE
214)	Sommets	753058	LE TREMLIN, PAVILLON 1	753058	ECOLE DU TREMLIN
215)	Sommets	753060	NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS	753060	ECOLE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
216)	Sommets	753061	NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE	753061	ECOLE NOTRE-DAME-DE-MONTJOIE
217)	Sommets	753063	NOTRE-DAME-DES-ERABLES	753063	ECOLE NOTRE-DAME-DES-ERABLES
218)	Sommets	753064	SACRE-COEUR	753064	ECOLE SACRE-COEUR
219)	Sommets	753066	SAINT-LAURENT	753066	ECOLE SAINT-LAURENT
220)	Pointe-de-l'Île	761004	DE LA FRATERNITE	761052	ECOLE DE LA FRATERNITE
221)	Pointe-de-l'Île	761008	LAMBERT CLOSSE	761023	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
222)	Pointe-de-l'Île	761010	PIERRE-DE COUBERTIN	761059	ECOLE PIERRE-DE-COUBERTIN
223)	Pointe-de-l'Île	761011	ADELARD DESROSIERS ET PREFAB	761050	ECOLE ADELARD-DESROSIERS
224)	Pointe-de-l'Île	761013	SAINTE-GERMAINE COUSIN	761002	ECOLE STE-GERMAINE-COUSIN
225)	Pointe-de-l'Île	761014	FERNAND GAUTHIER ET PREFAB	761042	ECOLE FERNAND-GAUTHIER
226)	Pointe-de-l'Île	761018	LA DAUVERSIERE	761022	ECOLE LADAUVERSIERE
227)	Pointe-de-l'Île	761019	SAINTE-COLETTE	761064	ECOLE SAINTE-COLETTE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
228)	Pointe-de-l'Île	761021	SAINT-JOSEPH	761037	ECOLE ST-JOSEPH
229)	Pointe-de-l'Île	761022	JACQUES ROUSSEAU	761035	ECOLE JACQUES-ROUSSEAU
230)	Pointe-de-l'Île	761023	DES ROSERAIES ALBATROS	761033	ECOLE DES ROSERAIES
				761039	ECOLE ALBATROS
231)	Pointe-de-l'Île	761024	CARDINAL LEGER	761030	ECOLE CARDINAL-LEGER
232)	Pointe-de-l'Île	761026	JEAN-NICOLET	761054	ECOLE JEAN-NICOLET
233)	Pointe-de-l'Île	761028	MARC-AURELE FORTIN	761044	ECOLE MARC-AURELE-FORTIN
234)	Pointe-de-l'Île	761031	FRANCOIS LA BERNARDE	761004	ECOLE AMI-SOLEIL/LA-BERNARDE
235)	Pointe-de-l'Île	761032	VICTOR LAVIGNE	761025	ECOLE VICTOR-LAVIGNE
236)	Pointe-de-l'Île	761033	LE CARIGNAN	761057	ECOLE LE CARIGNAN
237)	Pointe-de-l'Île	761034	ALPHONSE PESANT	761020	ECOLE ALPHONSE-PESANT
238)	Pointe-de-l'Île	761036	WILFRID BASTIEN	761026	ECOLE WILFRID-BASTIEN
239)	Pointe-de-l'Île	761040	RENE-GUENETTE	761060	ECOLE RENE-GUENETTE
240)	Pointe-de-l'Île	761041	MARC-LAFLAMME	761058	ECOLE MARC-LAFLAMME
241)	Pointe-de-l'Île	761042	JULES-VERNE	761055	ECOLE JULES-VERNE
242)	Pointe-de-l'Île	761043	DENISE-PELLETIER	761040	ECOLE DENISE-PELLETIER
243)	Pointe-de-l'Île	761046	GABRIELLE ROY	761021	ECOLE GABRIELLE-ROY
244)	Pointe-de-l'Île	761048	SAINTE-GERTRUDE ET RESIDENCE	761066	ECOLE STE-GERTRUDE
245)	Pointe-de-l'Île	761056	SAINT-REMI	761062	ECOLE SAINT-REMI
246)	Pointe-de-l'Île	761057	LE TOURNESOL	761072	ECOLE SECONDAIRE LE TOURNESOL
247)	Pointe-de-l'Île	761059	SAINT-VINCENT-MARIE-STRAMBI	761063	ECOLE ST-VINCENT-MARIE
248)	Montréal	762001	ATELIER	762053	ECOLE ATELIER
249)	Montréal	762002	ALPHONSE-DESJARDINS	762023	ECOLE ALPHONSE-DESJARDINS
250)	Montréal	762003	SAINT-BENOIT	762121	ECOLE SAINT-BENOIT
251)	Montréal	762005	SAINT-ZOTIQUE	762154	ECOLE SAINT-ZOTIQUE
252)	Montréal	762006	MARGUERITE-BOURGEOYS	762091	ECOLE MARGUERITE-BOURGEOYS
253)	Montréal	762007	LOUIS-COLIN	762092	ECOLE LOUIS-COLIN
254)	Montréal	762008	JEAN-JACQUES-OLIER	762114	ECOLE JEAN-JACQUES-OLIER
255)	Montréal	762011	SAINT-JEAN-BAPTISTE	762112	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
256)	Montréal	762012	MARIE-FAVERY	762094	ECOLE MARIE-FAVERY
257)	Montréal	762013	ANNEXE CHARLEVOIS	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
258)	Montréal	762016	SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE	762012	ECOLE SAINT-FRANCOIS-D'ASSISE
259)	Montréal	762018	LANAUDIERE	762089	ECOLE LANAUDIERE
260)	Montréal	762019	SAINT-NOEL-CHABANEL	762036	ECOLE SAINT-NOEL-CHABANEL
261)	Montréal	762020	BIENVILLE	762034	ECOLE BIENVILLE
262)	Montréal	762021	CHARLES-LEMOYNE	762130	ECOLE CHARLES-LEMOYNE
263)	Montréal	762024	DE LA PETITE BOURGOGNE	762129	ECOLE DE LA PETITE-BOURGOGNE
264)	Montréal	762026	SAINTE-BIBIANE	762045	ECOLE SAINTE-BIBIANE
265)	Montréal	762027	SAINT-FRANCOIS-XAVIER	762072	ECOLE SAINT-FRANCOIS-XAVIER
266)	Montréal	762029	ARMAND LAVERGNE, REGROUPE 4	762002	ECOLE ARMAND-LAVERGNE
267)	Montréal	762031	ALICE-PARIZEAU	762147	ECOLE ALICE-PARIZEAU
268)	Montréal	762032	JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR	762074	ECOLE JEAN-BAPTISTE-MEILLEUR
269)	Montréal	762034	LAURIER	762103	ECOLE LAURIER
270)	Montréal	762036	LOUIS DUPIRE	762017	ECOLE LOUIS-DUPIRE
271)	Montréal	762040	SAINT-ENFANT-JESUS	762111	ECOLE SAINT-ENFANT-JESUS
272)	Montréal	762046	ST-LEON-DE-WESTMOUNT ET L.	762137	ECOLE SAINT-LEON-DE-WESTMOUNT
273)	Montréal	762047	SAINT-ANSELME ET L.	762068	ECOLE SAINT-ANSELME
274)	Montréal	762049	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX	762110	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
275)	Montréal	762050	LAMBERT CLOSSE	762115	ECOLE LAMBERT-CLOSSE
276)	Montréal	762053	MARIE-DE-L'INCARNATION	762162	ECOLE MARIE-DE-L'INCARNATION
277)	Montréal	762054	VICTOR-ROUSSELOT	762139	ECOLE VICTOR-ROUSSELOT
278)	Montréal	762058	BARIL	762041	ECOLE BARIL
279)	Montréal	762069	ST-PASCAL-BAYLON ET R.	762149	ECOLE SAINT-PASCAL-BAYLON
280)	Montréal	762073	CHAMPLAIN	762080	ECOLE CHAMPLAIN
281)	Montréal	762078	SAINT-FRANCOIS-SOLANO	762044	ECOLE SAINT-FRANCOIS-SOLANO
282)	Montréal	762082	SAINT-CLEMENT	762025	ECOLE SAINT-CLEMENT
283)	Montréal	762086	LES ENFANTS DU MONDE	762169	ECOLE LES-ENFANTS-DU-MONDE
284)	Montréal	762087	FELIX LECLERC	762134	ECOLE FELIX-LECLERC
285)	Montréal	762090	BARCLAY	762122	ECOLE BARCLAY
286)	Montréal	762091	BEDFORD	762135	ECOLE BEDFORD

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
287)	Montréal	762092	DUPUIS	762160	ECOLE DUPUIS
288)	Montréal	762093	EDOUARD VII	762116	ECOLE EDOUARD VII
289)	Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	762127	ECOLE FACE
290)	Montréal	762096	GILLES VIGNEAULT	762145	ECOLE GILLES-VIGNEAULT
291)	Montréal	762097	SAINT-MARC	762065	ECOLE SAINT-MARC
292)	Montréal	762098	BARTHELEMY VIMONT, ANNEXE I	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
293)	Montréal	762100	SAINT-ETIENNE	762096	ECOLE SAINT-ETIENNE
294)	Montréal	762101	IONA	762155	ECOLE IONA
295)	Montréal	762102	LOUISBOURG	762151	ECOLE LOUISBOURG
296)	Montréal	762103	MAISONNEUVE	762028	ECOLE MAISONNEUVE
297)	Montréal	762104	CHARLES-BRUNEAU	762207	ECOLE CHARLES-BRUNEAU
298)	Montréal	762106	MARIE-ROLLET	762030	ECOLE MARIE-ROLLET
299)	Montréal	762107	LEONARD-DE VINCI ANNEXE	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI
300)	Montréal	762108	INTERNATIONALE DE MONTREAL	762136	EC. INTERNATIONALE DE MONTREAL
301)	Montréal	762115	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
302)	Montréal	762116	AHUNTSIC	762117	ECOLE AHUNTSIC
303)	Montréal	762118	GARNEAU	762085	ECOLE GARNEAU
304)	Montréal	762123	MADELEINE-DE-VERCHERES	762077	ECOLE MADELEINE-DE-VERCHERES
305)	Montréal	762127	SAINT-JEAN-DE-BREBEUF	762064	ECOLE SAINT-JEAN-DE-BREBEUF
306)	Montréal	762130	LS-HIPPOLYTE LAFONTAINE	762097	ECOLE ARC-EN-CIEL
				762098	ECOLE LOUIS-H.-LAFONTAINE
307)	Montréal	762135	GUYBOURG	762018	ECOLE GUYBOURG
308)	Montréal	762138	LA MENNAIS	762105	ECOLE LA MENNAIS
309)	Montréal	762140	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE	762032	ST-JEAN-BAPTISTE-DE-LA-SALLE
310)	Montréal	762141	DOLLARD-DES-ORMEAUX	762166	ECOLE DOLLARD-DES-ORMEAUX
311)	Montréal	762151	FRANCOIS-DE-LAVAL	762132	ECOLE FRANCOIS-DE-LAVAL
312)	Montréal	762152	SAINT-NOM-DE-JESUS	762033	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
313)	Montréal	762154	SAINT-ARSENE	762095	ECOLE SAINT-ARSENE
314)	Montréal	762159	PAUL-BRUCHESI	762087	ECOLE PAUL-BRUCHESI
315)	Montréal	762160	HOCHELAGA	762050	ECOLE HOCHELAGA
316)	Montréal	762166	SAINT-PIERRE-CLAVER	762079	ECOLE SAINT-PIERRE-CLAVER
317)	Montréal	762167	ST-BARTHELEMY ANN (EMILY-CARR)	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
318)	Montréal	762170	SAINT-AMBROISE	762086	ECOLE SAINT-AMBROISE
319)	Montréal	762171	SAINT-GERARD	762104	ECOLE SAINT-GERARD
320)	Montréal	762174	ST KEVIN	762153	ECOLE SAINT-KEVIN
321)	Montréal	762177	LE CARON	762007	ECOLE LE CARON
322)	Montréal	762181	SAINTE-CECILE	762107	ECOLE SAINTE-CECILE
323)	Montréal	762183	HELENE BOULLE ET LOGIS	762106	ECOLE HELENE-BOULLE
324)	Montréal	762190	ROSE-DES-VENTS	762046	ECOLE ROSE-DES-VENTS
325)	Montréal	762196	LE PLATEAU	762090	ECOLE LE PLATEAU
326)	Montréal	762198	LA VISITATION	762075	ECOLE LA VISITATION
327)	Montréal	762199	SAINTE-CLAIRE ET RESIDENCE	762009	ECOLE SAINTE-CLAIRE
328)	Montréal	762201	SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE	762070	ECOLE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE
329)	Montréal	762208	SAINT-BARTHELEMY	762071	ECOLE SAINT-BARTHELEMY
330)	Montréal	762209	BOUCHER DE LA BRUERE	762013	ECOLE BOUCHER-DE-LA-BRUERE
331)	Montréal	762210	NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION	762049	ECOLE N.-DAME-DE-L'ASSOMPTION
332)	Montréal	762211	NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE	762109	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-DEFENSE
333)	Montréal	762212	SAINT-JEAN-DE-MATHA	762167	ECOLE SAINT-JEAN-DE-MATHA
334)	Montréal	762223	CHRIST-ROI	762102	ECOLE CHRIST-ROI
335)	Montréal	762226	SAINTS-MARTYRS-CANADIENS	762069	ECOLE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS
336)	Montréal	762238	SAINT-ANDRE-APOTRE	762119	ECOLE SAINT-ANDRE-APOTRE
337)	Montréal	762240	SAINT-PIERRE-APOTRE	762209	ECOLE SAINT-PIERRE-APOTRE
338)	Montréal	762243	SAINTE-CATHERINE-DE-SIENNE	762170	ECOLE STE-CATHERINE-DE-SIENNE
339)	Montréal	762250	SAINT-ANTONIN	762161	ECOLE SAINT-ANTONIN
340)	Montréal	762254	SIMONE-MONET	762150	ECOLE SIMONNE-MONET
341)	Montréal	762261	FERNAND-SEGUIN	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
342)	Montréal	762281	SAINTE-GEMMA-GALGANI	762066	ECOLE SAINTE-GEMMA-GALGANI
343)	Montréal	762282	SAINT-MATHIEU	762063	ECOLE SAINT-MATHIEU
344)	Montréal	762286	COEUR-IMMACULE-DE-MARIE	762165	ECOLE COEUR-IMMACULE-DE-MARIE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
345)	Montréal	762287	SAINT-JEAN-VIANNEY	762029	ECOLE SAINT-JEAN-VIANNEY
346)	Montréal	762292	ST-JEAN-DE-LA-LANDE ET L.	762058	ECOLE SAINT-JEAN-DE-LA-LANDE
347)	Montréal	762295	SAINT-ALBERT-LE-GRAND	762040	ECOLE SAINT-ALBERT-LE-GRAND
348)	Montréal	762296	SAINT-ANTOINE-MARIE-CLARET	762051	ECOLE ST-ANTOINE-MARIE-CLARET
349)	Montréal	762298	SAINT-GABRIEL-LALEMANT	762084	ECOLE SAINT-GABRIEL-LALEMANT
350)	Montréal	762299	SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND	762076	ECOLE SAINT-GREGOIRE-LE-GRAND
351)	Montréal	762300	JEANNE LEBER	762131	ECOLE JEANNE-LEBER
352)	Montréal	762309	SAINT-BERNARDIN	762061	ECOLE SAINT-BERNARDIN
353)	Montréal	762311	SAINT-EMILE	762048	ECOLE SAINT-EMILE
354)	Montréal	762314	LA VERENDRYE	762005	ECOLE LA VERENDRYE
355)	Montréal	762320	SAINTE-LUCIE	762054	ECOLE SAINTE-LUCIE
356)	Montréal	762326	N -D -PERPETUEL-SECOURS,REG 1	762164	ECOLE N.-D.-DU-PERP.-SECOURS
357)	Montréal	762330	FERNAND-SEGUIN, ANNEXE	762101	ECOLE FERNAND-SEGUIN
358)	Montréal	762333	MARIE-RIVIER, ANNEXE	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
359)	Montréal	762338	SAINT-DONAT	762014	ECOLE SAINT-DONAT
360)	Montréal	762341	SAINT-SIMON-APOTRE	762120	ECOLE SAINT-SIMON-APOTRE
361)	Montréal	762343	VICTOR-DORE	762205	ECOLE VICTOR-DORE
362)	Montréal	762348	MARIE-RIVIER	762059	ECOLE MARIE-RIVIER
363)	Montréal	762360	ELAN	762081	ECOLE ELAN
364)	Montréal	762365	SAINTE-JEANNE-D'ARC	762035	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
365)	Montréal	762385	SAINTE-LOUISE-DE-MARILLAC	762010	ECOLE STE-LOUISE-DE-MARILLAC
366)	Montréal	762390	SAINTE-ODILE	762146	ECOLE SAINTE-ODILE
367)	Montréal	762398	MONTCALM	762055	ECOLE MONTCALM
368)	Montréal	762404	BARTHELEMY-VIMONT	762124	ECOLE BARTHELEMY-VIMONT
369)	Montréal	762409	SAINTE-BERNADETTE-SOUBIROUS	762043	ECOLE STE-BERNADETTE-SOUBIROUS
370)	Montréal	762410	SANS-FRONTIERES	762056	ECOLE SANS-FRONTIERES
371)	Montréal	762412	LEONARD-DE VINCI	762039	ECOLE LEONARD-DE VINCI
372)	Montréal	762496	PHILIPPE-LABARRE	762001	ECOLE PHILIPPE-LABARRE
373)	Montréal	762498	LUDGER DUVERNAY	762140	ECOLE LUDGER-DUVERNAY
374)	Montréal	762802	MAITRISE PETITS-CHANTEURS MT-R	762142	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
375)	Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	762205	ECOLE VICTOR-DORE
376)	Montréal	762852	H. SAINTE-JUSTINE	762212	H. SAINTE-JUSTINE
377)	Montréal	887026	DES NATIONS	762152	ECOLE DES NATIONS
378)	Marguerite-Bourgeois	763002	ALGONQUIN	763002	ECOLE ALGONQUIN
379)	Marguerite-Bourgeois	763003	AQUARELLE	763003	ECOLE AQUARELLE
380)	Marguerite-Bourgeois	763004	BEAU SEJOUR	763004	ECOLE BEAU SEJOUR
381)	Marguerite-Bourgeois	763005	BOIS-FRANC	763005	ECOLE BOIS-FRANC
382)	Marguerite-Bourgeois	763007	EDOUARD LAURIN	763007	ECOLE EDOUARD-LAURIN
383)	Marguerite-Bourgeois	763008	ENFANT-SOLEIL	763008	ECOLE ENFANT-SOLEIL
384)	Marguerite-Bourgeois	763009	GUY DRUMMOND	763009	ECOLE GUY-DRUMMOND
385)	Marguerite-Bourgeois	763010	HEBERT	763010	ECOLE HEBERT
386)	Marguerite-Bourgeois	763011	HENRI BEAULIEU	763011	ECOLE HENRI-BEAULIEU
387)	Marguerite-Bourgeois	763014	LAURENTIDE	763014	ECOLE LAURENTIDE
388)	Marguerite-Bourgeois	763019	PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE	763019	ECOLE PRIMAIRE DE LA MOSAIQUE
389)	Marguerite-Bourgeois	763031	CHANOINE JOSEPH THEORET	763100	ECOLE CHANOINE-JOSEPH-THEORET
390)	Marguerite-Bourgeois	763032	DES RAPIDES DE LACHINE	763101	ECOLE DES RAPIDES-DE-LACHINE
391)	Marguerite-Bourgeois	763033	DU-GRAND-HERON	763102	ECOLE DU-GRAND-HERON
392)	Marguerite-Bourgeois	763034	HENRI FOREST	763103	ECOLE HENRI-FOREST
393)	Marguerite-Bourgeois	763036	JARDIN DES SAINTS-ANGES	763105	ECOLE JARDIN-DES-SAINTS-ANGES
394)	Marguerite-Bourgeois	763037	LAURENDEAU DUNTON FRANÇAIS	763106	ECOLE LAURENDEAU-DUNTON
395)	Marguerite-Bourgeois	763038	LAURIER MACDONALD	763107	ECOLE LAURIER-MACDONALD
396)	Marguerite-Bourgeois	763039	LEVIS SAUVE	763108	ECOLE LEVIS-SAUVE
397)	Marguerite-Bourgeois	763040	MARTIN	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
398)	Marguerite-Bourgeois	763041	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
399)	Marguerite-Bourgeois	763042	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	763111	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
400)	Marguerite-Bourgeois	763043	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	763112	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LOURDES
401)	Marguerite-Bourgeois	763045	NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS	763114	ECOLE N.-D.-DES-SEPT-DOULEURS
402)	Marguerite-Bourgeois	763046	PAUL JARRY	763115	ECOLE PAUL-JARRY
403)	Marguerite-Bourgeois	763047	PHILIPPE MORIN	763116	ECOLE PHILIPPE-MORIN
404)	Marguerite-Bourgeois	763048	SAINTE-CATHERINE LABOURE	763117	ECOLE SAINTE-CATHERINE-LABOURE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
405)	Marguerite-Bourgeoys	763049	SAINTE-GENEVIEVE	763118	ECOLE SAINTE-GENEVIEVE
406)	Marguerite-Bourgeoys	763050	TRES SAINT-SACREMENT	763120	ECOLE TRES-SAINT-SACREMENT
407)	Marguerite-Bourgeoys	763067	HARFANG-DES-NEIGES (P LAUZON)	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
408)	Marguerite-Bourgeoys	763068	HARFANG-DES-NEIGES, PAV GOUIN	763204	ECOLE HARFANG-DES-NEIGES
409)	Marguerite-Bourgeoys	763076	PERCE-NEIGE	763213	ECOLE PERCE-NEIGE
410)	Marguerite-Bourgeoys	763095	BELANGER	763109	ECOLE MARTIN-BELANGER
411)	Marguerite-Bourgeoys	763106	NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE ANNEXE1	763110	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-GARDE
412)	Marguerite-Bourgeoys	888048	TERRE DES JEUNES	763119	ECOLE TERRE-DES-JEUNES
413)	Draveurs	771071	LE TRIOLET EDIFICE ST-ANTOINE	771010	ECOLE LE TRIOLET
414)	Draveurs	771072	LE TRIOLET ED STE-BERNADETTE	771010	ECOLE LE TRIOLET
415)	Draveurs	771073	LE TRIOLET ED MAT LEBLANC	771010	ECOLE LE TRIOLET
416)	Draveurs	771077	PARC-ECOLE RENAUD	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
417)	Draveurs	771078	ST-ROSAIRE EDIFICE MGR LEMIEUX	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
418)	Draveurs	771079	ST-ROSAIRE EDIFICE ST-ROSAIRE	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
419)	Draveurs	771080	ST-ROSAIRE EDIFICE MAT PAQUIN	771013	PARC-ECOLE RENAUD/ST-ROSAIRE
420)	Draveurs	771094	SAINT-JUDE	771052	ECOLE SAINTE-ROSE/SAINT-JUDE
421)	Draveurs	771219	LE COTEAU	771002	ECOLE LE COTEAU
422)	Portages-de-l'Outaouais	772100	NOTRE-DAME	772017	ECOLE NOTRE-DAME
423)	Portages-de-l'Outaouais	772120	SAINT-PAUL	772013	ECOLE SAINT-PAUL
424)	Portages-de-l'Outaouais	772122	SAINT-REDEMPTEUR	772019	ECOLE SAINT-REDEMPTEUR
425)	Portages-de-l'Outaouais	772125	JEAN-DE-BREBEUF	772005	ECOLE JEAN-DE-BREBEUF
426)	Portages-de-l'Outaouais	772132	PARC-DE-LA-MONTAGNE	772015	ECOLE PARC-DE-LA-MONTAGNE
427)	Coeur-des-Vallées	773001	ADRIEN GUILLAUME	773001	ECOLE ADRIEN-GUILLAUME
428)	Coeur-des-Vallées	773002	SAINT-COEUR-DE-MARIE	773002	ECOLE ST-COEUR-DE-MARIE
429)	Coeur-des-Vallées	773006	CENTRALE	773006	ECOLE CENTRALE
430)	Coeur-des-Vallées	773029	DU BOISE	773029	ECOLE DU BOISE
431)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774001	SAINT-NOM-DE-MARIE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
432)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774004	SAINTE-ANNE #1	774002	PRIMAIRE PONTIAC
433)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774005	LAVAL	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
434)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774006	NOTRE-DAME-DE-GRACE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
435)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774007	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
436)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774008	SAINTE-MARIE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
437)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774009	SAINTE-CROIX	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
438)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774010	PIE XII	774006	L'ETOILE-DU-NORD
439)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774011	POUPORE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
440)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774013	COUVENT DU CHRIST-ROI	774006	L'ETOILE-DU-NORD
441)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774019	SAINT-BONIFACE	774006	L'ETOILE-DU-NORD
442)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774021	DOMINIQUE SAVIO	774006	L'ETOILE-DU-NORD
443)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774023	SACRE-COEUR	774006	L'ETOILE-DU-NORD
444)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774024	SAINTE-THERESE	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
445)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774027	L'ENVOLEE	774002	PRIMAIRE PONTIAC
446)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774029	ACADEMIE SACRE-COEUR	774004	ECOLE DE LA TREFLIERE
447)	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	774065	SACRE-COEUR	774003	COEUR-DE-LA-GATINEAU
448)	Lac-Témiscamingue	781036	NOTRE-DAME	781036	ECOLE BEARN-FABRE
449)	Lac-Témiscamingue	781038	SAINT-ANDRE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
450)	Lac-Témiscamingue	781040	L'ASSOMPTION	781036	ECOLE BEARN-FABRE
451)	Lac-Témiscamingue	781042	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
452)	Lac-Témiscamingue	781043	SAINT-GABRIEL	781043	ECOLE LE TRIOLET
453)	Lac-Témiscamingue	781045	LAFORCE (CENTRALE)	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
454)	Lac-Témiscamingue	781051	SAINTE-ANNE	781038	EC. BELLETERRE-LAFORCE-MOFFET
455)	Lac-Témiscamingue	781053	SAINT-JOSEPH	781053	ECOLE NOTRE-DAME-DU-NORD
456)	Lac-Témiscamingue	781056	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	781048	ECOLE LAVERLOCHERE-ST-EUGENE
457)	Lac-Témiscamingue	781066	SAINT-LOUIS	781043	ECOLE LE TRIOLET
458)	Lac-Témiscamingue	781807	SAINT-VIATEUR	781042	ECOLE ANGLIERS-FUGEREVILLE
459)	Lac-Témiscamingue	781814	SAINTE-BERNADETTE	781043	ECOLE LE TRIOLET
460)	Rouyn-Noranda	782002	IMMACULEE-CONCEPTION	782002	ECOLE IMMACULEE-CONCEPTION
461)	Harricana	783004	MORENCY	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTTEL
462)	Harricana	783005	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	783020	ECOLE NOTRE-DAME-DE-FATIMA
463)	Harricana	783014	SAINTE-THERESE	783007	ECOLE LAUNAY - VILLEMONTTEL
464)	Harricana	783023	NOTRE-DAME DES ECOLES	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
465)	Harricana	783024	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	783017	ECOLE ST-FELIX - ST-DOMINIQUE
466)	Harricana	783029	SAINT-THOMAS-D'AQUIN	783009	ECOLE DE BERRY
467)	Harricana	783036	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	783011	ECOLE N-D-DU-SACRE-COEUR
468)	Harricana	783042	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	783010	ECOLE DE LA MORANDIERE
469)	Or-et-des-Bois	784002	PAVILLON SAINT-PAUL	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
470)	Or-et-des-Bois	784008	RENAUD	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
471)	Or-et-des-Bois	784009	SAINT-MARTIN	784015	ECOLE SAINT-MARTIN
472)	Or-et-des-Bois	784016	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	784009	ECOLE N.-D.-DE-L'ASSOMPTION
473)	Or-et-des-Bois	784020	SAINT-SAUVEUR	784001	ECOLE SAINT-SAUVEUR
474)	Or-et-des-Bois	784026	SAINT-ISIDORE	784014	ECOLE SAINT-ISIDORE
475)	Or-et-des-Bois	784089	PAVILLON CHANOINE-DELISLE	784007	ECOLE CHANOINE-DELISLE
476)	Lac-Abitibi	785005	PAVILLON VICTOR CORMIER	785005	ECOLE DE L'ENVOL
477)	Lac-Abitibi	785007	PAVILLON DE GALLICHAN	785007	ECOLE DU MAILLON
478)	Lac-Abitibi	785008	PAVILLON DE TASCHEREAU	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
479)	Lac-Abitibi	785009	PAVILLON TREMBLAY	785004	ECOLE DU ROYAL-ROUSSILLON
480)	Lac-Abitibi	785010	PAVILLON ACADEMIE DE L'ASSOMPTION	785005	ECOLE DE L'ENVOL
481)	Lac-Abitibi	785011	PAVILLON DE PALMAROLLE	785001	ECOLE DAGENAI
482)	Lac-Abitibi	785012	PAVILLON DE DUPUY	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
483)	Lac-Abitibi	785016	PAVILLON MORENCY	785006	ECOLE ABANA
484)	Lac-Abitibi	785017	PAVILLON DE ROQUEMAURE	785007	ECOLE DU MAILLON
485)	Lac-Abitibi	785018	PAVILLON DE CHAZEL	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
486)	Lac-Abitibi	785019	PAVILLON DE POULARIES	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
487)	Lac-Abitibi	785020	PAVILLON DE CLERMONT	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
488)	Lac-Abitibi	785021	PAVILLON EDOUARD-LEMOINE	785001	ECOLE DAGENAI
489)	Lac-Abitibi	785022	PAVILLON DE LA REINE	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
490)	Lac-Abitibi	785027	PAVILLON DE STE-GERMAINE-BOULE	785007	ECOLE DU MAILLON
491)	Lac-Abitibi	785028	PAVILLON D'AUTHIER-NORD	785008	ECOLE BELLEFEUILLE
492)	Lac-Abitibi	785032	PAVILLON DE MANCEBOURG	785002	ECOLE DES QUATRE-CANTONS
493)	Lac-Abitibi	785037	PAVILLON DE DUPARQUET (NOUV)	785007	ECOLE DU MAILLON
494)	Estuaire	791002	MGR BOUCHARD	791002	ECOLE MGR-BOUCHARD
495)	Estuaire	791006	SAINT-COEUR-DE-MARIE	791006	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
496)	Estuaire	791008	NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL	791008	ECOLE N.-D.-DU-BON-CONSEIL
497)	Estuaire	791011	RICHARD & C. M.	791011	ECOLE RICHARD
498)	Estuaire	791012	MGR LABRIE	791011	ECOLE RICHARD
499)	Estuaire	791015	SAINTE-MARIE	791015	ECOLE SAINTE-MARIE
500)	Estuaire	791016	PAVILLON MGR LABRIE	791016	ECOLE MGR-LABRIE
501)	Estuaire	791018	SAINT-JOSEPH	791018	ECOLE SAINT-JOSEPH
502)	Estuaire	791032	PERE DUCLOS	791032	ECOLE PERE-DUCLOS
503)	Estuaire	791036	DOMINIQUE SAVIO	791036	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
504)	Estuaire	791037	ST-JOSEPH ET C. A.	791037	ECOLE SAINT-JOSEPH
505)	Estuaire	791039	MARIE-IMMACULEE	791039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
506)	Estuaire	791041	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	791041	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
507)	Estuaire	791068	SAINT-LUC	791068	ECOLE SAINT-LUC
508)	Estuaire	791078	LA MAREE	791078	ECOLE LA MAREE
509)	Estuaire	791080	LES DUNES	791080	ECOLE LES DUNES
510)	Fer	792015	MERE D'YOUVILLE	792015	ECOLE MERE-D'YOUVILLE
511)	Fer	792018	SAINT-ALEXANDRE	792018	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
512)	Fer	792019	DOMINIQUE SAVIO	792019	ECOLE DOMINIQUE-SAVIO
513)	Fer	792020	NOTRE-DAME	792020	ECOLE NOTRE-DAME
514)	Fer	792030	MGR BLANCHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
515)	Fer	792034	GAMACHE	792034	ECOLE GAMACHE / MGR-BLANCHE
516)	Fer	792039	MARIE-IMMACULEE	792039	ECOLE MARIE-IMMACULEE
517)	Fer	792064	BOIS-JOLI	792064	ECOLE BOIS-JOLI
518)	Moyenne-Côte-Nord	793002	NOTRE-DAME-DES-ANGES	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
519)	Moyenne-Côte-Nord	793003	NOTRE-DAME-DE-LA-CONFIANCE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
520)	Moyenne-Côte-Nord	793006	SAINT-FRANCOIS D'ASSISE	793009	ECOLE DES RIVERAINS
521)	Moyenne-Côte-Nord	793007	SAINT-FRANCOIS REGIS	793010	ECOLE LESTRAT
522)	Moyenne-Côte-Nord	793008	NOTRE-DAME-DE-GRACE	793003	ECOLE ROGER-MARTINEAU
523)	Moyenne-Côte-Nord	793013	LOUIS GARNIER	793004	ECOLE HUNAUULT

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
524)	Baie-James	801038	SAINT-DOMINIQUE-SAVIO	801005	ECOLE ST-DOMINIQUE-SAVIO
525)	Îles	811006	STELLA MARIS	811008	ECOLE STELLA-MARIS
526)	Îles	811016	MARGUERITE D'YOUVILLE	811004	ECOLE MARGUERITE D'YOUVILLE
527)	Chic-Chocs	812001	DE L'ESCABELLE	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
528)	Chic-Chocs	812002	SAINT-NORBERT	812001	ECOLE DE L'ESCABELLE
529)	Chic-Chocs	812004	NOTRE-DAME-DE-LIESSE	812044	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LIESSE
530)	Chic-Chocs	812005	DE L'ANSE	812005	ECOLE DE L'ANSE
531)	Chic-Chocs	812006	GABRIEL-LE COURTOIS	812006	ECOLE GABRIEL-LE COURTOIS
532)	Chic-Chocs	812009	DES BOIS-ET-MAREES	812009	ECOLE DES BOIS-ET-MAREES
533)	Chic-Chocs	812013	NOTRE-DAME-DES-NEIGES	812013	ECOLE NOTRE-DAME-DES-NEIGES
534)	Chic-Chocs	812015	SAINT-MAXIME	812015	ECOLE SAINT-MAXIME
535)	Chic-Chocs	812017	SAINT-ANTOINE	812017	ECOLE SAINT-ANTOINE
536)	Chic-Chocs	812021	DES PROSPECTEURS	812021	ECOLE DES PROSPECTEURS
537)	Chic-Chocs	812024	DU P'TIT BONHEUR	812025	ESDRAS-MINVILLE-P'TIT BONHEUR
538)	Chic-Chocs	812027	COUVENT NOTRE-DAME	812027	ECOLE NOTRE-DAME
539)	Chic-Chocs	812029	SAINT-PAUL	812029	ECOLE SAINT-PAUL
540)	Chic-Chocs	812031	AUX QUATRE-VENTS	812031	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
541)	Chic-Chocs	812036	SAINT-JOSEPH-ALBAN	812036	ECOLE SAINT-JOSEPH-ALBAN
542)	René-Lévesque	813002	SAINT-MICHEL	813002	ECOLE SAINT-MICHEL
543)	René-Lévesque	813003	COUVENT DE L'ASSOMPTION	813003	ECOLE L'ASSOMPTION
544)	René-Lévesque	813004	SAINTE-MARIE	813004	ECOLE SAINTE-MARIE
545)	René-Lévesque	813005	COUVENT DU BON-PASTEUR	813005	ECOLE BON-PASTEUR
546)	René-Lévesque	813008	COUVENT DU BON-PASTEUR	813006	COLLEGE NOTRE-DAME
547)	René-Lévesque	813009	SAINT-PAUL	813011	ECOLE SAINT-PAUL
548)	René-Lévesque	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	813015	ECOLE ST-JOSEPH
549)	René-Lévesque	813013	SACRE-COEUR	813017	ECOLE SACRE-COEUR
550)	René-Lévesque	813014	SAINT-BERNARD	813018	ECOLE SAINT-BERNARD
551)	René-Lévesque	813015	LE PHARE	813019	ECOLE LE PHARE
552)	René-Lévesque	813017	LA FALAISE	813020	ECOLE LA FALAISE
553)	René-Lévesque	813019	POLYV PASPEBIAC ET LA SOURCE	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
				813022	ECOLE POLYVALENTE DE PASPEBIAC
554)	René-Lévesque	813021	PRIMAIRE SAINT-PIE X	813021	ECOLE SAINT-PIE X ET LA SOURCE
555)	René-Lévesque	813040	PERE-PACIFIQUE	813041	ECOLE PERE-PACIFIQUE
556)	René-Lévesque	813041	DES DEUX-RIVIERES	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
557)	René-Lévesque	813042	SAINT-ALEXIS (CENTRALE)	813042	ECOLE DES DEUX-RIVIERES
558)	René-Lévesque	813043	SAINT-FRANCOIS (CENTRALE)	813045	ECOLE DU PLATEAU ST-FRANCOIS
559)	Côte-du-Sud	821010	PROVENCHER	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
560)	Côte-du-Sud	821011	MARGUERITE-D'YOUVILLE	821110	EC. PROVENCHER/MARG.D'YOUVILLE
561)	Côte-du-Sud	821012	FLEURIBEL	821112	ECOLE FLEURIBEL
562)	Côte-du-Sud	821015	DES MEANDRES	821115	ECOLE DES MEANDRES
563)	Côte-du-Sud	821024	LA SOURCE	821124	ECOLE LA SOURCE
564)	Côte-du-Sud	821025	NOUVELLE CADIE	821125	ECOLE NOUVELLE-CADIE
565)	Côte-du-Sud	821030	BELLE-VUE	821130	ECOLE BELLE-VUE
566)	Côte-du-Sud	821031	SAINT-LOUIS	821131	ECOLE SAINT-LOUIS
567)	Côte-du-Sud	821032	BON VENT	821132	ECOLE BON VENT
568)	Côte-du-Sud	821033	REFLET DES MONTS	821133	ECOLE REFLET DES MONTS
569)	Côte-du-Sud	821054	COUVENT SAINT-DAMASE	821153	EC. AUBERT G./ST-DAMASE/ST-CYR
570)	Côte-du-Sud	821060	DE LA COLLINE	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
571)	Côte-du-Sud	821062	CHANOINE FERLAND	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
572)	Côte-du-Sud	821063	SAINT-JUST	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
573)	Côte-du-Sud	821064	SAINTE-LUCIE	821162	EC. C.FERLAND/ST-JUST/STE-LUCI
574)	Côte-du-Sud	821065	STE-APOLLINE-DE-PATTON (CENT)	821160	EC. DE LA COLLINE/STE-APOLLINE
575)	Côte-du-Sud	821070	SAINT-MARCEL	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
576)	Côte-du-Sud	821071	SAINTE-FELICITE	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
577)	Côte-du-Sud	821073	SAINT-ADALBERT	821170	EC. ST-MARC/ST-ADALB/STE-FELIC
578)	Côte-du-Sud	821074	SAINT-JOSEPH	821174	ECOLE SAINT-JOSEPH
579)	Côte-du-Sud	821075	SAINTE-PERPETUE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
580)	Côte-du-Sud	821076	TOURVILLE	821175	EC. SAINTE-PERPETUE/TOURVILLE
581)	L'Amiante	822008	SAINT-NOM-DE-JESUS	822010	ECOLE SAINT-NOM-DE-JESUS
582)	L'Amiante	822012	SAINTE-LUCE	822012	ECOLE STE-LUCE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
583)	L'Amiante	822017	SAINTE-BERNADETTE	822014	ECOLE SAINTE-BERNADETTE
584)	L'Amiante	822020	DOMINIQUE-SAVIO	822011	ECOLE DOMINIQUE SAVIO
585)	Beauce-Etchemin	823003	GRANDE-COUDEE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
586)	Beauce-Etchemin	823020	DES LUTINS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
587)	Beauce-Etchemin	823021	SAINT-LOUIS	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
588)	Beauce-Etchemin	823026	L'ECOLINIÈRE	823080	ECOLE KENNEBEC
589)	Beauce-Etchemin	823031	ARC-EN-CIEL DE SAINT-CAMILLE	823031	ECOLE ARC-EN-CIEL, ST-CAMILLE
590)	Beauce-Etchemin	823032	RAYONS-DE-SOLEIL	823032	ECOLE RAYONS-DE-SOLEIL
591)	Beauce-Etchemin	823034	PETITE-ABEILLE	823034	ECOLE PETITE-ABEILLE
592)	Beauce-Etchemin	823035	DOMINIQUE-SAVIO	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
593)	Beauce-Etchemin	823036	FLEURS-DE-SOLEIL	823035	ECOLE PRIMAIRE DE STE-JUSTINE
594)	Beauce-Etchemin	823040	DU PETIT-CHERCHEUR	823040	ECOLE DU PETIT-CHERCHEUR
595)	Beauce-Etchemin	823041	LA TOURTERELLE	823041	ECOLE LA TOURTERELLE
596)	Beauce-Etchemin	823044	JOUVENCE	823044	ECOLE JOUVENCE
597)	Beauce-Etchemin	823080	KENNEBEC	823080	ECOLE KENNEBEC
598)	Beauce-Etchemin	823081	MARTINOISE	823081	ECOLE GRANDE-COUDEE
599)	Beauce-Etchemin	823084	SAINTE-THERESE	823084	ECOLE SAINTE-THERESE
600)	Beauce-Etchemin	823086	DES BOIS-FRANCS	823086	ECOLE DES BOIS-FRANCS
601)	Beauce-Etchemin	823087	BELLARMIN	823087	ECOLE BELLARMIN
602)	Beauce-Etchemin	823088	NAZARETH	823088	ECOLE NAZARETH
603)	Beauce-Etchemin	823089	DES JOYEUX-COMPAGNONS	823089	ECOLE PRIMAIRE DE SAINT-GEDEON
604)	Beauce-Etchemin	823090	SAINTE-MARTINE	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
605)	Beauce-Etchemin	823093	ROY	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
606)	Beauce-Etchemin	823096	HARMONIE	823096	ECOLE HARMONIE
607)	Beauce-Etchemin	823097	CURE-BEAUDET	823097	ECOLE CURE-BEAUDET
608)	Beauce-Etchemin	823098	NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE	823098	ECOLE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
609)	Beauce-Etchemin	823099	BEAUSOLEIL	823093	ECOLE DE LA HAUTE-BEAUCE
610)	Navigateurs	824024	L'AMITIE	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
611)	Navigateurs	824026	ETIENNE-CHARTIER	824170	ECOLE ETIENNE-CHARTIER
612)	Navigateurs	824850	ILOT DES APPALACHES	824210	ECOLE L'ILOT DES APPALACHES
613)	Laval	831055	SAINT-GILLES	831055	ECOLE SAINT-GILLES
614)	Laval	831056	SAINT-CHRISTOPHE	831056	ECOLE SAINT-CHRISTOPHE
615)	Laval	831059	SAINT-GERARD	831059	ECOLE SAINT-GERARD
616)	Laval	831062	SAINTE-CECILE	831062	ECOLE SAINTE-CECILE
617)	Laval	831064	LEON-GUILBAULT	831064	ECOLE LEON-GUILBAULT
618)	Laval	831068	SIMON-VANIER	831068	ECOLE SIMON-VANIER
619)	Laval	831074	SAINT-NORBERT	831074	ECOLE SAINT-NORBERT
620)	Laval	831077	BEAU SEJOUR	831077	ECOLE BEAU-SEJOUR
621)	Laval	831078	MGR LAVAL	831078	ECOLE MONSEIGNEUR-LAVAL
622)	Laval	831082	L'HARMONIE	831082	ECOLE L'HARMONIE
623)	Laval	831083	SAINT-PAUL	831083	ECOLE SAINT-PAUL
624)	Laval	831110	ALPHONSE-DESJARDINS	831055	ECOLE SAINT-GILLES
625)	Laval	831117	MARCEL-VAILLANCOURT	831091	ECOLE MARCEL VAILLANCOURT
626)	Affluents	841055	SAINT-GUILLAUME	841055	ECOLE SAINT-GUILLAUME
627)	Affluents	841057	MGR MONGEAU	841057	ECOLE MGR MONGEAU
628)	Affluents	841104	NOTRE-DAME	841104	ECOLE NOTRE-DAME
629)	Samares	842001	L'AUBIER	842001	ECOLE L'AUBIER
630)	Samares	842004	SAINTE-ANNE	842004	ECOLE SAINTE-ANNE
631)	Samares	842013	REINE-MARIE NO II	842013	EC. DES GRANDS VENTS
632)	Samares	842014	REINE-MARIE NO I	842013	EC. DES GRANDS VENTS
633)	Samares	842015	DES EXPLORATEURS	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
634)	Samares	842016	SAINT-COEUR-DE-MARIE	842016	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
635)	Samares	842029	AMI-SOLEIL	842029	ECOLE AMI-SOLEIL
636)	Samares	842031	BERARD	842031	ECOLE BERARD
637)	Samares	842033	YOUVILLE	842033	ECOLE YOUVILLE
638)	Samares	842035	GERMAIN CARON	842035	ECOLE GERMAIN-CARON
639)	Samares	842040	SAINT-JEAN-BAPTISTE	842040	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
640)	Samares	842041	SAINT-ALPHONSE	842041	ECOLE DE SAINT-ALPHONSE
641)	Samares	842044	NOTRE-DAME-DE-FATIMA	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
642)	Samares	842047	DE SAINT-COME	842047	ECOLE DE SAINT-COME

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
643)	Samares	842048	SAINTE-MARCELLINE	842048	ECOLE DE SAINTE-MARCELLINE
644)	Samares	842049	SAINT-THEODORE-DE-CHERTSEY	842049	ECOLE ST-THEODORE-DE-CHERTSEY
645)	Samares	842050	DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
646)	Samares	842051	DE SAINT-EMILE	842050	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
647)	Samares	842052	SIR-WILFRID-LAURIER	842052	ECOLE SIR-WILFRID-LAURIER
648)	Samares	842053	DE L'ARC-EN-CIEL	842053	ECOLE DE L'ARC-EN-CIEL
649)	Samares	842058	LOUIS-JOSEPH-MARTEL	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
650)	Samares	842059	NOTRE-DAME	842059	ECOLE NOTRE-DAME
651)	Samares	842086	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	842086	ECOLE N.-D.-DU-SACRE-COEUR
652)	Samares	842114	SACRE-COEUR	842013	EC. DES GRANDS VENTS
653)	Samares	842118	DES BOUTONS-D'OR	842015	ECOLE DES EXPLORATEURS
654)	Samares	842119	DE L'OISEAU-BLEU	842119	ECOLE L'OISEAU-BLEU
655)	Samares	842123	LA GENTIANE	842058	ECOLE LOUIS-JOSEPH-MARTEL
656)	Samares	842125	DU CARREFOUR-DES-LACS	842125	ECOLE DU CARREFOUR-DES-LACS
657)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851003	DES PRIMEVERES	851211	ECOLE DES PRIMEVERES
658)	Seigneurie-des-Mille-Îlesla	851021	CURE-PAQUIN	851249	ECOLE CURE-PAQUIN
659)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851026	DE LA CLAIRIERE	851276	ECOLE DE LA CLAIRIERE
660)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851040	LIONEL BERTRAND	851271	ECOLE LE TANDEM
661)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851042	AUGUSTIN CHARLEBOIS	851271	ECOLE LE TANDEM
662)	Seigneurie-des-Mille-Îles	851049	SAINT-PIERRE	851217	ECOLE SAINT-PIERRE
663)	Rivière-du-Nord	852001	BOUCHARD	852057	ECOLE BOUCHARD
664)	Rivière-du-Nord	852006	DANSEREAU	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
665)	Rivière-du-Nord	852007	SAINT-MARTIN	852058	ECOLE DANSEREAU - SAINT-MARTIN
666)	Rivière-du-Nord	852010	SAINT-ALEXANDRE	852055	ECOLE SAINT-ALEXANDRE
667)	Rivière-du-Nord	852014	SAINT-JULIEN	852056	ECOLE SAINT-JULIEN
668)	Rivière-du-Nord	852016	L'OASIS	852052	ECOLE L'OASIS
669)	Rivière-du-Nord	852026	JEAN MOREAU	852019	ECOLE JEAN MOREAU
670)	Rivière-du-Nord	852028	DES HAUTEURS	852022	ECOLE DES HAUTEURS
671)	Rivière-du-Nord	852038	DE LA DURANTAYE	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
672)	Rivière-du-Nord	852042	SAINTE-PAULE	852015	ECOLE SAINTE-PAULE
673)	Rivière-du-Nord	852043	SAINT-JEAN-BAPTISTE	852009	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
				852028	ECOLE LA FOURMILIERE
674)	Rivière-du-Nord	852044	SAINT-JOSEPH	852012	ECOLE SAINT-JOSEPH
675)	Rivière-du-Nord	852046	NOTRE-DAME	852006	ECOLE NOTRE-DAME
676)	Rivière-du-Nord	852084	DU JOLI-BOIS	852036	ECOLE DU JOLI-BOIS
677)	Rivière-du-Nord	852801	CENTRE DE JOUR	852001	ECOLE DE LA DURANTAYE
678)	Laurentides	853010	L'ARC-EN-CIEL	853012	ECOLE L'ARC-EN-CIEL
679)	Laurentides	853012	LE CARREFOUR	853013	ECOLE LE CARREFOUR
680)	Laurentides	853021	COLLEGE SACRE-COEUR	853004	ECOLE SACRE-COEUR
681)	Laurentides	853022	NOTRE-DAME-DE-LOURDES	853004	ECOLE SACRE-COEUR
682)	Laurentides	853023	STE-BERNADETTE	853004	ECOLE SACRE-COEUR
683)	Laurentides	853038	MGR LIONEL-SCHEFFER	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
684)	Laurentides	853039	MGR OVIDE CHARLEBOIS	853027	ECOLE MGR-OVIDE-CHARLEBOIS
685)	Laurentides	853852	ACCUEIL VERT-PRE	853031	CENTRE D'ACCUEIL VERT-PRE
686)	Pierre-Neveu	854030	DE L'AMITIE	854005	ECOLE DE L'AMITIE
687)	Pierre-Neveu	854032	NOTRE-DAME	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN
688)	Pierre-Neveu	854034	SAINT-ROSAIRE	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
689)	Pierre-Neveu	854036	SAINT-GERARD	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
690)	Pierre-Neveu	854038	NOTRE-DAME-DES-ANGES	854004	LAC-DES-ILES - N.-D. PONTMAIN
691)	Pierre-Neveu	854040	CHRIST-ROI	854009	ECOLE DES TROIS SENTIERS
692)	Pierre-Neveu	854043	SAINT-JOSEPH	854015	ECOLE KIAMIKA ET VAL-BARRETTE
693)	Pierre-Neveu	854045	PAVILLON SAINT-FRANCOIS	854006	ECOLE LE TRIOLET
694)	Pierre-Neveu	854046	PAVILLON NOTRE-DAME	854006	ECOLE LE TRIOLET
695)	Pierre-Neveu	854047	SAINT-JOACHIM	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
696)	Pierre-Neveu	854048	SAINT-JEAN-EVANGELISTE	854007	ECOLE VAL-DES-LACS
697)	Pierre-Neveu	854049	JEAN XXIII	854010	ECOLE JEAN XXIII
698)	Pierre-Neveu	854050	DE LA CARRIERE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
699)	Pierre-Neveu	854052	SAINT-EUGENE	854014	ECOLE ST-EUGENE
700)	Pierre-Neveu	854055	LA MADONE	854001	ECOLE DE LA CARRIERE
701)	Pierre-Neveu	854056	HENRI-BOURASSA	854002	PAVILLON HENRI-BOURASSA

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
702)	Pierre-Neveu	854057	NOTRE-DAME-DU-SAINT-SACREMENT	854003	ECOLE FERME-NEUVE
703)	Pierre-Neveu	854058	SACRE-COEUR	854003	ECOLE FERME-NEUVE
704)	Pierre-Neveu	854059	ACADEMIE SACRE-COEUR	854008	ECOLE DES RIVIERES
705)	Pierre-Neveu	854062	SAINTE-ANNE	854008	ECOLE DES RIVIERES
706)	Sorel-Tracy	861005	MARIA-GORETTI	861024	ECOLE MARIA-GORETTI
707)	Sorel-Tracy	861014	MGR-BRUNAULT	861036	ECOLE MONSEIGNEUR-BRUNAULT
708)	Sorel-Tracy	861019	NOTRE-DAME	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
709)	Sorel-Tracy	861020	SAINT-GABRIEL	861034	ECOLE INSTITUTIONNELLE YAMASKA
710)	Sorel-Tracy	861021	SAINTE-ANNE-LES-ILES	861030	ECOLE SAINTE-ANNE-LES-ILES
711)	Sorel-Tracy	861022	MARTEL & C. A.	861054	ECOLE MARTEL
712)	Saint-Hyacinthe	862001	SAINT-JEAN-BAPTISTE	862144	ECOLE SAINT-JEAN-BAPTISTE
713)	Saint-Hyacinthe	862004	NOTRE-DAME	862143	ECOLE NOTRE-DAME
714)	Saint-Hyacinthe	862007	SAINT-ANDRE	862141	ECOLE SAINT-ANDRE
715)	Saint-Hyacinthe	862008	ROGER-LABREQUE	862140	ECOLE ROGER-LABREQUE
716)	Saint-Hyacinthe	862010	SAINT-THEODORE-D'ACTON	862142	ECOLE SAINT-THEODORE-D'ACTON
717)	Saint-Hyacinthe	862028	LAFONTAINE	862207	ECOLE LAFONTAINE
718)	Saint-Hyacinthe	862031	LAROCQUE	862208	ECOLE LAROCQUE
719)	Saint-Hyacinthe	862049	PAVILLON SAINT-JUDE	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
720)	Saint-Hyacinthe	862051	PAVILLON SAINT-BARNABE-SUD	862205	ECOLE AUX QUATRE-VENTS
721)	Saint-Hyacinthe	862064	SAINT-EPHREM	862116	ECOLE SAINT-EPHREM
722)	Saint-Hyacinthe	862067	SAINT-NAZAIRE	862111	ECOLE SAINT-NAZAIRE
723)	Saint-Hyacinthe	862068	PLEIN-SOLEIL	862109	ECOLE PLEIN-SOLEIL
724)	Saint-Hyacinthe	862070	NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX	862104	ECOLE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX
725)	Saint-Hyacinthe	862072	PAVILLON SAINT-HUGUES	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
726)	Saint-Hyacinthe	862073	PAVILLON SAINT-MARCEL	862103	ECOLE ST-HUGUES - ST-MARCEL
727)	Hautes-Rivières	863002	SAINT-MICHEL	863002	ECOLE SAINT-MICHEL
728)	Hautes-Rivières	863027	SAINTE-ANNE	863027	ECOLE SAINTE-ANNE
729)	Marie-Victorin	864001	ADRIEN-GAMACHE	864001	ECOLE ADRIEN-GAMACHE
730)	Marie-Victorin	864005	BOURGEOYS-CHAMPAGNAT	864005	ECOLE BOURGEOYS-CHAMPAGNAT
				864047	ECOLE PLEIN-SOLEIL
731)	Marie-Victorin	864006	CARILLON	864006	ECOLE CARILLON
732)	Marie-Victorin	864009	CHRIST-ROI	864009	ECOLE CHRIST-ROI
733)	Marie-Victorin	864015	DES QUATRE-VENTS	864015	ECOLE DES QUATRE-VENTS
734)	Marie-Victorin	864027	HUBERT-PERRON	864027	ECOLE HUBERT-PERRON
735)	Marie-Victorin	864029	JEAN-DE LALANDE	864029	ECOLE JEAN-DE LALANDE
736)	Marie-Victorin	864033	LAJEUNESSE	864033	ECOLE LAJEUNESSE
737)	Marie-Victorin	864038	LIONEL-GROULX	864038	ECOLE LIONEL-GROULX
738)	Marie-Victorin	864041	MAURICE-L -DUPLESSIS	864041	ECOLE MAURICE-L. DUPLESSIS
739)	Marie-Victorin	864042	MONSEIGNEUR-FORGET	864042	ECOLE MONSEIGNEUR-FORGET
740)	Marie-Victorin	864044	PAUL-DE MARICOURT	864044	ECOLE PAUL-DE MARICOURT
741)	Marie-Victorin	864053	SAINTE-AGNES	864053	ECOLE SAINTE-AGNES
				864054	ECOLE SAINTE-CLAIRE
742)	Marie-Victorin	864054	SAINTE-CLAIRE	864054	ECOLE SAINTE-CLAIRE
				864061	ECOLE TOURTERELLE
743)	Marie-Victorin	864057	SAMUEL-DE CHAMPLAIN	864057	ECOLE SAMUEL-DE CHAMPLAIN
				864062	ECOLE LES PETITS-CASTORS
744)	Marie-Victorin	864060	DU TOURNESOL	864060	ECOLE DU TOURNESOL
745)	Marie-Victorin	864072	DE LA FARANDOLE	864011	ECOLE DE LA FARANDOLE
746)	Marie-Victorin	864092	DE CHAMBLY le 25	864010	ECOLE CURE-LEQUIN
				864110	ECOLE SAINT-JUDE
747)	Marie-Victorin	884030	SAINT-LAMBERT	864051	ECOLE ST-LAMBERT
748)	Patriotes	865054	FRANCOIS-WILLIAMS	865190	ECOLE SEC. FRANCOIS-WILLIAMS
749)	Patriotes	865055	LE SABLIER	865191	ECOLE LE SABLIER
750)	Patriotes	865056	DE L'ENVOLEE	865192	ECOLE DE L'ENVOLEE
751)	Val-des-Cerfs	866016	SAINTE-CECILE	866016	ECOLE SAINTE-CECILE
752)	Val-des-Cerfs	866025	SAINT-ROMUALD	866025	ECOLE SAINT-ROMUALD
753)	Val-des-Cerfs	866030	SAINT-JACQUES	866030	ECOLE SAINT-JACQUES
754)	Val-des-Cerfs	866035	MGR DOUVILLE	866035	ECOLE MGR-DOUVILLE
755)	Grandes-Seigneuries	867033	SAINT-PATRICE	867075	ECOLE SAINT-PATRICE

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
756)	Grandes-Seigneuries	867043	SAINT-ROMAIN	867080	ECOLE SAINT-ROMAIN
757)	Grandes-Seigneuries	867048	SAINT-BERNARD	867079	ECOLE SAINT-BERNARD
758)	Grandes-Seigneuries	867052	SAINTE-CLOTILDE	867073	ECOLE SAINTE-CLOTILDE
759)	Vallée-des-Tisserands	868008	MONTPETIT	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
760)	Vallée-des-Tisserands	868021	SAINT-JOSEPH-ARTISAN	868021	ECOLE SAINT-JOSEPH-ARTISAN
761)	Vallée-des-Tisserands	868022	LANGLOIS	868022	ECOLE LANGLOIS
762)	Vallée-des-Tisserands	868026	SACRE-COEUR	868026	ECOLE SACRE-COEUR
763)	Vallée-des-Tisserands	868027	SAINT-EUGENE	868027	ECOLE SAINT-EUGENE
764)	Vallée-des-Tisserands	868037	SAINT-JOSEPH	868008	ECOLE MONTPETIT - SAINT-JOSEPH
765)	Riveraine	871002	SAINTE-SOPHIE	871027	ECOLE SAINTE-SOPHIE
766)	Riveraine	871010	RAYONS DE SOLEIL	871026	ECOLE RAYONS DE SOLEIL
767)	Riveraine	871013	VINCENT LEMIRE	871001	ECOLE MAURAUULT-VINCENT-LEMIRE
768)	Riveraine	871019	MAURAUULT	871001	ECOLE MAURAUULT-VINCENT-LEMIRE
769)	Bois-Francis	872010	SAINT-PAUL	872010	ECOLE SAINT-PAUL
770)	Bois-Francis	872024	NOTRE-D - DU-PERPETUEL-SECOURS	872024	ECOLE N-D-DU-PERPETUEL-SECOURS
771)	Bois-Francis	872029	NOTRE-DAME-DE-L'ASSOMPTION	872029	ECOLE NOTRE-DAME-L'ASSOMPTION
772)	Bois-Francis	872033	CENTRALE	872033	ECOLE CENTRALE
773)	Bois-Francis	872055	SAINT-COEUR-DE-MARIE	872055	ECOLE SAINT-COEUR-DE-MARIE
774)	Bois-Francis	872798	PAV CITE ECOLOGIQUE VERSEAU	872017	ECOLE MGR-GRENIER
775)	Chênes	873001	NOTRE-DAME	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
776)	Chênes	873003	SACRE-COEUR	873044	ECOLE NOTRE-DAME - SACRE-COEUR
777)	Chênes	873009	SAINT-JEAN	873047	ECOLE SAINT-JEAN
778)	Chênes	873019	SAINT-FELIX-KINGSEY	873008	ECOLE SAINT-FELIX-DE-KINGSEY
779)	Chênes	873052	DUVERNAY	873004	ECOLE DUVERNAY
780)	Chênes	873803	ACTIVE SAINTE-JEANNE-D'ARC	873046	ECOLE SAINTE-JEANNE-D'ARC
781)	Chênes	873804	DES DEUX RIVIERES SAINT-LUCIEN	873012	ECOLE SAINT-LUCIEN
782)	Eastern Shores	813012	SAINT-JOSEPH - SAINT-PATRICK	882017	ECOLE ST.JOSEPH/ST.PATRICK
783)	Eastern Shores	882002	SHIGAWAKE PORT-DANIEL	882004	SHIGAWAKE PORT DANIEL
784)	Eastern Shores	882009	BELLE-ANSE	882001	ECOLE BELLE ANSE PRIMAIRE
785)	Eastern Shores	882015	METIS BEACH	882003	ECOLE DE METIS SUR MER
786)	Eastern Shores	882801	RIVERVIEW	882005	ECOLE RIVERVIEW
787)	Eastern Townships	883001	ASBESTOS-DANVILLE-SHIPTON	883001	A.D.S. ELEMENTARY SCHOOL
788)	Eastern Townships	883007	COOKSHIRE	883005	COOKSHIRE ELEMENTARY SCHOOL
789)	Eastern Townships	883012	FARNHAM	883007	FARNHAM ELEMENTARY SCHOOL
790)	Eastern Townships	883027	SAWYERVILLE	883016	SAWYERVILLE ELEMENTARY SCHOOL
791)	Riverside	884019	JEAN-DE-BREBEUF	884019	ST.MARY'S SCHOOL
792)	Sir-Wilfrid-Laurier	885019	GRENVILLE ELEMENTARY	885153	GRENVILLE ELEMENTARY SCHOOL
793)	Sir-Wilfrid-Laurier	885022	CRESTVIEW	885152	CRESTVIEW ELEMENTARY SCHOOL
794)	Sir-Wilfrid-Laurier	885039	JOHN F KENNEDY	885156	JOHN F. KENNEDY ELEM. SCHOOL
795)	Western Québec	886004	NAMUR	886008	ECOLE NAMUR
796)	Western Québec	886008	QUEEN ELIZABETH	886033	ECOLE PRIMAIRE QUEEN ELIZABETH
797)	Western Québec	886026	ST JOHN	886007	ECOLE ST-JOHN/JEAN-PAUL II
798)	Western Québec	886029	SAINTE-PATRICK	886030	ECOLE MANIWAKI WOODLAND
799)	English-Montréal	762095	HIGH SCHOOL OF MONTREAL	887047	F.A.C.E. SCHOOL
800)	English-Montréal	762850	H. MARIE-ENFANT	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
801)	English-Montréal	887002	EDWARD MURPHY	887009	EDWARD MURPHY SCHOOL
802)	English-Montréal	887005	FRANCESCA CABRINI, REGROUPE 8	887012	FRANCESCA CABRINI SCHOOL
803)	English-Montréal	887007	GERALD MCSHANE ET PR.	887015	GERALD MCSHANE SCHOOL
804)	English-Montréal	887008	JOHN CABOTO	887019	JOHN CABOTO SCHOOL
805)	English-Montréal	887009	DANTE	887005	DANTE SCHOOL
806)	English-Montréal	887010	HONORE MERCIER	887018	HONORE-MERCIER SCHOOL
807)	English-Montréal	887011	PIERRE-DE COUBERTIN	887029	PIERRE-DE-COUBERTIN SCHOOL
808)	English-Montréal	887015	ST DOROTHY'S	887035	ST.DOROTHY SCHOOL
809)	English-Montréal	887016	ST GABRIEL'S	887036	ST.GABRIEL SCHOOL
				887207	VEZINA HIGH SCHOOL
810)	English-Montréal	887018	ST IGNATIUS OF LOYOLA	887034	ST.IGNATIUS OF LOYOLA SCHOOL
811)	English-Montréal	887019	CENTRE GENERAL VANIER	887048	GENERAL VANIER SCHOOL
812)	English-Montréal	887020	ST JOHN BOSCO	887037	ST.JOHN BOSCO SCHOOL
813)	English-Montréal	887023	ST MONICA'S	887039	ST.MONICA SCHOOL
814)	English-Montréal	887024	ST PATRICK'S	887040	ST.PATRICK SCHOOL
815)	English-Montréal	887029	BANCROFT	887001	BANCROFT SCHOOL

	Nom de la commission scolaire	Code bâtiment	Nom du bâtiment	Code école	Nom de l'école
				887107	MIND HIGH SCHOOL
816)	English-Montréal	887030	FATHER MCDONALD HIGH SCHOOL	887017	HOLY CROSS SCHOOL
				887104	LAURENHILL ACADEMY
817)	English-Montréal	887032	FREDERICK BANTING	887013	FREDERICK BANTING SCHOOL
818)	English-Montréal	887036	CARLYLE	887002	CARLYLE SCHOOL
819)	English-Montréal	887040	JOHN XXIII	887020	JOHN XXIII SCHOOL
820)	English-Montréal	887041	DUNRAE GARDENS	887006	DUNRAE GARDENS SCHOOL
821)	English-Montréal	887043	HAMPSTEAD	887016	HAMPSTEAD SCHOOL
822)	English-Montréal	887053	GARDENVIEW	887014	GARDENVIEW SCHOOL
823)	English-Montréal	887063	MERTON	887023	MERTON SCHOOL
824)	English-Montréal	887068	NESBITT	887026	NESBITT SCHOOL
825)	English-Montréal	887070	CEDARCREST	887003	CEDARCREST SCHOOL
826)	English-Montréal	887075	SINCLAIR LAIRD	887032	SINCLAIR LAIRD SCHOOL
827)	English-Montréal	887081	NAZARETH, REGROUPEMENT 2	887025	NAZARETH SCHOOL
828)	English-Montréal	887084	ROSLYN	887030	ROSLYN SCHOOL
829)	English-Montréal	887086	ST RAPHAEL	887044	ST. RAPHAEL CENTRE
830)	English-Montréal	887093	SHADD ACADEMY	887045	CORONATION SCHOOL
831)	English-Montréal	887098	WESTMOUNT PARK	887042	WESTMOUNT PARK SCHOOL
				887204	OUTREACH HIGH SCHOOL
832)	English-Montréal	887099	OUR LADY OF POMPEI	887027	OUR LADY OF POMPEI SCHOOL
833)	English-Montréal	887101	WILLINGDON	887043	WILLINGDON SCHOOL
834)	English-Montréal	887120	ST BRENDAN'S	887031	ST. BRENDAN SCHOOL
835)	English-Montréal	887173	PARKDALE	887028	PARKDALE SCHOOL
836)	English-Montréal	887851	MACKAY CENTRE	887253	MACKAY CENTRE
837)	English-Montréal	887852	PHILIP E LAYTON	887256	PHILIP E. LAYTON SCHOOL
838)	English-Montréal	887854	H. GENERAL JUIF	887257	SIR MORTIMER B. DAVIS SCHOOL
839)	English-Montréal	887856	H. ROYAL VICTORIA	887252	HUGESSEN HALL
840)	Lester-B.-Pearson	763038	LAURIER MACDONALD	888020	LAURIER MACDONALD SCHOOL
841)	Lester-B.-Pearson	888030	SPRING GARDEN	888026	SPRING GARDEN SCHOOL
842)	Lester-B.-Pearson	888034	LAURENDEAU DUNTON ANGLAIS	888019	LAURENDEAU-DUNTON SCHOOL
843)	Lester-B.-Pearson	888048	TERRE DES JEUNES	888009	CHILDREN'S WORLD ACADEMY
844)	Lester-B.-Pearson	888057	POLY C. ANGLAISE DE VERDUN	888034	ST. THOMAS MORE SCHOOL
				888075	VERDUN REGIONAL HIGH SCHOOL
845)	Lester-B.-Pearson	888064	KEITH	888018	KEITH SCHOOL
846)	Lester-B.-Pearson	888065	WOODLAND	888043	WOODLAND SCHOOL
847)	Lester-B.-Pearson	888070	RIVERVIEW	888024	RIVERVIEW SCHOOL
848)	Lester-B.-Pearson	888079	CECIL NEWMAN	888006	CECIL NEWMAN SCHOOL
849)	Lester-B.-Pearson	888850	H. DOUGLAS (ANGRIGNON)	888070	ECOLE ANGRIGNON
850)	Lester-B.-Pearson	888852	DAWSON ALTERNATIVE	888071	DAWSON ALTERNATIVE
851)	New Frontiers	889010	HOWICK	889010	ECOLE PRIMAIRE HOWICK
852)	New Frontiers	889012	HEMMINGFORD	889012	ECOLE PRIMAIRE HEMMINGFORD

ANNEXE XLVII

LETTRE D'ENTENTE SUR LES DÉPENSES RELATIVES À L'INDEMNITÉ SUPPLÉMENTAIRE POUR LE TRANSPORT DE NOURRITURE

À compter de l'année 2000, une somme annuelle de 3 M\$ est prévue pour couvrir le coût de l'indemnité prévue au dernier paragraphe de la clause 12-7.01 pour l'ensemble du personnel syndiqué/syndicable des secteurs public et parapublic.

Dans les 90 jours suivant le versement du 1^{er} mars 2001, les parties conviennent de se rencontrer pour analyser le coût des indemnités versées pour les années civiles 1999 et 2000. Dans l'éventualité où les parties constatent que la somme indiquée au premier alinéa est supérieure à la dépense réellement encourue, les parties ajustent ou modifient l'indemnité offerte à ce chapitre.

A6

ANNEXE XLVIII

MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES ET CERTAINS ENSEIGNANTS

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi de deux (2) commissions scolaires différentes d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les deux (2) commissions concernées et les deux (2) enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'une ou l'autre des deux (2) commissions scolaires concernées n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les quatre (4) parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux deux (2) syndicats concernés dans les dix (10) jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.
3. Lors de son engagement par sa nouvelle commission, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables et du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

4. **Contrat**

La commission scolaire _____

et la commission scolaire _____

acceptent que _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et _____
(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire _____ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

Pour la commission scolaire

Pour la commission scolaire

Enseignante ou enseignant

Enseignante ou enseignant

A7

ANNEXE XLIX

STRUCTURE SALARIALE, TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE, SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL ET ARRANGEMENT LOCAL

A8

SECTION I STRUCTURE SALARIALE

1) Échelles de traitement

- a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les échelles de traitement annuel applicables sont celles apparaissant à la section 1.1.
- b) Les échelles de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées¹⁻².

2) Taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire

- a) Pour chaque période des années scolaires 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005 et 2005-2006, les taux applicables aux enseignantes ou aux enseignants à la leçon, aux suppléantes ou aux suppléants occasionnels et aux enseignantes ou aux enseignants à taux horaire sont ceux apparaissant à la section 1.2.
- b) Les taux de traitement applicables tiennent compte de la majoration prévue à la clause 6-5.09, et ce, pour chacune des périodes visées¹.

3) Conformité du calcul des écarts salariaux

L'élaboration des échelles de traitement et des taux apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 est conforme à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux¹. Par l'application de cette méthodologie, le taux de traitement maximum de l'échelle unique s'établirait à 63 506 \$ au 20 novembre 2005, soit le taux de référence associé au rang 20 attribué à cette catégorie (P0 2003), alors qu'il est fixé à 63 527 \$ à titre de protection.

Ainsi, les pourcentages d'augmentation et les modalités de versement par période attribuables aux échelons de la classe 17 ans et moins au 21 novembre 2001 et au 21 novembre 2002 et aux échelons de l'échelle I au 21 novembre 2003, au 21 novembre 2004 et de l'échelle applicable au 20 novembre 2005 sont conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux. De même le sont ceux applicables aux taux des enseignantes et des enseignants à la leçon et des enseignantes et des enseignants à taux horaire. Ces pourcentages d'augmentation et leurs modalités de versement par période apparaissent à la section 1.3. Le correctif annuel, le cas échéant, se calcule à partir de l'échelon ou du taux applicable la journée précédant ce correctif.

¹ Sous réserve de l'application de paramètres salariaux qui pourraient s'appliquer à compter de l'année scolaire 2002-2003.

² Y compris, jusqu'au 20 novembre 2005, l'échelon de l'échelle de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et de 14 ans d'expérience ou plus visé par la section 1.1.

4) Comité sur le doctorat : Rémunération des enseignantes et des enseignants visés par la clause 6-5.08 (échelle 20 ans)

Considérant que l'entente relative à la rémunération et au temps de travail du personnel enseignant des commissions scolaires ne dispose pas de la rémunération du personnel enseignant possédant un doctorat :

- a) les parties forment un comité constitué de représentantes et de représentants de la CSQ, du Ministère de l'Éducation et du Secrétariat du Conseil du trésor;
- b) le comité a pour mandat :
 - d'évaluer l'apport actuel et futur sur l'enseignement, la discipline et le rayonnement interne et externe de la détention d'un doctorat;
 - de faire rapport aux parties sur ses constatations et recommandations au plus tard le 1^{er} février 2003.

5) Détermination des sommes dues à titre de rappel de traitement

L'enseignante ou l'enseignant a droit, à titre de rappel de traitement, compte tenu de la durée de ses services, à un montant d'argent égal à la différence, si elle est positive, entre

- a) le traitement, et le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 auxquels elle ou il aurait eu droit pour la période comprise entre le 21 novembre 2001 et la date de paiement de ce rappel de traitement par application des échelles de traitement ou des taux redressés apparaissant aux sections 1.1 et 1.2 de la présente section.

ET

- b) le traitement et, le cas échéant, le montant forfaitaire prévu aux clauses 6-5.10 et 6-5.11 qu'elle ou il a reçu pour cette même période par application des échelles de traitement ou des taux apparaissant aux clauses 6-5.05, 6-5.06, 6-5.07, 6-7.02, 6-7.03, 11-2.02, 13-2.02.

Il est entendu que la différence entre a) et b), par période de paie, porte intérêt au taux légal, selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'équité salariale.

6) Versement des sommes dues à titre de rappel de traitement

- a) Pour les enseignantes et les enseignants à l'emploi de la commission le 29 juin 2003, les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard à cette dernière date.
- b) Pour les enseignantes et les enseignants qui ne sont plus à l'emploi de la commission le 29 juin 2003 ou leurs ayants droit, le cas échéant : les sommes dues à titre de rappel de traitement sont versées au plus tard le 29 juin 2003 et acheminées à la dernière adresse connue.

La commission dresse la liste des personnes pour qui les sommes dues lui ont été retournées et la transmet au syndicat au plus tard le 30 septembre 2003.

Par la suite, les sommes dues ne sont exigibles que dans la mesure où l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite à la commission avant le 30 novembre 2003.

À la suite de la demande écrite de l'enseignante ou l'enseignant, la commission verse les sommes dues dans les 30 jours de la demande.

SECTION 1.1

Échelons de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 17 ans et moins¹

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	32 228	33 034	33 034	33 695
2	33 424	34 260	34 260	34 945
3	34 620	35 486	35 486	36 196
4	35 728	36 621	36 621	37 353
5	36 870	37 792	37 792	38 548
6	38 050	39 001	39 001	39 781
7	39 273	40 255	40 261	41 066
8	40 542	41 556	41 575	42 407
9	41 853	42 899	42 932	43 791
10	43 205	44 285	44 333	45 220
11	44 600	45 715	45 779	46 695
12	46 042	47 193	47 274	48 219
13	47 530	48 718	48 817	49 793
14	49 065	50 292	50 409	51 417
15	50 651	51 917	52 054	53 095
16	52 287	53 594	53 753	54 828
17	53 977	55 326	55 507	56 617

¹ Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 18 ans¹

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	37 189	38 119	38 119	38 881
2	38 322	39 280	39 280	40 066
3	39 490	40 477	40 477	41 287
4	40 693	41 710	41 710	42 544
5	41 933	42 981	42 981	43 841
6	43 211	44 291	44 291	45 177
7	44 527	45 640	45 640	46 553
8	45 884	47 031	47 031	47 972
9	47 282	48 464	48 464	49 433
10	48 723	49 941	49 941	50 940
11	50 207	51 462	51 462	52 491
12	51 737	53 030	53 030	54 091
13	53 314	54 647	54 647	55 740
14	54 938	56 311	56 311	57 437
15	56 612	58 027	58 027	59 188

¹ Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 21 novembre 2001, à compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002, à compter du 21 novembre 2002 et à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003

Échelle 19 ans¹

Échelons	À compter du 21-11-2001	À compter du 101^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003
1	40 001	41 001	41 001	41 821
2	41 178	42 207	42 207	43 051
3	42 374	43 433	43 433	44 302
4	43 633	44 724	44 724	45 618
5	44 972	46 096	46 096	47 018
6	46 301	47 459	47 459	48 408
7	47 701	48 894	48 894	49 872
8	49 130	50 358	50 358	51 365
9	50 645	51 911	51 911	52 949
10	52 185	53 490	53 490	54 560
11	53 796	55 141	55 141	56 244
12	55 424	56 810	56 810	57 946
13	57 157	58 586	58 586	59 758
14	58 928	60 401	60 401	61 609
15	60 762	62 281	62 281	63 527

¹ Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle I¹

Échelons	À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	33 695	33 695	33 695	33 695
2	34 945	34 945	34 945	34 945
3	36 196	36 196	36 196	36 196
4	37 447	37 447	37 541	37 541
5	38 741	38 741	38 935	38 935
6	40 081	40 081	40 383	40 383
7	41 479	41 486	41 903	41 910
8	42 941	42 961	43 502	43 522
9	44 453	44 488	45 161	45 196
10	46 019	46 069	46 883	46 934
11	47 639	47 706	48 670	48 738
12	49 317	49 402	50 526	50 613
13	51 053	51 157	52 452	52 559
14	52 851	52 974	54 450	54 577
15	54 711	54 856	56 526	56 676
16	56 639	56 807	58 684	58 858
17	58 633	58 825	60 919	61 119

¹ Échelon 1 correspond à moins de 17 années de scolarité (sans expérience)

Échelon 3 correspond à 17 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle II¹

Échelons	À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	38 964	38 964	39 047	39 047
2	40 272	40 272	40 479	40 479
3	41 624	41 624	41 963	41 963
4	43 020	43 020	43 501	43 501
5	44 463	44 463	45 094	45 094
6	45 956	45 956	46 748	46 748
7	47 497	47 497	48 461	48 461
8	49 092	49 092	50 238	50 238
9	50 739	50 739	52 079	52 079
10	52 442	52 442	53 988	53 988
11	54 201	54 201	55 966	55 966
12	56 020	56 020	58 018	58 018
13	57 900	57 900	60 144	60 144
14	59 069	59 069	60 748	60 748
15	60 264	60 264	61 360	61 360

¹ Échelon 1 correspond à 18 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelles de traitement applicables à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004, à compter du 21 novembre 2003, à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005 et à compter du 21 novembre 2004

Échelle III¹

Échelons	À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004
1	41 982	41 982	42 143	42 143
2	43 361	43 361	43 673	43 673
3	44 775	44 775	45 253	45 253
4	46 254	46 254	46 899	46 899
5	47 813	47 813	48 622	48 622
6	49 389	49 389	50 390	50 390
7	51 039	51 039	52 233	52 233
8	52 733	52 733	54 137	54 137
9	54 516	54 516	56 129	56 129
10	56 343	56 343	58 184	58 184
11	58 249	58 249	60 325	60 325
12	59 418	59 418	60 927	60 927
13	60 650	60 650	61 556	61 556
14	61 896	61 896	62 185	62 185
15	63 527	63 527	63 527	63 527

¹ Échelon 1 correspond à 19 années de scolarité (sans expérience)

SECTION 1.1 (suite)

Échelle de traitement applicable à compter du 1^{er} jour de travail de l'année scolaire 2005-2006

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 331
8	44 070
9	45 878
10	47 762
11	49 723
12	51 765
13	53 890
14	56 098
15	58 402
16	60 802
17	63 296 ¹

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

¹ Exceptionnellement, le taux de traitement de l'enseignante ou de l'enseignant détenant 19 ans de scolarité et 14 ans ou plus d'expérience est de 63 527 \$.

Échelle de traitement applicable à compter du 20 novembre 2005

Échelons	Échelle
1	33 695
2	34 945
3	36 196
4	37 635
5	39 131
6	40 687
7	42 338
8	44 090
9	45 914
10	47 813
11	49 792
12	51 854
13	54 000
14	56 229
15	58 557
16	60 982
17	63 527

L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer l'échelon correspondant à son expérience, augmenté de :
2 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 17 ans
4 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 18 ans
6 échelons dans le cas de celle ou celui dont la scolarité est évaluée à 19 ans

SECTION 1.2

TAUX HORAIRES

TITRE	Classe	À compter du 21-11-2001	À compter du 101 ^e jour de travail de l'année scolaire 2001-2002	À compter du 21-11-2002	À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2002-2003	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2003-2004	À compter du 21-11-2003	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2004-2005	À compter du 21-11-2004	À compter du 1 ^{er} jour de travail de l'année scolaire 2005-2006	À compter du 20-11-2005
Enseignante ou enseignant à taux horaire		39,52 \$	40,51 \$	40,53 \$	41,34 \$	41,86 \$	41,88 \$	42,41 \$	42,43 \$	42,96 \$	42,98 \$
Enseignante ou enseignant à la leçon	Moins de 17 ans	39,52 \$	40,51 \$	40,53 \$	41,34 \$	41,86 \$	41,88 \$	42,41 \$	42,43 \$	42,96 \$	42,98 \$
	17 ans	43,07 \$	44,15 \$	44,20 \$	45,08 \$	45,88 \$	45,93 \$	46,74 \$	46,79 \$	47,62 \$	47,67 \$
	18 ans	45,54 \$	46,68 \$	46,68 \$	47,61 \$	48,72 \$	48,72 \$	49,86 \$	49,86 \$	51,38 \$	51,47 \$
	19 ans	48,91 \$	50,13 \$	50,13 \$	51,13 \$	52,49 \$	52,49 \$	53,89 \$	53,89 \$	55,84 \$	55,97 \$

		Durée de remplacement										
Suppléante ou suppléant occasionnel	60 minutes ou moins	32,22 \$	33,03 \$	33,03 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	33,69 \$	
	entre 61 minutes et 150 minutes	80,55 \$	82,58 \$	82,58 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	84,23 \$	
	entre 151 minutes et 210 minutes	112,77 \$	115,61 \$	115,61 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	117,92 \$	
	plus de 210 minutes	161,10 \$	165,15 \$	165,15 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	168,45 \$	

SECTION 1.3

Ajustement salarial et modalité de versement conformes à la méthodologie présentée à la Commission de l'équité salariale en regard du calcul des écarts salariaux.

a) Enseignante ou enseignant à temps plein ou à temps partiel

Échelon	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) du 21-11-2001 au 20-11-2005 ¹
1	0,00	0,0000
2	0,00	0,0000
3	0,00	0,0000
4	0,00	0,0000
5	0,00	0,0000
6	0,00	0,0000
7	0,08	0,0160
8	0,23	0,0460
9	0,39	0,0779
10	0,54	0,1078
11	0,70	0,1396
12	0,86	0,1714
13	1,02	0,2032
14	1,17	0,2329
15	1,33	0,2646
16	1,49	0,2962
17	1,65	0,3278

b) Enseignante ou enseignant à taux horaire

Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) du 21-11-2001 au 20-11-2005 ¹
0,23	0,0460

c) Enseignante ou enseignant à la leçon

Classe	Ajustement Salarial (%)	Modalité de versement (correctif annuel %) du 21-11-2001 au 20-11-2005 ¹
16	0,23	0,0460
17	0,54	0,1078
18	0,17 ²	-
19	0,23 ²	-

¹ À moins que l'effet des arrondis fasse en sorte que l'ajustement salarial complet soit effectué sur une période plus courte.

² L'ajustement salarial s'applique uniquement le 20 novembre 2005 compte tenu de la mise en application de l'échelle unique de l'enseignante ou l'enseignant.

SECTION II TRAVAUX RELATIFS À L'ÉQUITÉ SALARIALE

- 1) L'annexe XLII intitulée « Entente intervenue entre, d'une part, le Gouvernement du Québec et, d'autre part, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) agissant comme représentante du personnel enseignant des commissions scolaires francophones (FSE) et anglophones (APEQ) » est abrogée.
- 2) La FSE et l'APEQ s'engagent à signer les lettres suivantes concernant la poursuite des travaux en équité salariale convenues entre le Gouvernement (Conseil du trésor) et l'intersyndicale ou des fédérations de la CSQ :
 - Lettre d'entente concernant la poursuite des travaux sur l'équité salariale et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (21 novembre 2001);
 - Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental et son annexe I sur les catégories d'emplois et les prédominances (13 décembre 2001);
 - Annexe de la Lettre d'intention concernant le rapport complémentaire gouvernemental - Objet : personnel enseignant régulier (15 janvier 2002).
- 3) Dans ce cadre, les emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires seront évalués selon la même méthodologie que celle utilisée dans les travaux en cours menés par l'intersyndicale.
- 4) Si les parties en viennent à une entente sur la valeur des emplois d'enseignantes et d'enseignants des commissions scolaires et que les modalités de calcul des écarts salariaux font en sorte qu'un correctif doit être apporté aux échelles de traitement, la structure salariale des enseignantes et enseignants des commissions scolaires sera corrigée en conséquence à compter de l'année scolaire 2001-2002. Ces ajustements pourront toutefois être faits progressivement en quatre (4) versements annuels égaux.

Cependant, les parties pourront convenir d'ajustements à une date antérieure ou de modalités d'étalement différentes.
- 5) Aucun élément des paragraphes 1) à 4) ne peut être interprété comme une admission des parties quant à leur position respective sur la ou les catégories d'emplois d'enseignantes ou d'enseignants.
- 6) À compter de la date de signature de la présente entente, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, les parties conviennent de libérer une (1) personne à temps plein dans le cadre des travaux en cours menés par l'intersyndicale.

SECTION III SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

À compter de l'année scolaire 2003-2004, les clauses 85.01, 85.02, 85.03, 11-10.04 et 13-10.05 sont remplacées par les suivantes :

8-5.01

La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures¹ de travail à l'école. Cependant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que l'école. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction de l'école peut, en ce qui concerne les deux (2) heures² prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que l'école.

¹ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

8-5.02

- A) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :
- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école;
 - 2) - deux (2) heures¹ pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe E) de la présente clause s'applique.
- Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.
- B) Les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) ne comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, ces vingt-sept (27) heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.
- D) Ces vingt-sept (27) heures peuvent être déplacées selon les modalités suivantes :
- 1) s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu;
 - 2) s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins cinq (5) jours.
- E) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe F), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- F) 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction de l'école, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.
- 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :

¹ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction de l'école de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;
- ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction de l'école quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
- iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction de l'école un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe A) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent et les clauses 8-5.03 et 8-5.04, après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;
- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes² par semaine.

8-5.03

- A) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe B), les vingt-neuf (29) heures³ de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- B) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- C) Cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures, ces huit (8) heures comportant les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

11-10.04 Semaine de travail

- A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi et comporte vingt-neuf (29) heures¹ de travail au centre. Cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures² prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.
- B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :
 - 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
 - 2) deux (2) heures² pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02.
- C) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-neuf (29) heures¹ de la semaine de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas.

- E)
 - 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 11-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre pour les vingt-sept (27) heures de travail.
 - 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
 - i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;

¹ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

ii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail;

iii) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, sous réserve du paragraphe D).

Malgré l'alinéa précédent et le paragraphe D), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, aux conditions suivantes :

i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peuvent ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures;

ii) ce travail se situe pendant les heures d'ouverture du centre² à toute période immédiatement contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant cinquante (50) minutes.

iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes³ par semaine.

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut accomplir, en tout ou en partie, les quatre-vingt-dix (90) minutes⁽¹⁾ mentionnées au sous-paragraphe i) en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, en raison des heures limitées d'ouverture du centre, la commission et le syndicat conviennent d'autres modalités que celles prévues au présent sous-paragraphe.

³ Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

F) Enseignante ou enseignant régulier

À l'intérieur d'une semaine régulière de travail, le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, est de vingt (20) heures. Ce temps de vingt (20) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Dans ce cas toutefois, le temps qui doit être consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la commission, demeure à huit cents (800) heures¹ pour l'année.

Si la commission dépasse, pour une enseignante ou un enseignant, les huit cents (800) heures devant être consacrées à dispenser des cours et des leçons et au suivi pédagogique mentionnées à l'alinéa précédent, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de cinquante (50) à soixante (60) minutes, à une compensation égale à 1/1000 du traitement annuel. Le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.

13-10.05 Semaine régulière de travail

A) La semaine régulière de travail de l'enseignante ou l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Elle comporte vingt-neuf (29) heures² de travail au centre; cependant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B), assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre. De plus, sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la commission ou la direction du centre peut, en ce qui concerne les deux (2) heures³ prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), assigner une enseignante ou un enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

B) Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- 1) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre;
- 2) - deux (2) heures³ pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02;
- le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents; dans le cas où ce temps cause le dépassement de la semaine régulière de travail, le paragraphe I) s'applique.

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

C) Le temps de vingt-sept (27) heures peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction de ce temps pour d'autres semaines. Toutefois, le temps de présence demeure à mille quatre-vingts (1080) heures pour l'année.

¹ À l'inclusion de douze (12) heures consacrées à des journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques à être fixées par la commission. Seules les quatre (4) premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de douze (12) heures.

² Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

Dans le cas où s'applique l'alinéa précédent, les deux (2) heures¹ pour l'accomplissement du travail de nature personnelle prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) sont également considérées comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ces heures pour certaines semaines compensées par une réduction de ces heures pour d'autres semaines. Toutefois, le temps total pour l'accomplissement de ces heures demeure à quatre-vingts (80) heures² pour l'année.

- D) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, les vingt-sept (27) heures de travail prévues au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction du centre.
- E) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat et sous réserve du paragraphe F), les vingt-neuf (29) heures³ se situent dans un horaire de trente-cinq (35) heures par semaine, lequel est aussi déterminé par la commission ou la direction du centre.
- F) Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend pas la période prévue pour le repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents.
- G) À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, cet horaire de trente-cinq (35) heures doit se situer dans une amplitude quotidienne n'excédant pas huit (8) heures; ces huit (8) heures comportent les mêmes exclusions que les trente-cinq (35) heures.

Sous réserve d'une entente dans le cadre de l'alinéa précédent, dans le cas où la clause 8-5.06 s'applique, ces huit (8) heures et ces trente-cinq (35) heures ne peuvent être ajustées proportionnellement.

- H) Les clauses 8-5.04 et 8-5.06 s'appliquent.
- I) S'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des dix (10) rencontres collectives ou des trois (3) premières réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres semaines ou d'autres journées, du temps prévu pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B). Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de cette réduction de la façon prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe J), comme s'il s'agissait d'un changement à caractère occasionnel.
- J)
 - 1) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours des heures prévues au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) parmi celui de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 13-10.02 ainsi que les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi les moments non déjà déterminés par la commission ou la direction du centre, pour les vingt-sept (27) heures de travail, pour les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières réunions avec les parents.
 - 2) Les modalités suivantes s'appliquent relativement à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), ces modalités pouvant faire l'objet d'une entente différente entre la commission et le syndicat :
 - i) l'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de la détermination des moments appropriés pour l'accomplissement du travail de nature personnelle dans les meilleurs délais au début de l'année de travail;

¹ Lire trois (3) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et cinq (5) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire cent vingt (120) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et deux cents (200) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

³ Lire trente (30) heures pour l'année scolaire 2004-2005 et trente-deux (32) heures à compter de l'année scolaire 2005-2006.

- ii) dans le cas où le paragraphe C) s'applique, il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures de travail de nature personnelle visées au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) au cours des différentes semaines visées par un dépassement ou une réduction de ces heures. L'enseignante ou l'enseignant informe la direction du centre de cette détermination dans les meilleurs délais;
- iii) par la suite, cette détermination doit être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant pour tenir compte de toute détermination pouvant être faite par la direction du centre quant aux moments d'accomplissement des vingt-sept (27) heures de travail et aux moments pour la tenue des dix (10) rencontres collectives et des trois (3) premières réunions avec les parents;
- iv) dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant désire apporter, en cours d'année, un changement à caractère occasionnel ou permanent à la détermination des moments prévus pour l'accomplissement du travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B), elle ou il procède ainsi :

s'il s'agit d'un changement à caractère occasionnel, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins vingt-quatre (24) heures;

s'il s'agit d'un changement à caractère permanent, elle ou il doit transmettre à la direction du centre un préavis d'au moins cinq (5) jours;

le préavis doit indiquer le motif du changement.

- 3) Le travail de nature personnelle visé au sous-paragraphe 2) du paragraphe B) est accompli dans l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Malgré l'alinéa précédent et les paragraphes E), F) et G), après entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction du centre, ce travail de nature personnelle peut être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures.

Ce travail de nature personnelle peut également, si l'enseignante ou l'enseignant le détermine, être accompli en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, aux conditions suivantes :

- i) un maximum de quatre-vingt-dix (90) minutes¹ par semaine peut ainsi être déterminées en dehors de l'horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures ou de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures;
- ii) ce travail se situe pendant la période de trente (30) minutes précédant immédiatement le début ou suivant immédiatement la fin de l'amplitude quotidienne de huit (8) heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 13-10.09 excédant cinquante (50) minutes;
- iii) les moments pour l'accomplissement de ce travail ainsi déterminés pendant cette période de repas ne peuvent excéder quarante-cinq (45) minutes² par semaine.

¹ Lire deux (2) heures et trente (30) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et quatre (4) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

² Lire soixante-quinze (75) minutes par semaine pour l'année scolaire 2004-2005 et deux (2) heures par semaine à compter de l'année scolaire 2005-2006.

SECTION IV ARRANGEMENT LOCAL

Un arrangement local convenu sur la semaine régulière de travail et en vigueur à la date de la signature de la présente entente cesse d'avoir effet le 30 juin 2004 dans la mesure où il modifie la durée ou le lieu de la semaine régulière de travail prévus à la clause 8-5.02 ou à la clause 11-10.04 ou à la clause 13-10.05 applicables avant la signature de la présente entente.

Malgré toute disposition contraire, tel arrangement ne peut, à compter de l'année scolaire 2003-2004, empêcher l'application du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 11-10.04 ou du sous-paragraphe 2) du paragraphe B) de la clause 13-10.05 applicables à ce moment. »

PARTIE III ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale contenues à la présente entente entrent en vigueur à compter de leur signature par la partie patronale à l'échelle nationale et par la partie syndicale à l'échelle nationale et lient dès lors, conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), toutes les commissions scolaires ou syndicats d'enseignantes ou d'enseignants représentés par ces parties.